



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N° • 56-2023-031**

**PUBLIÉ LE 14 AVRIL 2023**

# Sommaire

## **5601\_Préfecture et sous-préfectures / DCL/ Bureau des Règlements et de la Vie Citoyenne**

- 56-2023-04-13-00002 - AP du 13 avril 2023 portant création d'habilitation dans le domaine funéraire concernant M.BOUISSOU (Thanathopracteur) (1 page) Page 5
- 56-2023-04-14-00002 - AP du 14 avril 2023 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la "SAS NIVOIX ROBIC" à Grand-Champ (1 page) Page 6
- 56-2023-04-14-00001 - AP du 14 avril 2023 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la "SAS NIVOIX ROBIC" à Vannes (1 page) Page 7
- 56-2023-04-11-00001 - Arrêté préfectoral du 11 avril 2023 portant nomination des membres de la commission de contrôle de la liste électorale de la commune d'Hennebont (1 page) Page 8
- 56-2023-04-14-00003 - Arrêté préfectoral en date du 14 avril 2023 fixant le nombre de jurés devant composer le jury d'assises du Morbihan pour l'année 2024 (8 pages) Page 9
- 56-2023-04-03-00001 - Arrêté préfectoral modificatif portant agrément de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Morbihan pour l'exercice de l'activité de domiciliation juridique d'entreprises (1 page) Page 17
- 56-2023-04-07-00004 - Avis favorable de la C.D.A.C du jeudi 6 avril 2023 à la demande formulée par la SCI FGBAT représentée par M. Emmanuel GERMAIN en qualité de gérant et futur propriétaire, tendant à obtenir l'extension d'un ensemble commercial par la création d'une sellerie – animalerie d'une surface de vente sollicitée de 393 m<sup>2</sup>, située section ZH N° 208 - rue des Huloux – Parc d'Activités de Brocéliande à PLOERMEL (56800) (6 pages) Page 18

## **5601\_Préfecture et sous-préfectures / DCL/Bureau de l'intercommunalité et de l'urbanisme(BIU)**

- 56-2023-03-31-00003 - Arrêté préfectoral du 31 mars 2023 modifiant les statuts du syndicat mixte de gestion du parc naturel régional du Golfe du Morbihan (2 pages) Page 24
- 56-2023-03-31-00004 - Arrêté préfectoral du 31 mars 2023 portant modification des statuts d'Auray Quiberon Terre Atlantique (2 pages) Page 26

## **5602\_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) / Direction**

- 56-2023-03-30-00003 - Arrêté préfectoral n° E 1405600030 du 30 mars 2023 portant cessation d'activité d'école de conduite « Sarl ECM » – Mme Florence DUVIVIER - Lorient (1 page) Page 28
- 56-2023-03-30-00002 - Arrêté préfectoral n° E 1605600040 du 30 mars 2023 portant cessation d'activité d'école de conduite « Sarl ECM » – Mme Florence DUVIVIER - Languidic (1 page) Page 29
- 56-2023-04-07-00006 - Arrêté préfectoral n° E 1805600020 du 07 avril 2023 portant cessation d'activité d'école de conduite « Sarl ECM » – Mme Florence DUVIVIER - Hennebont (1 page) Page 30
- 56-2023-04-07-00007 - Arrêté préfectoral n° E 1805600020 du 07 avril 2023 portant renouvellement d'agrément de l'auto-école "ECM" - HENNEBONT (1 page) Page 31
- 56-2023-03-30-00004 - Arrêté préfectoral n° E 1805600050 du 30 mars 2023 portant cessation d'activité d'école de conduite « Sarl ECM » – Mme Florence DUVIVIER - Merlevenez (1 page) Page 32
- 56-2023-03-30-00005 - Arrêté préfectoral n° E 1805600130 du 30 mars 2023 portant cessation d'activité d'école de conduite « Sarl ECM » – Mme Florence DUVIVIER - Plumergat (1 page) Page 33

## **5602\_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) / Service aménagement, mer et littoral/ Délégation à la mer et au littoral**

- 56-2023-04-13-00003 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 13 AVRIL 2023 portant déclassement temporaire de A en B de la zone de production conchylicole n° 56.09.3 – Rivière de Crac'h – Les Presses (groupe 2 - bivalves fouisseurs) (2 pages) Page 34

## **5602\_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) / Service eau, biodiversité et risques ( SEBR )**

- 56-2023-04-05-00001 - Arrêté préfectoral portant dérogation à l'article L.411-1 du Code de l'environnement, autorisant la perturbation intentionnelle et la capture suivie d'un relâcher immédiat d'amphibiens sur les sites de la lande du Têno à Pluneret et de la lande de Kermagaro à Néant-sur-Yvel dans le cadre de la réalisation d'inventaires scientifiques. (2 pages) Page 36

• 56-2023-03-31-00006 - Arrêté préfectoral portant interdiction temporaire d'accès - Pointe de Kerpenhir, commune de Locmariaquer (2 pages)	Page 38
• 56-2023-03-31-00007 - Arrêté préfectoral portant interdiction temporaire d'accès - Pointe de Motenno, commune d'Arzon (1 page)	Page 40
• 56-2023-03-31-00005 - Arrêté préfectoral portant interdiction temporaire d'accès et de débarquement - Île Longue, île du Petit Vézit, île de Méaban, île d'Er Lannic, île du Creizic et sur la pointe sud de l'île de la Jument, communes d'Arzon, de Baden, l'Île aux Moines et de Larmor-Baden (2 pages)	Page 41
• 56-2023-04-06-00001 - Arrêté préfectoral portant nomination des membres de la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (2 pages)	Page 43
• 56-2023-04-06-00002 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant prescription la révision et l'extension du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) du bassin versant du Blavet (10 pages)	Page 45
<b>5602_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) / Service urbanisme habitat et construction (SUHC)</b>	
• 56-2023-04-11-00003 - 20230405 Délégation de signature SUHC (1 page)	Page 55
• 56-2023-04-06-00005 - AR Composition CDPENAF du 22 mars 2023 (3 pages)	Page 56
• 56-2023-04-06-00004 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL, portant renouvellement des membres de la commission locale d'amélioration de l'habitat (2 pages)	Page 59
<b>5603_Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan / Pôle insertion emploi et solidarité</b>	
• 56-2023-03-28-00003 - Arrêté préfectoral du 28 Mars 2023 portant attribution de la médaille de l'enfance et des familles - promotion 2023 et son annexe (2 pages)	Page 61
• 56-2023-03-28-00002 - Arrêté préfectoral du 28 Mars 2023 portant transfert d'agrément d'un espace de rencontre Le Cerf Volant suite à changement de gestionnaire (1 page)	Page 63
• 56-2023-04-06-00003 - Arrêté préfectoral du 6 Avril 2023 modifiant la composition du conseil de famille pour les pupilles de l'Etat dans le Morbihan (1 page)	Page 64
<b>5606_Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale DSDEN / Division Organisation Scolaire ( DOS )</b>	
• 56-2023-04-03-00002 - Arrêté relatif aux mesure de carte scolaire du premier degré public du Morbihan pour l'année scolaire 2023-2024 (7 pages)	Page 65
<b>5609_Délégation départementale de l'agence régionale de santé (DD ARS) / Animation territoriale</b>	
• 56-2023-04-03-00003 - Arrêté du 03/04/2023 fixant le tour de garde ambulancière du département du Morbihan dans le cadre de la permanence des transports sanitaires pour le 2eme trimestre 2023 (32 pages)	Page 72
• 56-2023-02-16-00010 - arrêté du 16/02/2023 relatif à l'adoption du cahier des charges régional relatif à l'organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière (61 pages)	Page 104
• 56-2023-03-20-00004 - Arrêté du 20/03/2023 modifié fixant la désignation des médecins agréés du Morbihan (8 pages)	Page 165
<b>5618 - Etablissements sanitaires et sociaux du Morbihan /</b>	
• 56-2023-04-07-00005 - AVIS DE CONCOURS AEQ (1 page)	Page 173
<b>5618 - Etablissements sanitaires et sociaux du Morbihan / EPSM Morbihan de Saint-Avé</b>	
• 56-2023-04-11-00002 - AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES Assistant médico-social "secrétariat médical" (1 page)	Page 174
<b>BRET 02 - Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement(DREAL) / Secrétariat général</b>	
• 56-2023-03-21-00003 - Arrêté du 21 mars 2023 portant décision de prise en considération du projet de restructuration de l'échangeur du Liziec situé à l'intersection de la RN165 et de la RN166 sur le territoire des communes de Vannes et de Saint-Avé (2 pages)	Page 175

**PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST /**

- 56-2023-04-14-00004 - Arrêté du 14 avril 2023 portant dérogation exceptionnelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation à certaines périodes des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC pour les véhicules en provenance ou à destination de la zone industrialo-portuaire du Havre (2 pages)

Page 177



## PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité  
Bureau des Réglementations  
et de la Vie Citoyenne

### ARRÊTÉ DU 13 AVRIL 2023 PORTANT CRÉATION D'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

LE PRÉFET DU MORBIHAN  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 à L.2223-46 et ses articles R.2223-24 à R.2223-66 et R.2223-67 à D.2223-132 ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

Vu la demande d'habilitation formulée le 18 mars 2023 par l'entreprise individuelle représentée par Monsieur Jean-Claude BOUISSOU, dont le siège social se situe 21, rue de Ker-Anna à GRAND CHAMP (56390), en vue d'exercer certaines activités funéraires ;

Vu l'extrait d'immatriculation du répertoire des métiers de la chambre de Métiers et de l'Artisanat en date du 18 mars 2023 ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

#### ARRÊTÉ

Article 1<sup>er</sup> – L'entreprise individuelle représentée par Monsieur Jean-Claude BOUISSOU est habilitée à exercer les activités funéraires suivantes sur l'ensemble du territoire :

- soins de conservation,

La durée de la présente habilitation n° 23/56/0216 est fixée à cinq ans.

Article 2 - La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la préfecture du Morbihan qui est consultable sur le site internet des services de l'Etat : <http://morbihan.pref.gouv.fr> - cadre démarches administratives - rubrique professions réglementées.

Article 3 - Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet du département concerné.

Article 4 - La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non-respect du règlement national des pompes funèbres et de l'ensemble des dispositions relatives aux opérations funéraires fixées par le code général des collectivités territoriales.

Article 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au maire de GRAND CHAMP (56) et au demandeur.

Le Préfet,

Pour le préfet, par délégation,  
Le Secrétaire général,  
Stéphane JARLÉGAND



# PRÉFET DU MORBIHAN

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité  
Bureau des Réglementations  
et de la Vie Citoyenne

## ARRÊTÉ DU 14 AVRIL 2023 PORTANT RENOUVELLEMENT D'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 à L.2223-46 et ses articles R.2223-24 à R.2223-66 et R.2223-67 à D.2223-132 ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

Vu la demande d'habilitation formulée le 20 décembre 2022 par la SAS « NIVOIX-ROBIC » représentée par Monsieur Thierry PICHON, dont le siège social se situe ZA de Kermarec à BAUD (56150) en vue d'exercer certaines activités funéraires à partir de son établissement secondaire dénommé « SAS NIVOIX-ROBIC » sis 17 rue du Général de Gaulle à GRAND-CHAMP (56390) ;

Vu l'extrait d'immatriculation au tribunal de commerce en date du 04 janvier 2023 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

### ARRÊTÉ

Article 1<sup>er</sup> – La SAS « NIVOIX-ROBIC » représentée par Monsieur Thierry PICHON est habilitée à exercer les activités funéraires suivantes sur l'ensemble du territoire à partir de son établissement secondaire dénommé « SAS NIVOIX-ROBIC » sis 17 rue du Général de Gaulle à GRAND-CHAMP (56390) :

- transport de corps avant mise en bière ,
- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- soins de conservation
- fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, aux inhumations, exhumations et crémations

La présente habilitation n° 23/56/0045 est valable jusqu'au 03 février 2028.

Article 2 - La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la préfecture du Morbihan qui est consultable sur le site internet des services de l'Etat : <https://www.morbihan.gouv.fr> - cadre démarches - rubrique pompes funèbres

Article 3 - Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet du département concerné.

Article 4 - La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non-respect du règlement national des pompes funèbres et de l'ensemble des dispositions relatives aux opérations funéraires fixées par le code général des collectivités territoriales.

Article 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au maire de Grand-Champ (56) et au demandeur.

Le Préfet,  
pour le préfet, par délégation,  
le Secrétaire Général,  
Stéphane JARLÉGAND



# PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité  
Bureau des Réglementations  
et de la Vie Citoyenne

## ARRÊTÉ DU 14 AVRIL 2023 PORTANT RENOUVELLEMENT D'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 à L.2223-46 et ses articles R.2223-24 à R.2223-66 et R.2223-67 à D.2223-132 ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

Vu la demande d'habilitation formulée le 20 décembre 2022 par la SAS « NIVOIX-ROBIC » représentée par Monsieur Thierry PICHON, dont le siège social se situe ZA de Kermarec à BAUD (56150) en vue d'exercer certaines activités funéraires à partir de son établissement secondaire dénommé « SAS NIVOIX-ROBIC » sis 31 ter avenue Victor Hugo à VANNES (56000) ;

Vu l'extrait d'immatriculation au tribunal de commerce en date du 04 janvier 2023 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

### ARRÊTÉ

Article 1<sup>er</sup> – La SAS « NIVOIX-ROBIC » représentée par Monsieur Thierry PICHON est habilitée à exercer les activités funéraires suivantes sur l'ensemble du territoire à partir de son établissement secondaire dénommé « SAS NIVOIX-ROBIC » sis 31 ter avenue Victor Hugo à VANNES (56000):

- transport de corps avant mise en bière ,
- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- soins de conservation
- fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, aux inhumations, exhumations et crémations

La présente habilitation n° 21/56/0172 est valable jusqu'au 02 janvier 2026.

Article 2 - La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la préfecture du Morbihan qui est consultable sur le site internet des services de l'Etat : <https://www.morbihan.gouv.fr> - cadre démarches - rubrique pompes funèbres

Article 3 - Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet du département concerné.

Article 4 - La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non-respect du règlement national des pompes funèbres et de l'ensemble des dispositions relatives aux opérations funéraires fixées par le code général des collectivités territoriales.

Article 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au maire de Vannes (56) et au demandeur.

Le Préfet,  
pour le préfet, par délégation,  
le Secrétaire Général,  
Stéphane JARLÉGAND



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des réglementations et de la vie citoyenne  
Section élections**

**ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE  
CONTRÔLE DE LA LISTE ÉLECTORALE DE LA COMMUNE D'HENNEBONT**

**LE PRÉFET DU MORBIHAN**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code électoral et notamment les articles L 19 et R 7 à R 11 ;

VU la loi n°2016-1048 du 1<sup>er</sup> août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

VU les propositions du maire de la commune d'Hennebont ;

CONSIDÉRANT que M. Christian LE BOULAIRE, conseiller municipal et membre titulaire de la commission de contrôle de la liste électorale a démissionné le 17 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que la commission de contrôle se réunira courant avril 2023 afin de s'assurer de la régularité de la liste électorale ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup> : Sont désignés membres de la commission de contrôle de la liste électorale de la commune de Lorient pour s'assurer de la régularité de la liste électorale et statuer sur les recours administratifs prévus au III de l'article L. 18 du code électoral, les personnes dont les noms figurent dans le tableau ci-après :

	<b>Titulaire</b>	<b>Suppléant</b>
<b>1ere liste</b>	Roselyne MALARDE	Alain HASCOET
	Jean-François LE CORFF	André HARTEREAU
	Tiphaine SIRET	Martine JOURDAIN
<b>2<sup>e</sup> liste</b>	Pierre-Yves LE BOUDEC	Aurélia HENRIO
<b>3<sup>e</sup> liste</b>	Michèle LE BAIL	Hilal YANA

Article 2 : Le présent arrêté sera publié dans la commune d'Hennebont et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan et M. le Maire de la commune de Lorient sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le  
Le préfet,

**11 AVR. 2023**

Pour le préfet, par délégation,  
Le secrétaire général,

Stéphane JARLÉGAND

Place du Général de Gaulle  
56019 Vannes Cedex  
Tél : 02 97 54 84 00  
[www.morbihan.gouv.fr](http://www.morbihan.gouv.fr)



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté et de la Légalité  
Bureau des Réglementations et de la Vie Citoyenne  
Section Élections**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL FIXANT LE NOMBRE DE JURÉS DEVANT COMPOSER LE JURY  
D'ASSISES DU MORBIHAN POUR L'ANNÉE 2024**

**LE PRÉFET DU MORBIHAN**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 78-788 du 28 juillet 1978 portant réforme de la procédure pénale sur la police judiciaire et le jury d'assises ;

VU les articles 259 et suivants du code de procédure pénale ;

VU les chiffres du recensement de la population légale du département du Morbihan en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, authentifiés par le décret n° 2022-1702 du 29 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que le nombre de postes de jurés à pourvoir dans le département du Morbihan est fixé à 520 pour l'année 2024 ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : Le nombre de **520** jurés devant composer le jury d'assises du Morbihan pour l'année 2024 est réparti entre les communes du département, soit par communes individuelles, soit par communes regroupées, dans les conditions figurant en annexes du présent arrêté.

Article 2 : Le tirage au sort des communes individuelles sera effectué à la mairie de la circonscription considérée et pour les communes regroupées à la mairie dont le nom est en gras.

Article 3 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture, Mme et M. les sous-préfets de Pontivy et Lorient, Mmes et MM. les maires du département du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Président du tribunal judiciaire de Vannes, siège de la cour d'assises du Morbihan.

Vannes, le 14 avril 2023

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,  
Stéphane JARLÉGAND

**ANNEXE A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 14 AVRIL 2023  
FIXANT LE NOMBRE DE JURÉS A DESIGNER POUR L'ANNÉE 2024**

**COMMUNES DONNANT LIEU A UN TIRAGE AU SORT INDIVIDUEL**

Nom des communes	Population totale au 1 <sup>er</sup> janvier 2023	Nombre de jurés à désigner	Nombre de jurés à tirer au sort
Allaire	4008	3	9
Ambon	2095	1	3
Arradon	5699	4	12
Arzal	1731	1	3
Arzon	2305	1	3
Augan	1553	1	3
Auray	14571	11	33
Baden	4545	3	9
Baud	6427	4	12
Béganne	1416	1	3
Beignon	1998	1	3
Belz	3845	2	6
Berné	1679	1	3
Berric	2126	1	3
Bignan	2821	2	6
Bono	2609	2	6
Brandérion	1492	1	3
Brech	7078	5	15
Bréhan	2324	1	3
Bubry	2346	1	3
Caden	1616	1	3
Camors	3144	2	6
Campénéac	1951	1	3
Carentoir	3120	2	6
Carnac	4337	3	9
Caudan	7298	5	15
Cléguer	3371	2	6
Cléguérec	2923	2	6
Colpo	2262	1	3
Crach	3501	2	6
Crédin	1546	1	3
Damgan	1937	1	3
Elven	6514	5	15
Erdeven	4053	3	9
Étel	2233	1	3
Évellys	3525	2	6
Le Faouët	2856	2	6
Férel	3433	2	6
Forges de Lanouée	2199	1	3
La Gacilly	4079	3	9
Gestel	2698	2	6

Nom des communes	Population totale au 1 <sup>er</sup> janvier 2023	Nombre de jurés à désigner	Nombre de jurés à tirer au sort
Gourin	3935	3	9
Grand-Champ	5754	4	12
Groix	2303	1	3
Guégon	2313	1	3
Guénin	1886	1	3
Guer	6378	4	12
Guern	1349	1	3
Guidel	12037	9	27
Guillac	1398	1	3
Guilliers	1444	1	3
Guisriff	2138	1	3
Hennebont	16300	12	36
Inguiniel	2247	1	3
Inzinzac-Lochrist	6669	5	15
Josselin	2613	2	6
Kervignac	7074	5	15
Landaul	2479	1	3
Landévant	4084	3	9
Lanester	23421	18	54
Langonnet	1760	1	3
Languidic	8204	6	18
Larmor-Plage	8522	6	18
Limerzel	1334	1	3
Locmaria-Grand-Champ	1782	1	3
Locmariaquer	1588	1	3
Locminé	4815	3	9
Locmiquélic	4167	3	9
Locoal-Mendon	3566	2	6
Locqueltas	1961	1	3
Lorient	58881	45	135
Loyat	1709	1	3
Malansac	2242	1	3
Malestroit	2564	1	3
Malguénac	1904	1	3
Marzan	2498	1	3
Mauron	3247	2	6
Ménéac	1545	1	3
Merlevenez	3291	2	6
Meslan	1467	1	3
Meucon	2323	1	3
Molac	1653	1	3
Monterblanc	3389	2	6
Moréac	3798	2	6
Moustoir-Ac	1765	1	3
Muzillac	5181	3	9
Neulliac	1454	1	3
Nivillac	4844	3	9
Nostang	1640	1	3
Noyal-Muzillac	2571	1	3
Noyal-Pontivy	3714	2	6
Le Palais	2589	1	3
Péaule	2770	2	6
Peillac	1889	1	3

Nom des communes	Population totale au 1 <sup>er</sup> janvier 2023	Nombre de jurés à désigner	Nombre de jurés à tirer au sort
Pénestin	2051	1	3
Plaudren	2011	1	3
Plescop	6367	4	12
Pleucadeuc	1862	1	3
Ploemel	3122	2	6
Ploemeur	19185	14	42
Ploeren	6893	5	15
Ploërmel	10348	7	21
Plouay	5930	4	12
Plougoumelen	2684	2	6
Plouharnel	2292	1	3
Plouhinec	5487	4	12
Pluherlin	1547	1	3
Plumelec	2753	2	6
Pluméliau-Bieuzy	4430	3	9
Plumelin	2823	2	6
Plumergat	4286	3	9
Pluneret	6166	4	12
Pluvigner	7798	5	15
Pont-Scorff	3985	3	9
Pontivy	16030	12	36
Port-Louis	2774	2	6
Questembert	8219	6	18
Quéven	9051	6	18
Quistinic	1442	1	3
Réguiny	2017	1	3
Riantec	5946	4	12
Rieux	2936	2	6
Rohan	1642	1	3
Ruffiac	1412	1	3
Saint-Avé	12195	9	27
Saint-Dolay	2620	2	6
Saint-Gildas-de-Rhuys	1574	1	3
Saint-Guyomard	1430	1	3
Saint-Jacut-les-Pins	1825	1	3
Saint-Jean-Brévelay	3001	2	6
Saint-Jean-la-Poterie	1512	1	3
Saint-Martin-sur-Oust	1316	1	3
Saint-Nolff	4019	3	9
Saint-Philibert	1568	1	3
Saint-Pierre-Quiberon	2193	1	3
Saint-Thuriau	1945	1	3
Saint-Vincent-sur-Oust	1626	1	3
Sainte-Anne-d'Auray	2938	2	6
Sarzeau	9045	6	18
Séné	9189	7	21
Sérent	3223	2	6
Le Sourn	2167	1	3
Sulniac	3889	2	6
Surzur	5000	3	9
Taupont	2323	1	3
Theix-Noyal	8625	6	18
Treffléan	2507	1	3

Nom des communes	Population totale au 1 <sup>er</sup> janvier 2023	Nombre de jurés à désigner	Nombre de jurés à tirer au sort
La Trinité-sur-Mer	1731	1	3
La Trinité-Surzur	1760	1	3
Val d'Oust	2860	2	6
Vannes	56018	43	129
La Vraie-Croix	1504	1	3
<b>TOTAL</b>	<b>706 805</b>	<b>477</b>	<b>1 431</b>

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 14 avril 2023

Vannes, le 14 avril 2023

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,

Stéphane JARLÉGAND

**ANNEXE A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 14 AVRIL 2023  
FIXANT LE NOMBRE DE JURÉS A DÉSIGNER POUR L'ANNÉE 2024**

COMMUNES REGROUPEES, LE TIRAGE AU SORT AYANT LIEU À LA MAIRIE  
DE LA COMMUNE EN GRAS

Nom des communes	Population totale au 1 <sup>er</sup> janvier 2023	Total population regroupée	Nombre de jurés à désigner	Nombre de jurés à tirer au sort
<b>BANGOR</b>	1038	3 062	2	6
LOCMARIA	992			
SAUZON	1032			
<b>BRANDIVY *</b>	1377	2 383	1	3
LA CHAPELLE-NEUVE	1006			
<b>CALAN</b>	1272	2 086	1	3
LANVAUDAN	814			
<b>CAMOËL</b>	1104	1 811	1	3
LA ROCHE-BERNARD	707			
<b>CARO</b>	1172	1 646	1	3
SAINT-NICOLAS-DU-TERTRE	474			
<b>LE CROISTY</b>	735	1 601	1	3
SAINT-CARADEC-TRÉGOMEL	485			
SAINT-TUGDUAL	381			
<b>LA CROIX-HELLÉAN</b>	908	1 916	1	3
LA GRÉE-SAINT-LAURENT	318			
HELLÉAN	390			
LANTILLAC	300			
<b>LES FOUGERËTS</b>	982	1 809	1	3
COURNON	827			
<b>GUÉHENNO</b>	808	2 337	1	3
BILLIO	342			
BULÉON	549			
SAINT-ALLOUESTRE	638			
<b>LE GUERNO</b>	1017	2 080	1	3
BILLIERS	1063			
<b>KERFOURN</b>	844	1 365	1	3
GUeltas	521			
<b>KERGRIST</b>	742	2 726	2	6
SAINT-AIGNAN	643			
SAINTE-BRIGITTE	187			
SÉGLIEN	663			
SILFIAC	491			
<b>LANVÉNÉGEN</b>	1160	2 305	1	3
PRIZIAC	1145			

Nom des communes	Population totale au 1 <sup>er</sup> janvier 2023	Total population regroupée	Nombre de jurés à désigner	Nombre de jurés à tirer au sort
<b>LARMOR-BADEN</b>	889	1 797	1	3
ÎLE-AUX-MOINES	645			
ÎLE-D'ARZ	263			
<b>LAUZACH</b>	1204	2 302	1	3
LARRÉ	1098			
<b>LIGNOL</b>	864	1 625	1	3
KERNASCLÉDEN	404			
PERSQUEN	357			
<b>MELRAND *</b>	1544	2 715	2	6
SAINT-BARTHÉLEMY	1171			
<b>MISSIRIAC</b>	1201	2 499	1	3
LIZIO	755			
SAINT-ABRAHAM	543			
<b>MOHON</b>	993	2 496	1	3
ÉVRIGUET	209			
SAINT-MALO-DES-TROIS-FONTAINES	611			
LA TRINITÉ-PORHOËT	683			
<b>MONTENEUF</b>	770	3 192	2	6
PORCARO	755			
RÉMINIAC	436			
SAINT-MALO-DE-BEIGNON	566			
TREAL	665			
<b>NÉANT-SUR-YVEL</b>	1146	2 750	2	6
BRIGNAC	198			
CONCORET	767			
SAINT-BRIEUC-DE-MAURON	310			
SAINT-LÉRY	216			
TRÉHORENTEUC	113			
<b>PLEUGRIFFET *</b>	1310	2 396	1	3
RADENAC	1086			
<b>PLOËRDUT</b>	1252	3 643	2	6
GUÉMENÉ-SUR-SCORFF	1074			
LANGOËLAN	393			
LOCMALO	924			
<b>PLOURAY</b>	1075	2 388	1	3
ROUDOUALLEC	716			
LE SAINT	597			
<b>QUIBERON *</b>	4756	5 077	3	9
HOEDIC	99			
ÎLE-D'HOUAT	222			
<b>SAINT-CONGARD</b>	815	2 585	1	3
SAINT-GRAVÉ	721			
ROCHEFORT-EN-TERRE	650			
SAINT-LAURENT-SUR-OUST	399			

Nom des communes	Population totale au 1 <sup>er</sup> janvier 2023	Total population regroupée	Nombre de jurés à désigner	Nombre de jurés à tirer au sort
<b>SAINT-GÉRAND-CROIXANVEC*</b>	1348	2 472	1	3
SAINT-GONNERY	1124			
<b>SAINTE-HÉLÈNE*</b>	1303	2 001	1	3
GÂVRES	698			
<b>SAINT-MARCEL</b>	1161	2 026	1	3
BOHAL	865			
<b>SAINT-PERREUX</b>	1108	2 124	1	3
SAINT-GORGON	403			
THÉHILLAC	613			
<b>SAINT-SERVANT</b>	820	2 631	2	6
CRUGUEL	665			
GOURHEL	774			
MONTERTELOT	372			
<b>LE TOUR-DU-PARC</b>	1219	2 986	2	6
SAINT-ARMEL	895			
LE HEZO	872			
<b>TRÉDION *</b>	1345	2 029	1	3
LE COURS	684			
<b>TOTAL</b>	78 861	78 861	<b>43</b>	<b>129</b>

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 14 avril 2023

Vannes, le 14 avril 2023

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,

Stéphane JARLÉGAND

*\* Commune ayant une population égale ou supérieure à 1 300 habitants qui pourrait effectuer un tirage au sort individuel mais qui est regroupée avec des communes qui ne pourraient pas participer au tirage au sort sans ce regroupement*



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture  
Direction de la citoyenneté et de la Légalité  
Bureau des réglementations et de la vie citoyenne**

Arrêté préfectoral modificatif portant agrément de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Morbihan pour l'exercice de l'activité de domiciliation juridique d'entreprises

LE PRÉFET DU MORBIHAN,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.123-11-3, L.123-11-4, L.123-11-5 et L.123-11-7 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 561-37 à L. 561-43 ;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment ses articles 9 et 20 ;

Vu le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L. 561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (Articles R 561-43 à R 561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (Articles R. 163-166-1 à R. 163-166-5 du code de commerce) ;

Vu la circulaire NOR IOCA1007023C du 11 mars 2010 relative aux conditions d'agrément des entreprises fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 janvier 2018 portant agrément de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Morbihan pour l'exercice de l'activité de domiciliation juridique d'entreprise ;

Considérant le courrier du 17 mai 2022 de Monsieur Philippe ROUAULT, Président de « LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DU MORBIHAN » relatif au déménagement des locaux situés à Vannes ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup> : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 09 janvier 2018 portant agrément de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Morbihan pour l'exercice de l'activité de domiciliation juridique d'entreprise est modifié comme suit :

« La Chambre de Commerce et de l'Industrie du Morbihan dont le siège social est situé 21 Quai des Indes à Lorient est agréée en qualité d'établissement fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés, dans les locaux qu'elle gère, 6 rue Ella Maillard 56000 Vannes. »

Article 2 : Le reste est sans changement.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois, à compter de la date de la décision :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES (3 contour de la motte-35044 RENNES cedex). Cette juridiction administrative peut-être saisie par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 03 avril 2023

Le Préfet,

**Direction de la Citoyenneté et de la Légalité  
Bureau des Réglementations  
et de la Vie Citoyenne**

**AVIS**

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Morbihan

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 6 avril 2023 prises sous la présidence de M. Stéphane COCONNIER, Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité, représentant le Préfet, empêché

Vu le code de commerce, notamment son titre V relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2015, instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 avril 2021 modifié par l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2021 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial ;

Vu la demande formulée par la SCI FGBAT représentée par M. Emmanuel GERMAIN en qualité de gérant et futur propriétaire, tendant à obtenir l'extension d'un ensemble commercial par la création d'une sellerie – animalerie d'une surface de vente sollicitée de 393 m<sup>2</sup>, située section ZH N° 208 - rue des Huloux – Parc d'Activités de Brocéliande à PLOËRMEL (56800).;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 février 2023 portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Morbihan pour l'examen de la demande susvisée ;

Après lecture du rapport d'instruction par Mme VAYE, représentant le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, les membres de la commission ayant délibéré ;

CONSIDERANT que le projet est conforme aux dispositions des documents d'urbanisme, le PLU de Ploërmel et le SCoT du Pays de Ploërmel ;

CONSIDERANT que le projet prévoit des partenariats avec un lycée professionnel situé à proximité concernant la réalisation de la sellerie et contribue ainsi à l'animation de la vie locale ;

CONSIDERANT qu'aucune friche commerciale ou industrielle n'est en mesure d'accueillir cette activité à l'échelle de la commune d'implantation ou des communes limitrophes ;

CONSIDERANT que les nuisances générées par l'activité seront relativement modérées pour l'environnement proche du secteur d'implantation.

**A DÉCIDÉ**

d'émettre un avis favorable à la demande susvisée par 7 votes favorables

Ont voté pour le projet :

- Mme Fabienne JOSSE représentant la mairie de PLOËRMEL

- M. Alain LAUNAY, Vice président du SCOT de PLOËRMEL -P.E.T.R. Coeur de Bretagne
- Mme Gaëlle FAVENNEC, représentant le président du Conseil Départemental
- Mme Elodie LE FLOC'H, représentant les maires au niveau départemental
- M. Bernard LE BRETON, représentant les intercommunalités au niveau départemental
- M. Eric LORE, personnalité qualifiée dans le domaine du développement durable et de l'aménagement du territoire
- M.Gilles BOUSQUET, personnalité qualifiée dans le domaine de la consommation et protection des consommateurs

En conséquence, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial émet un avis favorable à la demande formulée par la SCI FGBAT représentée par M. Emmanuel GERMAIN en qualité de gérant et futur propriétaire, tendant à obtenir l'extension d'un ensemble commercial par la création d'une sellerie – animalerie d'une surface de vente sollicitée de 393 m<sup>2</sup>, située section ZH N° 208 - rue des Huloux – Parc d'Activités de Brocéliande à PLOËRMEL (56800).

Vannes , le 7 avril 2023  
le Préfet, Président de la commission départementale  
d'aménagement commercial  
Pour le préfet, et par délégation  
La cheffe du bureau des Réglementations et de la vie Citoyenne  
Anne Gaëlle RUNIGO

**NOTA** : Cet avis peut faire l'objet d'un recours devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC). La saisine de la CNAC est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier (art. L752-17 du code de commerce). Pour les tiers ayant intérêt à agir, le délai de recours est d'un mois à compter de la plus tardive des mesures de publication du présent avis (annonces légales).

**TABLEAU RECAPITULATIF DES CARACTERISTIQUES DU PROJET  
JOINT A L'AVIS / DECISION<sup>1</sup> DE LA CDAC / GNAC<sup>2</sup>**

Sellerie/animalerie du 6/04/23

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

**POUR TOUT EQUIPEMENT COMMERCIAL**

(a et e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m <sup>2</sup> )		2 150 m <sup>2</sup>	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article R 752-6)		ZH 208	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	1
		Nombre de S	0
		Nombre de A/S	0
	Après projet	Nombre de A	1
		Nombre de S	0
		Nombre de A/S	0
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m <sup>2</sup> )	232	
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m <sup>2</sup> )		
	Autres surfaces non imperméabilisées : m <sup>2</sup> et matériaux / procédés utilisés		210 m <sup>2</sup> parking perméable
Énergies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m <sup>2</sup> et localisation	50 m <sup>2</sup> (20 m <sup>2</sup> en façade et 30 m <sup>2</sup> en toiture)	
	Éoliennes (nombre et localisation)		
	Autres procédés (m <sup>2</sup> / nombre et localisation) et observations éventuelles :		
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision			

<sup>1</sup> Rayer la mention inutile

<sup>2</sup> Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision

## POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX

(a à c du 1° de l'article R. 752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752-6)  Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		7940,17				
		Magasins de SV ≥ 300 m <sup>2</sup>	Nombre		Cf pièce jointe			
			SV/magasin <sup>3</sup>					
			Secteur (1 ou 2)					
Après projet	Surface de vente (SV) totale		8333,17					
	Magasins de SV ≥ 300 m <sup>2</sup>	Nombre						
		SV/magasin <sup>4</sup>		Cf pièce jointe				
		Secteur (1 ou 2)		2				
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total	0				
			Electrique/hybride	0				
			Co-voiturage	0				
			Auto-partage	0				
			Perméables	0				
	Après projet	Nombre de places	Total	18				
			Electrique/hybride	0				
			Co-voiturage	0				
			Auto-partage	0				
			Perméables	16				

## POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)

(2° de l'article R. 752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	/	
	Après projet	/	
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m <sup>2</sup> )	Avant projet	/	
	Après projet	/	

<sup>3</sup> Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m<sup>2</sup>, ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m<sup>2</sup> sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m<sup>2</sup> ».

<sup>4</sup> Cf. (2)

ENSEMBLE COMMERCIAL				
LOCALS	SECTEUR D'ACTIVITE	SURFACES AUTORISEES	EXTENSION	SURFACES APRES PROJET
<b>BROCELLIANDE SELLERIE &amp; CIE</b>	<b>2</b>	<b>0 m<sup>2</sup></b>	<b>393 m<sup>2</sup></b>	<b>393 m<sup>2</sup></b>
CENTRAKOR	2	2 484,25 m <sup>2</sup>	0 m <sup>2</sup>	2 484,25 m <sup>2</sup>
LIDL	1	1 260,92 m <sup>2</sup>	0 m <sup>2</sup>	1 260,92 m <sup>2</sup>
ACTION	2	940 m <sup>2</sup>	0 m <sup>2</sup>	940 m <sup>2</sup>
DARTY	2	783 m <sup>2</sup>	0 m <sup>2</sup>	783 m <sup>2</sup>
BLUE BOX	2	525 m <sup>2</sup>	0 m <sup>2</sup>	525 m <sup>2</sup>
TAKKO FASHION	2	427 m <sup>2</sup>	0 m <sup>2</sup>	427 m <sup>2</sup>
CALIPAGE	2	400 m <sup>2</sup>	0 m <sup>2</sup>	400 m <sup>2</sup>
CUISINES SCHMIDT	2	350 m <sup>2</sup>	0 m <sup>2</sup>	350 m <sup>2</sup>
NORAUTO	2	260 m <sup>2</sup>	0 m <sup>2</sup>	260 m <sup>2</sup>
BLANC BRUN	2	250 m <sup>2</sup>	0 m <sup>2</sup>	250 m <sup>2</sup>
DEFI PECHE	2	240 m <sup>2</sup>	0 m <sup>2</sup>	240 m <sup>2</sup>
<b>TOTAL</b>		<b>7 940,17 m<sup>2</sup></b>	<b>393 m<sup>2</sup></b>	<b>8 333,17 m<sup>2</sup></b>





# PRÉFET DU MORBIHAN

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau de l'intercommunalité et de l'urbanisme

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFIANT LES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DE GESTION DU PARC NATUREL RÉGIONAL DU GOLFE DU MORBIHAN

LE PREFET DU MORBIHAN,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5721-1 et suivants ;

**Vu** le code l'environnement et notamment les articles L333-1 et suivants et R331-1 et suivants ;

**Vu** le décret n°2014-1113 du 2 octobre 2014 modifié portant classement du parc naturel régional du Golfe du Morbihan ;

**Vu** le décret n°2022-1595 du 19 décembre 2022 modifiant divers décrets portant classement ou renouvellement de classement de parcs naturels régionaux ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

**Vu** le décret du 29 décembre 2022 portant nomination de M. Stéphane JARLÉGAND, secrétaire général de la préfecture du Morbihan, sous-préfet de Vannes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Stéphane JARLÉGAND, secrétaire général de la préfecture du Morbihan, sous-préfet de Vannes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2014 portant création du syndicat mixte de gestion du parc naturel régional du Golfe du Morbihan ;

**Vu** les derniers statuts du syndicat arrêtés le 26 février 2019 ;

**Vu** les délibérations des conseils municipaux de La Trinité-Surzur le 16 février 2021 et de Berric le 21 avril 2021 approuvant la charte du parc naturel régional du Golfe du Morbihan ;

**Vu** la délibération du comité syndical du syndicat mixte de gestion du parc naturel régional du Golfe du Morbihan du 30 janvier 2023 approuvant la modification des statuts du syndicat avec l'intégration de deux nouvelles communes classées ;

**Considérant** que l'approbation de la charte par les communes de Berric et La Trinité-Surzur emporte la demande d'adhésion au syndicat mixte de gestion du parc naturel régional du Golfe du Morbihan ;

**Considérant** qu'il convient de modifier les statuts du syndicat pour tenir compte du classement des communes de Berric et La Trinité-Surzur dans le parc naturel régional du Golfe du Morbihan ;

**Considérant** que l'article 18 des statuts du syndicat mixte de gestion du parc naturel régional du Golfe du Morbihan dispose que le comité syndical délibère et procède à la modification des statuts par un vote à la majorité des deux-tiers des membres qui le composent ;

**Sur proposition** de M. le secrétaire général de la préfecture ;

### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'article 1 des statuts du syndicat mixte de gestion du parc naturel régional du Golfe du Morbihan est modifié comme suit :

Au deuxième alinéa, après les mots « Baden » et « Lauzach » sont respectivement insérés les mots « Berric » et « La Trinité-Surzur ».

**ARTICLE 2** : L'article 8-1 des statuts du syndicat mixte de gestion du parc naturel régional du Golfe du Morbihan est modifié comme suit :

Après le mot « Lauzach » sont insérés les mots « Berric » et « La Trinité-Surzur ».

**ARTICLE 3** : Les statuts du syndicat mixte de gestion du parc naturel régional du Golfe du Morbihan sont approuvés tels qu'annexés au présent arrêté et entrent en vigueur à la date du présent arrêté.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ;
- d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.  
(Ce recours contentieux peut être formulé en utilisant l'application « Télérecours-citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Un recours administratif peut suspendre le délai de recours contentieux s'il est formé dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.

**ARTICLE 5** : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le président du syndicat mixte de gestion du parc naturel régional du Golfe du Morbihan, le président du conseil régional de Bretagne, le président du conseil départemental du Morbihan, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Morbihan.

Vannes, le 31 mars 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

SIGNÉ

Stéphane JARLÉGAND



# PRÉFET DU MORBIHAN

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau de l'intercommunalité et de l'urbanisme

## ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DES STATUTS D'AURAY QUIBERON TERRE ATLANTIQUE

**LE PREFET DU MORBIHAN,**  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-17, L5211-17-1 et L.5211-20 ;

**Vu** la loi n°2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites ;

**Vu** la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

**Vu** le décret du 29 décembre 2022 portant nomination de M. Stéphane JARLÉGAND, secrétaire général de la préfecture du Morbihan, sous-préfet de Vannes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Stéphane JARLÉGAND, secrétaire général de la préfecture du Morbihan, sous-préfet de Vannes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 30 mai 2013 portant fusion de la communauté de communes d'Auray Communauté, de la communauté de communes des Trois Rivières, de la communauté de communes de la Côte des Mégalithes, de la communauté de communes de la Ria d'Étel et rattachement des communes de Hoëdic, Houat, Quiberon et Saint-Pierre-Quiberon ;

**Vu** les derniers statuts de la communauté de communes arrêtés le 30 juin 2021 ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire d'Auray Quiberon Terre Atlantique le 2 décembre 2022 approuvant la modification des statuts communautaires ;

**Vu** les délibérations favorables à la modification des statuts des conseils municipaux des communes d'Auray le 1<sup>er</sup> février 2023, Belz le 24 janvier 2023, Brec'h le 30 janvier 2023, Camors le 28 février 2023, Carnac le 16 février 2023, Crac'h le 13 février 2023, Erdeven le 25 janvier 2023, Étel le 16 février 2023, Hoëdic le 9 janvier 2023, Houat le 19 janvier 2023, Landaul le 9 février 2023, Landévant le 1<sup>er</sup> février 2023, La Trinité-sur-Mer le 30 janvier 2023, Locmariaquer le 9 février 2023, Locoal-Mendon le 22 février 2023, Ploemel le 24 janvier 2023, Plouharnel le 30 janvier 2023, Plumergat le 16 janvier 2023, Pluneret le 25 janvier 2023, Pluvigner le 2 février 2023, Quiberon le 21 février 2023, Sainte-Anne d'Auray le 1<sup>er</sup> mars 2023, Saint-Philibert le 31 janvier 2023 et Saint-Pierre-Quiberon le 20 février 2023 ;

**Considérant** les évolutions législatives rendant nécessaires la modification des statuts ;

**Sur proposition** de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

### ARRÊTE :

**ARTICLE PREMIER :** Les compétences obligatoires d'Auray Quiberon terre Atlantique telles que mentionnées dans les statuts communautaires sont modifiées comme suit :

- les compétences « gestion d'équipements économiques d'intérêt communautaire » et « préservation et développement durable des activités liées à la conchyliculture, la pêche et l'agriculture d'intérêt communautaire » sont supprimées de l'article 2 ;
- la compétence « soutien aux activités primaires » est ajoutée à l'article 2 ;
- à l'article 4, la compétence « aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage est remplacée par la « création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage » ;
- est créé un article 6 relatif à la compétence d'assainissement des eaux usées ;
- est créé un article 7 relatif à la compétence eau.

**ARTICLE DEUX :** Les compétences optionnelles d'Auray Quiberon Terre Atlantique deviennent les compétences supplémentaires et sont modifiées de la manière suivante :

- la compétence portant sur la construction, l'entretien et le fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire est ajoutée et figure à l'article 4 ;

- la compétence relative à l'action sociale d'intérêt communautaire mentionnée à l'article 4 devient l'article 5 et est remplacée par les dispositions suivantes : petite enfance, insertion, santé, emploi/formation/social/handicap jeune ;
- la compétence eau figurant à l'article 5 est supprimée ;
- l'article 6 portant sur la compétence de création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes est supprimé.

**ARTICLE TROIS** : Les compétences facultatives d'Auray Quiberon Terre Atlantique sont modifiées comme suit :

L'article 1 portant sur la politique culturelle et sportive de rayonnement communautaire est établi de la manière suivante :

- portage et/ou participation à des actions et événements sportifs à rayonnement communautaire :
  - la manifestation qui dépasse le cadre communal et qui renforce l'attractivité du territoire communautaire ;
  - le versement de subventions aux associations d'intérêt communautaire dont l'objet dépasse le cadre communal ;
- soutien à la culture et à la musique bretonnes à rayonnement communautaire ;
- portage et participation à des actions et événements culturels à rayonnement communautaire :
  - la manifestation qui dépasse le cadre communal et qui renforce l'attractivité du territoire communautaire ;
  - le versement de subventions aux associations d'intérêt communautaire dont l'objet dépasse le cadre communal ;
- organisation, coordination et soutien des actions culturelles d'intérêt communautaire :
  - coordination et animation du réseau des médiathèques ;
  - conservation et valorisation du patrimoine ;
  - soutien aux associations culturelles à rayonnement communautaire.

Le centre aquatique situé sur la commune d'Auray, le pôle tennistique situé sur la commune d'Erdeven et le pôle nautique situé sur la commune d'Étel, mentionnés dans les compétences facultatives au titre de la compétence d'étude, de construction, d'aménagement, d'entretien et de gestion des équipements culturels et sportifs sont supprimés des statuts.

A l'article 2, la compétence d'Autorité Organisatrice de la Mobilité au niveau local au sens de l'article L.1231-1-1 du code des transports est complétée comme suit :

- actions en faveur du covoiturage et de l'autopartage pour réduire l'autosolisme ;
- déploiement d'un réseau cyclable sur l'ensemble du territoire et de dispositifs en faveur des modes actifs pour les déplacements quotidiens et touristiques ;
- amélioration des transports collectifs et de la multimodalité sur le territoire (bus, train), en relation avec les partenaires, notamment la Région ;
- installation, gestion et entretien des mobiliers urbains liés aux services de mobilités déployés et portés par la communauté de communes ;
- accompagnement des habitants et visiteurs vers un changement de comportement : actions de communication, animation, sensibilisation ;
- accompagnement des acteurs économiques dans l'élaboration de leurs plans de déplacement ;
- promotion et développement des randonnées (pédestre, équestre, cycliste) ;
- actions en faveur du développement des énergies décarbonées ;
- intégration des enjeux de mobilité dans les documents de planification ;
- instauration du versement mobilités.

A l'article 3, l'adhésion au pays touristique du Pays d'Auray est supprimée.

L'article 4 relatif à l'assainissement des eaux usées est supprimé.

L'artic le 5 relatif à la mise en œuvre des missions définies aux 4°, 6°, 11° et 12° de l'article L. 211-7-I du Code de l'environnement devient l'article 4.

**ARTICLE QUATRE** : Les dispositions de l'article 10 des statuts portant sur les ressources d'Auray Quiberon Terre Atlantique sont modifiées et établies comme suit :

Les recettes du budget de la communauté de communes sont énumérées à l'article L5214-23 du CGCT.

**ARTICLE CINQ** : Les statuts d'Auray Quiberon Terre Atlantique sont approuvés tels qu'annexés au présent arrêté et entrent en vigueur à la date du présent arrêté.

**ARTICLE SIX** : Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ;
- d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.  
Ce recours contentieux peut être formulé en utilisant l'application « Télérecours-citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Un recours administratif peut suspendre le délai de recours contentieux s'il est formé dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.

**ARTICLE SEPT** : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le sous-préfet de Lorient, le président d'Auray Quiberon Terre Atlantique, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Morbihan.

Vannes, le 31 mars 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

**SIGNE**

Stéphane JARLÉGAND



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Cabinet de direction  
Unité éducation routière

**Arrêté préfectoral n° E 1405600030  
portant cessation d'activité d'école de conduite  
« Sarl ECM » – Mme Florence DUVIVIER - Lorient**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001, modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 20 avril 2012, fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2022 portant délégation de signature à M. Mathieu ESCAFRE, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

VU la décision du 26 septembre 2022 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan à ses services ;

VU l'arrêté préfectoral n° E 1405600030 en date du 13 juin 2014, autorisant Mme Florence DUVIVIER, à exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 7 rue Georges Gaigneux - 56100 Lorient ;

VU la demande de cessation d'activité présentée le 24 mars 2023 par Mme Florence DUVIVIER pour l'établissement sus-visé ;

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : l'agrément N° E 1405600030 en date du 13 juin 2014 autorisant Mme Florence DUVIVIER, à exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 7 rue Georges Gaigneux - 56100 Lorient, est abrogé à compter de la date du 30 avril 2023.

Article 2 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 30 mars 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,  
La cheffe de l'unité éducation routière  
Sylvie OGOR-MEZZOUG



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Cabinet de direction  
Unité éducation routière

**Arrêté préfectoral n° E 1605600040  
portant cessation d'activité d'école de conduite  
« Sarl ECM » – Mme Florence DUVIVIER - Languidic**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001, modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 20 avril 2012, fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2022 portant délégation de signature à M. Mathieu ESCAFRE, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

VU la décision du 26 septembre 2022 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan à ses services ;

VU l'arrêté préfectoral n° E 1605600040 en date du 25 mai 2016, autorisant Mme Florence DUVIVIER, à exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 3 rue de la Libération – 56440 Languidic ;

VU la demande de cessation d'activité présentée le 24 mars 2023 par Mme Florence DUVIVIER pour l'établissement sus-visé ;

CONSIDÉRANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : l'agrément N° E 1605600040 en date du 25 mai 2016 autorisant Mme Florence DUVIVIER, à exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 3 rue de la Libération – 56440 Languidic, est abrogé à compter de la date du 30 avril 2023.

Article 2 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 30 mars 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,  
La cheffe de l'unité éducation routière  
Sylvie OGOR-MEZZOUG



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Cabinet de direction  
Unité éducation routière

**Arrêté préfectoral n° E 1805600020  
portant cessation d'activité d'école de conduite  
« Sarl ECM » – Mme Florence DUVIVIER - Hennebont**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001, modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 20 avril 2012, fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2022 portant délégation de signature à M. Mathieu ESCAFRE, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

VU la décision du 26 septembre 2022 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan à ses services ;

VU l'arrêté préfectoral n° E 1805600020 en date du 26 mars 2018, autorisant Mme Florence DUVIVIER, à exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 3 avenue de la Libération 56700 Hennebont ;

VU la demande de cessation d'activité présentée le 24 mars 2023 par Mme Florence DUVIVIER pour l'établissement sus-visé ;

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : l'agrément N° E 1805600020 en date du 26 mars 2018 autorisant Mme Florence DUVIVIER, à exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 3 avenue de la Libération - 56700 Hennebont, est abrogé à compter de la date du 30 avril 2023.

Article 2 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 07 avril 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,  
La cheffe de l'unité éducation routière  
Sylvie OGOR-MEZZOUG



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Cabinet de direction  
Unité éducation routière

**Arrêté préfectoral n° E 1805600020  
portant renouvellement d'agrément de l'auto-école  
"ECM" - HENNEBONT**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001, modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 20 avril 2012, fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2022 portant délégation de signature à M. Mathieu ESCAFRE, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

VU la décision du 26 septembre 2022 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan à ses services ;

VU l'arrêté préfectoral n° E 1805600020 du 26 mars 2018 autorisant Mme DUVIVIER Florence à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « ECM », situé 3 avenue de la Libération - 56700 HENNEBONT ;

VU la demande de renouvellement déposée par Mme DUVIVIER Florence le 7 avril 2022, pour son établissement « ECM », situé 3 avenue de la Libération - 56700 HENNEBONT ;

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : l'agrément n° E 1805600020 autorisant Mme DUVIVIER Florence à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « ECM », situé 3 avenue de la Libération - 56700 HENNEBONT, est renouvelé du 07 avril 2023 au 29 avril 2023.

L'établissement est autorisé à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :  
B - B1

Article 2 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 07 avril 2023

Pour le préfet et par délégation,  
La cheffe de l'unité éducation routière  
Sylvie OGOR-MEZZOUG



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Cabinet de direction  
Unité éducation routière

**Arrêté préfectoral n° E 1805600050  
portant cessation d'activité d'école de conduite  
« Sarl ECM » – Mme Florence DUVIVIER - Merlevenez**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001, modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 20 avril 2012, fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2022 portant délégation de signature à M. Mathieu ESCAFRE, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

VU la décision du 26 septembre 2022 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan à ses services ;

VU l'arrêté préfectoral n° E 1805600050 en date du 30 mars 2018, autorisant Mme Florence DUVIVIER, à exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 12 rue Port Louis – 56700 Merlevenez ;

VU la demande de cessation d'activité présentée le 24 mars 2023 par Mme Florence DUVIVIER pour l'établissement sus-visé ;

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : l'agrément N° E 1805600050 en date du 30 mars 2018 autorisant Mme Florence DUVIVIER, à exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 12 rue Port Louis – 56700 Merlevenez, est abrogé à compter de la date du 30 avril 2023.

Article 2 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 30 mars 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,  
La cheffe de l'unité éducation routière  
Sylvie OGOR-MEZZOUG



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Cabinet de direction  
Unité éducation routière

**Arrêté préfectoral n° E 1805600130  
portant cessation d'activité d'école de conduite  
« Sarl ECM » – Mme Florence DUVIVIER - Plumergat**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001, modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 20 avril 2012, fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2022 portant délégation de signature à M. Mathieu ESCAFRE, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

VU la décision du 26 septembre 2022 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan à ses services ;

VU l'arrêté préfectoral n° E 1805600130 en date du 31 juillet 2018, autorisant Mme Florence DUVIVIER, à exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé sis 8 rue Simone Veil – ZAC Les Coteaux des Hermines – 56400 Plumergat ;

VU la demande de cessation d'activité présentée le 24 mars 2023 par Mme Florence DUVIVIER pour l'établissement sus-visé ;

CONSIDÉRANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : l'agrément N° E 1805600130 en date du 31 juillet 2018 autorisant Mme Florence DUVIVIER, à exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé sis 8 rue Simone Veil – ZAC Les Coteaux des Hermines – 56400 Plumergat, est abrogé à compter de la date du 30 avril 2023.

Article 2 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 30 mars 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,  
La cheffe de l'unité éducation routière  
Sylvie OGOR-MEZZOUG

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 13 AVRIL 2023**  
portant **déclassement temporaire de A en B** de la zone de production conchylicole  
**n° 56.09.3 – Rivière de Crac’h – Les Presses (groupe 2 - bivalves fouisseurs)**

LE PRÉFET DU MORBIHAN  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu** le règlement n° 178/2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 (traçabilité, retrait et rappel) ;
- Vu** le règlement n° 853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- Vu** le règlement n° 854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- Vu** le règlement n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement n° 1774/2002 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment son titre III du livre II ;
- Vu** le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2009-1349 du 29 octobre 2009 modifiant le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- Vu** le décret n° 2014-1608 du 26 décembre 2014 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 juin 2012 modifié portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du Morbihan ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2022 portant classement et surveillance de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département du Morbihan ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu ESCAFRE, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;
- Vu** la décision de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer à ses services en date du 26 septembre 2022 ;
- Vu** la convention relative à la surveillance officielle des zones de production de coquillages (REMI et REPHYTOX) et aux investigations des toxi-infections alimentaires collectives à norovirus dans le Morbihan, signée entre le préfet du Morbihan et le laboratoire INOVALYS en date du 8 avril 2022 ;
- Vu** le résultat des analyses effectuées par le laboratoire départemental d'analyses INOVALYS en date du **13 avril 2023** ;

**Considérant** que le résultat des analyses effectuées par le laboratoire départemental d'analyses INOVALYS le **13 avril 2023**, montre une contamination bactérienne de **3300 E-coli/ 100g CLI**, dépassant la valeur seuil réglementaire de **700 E-coli / 100 g CLI** pour la zone de production conchylicole **n° 56.09.3 – Rivière de Crac’h – Les Presses**, classée **A** sur **les palourdes** (groupe 2), susceptibles de ce fait d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La zone de production conchylicole **n° 56.09.3 – Rivière de Crac’h – Les Presses** est déclassée temporairement de A en B à compter du **13 avril 2023 pour tous les coquillages du groupe 2** (bivalves fouisseurs).

**Article 2** : **Les palourdes** récoltées et/ou pêchées dans la zone de production conchylicole **n° 56.09.3 – Rivière de Crac’h – Les Presses** depuis le **11 avril 2023**, date ayant révélé leur contamination, sont considérées comme impropres à la consommation humaine en

référence au classement sanitaire de la zone en A, **sauf à avoir été préalablement purifiées dans un établissement agréé avant leur mise sur le marché.**

Tout professionnel qui a, depuis cette date, commercialisé ces coquillages, doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché et en informer la direction départementale de protection des populations du Morbihan.

Article 3 : L'eau de mer pompée dans la zone est considérée comme contaminée (au delà de la qualité correspondant au classement initial de la zone) depuis le **11 avril 2023**, sauf dans les conditions de purification des coquillages comme précisé à l'article précédent. Les professionnels concernés doivent adapter et vérifier que les moyens qu'ils utilisent sont bien de nature à garantir l'utilisation d'une eau de mer propre en fonction de leur lieu de pompage.

Article 4 : Le reclassement administratif de la zone de production sera conditionné par l'obtention de deux résultats consécutifs inférieurs à la valeur seuil réglementaire de 230 E-coli / 100g CLI dans le cadre d'un suivi hebdomadaire.

Article 5 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du comité régional de la conchyliculture Bretagne Sud et au comité départemental de la pêche maritime et des élevages marins du Morbihan par voie électronique.

Article 6 : Le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la protection des populations et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 13 avril 2023

Pour le préfet du Morbihan et par délégation  
pour le directeur départemental des territoires et de la mer,  
L'adjoint au chef du service aménagement mer et littoral  
chef de l'unité cultures marines  
Yannick MESMEUR

Arrêté préfectoral portant dérogation à l'article L.411-1 du Code de l'environnement, autorisant la perturbation intentionnelle et la capture suivie d'un relâcher immédiat d'amphibiens sur les sites de la lande du Téno à Pluneret et de la lande de Kermagaro à Néant-sur-Yvel dans le cadre de la réalisation d'inventaires scientifiques.

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, L.415-1, L. 415-3, L.172-5, L.172-11 et R.411-1 à R.411-14 ;  
Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;  
Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet du Morbihan M. Bolot Pascal ;  
Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;  
Vu l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 11 août 2022 donnant délégation de signature en matière d'affaires générales à M. Mathieu Escafre, Directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;  
Vu la décision du 26 septembre 2022 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer à ses services ;  
Vu l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;  
Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces reçue le 31 mars 2023 et établie par le Conseil départemental du Morbihan concernant la perturbation intentionnelle ainsi que la capture suivie d'un relâcher immédiat d'amphibien dans le cadre de la réalisation d'inventaire scientifique sur les sites de la lande du Téno à Pluneret et de la lande de Kermagaro à Néant-sur-Yvel ;

Considérant que les inventaires réalisés sont ciblés sur les amphibiens ;  
Considérant que les opérations de capture temporaire entrent dans le cadre des dispositions de l'arrêté interministériel du 18 décembre 2014 susvisé et notamment l'article 1 permettant l'accord de dérogation à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées sans consultation du conseil scientifique régional du patrimoine naturel ;  
Considérant que les opérations d'inventaires ont pour but de réaliser un suivi des populations d'amphibiens sur les sites de la lande du Téno à Pluneret et de la lande de Kermagaro à Néant sur Yvel afin d'intégrer les résultats dans les plans de gestion des sites concernés ;  
Considérant que les opérations d'inventaires seront réalisées sur la période d'avril à juin 2023 ;  
Considérant que les opérations d'inventaire n'auront pas d'incidence significative sur l'environnement et que par conséquent il n'est pas nécessaire de procéder aux modalités définies à l'article L.133-19-2 du Code de l'environnement relatif à la participation du public aux décisions individuelles en matière d'environnement ;  
Considérant que cette demande de dérogation est motivée à des fins de recherche et d'éducation à l'environnement prévu par l'article L.411-2 du Code de l'environnement ;  
Considérant qu'au regard des mesures prévues par le demandeur et celles définies dans cet arrêté, la présente dérogation ne nuira pas au maintien dans un état de conservation favorable la population des espèces protégées concernées dans leurs aires de répartition naturelle ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

#### ARRETE

##### Article 1 : Identité du bénéficiaire de la dérogation

Dans le cadre strict d'inventaires ciblés sur le groupe des amphibiens ainsi que du dossier de demande de dérogation aux articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement, le bénéficiaire de la présente décision est le Conseil Départemental du Morbihan basé au 2 rue de Saint Tropez, 56009 Vannes.

Les opérations de suivi des amphibiens par capture et prélèvement seront réalisées par :

- Laurent PERIGNON, gestionnaire d'espaces naturels, technicien ENS ;
- Marie HERBRETEAU, COIRIER Liam, GUILLEMOIS Abilio, GRANGER Zakarie et PITARD Maëg, étudiants en BTSA Gestion et protection de la nature.

##### Article 2 : Nature et durée de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à procéder à la capture manuelle, capture à l'épuisette et capture par dispositif amphotrap de toutes les espèces d'amphibiens.

Les opérations de capture et périodes de réalisation de ces opérations ne doivent pas entraîner de perturbation dans le cycle biologique des espèces concernées. Les animaux ne doivent subir aucune blessure ou mutilation au cours des opérations. Les spécimens capturés accidentellement dans le troubleau ou nasses semi-immersées doivent être relâchés sur place immédiatement.

Le matériel sera désinfecté avant, pendant et après la mise en place du protocole de suivi.

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions énoncées à l'article 2, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, jusqu'au 30 juin 2023.

Le bénéficiaire informe par courriel au moins deux jours ouvrés avant le démarrage de chaque session de capture la DDTM du Morbihan : [ddtm-esprotegee@morbihan.gouv.fr](mailto:ddtm-esprotegee@morbihan.gouv.fr)

Il informe des lieux précis et les dates des opérations d'inventaire.

### Article 3 : Localisation

Le présent arrêté s'applique sur le site de la lande du Téo (commune de Pluneret) et sur le site de la lande de Kermagaro (commune de Néant-sur-Yvel).

### Article 4 : Mesures de suivi

Le bénéficiaire établira un compte rendu des opérations d'inventaires réalisés en précisant notamment:

- le nombre d'opérations conduites au cours de l'année sous couvert de la dérogation ;
- les dates et les lieux des opérations ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la présence a été identifiée ;
- le nombre de spécimens capturés de chaque espèce et le sexe lorsque ce dernier est déterminable ;
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations ;
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture.

### Article 5 : Modalités de compte-rendu

Le bénéficiaire de la dérogation fera parvenir un rapport de suivi contenant les informations précisées à l'article 4 du présent arrêté à la DDTM du Morbihan ([ddtm-sbef-nfc@morbihan.gouv.fr](mailto:ddtm-sbef-nfc@morbihan.gouv.fr)) avant le 31 décembre 2023.

Conformément à l'article L.411-1 du Code de l'environnement et du décret du 27 juin 2022, les bénéficiaires procéderont aux versements des données brutes de biodiversité acquises sur la plateforme Dépopio (<https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>).

### Article 6 : Modifications

Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier pouvant avoir des incidences sur les espèces protégées doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires. Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner le non-respect d'une interdiction non visée à l'article 2 doit faire l'objet d'une demande de dérogation dans les formes prévues par le Code de l'environnement.

### Article 7 : Mesures correctives et complémentaires

Si le suivi prévu à l'article 5 met en évidence une insuffisance pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées visées à l'article 2 du présent arrêté, le bénéficiaire est alors tenu de proposer des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires, après avoir obtenu l'accord de la DDTM du Morbihan.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

### Article 8 : Mesures de contrôles

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 à 5 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L.415-1 du Code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L.172-11 du Code de l'environnement.

### Article 9 : Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L415-3 du Code de l'environnement.

### Article 10 : Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Le dossier de demande de dérogation portant sur des espèces protégées est consultable à la DDTM du Morbihan.

### Article 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois :

- pour les tiers à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture du Morbihan,
- pour son bénéficiaire à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Ce recours administratif proroge de 2 mois le délai sus-mentionné.

L'absence de réponse expresse à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, et le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 5 avril 2023

Le chef du service eau, biodiversité, risques,

Jean-François CHAUVET

Arrêté préfectoral portant interdiction temporaire d'accès - Pointe de Kerpenhir, commune de Locmariaquer -

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive n° 92/43/CEE du Conseil de la Communauté européenne en date du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;  
Vu la directive n° 2009/147/CE du parlement et du conseil de la communauté européenne du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;  
Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 411-1 et L 411-2, L 415-1 à L 415-5 ainsi que ses articles R 411-15 à R 411-17 et R 415-1 ;  
Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant monsieur Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;  
Vu l'arrêté ministériel du 4 mai 2007 portant désignation du site Natura 2000 « Golfe du Morbihan, côte ouest de Rhuy » (Zone Spéciale de Conservation) ;  
Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;  
Vu l'arrêté ministériel du 31 octobre 2018 portant désignation du site Natura 2000 « Golfe du Morbihan » (Zone de Protection Spéciale) ;  
Vu l'arrêté inter-préfectoral du 2 octobre 2013 portant approbation du document d'objectifs des sites Natura 2000 FR5300029 « Golfe du Morbihan, côte ouest de Rhuy » (Zone Spéciale de Conservation) et FR5310086 « Golfe du Morbihan » (Zone de Protection Spéciale) ;

Considérant ce qui suit : La pointe de Kerpenhir située sur la commune de Locmariaquer est un site important pour la nidification des oiseaux. Elle abrite notamment des couples de Gravelots à collier interrompu (*Charadrius alexandrinus*) ainsi qu'une colonie d'Hirondelles de rivage (*Riparia riparia*)...etc. Ces espèces sont particulièrement sensibles et vulnérables lors de la période de reproduction (accouplement, pontes, couvaison/incubation, élevage, et envol) puisqu'elles occupent prioritairement les hauts d'estran et les habitats terrestres situés à l'interface terre/mer. Les Gravelots à collier interrompu installent leurs nids à même le sol dans de simples dépressions qui peuvent facilement être confondues avec le substrat tandis que les Hirondelles de rivage creusent un trou circulaire et horizontal dans la partie abrupte d'une micro-falaise. Les dérangements répétés des adultes couveurs par le passage de promeneurs et des chiens, les écrasements et le piétinement de nids ou des poussins, la prédation par les chiens sont des facteurs d'échec de reproduction néfastes à la conservation de ces espèces protégées.

Lors de la « Semaine du Golfe 2019 », il a été constaté un afflux de spectateurs sur la Pointe de Kerpenhir (3 677 personnes selon l'enquête de fréquentation) et plus précisément au niveau de l'interface terre/mer (Cf. photographies en annexe) pour assister à la Grande Parade. Il ressort du bilan du suivi de la nidification du Gravelot à collier interrompu produit par le Parc Naturel Régional du Golfe du Morbihan (environ 11 jeunes à l'envol en 2022 sur la plage de Kerpenhir / 29 jeunes à l'envol à l'échelle du PNRGM ) que la mise en place par la commune de Locmariaquer d'un enclos protégeant les sites de nidification des Gravelots à collier interrompu a permis un succès reproducteur plus important que les années précédentes. La reconduction de la mise en place d'enclos sur la Pointe de Kerpenhir, l'interdiction d'accès aux enclos, accompagnées d'une communication adaptée à destination du public sont de nature à favoriser le respect de la quiétude de ce site et des espèces qui y résident pendant l'édition 2023 de la « Semaine du Golfe ».

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Délimitation de la zone interdite d'accès

Il est établi deux zones d'interdiction d'accès, localisées et temporaires, au niveau de la pointe de Kerpenhir.  
L'annexe cartographique présente la localisation de ces deux zones.

**Article 2 :** Mesures générales

Afin de prévenir la destruction et l'altération de ces sites de reproduction et le dérangement en période de nidification des espèces d'oiseaux qui y nichent, un système de mise en défens empêchant le passage des piétons sera installé.

La pénétration des chiens et des personnes est strictement interdite dans les zones visées à l'article 1, du lundi 15 mai 2023 au dimanche 21 mai 2023.

**Article 3 :** Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur et notamment aux dispositions des articles L. 415-3 et suivants et R. 415-1 du code de l'environnement. Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

**Article 4 :** Délais et voies de recours

Outre les recours gracieux et hiérarchique qui peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou en cas de recours gracieux ou hiérarchique à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :** Publicité

Le présent arrêté sera affiché sur site pendant la durée d'interdiction, dans la mairie de la commune concernée pendant la durée de la manifestation et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 6 :** Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le maire de la commune concernée, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan, et tous les agents commissionnés et assermentés en matière de protection de la nature, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.  
*Les annexes du présent arrêté sont consultables à la DDTM56/SEBR/BMAF.*

Vannes, le 31 mars 2023

Le préfet,  
Pour le préfet, par délégation,  
Le secrétaire général,  
Stéphane JARLEGAND



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer  
Service eau, biodiversité, risques

Arrêté préfectoral portant interdiction temporaire d'accès - Pointe de Motenno, commune d'Arzon

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive n° 92/43/CEE du Conseil de la Communauté européenne en date du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la directive n° 2009/147/CE du parlement et du conseil de la communauté européenne du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 411-1 et L 411-2, L 415-1 à L 415-5 ainsi que ses articles R 411-15 à R 411-17 et R 415-1 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant monsieur Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 mai 2007 portant désignation du site Natura 2000 « Golfe du Morbihan, côte ouest de Rhuys » (Zone Spéciale de Conservation) ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 2 octobre 2013 portant approbation du document d'objectifs des sites Natura 2000 FR5300029 « Golfe du Morbihan, côte ouest de Rhuys » (Zone Spéciale de Conservation) et FR5310086 « Golfe du Morbihan » (Zone de Protection Spéciale) ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 octobre 2018 portant désignation du site Natura 2000 « Golfe du Morbihan » (Zone de Protection Spéciale) ;

Considérant ce qui suit : La pointe du Motenno à Arzon présente des « pelouses aérohalines sur falaises cristallines » en mode plutôt abrité du fait de sa situation à l'intérieur du golfe du Morbihan. Ces pelouses sont en contact bas avec un habitat type roche medio- à supra- littorale et en contact haut avec des habitats de type landes sèches ayant évolué en fourrés et ourlets. Au-delà de ces ourlets, l'habitat très représenté à l'échelle de la pointe est l'habitat générique de lande sèche. Ces habitats ont, parmi d'autres, justifié la désignation des sites Natura 2000 du Golfe du Morbihan et sont représentatifs des paysages du golfe du Morbihan.

Ces pelouses forment des ensembles de petite taille de plus en plus composés d'espèces non caractéristiques du fait notamment de l'apport de matière organique directement lié à la fréquentation. En outre, cette fréquentation entraîne un piétinement augmentant l'érosion par décapage du tapis végétal sur la partie la plus plane et par piétinement au niveau du contact entre la roche supra-littorale ici particulièrement accessible et la pelouse. Le compactage du sol par les passages répétés est de nature à rendre très difficile toute régénération naturelle. Les parties de pelouse présentant encore des caractéristiques de végétation de hauts de falaise sont relictuelles ; leur conservation est toutefois essentielle en cas de projet de restauration de cet habitat.

Lors de la « Semaine du Golfe » 2017, il a été constaté un afflux de spectateurs sur ces pelouses et sur les roches situées en contrebas pour assister à la Grande Parade. Cet afflux ponctuel et massif est de nature à générer un piétinement néfaste à la conservation des pelouses restantes. En 2019, un arrêté portant interdiction temporaire d'accès à la Pointe de Motenno a été pris pour organiser d'un circuit d'accès à la pointe adapté aux enjeux de conservation. Il ressort du bilan de l'édition 2019 que ces restrictions ont permis de limiter le piétinement des pelouses littorales (Cf. photographies en annexe 1). La reconduction de ce dispositif, et une communication adaptée à destination du public sont de nature à favoriser la préservation des pelouses aérohalines pendant l'édition 2023 de la « Semaine du Golfe ».

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,  
**ARRÊTE**

**Article 1 :** Délimitation de la zone interdite d'accès

Il est établi une zone d'interdiction d'accès, localisée et temporaire, au niveau de la pointe de Motenno.

**Article 2 :** Mesures générales

Afin de prévenir la destruction et l'altération des « pelouses aérohalines sur falaises cristallines », un système de mise en défens empêchant le passage des piétons sur les pelouses protégées sera installé. La pénétration sur cette zone est strictement interdite le samedi 20 mai 2023.

L'annexe 2 cartographique présente la localisation de la zone interdite d'accès, des aménagements de maîtrise de la fréquentation et des panneaux d'information.

**Article 3 :** Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur et notamment aux dispositions des articles L. 415-3 et suivants et R. 415-1 du code de l'environnement. Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

**Article 4 :** Délais et voies de recours

Outre les recours gracieux et hiérarchique qui peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou en cas de recours gracieux ou hiérarchique à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :** Publicité

Le présent arrêté sera affiché sur site pendant la durée d'interdiction, dans la mairie de la commune concernée pendant la durée de la manifestation et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 6 :** Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le maire de la commune concernée, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan, et tous les agents commissionnés et assermentés en matière de protection de la nature, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Les annexes du présent arrêté sont consultables à la DDTM56/SEBR/BMAF.

Vannes, le 31 mars 2023

Le préfet,

Pour le préfet, par délégation,

Le secrétaire général,

Stéphane JARLEGAND

Arrêté préfectoral portant interdiction temporaire d'accès et de débarquement - Île Longue, île du Petit Vézit, île de Méaban, île d'Er Lannic, île du Creizic et sur la pointe sud de l'île de la Jument, communes d'Arzon, de Baden, l'Île aux Moines et de Larmor-Baden -

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive n° 92/43/CEE du Conseil de la Communauté européenne en date du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;  
Vu la directive n° 2009/147/CE du parlement et du conseil de la communauté européenne du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;  
Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 411-1 et L 411-2, L 415-1 à L 415-5 ainsi que ses articles R 411-15 à R 411-17 et R 415-1 ;  
Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant monsieur Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;  
Vu l'arrêté ministériel du 4 mai 2007 portant désignation du site Natura 2000 « Golfe du Morbihan, côte ouest de Rhuy » (Zone Spéciale de Conservation) ;  
Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;  
Vu l'arrêté ministériel du 31 octobre 2018 portant désignation du site Natura 2000 « Golfe du Morbihan » (Zone de Protection Spéciale) ;  
Vu l'arrêté inter-préfectoral du 2 octobre 2013 portant approbation du document d'objectifs des sites Natura 2000 FR5300029 « Golfe du Morbihan, côte ouest de Rhuy » (Zone Spéciale de Conservation) et FR5310086 « Golfe du Morbihan » (Zone de Protection Spéciale) ;

Considérant ce qui suit : L'île longue, l'île du Petit Vézit, l'île de Méaban, l'île d'Er Lannic, l'île du Creizic et la pointe sud de l'île de la Jument situées sur les communes d'Arzon, de Baden, de l'Île aux Moines et de Larmor-Baden sont des sites importants pour la nidification des oiseaux. Elles présentent notamment des colonies de diverses espèces de laridés (goélands notamment), limicoles (huîtres-pies notamment) et Phalacrocoracidae (cormorans notamment)...etc. Ces espèces sont particulièrement sensibles et vulnérables lors de la période de reproduction (accouplement, pontes, couvaison/incubation, élevage, et envol) puisqu'elles occupent prioritairement les hauts d'estran et les habitats terrestres situés à l'interface terre/mer en installant leurs nids au sol dans de simples dépressions qui peuvent facilement être confondus avec le substrat. Les écrasements et piétinements de nids ou des poussins et les dérangements répétés par le débarquement sont des facteurs d'échec de reproduction néfastes à la conservation de ces espèces protégées.

Historiquement, il y avait du débarquement sur ces îles. Lors de la « Semaine du Golfe » 2017, il a été constaté un afflux de spectateurs sur ces îles et plus précisément au niveau de l'interface terre/mer pour assister à la Grande Parade. En 2019, des arrêtés portant interdiction temporaire d'accès et de débarquement sur l'île Longue, l'île du Petit Vézit, l'île de Méaban, l'île d'Er Lannic et l'île du Creizic ont été pris pour éviter cette concentration de spectateurs en complément de la présence de kayakistes assurant la surveillance et de la pédagogie. Il ressort du bilan 2019 que ces restrictions ont permis de limiter le dérangement des colonies d'oiseaux. La reconduction de ce dispositif d'interdiction d'accès et de débarquement temporaire sur les îles, élargi au sud de l'île de la Jument, et une communication adaptée à destination du public sont de nature à favoriser le respect de la quiétude de ces trois sites et des espèces qui y résident pendant l'édition 2023 de la « Semaine du Golfe ».

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

## ARRÊTE

### Article 1 : Délimitation de la zone interdite d'accès et de débarquement

Il est établi une zone d'interdiction d'accès et de débarquement au niveau des îles suivantes :

- Île Longue,
- Île du Petit Vézit,
- Île de Méaban,
- Île d'Er Lannic,
- Île du Creizic,
- Pointe sud de l'île de la Jument.

L'annexe cartographique présente la localisation de ces îles.

### Article 2 : Mesures générales

Afin de prévenir la destruction et l'altération de ces sites de reproduction et le dérangement en période de nidification des espèces d'oiseaux qui y nichent, il est interdit d'accéder et de débarquer sur l'ensemble des îles visées à l'article 1, du lundi 15 mai 2023 au dimanche 21 mai 2023.

Cette interdiction ne s'applique pas aux propriétaires.

### Article 3 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur et notamment aux dispositions des articles L. 415-3 et suivants et R. 415-1 du code de l'environnement. Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

### Article 4 : Délais et voies de recours

Outre les recours gracieux et hiérarchique qui peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou en cas de recours gracieux ou hiérarchique à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet

[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 5 : Publicité

Le présent arrêté sera affiché sur site pendant la durée d'interdiction, dans les mairies des communes concernées pendant la durée de la manifestation et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, les maires des communes concernées, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan, et tous les agents commissionnés et assermentés en matière de protection de la nature, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Les annexes du présent arrêté sont consultables à la DDTM56/SEBR/BMAF.*

Vannes, le 31 mars 2023,

Le préfet,  
Pour le préfet, par délégation,  
Le secrétaire général?  
Stéphane JARLEGAND

Arrêté préfectoral portant nomination des membres de la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R421-29 et suivants ;  
Vu les articles 29, 30 et 41 de l'ordonnance n° 2004-637 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, modifiés par l'article 3 de l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;  
Vu l'article 23 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;  
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 17 mars 2020 portant nomination des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 11 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu ESCAFRE, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;  
Vu la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du 26 septembre 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la DDTM ;  
Vu les propositions des présidents respectifs de la fédération départementale des chasseurs, du centre régional de la propriété forestière, de la chambre d'agriculture, du syndicat des forestiers privés du Morbihan, de la fédération départementale de défense contre les organismes nuisibles, du groupe mammalogique breton, de l'association Bretagne vivante, de la ligue de protection des oiseaux, de l'union des piégeurs du Morbihan, de l'association des piégeurs agréés du Morbihan ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

#### ARRÊTE

Article 1 : Composition en formation plénière

Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage
---

La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, présidée par le préfet ou son représentant, est composée ainsi qu'il suit :

1° Les représentants de l'Etat et de ses établissements publics :

Le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant,

- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- Le délégué régional de l'office français de la biodiversité ou, à défaut, son représentant désigné par le directeur général de l'établissement,
- Monsieur le président du groupement départemental des lieutenants de louveterie ou son représentant,

2° Monsieur Maurice JOUBAUD, président de la fédération départementale des chasseurs ou son représentant ainsi que, proposés par lui, les représentants suivants des différents modes de chasse :

- Madame Muriel BERNARD ou son suppléant, représentant la chasse du petit gibier,
- Monsieur Bernard STEPHANT ou son suppléant, représentant la chasse du petit gibier,
- Monsieur Philippe LE GLAND ou son suppléant, représentant la chasse du grand gibier,
- Monsieur Joël WALKENAERE ou son suppléant, représentant la chasse du grand gibier.
- Monsieur Michel BERTHE ou son suppléant, représentant la chasse au gibier d'eau,
- Monsieur Gaël Le BOUHILLEC ou son suppléant, représentant la chasse au gibier d'eau,
- Monsieur Jacques RAFFIN ou son suppléant, représentant la chasse aux chiens d'arrêt,
- Monsieur Pierre LE GOVIC ou son suppléant, représentant la chasse aux chiens courants,
- Monsieur Franck MONNIER ou son suppléant, représentant la chasse aux chiens courants,

3° Monsieur Mickael RAFFIN, président de l'union des piégeurs du Morbihan ou son représentant.

4° Les représentants de la propriété forestière privée, de la propriété forestière non domaniale relevant du régime forestier et de l'office national des forêts :

▪ pour la forêt privée :

- Monsieur le président du centre régional de la propriété forestière ou son représentant,
- Monsieur Stéphane du PONTAVICE représentant le syndicat des forestiers privés du Morbihan ou son suppléant.

▪ pour l'office national des forêts (forêts domaniales) :

- Monsieur le directeur de l'agence territoriale de l'office national des forêts ou son représentant Monsieur Tristan LE BOURHIS.

▪ pour la mairie de Sérent (forêts non domaniales relevant du régime forestier) :

- Monsieur le maire de SERENT ou son représentant.

5° Monsieur Laurent KERLIR, président de la chambre d'agriculture ou son représentant Monsieur Alain GUIHARD, ainsi que, proposés par lui, les représentants suivants des intérêts agricoles :

- Monsieur Guénaël LE LUEL ou son suppléant,
- Monsieur Michele DI NUCCI ou son suppléant,
- Monsieur Bernard POSSEME ou son suppléant,

6° Les représentants d'associations agréées au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement, actives dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature :

- Monsieur Patrick PHILIPPON, représentant l'association Bretagne vivante ou son suppléant,
- Monsieur Bruno TANDEAU DE MARSAC, vice-président de la ligue pour la protection des oiseaux de Bretagne ou son suppléant,
- Monsieur le président du groupe mammalogique breton ou son représentant,

7° Les personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage :

- Monsieur Sébastien DUGRAVOT, maître de conférences à l'université Rennes 1,
- Monsieur Joseph VAUGRENARD, fédération départementale des groupements de défense contre les organismes nuisibles (FDGDON).

**Article 2 :** Composition en formation spécialisée « indemnisation des dégâts »

Formation spécialisée en matière d'indemnisation des dégâts de gibier

La formation spécialisée pour exercer les attributions qui sont dévolues à la commission en matière d'indemnisation des dégâts de gibier, présidée par le préfet ou son représentant, est composée ainsi qu'il suit :

**1° Les représentants des chasseurs :**

- Le président de la fédération départementale des chasseurs ou son représentant,
- Monsieur Pierre LE GOVIC ou son suppléant,
- Monsieur Stéphane LE NOXAIC ou son suppléant,
- Monsieur Jacques RAFFIN ou son suppléant

**2° Les représentants des intérêts agricoles (lorsque les affaires concernent l'indemnisation des dégâts aux cultures et aux récoltes agricoles) :**

- Le président de la chambre d'agriculture ou son représentant Monsieur Alain GUIHARD,
- Monsieur Guénaél LE LUEL ou son suppléant,
- Monsieur Michele DI NUCCI ou son suppléant,
- Monsieur Bernard POSSEME ou son suppléant,

**3° Les représentants des intérêts forestiers (lorsque les affaires concernent l'indemnisation des dégâts aux forêts) :**

- Monsieur le président du centre régional de la propriété forestière ou son représentant,
- Monsieur Stéphane du PONTAVICE représentant le syndicat des forestiers privés du Morbihan ou son suppléant,
- Monsieur le directeur de l'agence territoriale de l'office national des forêts ou son représentant Monsieur Tristan LE BOURHIS.
- Le maire de SERENT ou son représentant.

Les membres de la formation spécialisée, tels qu'ils figurent à l'article 3 ci-dessus, sont nommés à compter de la date du présent arrêté pour une période de trois ans, renouvelable.

**Article 3 :** Composition en formation spécialisée « espèces susceptible d'occasionner des dégâts »

Formation spécialisée en matière d'animaux classés espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD)

La formation spécialisée pour exercer les attributions qui sont dévolues à la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, en matière d'animaux classés espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD = ex nuisible), présidée par le préfet ou son représentant, est composée ainsi qu'il suit :

**1° Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs du Morbihan ou son représentant,**

**2° Monsieur le président de l'association départementale des piégeurs agréés du Morbihan ou son représentant,**

**3° Monsieur le président de la chambre d'agriculture du Morbihan ou son représentant,**

**4° Monsieur le vice-président de la ligue de protection des oiseaux de Bretagne (LPO) ou son représentant,**

**5° Deux personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage (les personnes qualifiées ne peuvent se faire suppléer) :**

- Monsieur Thomas LE CAMPION, chargé de mission au sein du groupe mammalogique breton (GMB),
- Monsieur Patrice EMERAUD, technicien à la fédération départementale des groupements de défenses contre les organismes nuisibles (FDGDON).

**6° Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ou son représentant (avec voix consultative),**

**7° Monsieur le président du groupement départemental des lieutenants de louveterie ou son représentant (avec voix consultative).**

**Article 4 :** Durée de validité

Les membres de la commission, tels qu'ils figurent ci-dessus, sont nommés à compter de la date du présent arrêté pour une période de trois ans, renouvelable.

**Article 5 :** Audition d'experts

Sur proposition du préfet, la commission, réunie en formation plénière ou spécialisée, peut entendre des experts compétents dans leur domaine et dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les experts ne peuvent pas prendre part aux décisions de la commission.

**Article 6 :** Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :** Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des membres de la commission et de sa formation spécialisée et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 06 avril 2023

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du service eau, biodiversité, risques  
Jean-François CHAUVET



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**portant prescription de la révision et de l'extension du Plan de Prévention des  
Risques d'Inondation (PPRI) du bassin versant du Blavet**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L 562-1 et suivants et R 562-1 et suivants relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment les articles L 151-43, L 153-60 et L 152-7 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 111-4 et R 126-1 ;

**Vu** le code des assurances, notamment les articles L 125-1 à L 125-6 ;

**Vu** la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et la réparation des dommages ;

**Vu** le décret n°2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux Plans de Prévention des Risques concernant « les aléas débordement de cours d'eau et submersion marine » ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

**Vu** l'arrêté du 5 juillet 2019 relatif à la détermination, qualification et représentation cartographique de l'aléa de référence et de l'aléa à échéance 100 ans s'agissant de la submersion marine, dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des plans de prévention des risques concernant « les aléas débordement de cours d'eau et submersion marine » ;

**Vu** le plan de gestion du risque inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne 2022-2027 approuvé par arrêté de la préfète coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne du 15 mars 2022 ;

**Vu** la décision n° 2022-010285 du 23 janvier 2023 de la mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne prise après examen au cas par cas et précisant que le projet de révision et d'extension du plan de prévention des risques d'inondation du Blavet est soumis à une évaluation environnementale (annexe 1 du présent arrêté) ;

**Considérant** la nécessité d'actualiser le PPRI du Blavet aval approuvé le 20 décembre 2001 et le PPRI du Blavet amont approuvé le 11 janvier 2005 au regard des évolutions du territoire, des évolutions techniques et réglementaires ainsi que la volonté d'étendre le périmètre aux principaux affluents du Blavet ;

**Considérant** que l'étude des aléas menée depuis 2018 par le bureau d'études « EGIS » apporte de nouvelles connaissances des risques d'inondations ;

**Considérant** les « porter à connaissance » du 18 mars 2021 et du 16 février 2022 des aléas transmis aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) afin d'améliorer la prise en compte de la prévention des risques d'inondations dans les documents et actes d'urbanisme ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> – Territoire soumis à prescription

La révision et l'extension du PPRI du Blavet aval et du PPRI du Blavet amont en vigueur est prescrite sur les 27 communes suivantes :

Baud	Bignan	Camors	Cléguérec	Evellys	Guénin
Hennebont	Inzinzac-Lochrist	La Chapelle Neuve	Languidic	Lanvaudan	Le Sourn
Locminé	Malguenac	Melrand	Moréac	Moustoir-Ac	Neuillac
Noyal-Pontivy	Pluméliau-Bieuzy	Plumelin	Pontivy	Quistinic	Réguiny
Saint-Aignan	Saint-Barthélémy	Saint-Thuriau			

Le périmètre d'étude couvre le territoire des EPCI suivants :

Pontivy Communauté	Centre Morbihan Communauté	Baud Communauté
Lorient Agglomération	Auray Quiberon Terre Atlantique	

### Article 2 – Risques concernés

L'étude porte sur le risque d'inondation par débordement de cours d'eau du Blavet et ses principaux affluents (le Corboulo, le Stival, le Dourric, le Niel, la Sarre, l'Evel, le Tarun, le Signan) conjugué au phénomène de submersion marine sur la section aval du Blavet.

### Article 3 – Service instructeur

La direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan est chargée d'instruire la procédure.

### Article 4 – Déroulement de la procédure :

- diagnostic du territoire ;
- qualification de l'évènement de référence et cartographies des aléas ;
- analyse des enjeux ;
- élaboration des documents réglementaires du dossier PPRI (note de présentation, cartes réglementaires, règlement) ;
- consultation des acteurs et recueil des avis sur le projet de PPRI ;
- enquête publique ;
- approbation du PPRI.

### Article 5 – Association et consultation

Pour le projet de révision et d'extension du plan de prévention des risques d'inondation du Blavet est constitué un comité de pilotage présidé par le préfet ou son représentant.

Il est composé des collectivités territoriales et des EPCI visés à l'article 1 ainsi que les services et organismes suivants :

- Conseil régional de Bretagne

- Conseil départemental du Morbihan
- Office français de la biodiversité
- Chambre d'agriculture du Morbihan
- Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Syndicat mixte Blavet Scorff Ellé Isole Laïta
- Syndicat de la vallée du Blavet
- Bretagne vivante
- Eau et rivières de Bretagne
- Association Loca terre
- Fédération départementale de la pêche et de la protection du milieu aquatique
- Union Fédérale des Consommateurs « Que choisir »

Les modalités d'association des acteurs locaux consistent en des réunions avec les membres du comité de pilotage préalablement à la prescription (15 janvier 2018, 8 juin 2018, 13 septembre 2019, 16 septembre 2019, 11 octobre 2019) et tout au long de la procédure.

Avant la mise à l'enquête publique du projet de révision et d'extension du plan de prévention des risques d'inondation du Blavet, le préfet consultera officiellement les organes délibérants des communes concernés, des EPCI et des autres organismes publics visés à l'article R 562-7 du code de l'environnement.

#### **Article 6 – Concertation avec le public**

La concertation s'effectue pendant toute la durée de l'élaboration du projet.

Une rubrique sur le site internet de la préfecture du Morbihan (<https://www.morbihan.gouv.fr>) est dédiée au projet.

Préalablement à l'enquête publique, l'information du public pourra être complétée par l'intermédiaire de réunions publiques en association avec les représentants des communes.

#### **Article 7 – Notification**

Le présent arrêté sera notifié aux maires et aux présidents des EPCI visés à l'article 1.

Il sera affiché en mairie et au siège des EPCI pendant un délai d'un mois.

#### **Article 8 – Publicité**

Une mention sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Morbihan et dans un journal diffusé dans le département.

#### **Article 9 – Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois suivant sa publication.

#### **Article 10 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le sous-préfet de Lorient, la sous-préfète de Pontivy, le directeur départemental des territoires et de la Mer du Morbihan, les maires, les présidents des EPCI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le

Le préfet,

Pour le préfet, par délégation,  
Le secrétaire général,

Stéphane JARLÉGAND

6 AVR. 2023





Mission régionale d'autorité environnementale

**BRETAGNE**

**Décision de la mission régionale  
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,  
après examen au cas par cas,  
sur la révision et l'extension  
du plan de prévention des risques d'inondation du Blavet (56)**

**N° : 2022-010285**

Décision n° 2023DKB1 du 23 janvier 2023

**Décision après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), notamment ses articles 4, 16 et 18 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, et notamment son annexe 1 relative au référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu les arrêtés des 11 août 2020, 13 janvier 2021, 6 avril 2021, 20 décembre 2021 et 16 juin 2022 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu la décision du 20 octobre 2022 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2022-010285 relative à la révision et l'extension du plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) du Blavet (56), reçue de la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan (DDTM 56) le 24 novembre 2022 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 20 décembre 2022 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne faite par son président le 18 janvier 2023 ;

**Considérant que** les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, celles de leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

**Considérant la nature du projet qui consiste à définir :**

- les zones soumises au risque d'inondation par débordement selon l'intensité, et de réglementer les occupations et usages du sol dans ces zones ;
- les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises dans ces zones ;
- de garantir la sécurité des personnes, prévenir les dommages aux biens et ne pas aggraver les risques ;

- de contribuer à réduire la vulnérabilité des personnes et des biens déjà implantés en zone inondable et à préserver les zones naturelles et agricoles actuellement non bâties pour conserver les capacités d'expansion des crues ;

**Considérant les caractéristiques de la révision et de l'extension du plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) du Blavet (56) :**

- qui porte sur le phénomène de débordement du Blavet dans le Morbihan, depuis le pont de Locoyarn à Hennebont, jusqu'au barrage du lac de Guerlédan à St-Aignan, et sur ses principaux affluents sur ce linéaire ;
- qui vise à abroger le PPRi du Blavet amont, approuvé le 11 janvier 2005, et le PPRi du Blavet aval, approuvé le 20 décembre 2001, et à s'y substituer au sein d'un seul et même document ;
- qui vise à étendre le périmètre du PPRi du Blavet à l'Evel, le Tarun, le Signan, la Sarre, le Stival, le Douric, le Niel et le Corboulo, constituant ses principaux affluents et ne disposant d'aucun PPRi ;
- qui a fait l'objet d'un porter-à-connaissance des études conduites par le préfet du Morbihan le 18 mars 2021, dont les éléments doivent être pris en compte dans l'instruction des autorisations d'urbanisation ;
- qui prend en compte les évolutions du territoire, et les nouvelles connaissances acquises dans le cadre des travaux du programme d'actions de prévention des inondations (PAPI), dont les informations topographiques plus fines et une nouvelle étude hydraulique et hydrologique, ce qui permettra :
  - d'utiliser des données topographiques numériques de terrain plus précises, pour un zonage affiné ;
  - de prendre en compte la modification de l'état des lieux, avec notamment l'ajout d'enjeux situés en zone inondable depuis les inondations de 2000/2001 constituant la limite de plus hautes eaux connues pour le Blavet aval, et celle de 2013-2014 pour le Corboulo, et les travaux réalisés sur le grand barrage d'Inzinzac-Lochrist entraînant un abaissement de la ligne d'eau ;
  - d'intégrer dans la partie aval du périmètre d'étude, l'influence de la mer en fond d'estuaire du Blavet sur Hennebont, jusqu'à l'écluse de Polvern, et donc la concomitance du risque de submersion marine, intégrant l'élévation du niveau de la mer en raison du changement climatique, avec celui d'une crue sur le cours d'eau amont ;
  - de modifier localement le zonage du PPRi du Blavet sur ses parties amont et aval, sur la base d'une connaissance de l'aléa affinée et des enjeux actualisés ;
  - de faire évoluer le règlement pour tenir compte des dispositions du décret n°2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les aléas débordement de cours d'eau et submersion marine, l'arrêté du 5 juillet 2019 relatif à la détermination, caractérisation et représentation cartographique de l'aléa de référence, et de prendre en compte le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne approuvé en mars 2022 pour la période 2022-2027 ;

**Considérant** les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées, entraînant des incidences prévisibles sur la santé humaine ou l'environnement, en particulier :

- concernant 28 communes, dont les 6 communes du PPRi du Blavet amont (St-Aignan, Cléguérec, Neuillac, Pontivy, Le Sourn et St-Thuriau), les 10 communes du Blavet aval (Bieuzy-les-Eaux, Pluméliau, Melrand, St-Barthélémy, Quistinic, Baud, Lanvaudan, Languidic, Inzinzac-Lochrist et Hénnebont), et 12 communes supplémentaires concernées par l'extension aux principaux affluents du Blavet en aval du barrage de Guerlédan (Malguénac, Bignan, Noyal-Pontivy, Réguiny, Moréac, Guénin, Locminé, Plumelin, Moustoir-Ac, la Chapelle-Neuve, Camors et Evellys) ;
- exposant 7 318 habitants, 6 841 emplois et 4 002 logements, dont 404 de plain-pieds (INSEE 2015) au risque d'inondation ;
- comprenant 7 prises d'eau superficielle sur le Blavet pour l'alimentation en eau potable, situées à l'aval du barrage de Guerlédan, prélevant environ 15 millions de m<sup>3</sup>, et les périmètres de protection qui leur sont associés ;
- concernées par 2 sites Natura 2000, 4 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1, et 6 de type 2, des zones humides identifiées, et des corridors et réservoirs écologiques identifiés dans le schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire (SRADDET) de Bretagne ;

**Considérant** que les éléments fournis n'apportent pas d'informations substantielles sur le territoire des 12 communes concernées par les principaux affluents du Blavet intégrés au PPRi, notamment en termes de surfaces concernées, d'urbanisation pouvant conduire, pour les surfaces en zones urbaines ou à urbaniser intégrant le PPRi, à des reports d'urbanisation, de plusieurs établissements recevant du public ou nécessaires à la gestion de crise, de campings et d'installations sensibles concernées, ou à des incidences sur les milieux et espaces sensibles, ce qui ne permet pas de s'assurer du caractère suffisant et adapté du projet, et d'évaluer le risque d'impacts environnementaux sur cette partie significative de son périmètre ;

**Considérant** que l'absence de prise en compte, dans la détermination du niveau d'aléa de référence, des connaissances actualisées sur le changement climatique concernant le risque d'augmentation des crues fluviales, est susceptible d'accroître le risque pour la population ;

**Considérant** que l'absence de prise en compte des servitudes d'utilité publiques liées aux périmètres de protection de captage ne permet pas de s'assurer de l'absence d'incidence sur ces espaces sensibles ;

**Concluant qu'**au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la révision et l'extension du plan de prévention des risques d'inondation du Blavet (56) sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

**Décide :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application des dispositions du livre I<sup>er</sup>, livre II, chapitre II du code de l'environnement, la révision et l'extension du plan de prévention des risques d'inondation du Blavet (56) sont soumises ensemble à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

### **Article 3**

Le rapport environnemental du projet de plan de prévention du risque d'inondations devra comporter tous les éléments indiqués à l'article R. 122-20 du code de l'environnement. La personne publique responsable transmettra pour avis à l'Autorité environnementale le dossier comprenant le projet de plan de prévention du risque d'inondations et le rapport environnemental, conformément à l'article R. 122-21 du même code.

### **Article 4**

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au préfet du département concerné. Elle sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rennes, le 23 janvier 2023

Pour la MRAe de Bretagne,  
le président

*Signé*

Philippe Viroulaud

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

**Le recours gracieux doit être adressé à :**

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne  
DREAL / CoPrEv  
Bâtiment l'Armorique  
10 rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 Rennes cedex

**Le recours contentieux doit être adressé à :**

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes  
Hôtel de Bizien  
3 Contour de la Motte  
CS 44416  
35044 Rennes cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



Bretagne

Décision n° 2023DKB1 / 2022-010285 du 23 janvier 2023  
Révision/Extension du PPRI du Blavet (56)

6/6



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

**Liberté  
Égalité  
Fraternité**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
ET DE LA MER  
Service Urbanisme Habitat Construction

Décision de délégation de signature aux agents de la DDTM du Morbihan en matière de fiscalité de l'urbanisme  
Le Directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan

Vu la loi 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010, article, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2012,

Vu le décret 2012-88 du 25 janvier 2012 pris pour la mise en œuvre de la réforme de la fiscalité de l'aménagement,

Vu le livre des procédures fiscales, notamment son article L. 255-A,

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L. 524-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la redevance d'archéologie préventive ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 331-1 et suivants, R 331-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la taxe d'aménagement et du versement pour sous densité,

Vu l'article R 331-9 du code de l'urbanisme désignant les agents directions départementales des territoires et de la mer compétents pour fixer les bases d'imposition et liquider la taxe d'aménagement,

Vu l'article R. 620-1 du code de l'urbanisme qui autorise le directeur départemental de l'équipement à déléguer sa signature en ce qui concerne les matières relevant en propre de ses attributions ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 décembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Mathieu ESCAFRE, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

**DECIDE**

Article 1 : Délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Matthieu HOUPE, Chef du service urbanisme habitat construction (SUHC)
- Madame Lydia PFEIFFER, Adjointe au Chef du service urbanisme habitat construction
- Madame Catherine CAUDAL, Responsable de l'unité Fiscalité

à effet de signer les actes, décisions et documents de toute nature en matière de détermination, de l'assiette, de contrôle et liquidation des taxes ,

- de la taxe d'aménagement,
- de la redevance d'archéologie préventive

Article 2 : Une délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après :

- Madame Marine RAMIER, Référente fiscalité
- Monsieur Patrice FRIN, Référent fiscalité

à effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, tout courrier permettant de déterminer l'assiette :

- de la taxe d'aménagement,
- de la redevance d'archéologie préventive

Article 3 : une délégation de signature est donnée à la référente fiscalité désignée ci-après :

- Madame Marine RAMIER, Référente fiscalité, unité Fiscalité

à effet de signer, dans le cadre des procédures contradictoires, tout courrier permettant de déterminer ou de contrôler l'assiette :

- de la taxe d'aménagement,
- de la redevance d'archéologie préventive

Article 4 : La présente décision prendra effet dès sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 11 avril 2023  
Le directeur départemental des territoires et de la mer

Mathieu ESCAFRE



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**portant renouvellement de la composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L 112-1-1 et D 112-1-11 ;

**Vu** le décret n° 2015-644 du 9 juin 2015 relatif aux commissions départementales et interdépartementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers,

**Vu** la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi « 3DS ») ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 6 avril 2016 modifié, instituant la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers et en nommant les membres ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

**Considérant** que l'article D 112-1-11 du code rural et de la pêche maritime précise que les membres de la commission sont nommés pour une durée de six ans, renouvelable ;

**Considérant** que la durée du mandat des membres de la CDPENAF est expirée ;

**Considérant** qu'il y a donc lieu de renouveler la composition des membres de la CDPENAF ;

**Considérant** la consultation faite auprès des organismes afin qu'ils nomment leurs représentants au sein de la CDPENAF ;

**Sur proposition du** secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) placée sous la présidence du préfet ou de son représentant est renouvelée comme suit :

1° Le représentant du président du conseil départemental ou son suppléant :

Titulaire	Suppléant
M. Alain GUIHARD Conseiller départemental du canton de Muzillac	Mme Dominique GUEGAN Conseillère départementale du canton de Gourin

2° Deux maires désignés par l'association des maires du département :

Titulaires	Suppléants
Mme Claire MASSON Maire d'Auray	Mme Marylène CONAN Maire de Sulniac
M. Alain de CHABANNES Maire de Bohal	M. Jean-Louis LE MASLE Maire d'Inguiniel

3° Le président d'un établissement public ou d'un syndicat mixte mentionné à l'article L143-16 du code de l'urbanisme et ayant son siège

dans le département, désigné par l'association des maires du département :

Titulaire	Suppléant
M. Patrick LE DIFFON Président de Ploërmel communauté	M. Nicolas JAGOUDET Vice-président de Ploërmel communauté

4° Le directeur de la direction départementale des territoires et de la mer ou son représentant ;

5° Le représentant du président de la chambre d'agriculture du département ou son suppléant :

- M. Kevin THOMAZO - Elu chambre d'agriculture

6° Le président de chacune des organisations syndicales départementales représentatives au niveau départemental habilitées en application de l'article R 514-37 et suivants du code rural et de la pêche maritime et relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions soit :

a) le représentant de la présidente de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles et des jeunes agriculteurs du Morbihan, M. Alexandre JOANNIC ou son suppléant, Mme Hélène LORIC

b) le porte-parole de la confédération paysanne du Morbihan, M. Jean-Paul LE BIHAN ou sa suppléante, Mme Esther AUDO

c) le président de la coordination rurale du Morbihan , M. Ronan LE POGAM ou son suppléant, M. Laurent HUET

7° Le président d'une association locale affiliée à un organisme national à vocation agricole et rurale agréé par arrêté du ministre chargé de l'agriculture ou son suppléant :

Titulaire	Suppléant
M. Michel MAUGUIN Président du CIVAM 56	M. Ludovic MASSARD

8° Un membre proposé par une organisation représentative des propriétaires agricoles dans le département ou son suppléant :

Titulaire	Suppléant
Mme Christine MET-TATTEVIN, représentant le syndicat départemental de la propriété privée rurale	M. Dominique DANGUY des DESERTS

9° Le président du syndicat départemental des propriétaires forestiers ou son suppléant :

Titulaire	Suppléant
M. Eric de JENLIS	M. Yves de FRANQUEVILLE

10° Le président de la fédération départementale des chasseurs du Morbihan ou son suppléant :

Titulaire	Suppléant
M. Maurice JOUBAUD	M. Joël WALKENAERE

11° La représentante du président de la chambre départementale des notaires ou son suppléant :

Titulaire	Suppléant
Maître Dalila CARO notaire	Maître Yann BLANCHARD notaire

12° Les représentants des présidents de deux associations agréées de protection de l'environnement, désignées par le préfet ou leur suppléant :

Titulaires	Suppléants
M. Daniel CLABECQ représentant l'association Eau & Rivières de Bretagne	M. Robert ROSE représentant l'association Eau & Rivières de Bretagne
Mme Marie-Armelle ECHARD représentant l'association Bretagne Vivante SEPNB	M. Yvon GUILLEVIC représentant l'association Bretagne Vivante SEPNB

13° Le cas échéant, le directeur de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) ou son représentant :

- Mme Émilie LEVEAU-VIGNAL, déléguée territoriale

14° Un représentant de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural compétente pour le département participe aux réunions avec voix consultative :

- M. Jean-Paul TOUZARD ou son suppléant, M. Stéphane CAIL

15° Le directeur de l'agence régionale de Bretagne de l'Office National des Forêts siège avec voix consultative, lorsque la commission traite de questions relatives aux espaces forestiers, ou son représentant :

Titulaire	Suppléant
M. Paul SANSOT	

Article 2 : La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du Morbihan peut être consultée sur toute question relative à la réduction des surfaces naturelles, forestières et à vocation ou à usage agricole et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation de ces espaces.

Elle émet, dans les conditions définies par le code de l'urbanisme, un avis sur l'opportunité, au regard de la préservation des terres naturelles, agricoles ou forestières, de certaines procédures ou autorisations d'urbanisme.

Article 3 : Le fonctionnement de la commission est régi par un règlement intérieur.

Article 4 : Le secrétariat de la commission est assuré par la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan.

Article 5 : Tout membre de la commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir.

Article 6 : Toute disposition antérieure et contraire au présent arrêté est abrogée.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 06/04/23

Le préfet,  
Pour le préfet par délégation  
Le secrétaire général  
Stéphane JARLÉGAND



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**Portant renouvellement des membres de la commission locale d'amélioration de l'habitat**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code de la construction et notamment l'article R321-10 ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022, nommant monsieur Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

**Vu** les propositions des différents organismes consultés ;

**Sur proposition du** délégué local adjoint de l'agence locale de l'habitat dans le département,

**ARRÊTE**

**Article 1 – Membres de la commission locale d'amélioration de l'habitat**

La commission locale d'amélioration de l'habitat est composée des membres suivants :

A – membres de droit

Titulaire	Suppléant
Représentant du délégué de l'agence nationale de l'habitat dans le département	
M Julien LE MOIGNE, (chef de l'unité financement du logement à la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan, DDTM)	Mme Christine BERQUEZ, (chef de l'unité politique de l'habitat et renouvellement urbain à la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan, DDTM)

B – membres nommés pour trois ans à compter de la date du présent arrêté

Titulaires	Suppléants
Représentant des propriétaires	
M Charles CHAOUCHI (consommation, logement et cadre de vie, CLCV)	Mme Béatrice GUILLERMIC (consommation, logement et cadre de vie, CLCV)
Représentant des locataires	
M Pierre RIO (confédération syndicale des familles, CSF)	
Personne qualifiée pour ses compétences dans le domaine du logement	
Mme Elise DEMAY (agence départementale pour l'information sur le logement, ADIL)	Mme Angélique BAUWENS (agence départementale pour l'information sur le logement, ADIL)
Personnes qualifiées dans le domaine social	
M Michel GRIN (habitat et humanisme)	M Michel GRIN (habitat et humanisme)
Mme Laure DUBERN (conseil départemental du Morbihan)	Mme Charlène NADER (conseil départemental du Morbihan)
Représentant des associés collecteurs de l'Union d'économie sociale du logement	
M Jean-Noël TEXIER (Action Logement Bretagne)	

## **Article 2 – Présidence de la commission**

La commission est présidée par le représentant du délégué de l'agence nationale de l'habitat dans le département. Il a voix prépondérante en cas de partage des voix.

## **Article 4 – Exécution**

Le délégué adjoint de l'agence nationale de l'habitat dans le département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 06/04/23

Le préfet,  
Pour le préfet, par délégation,  
Le secrétaire général,

Stéphane JARLÉGAND



# PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale de l'emploi,  
du travail et des solidarités du Morbihan

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant attribution de la médaille de l'enfance et des familles  
Promotion 2023

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles et principalement les articles D 215-7 à 215-13 ;

VU le décret n° 82-938 du 28 octobre 1982 créant une médaille de la Famille ;

VU le décret n° 2013-438 du 28 mai 2013 modifiant les articles D 215-7 à D 215-13 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 20 Juillet 2022 portant nomination de monsieur BOLOT Pascal en qualité de préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 Mars 2021 portant nomination de monsieur DUWOYE Cyril en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan ;

VU l'arrêté ministériel du 2 Mars 2022 relatif à la médaille de l'enfance et des familles ;

SUR proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan ;

### ARRETE

Article 1er : La médaille de l'enfance et des familles est décernée aux personnes dont les noms figurent en annexe, afin de rendre hommage à leur mérite et de leur témoigner la reconnaissance de la nation.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de sa notification sous forme :

- soit d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui a pris la décision,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la santé,
- soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rennes, 3 contours de la Motte – 35044 RENNES CEDEX y compris par l'application Télérecours Citoyens accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan sont chargés de l'exécution du présent arrêté et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 28 Mars 2023  
Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
Stéphane JARLEGAND

<b>Liste définitive des bénéficiaires de la médaille de l'enfance et de la famille – Promotion 2023</b>				
<b>Nombre</b>	<b>Civilité</b>	<b>NOM</b>	<b>Nom de jeune fille</b>	<b>Prénom</b>
1	Madame	<b>POUPON</b>	FACQUES	<b>Julie</b>
2	Madame	<b>LE GALLIC</b>	PROUST	<b>Camille</b>
3	Monsieur	<b>DESROUSSEAUX DE MEDRANO</b>		<b>Geoffroy</b>
4	Madame	<b>DENIS</b>	DE MARTIN DE VIVIES	<b>Marie</b>
5	Monsieur	<b>DIVERRES</b>		<b>Pierrick</b>
6	Madame	<b>ROHEL</b>	DREAN	<b>Marina</b>
7	Madame	<b>GUILLANIC</b>	LE CORRE	<b>Floriane</b>
8	Madame	<b>GARCIA</b>	LE FALHER	<b>Nolwenn</b>
9	Madame	<b>COGEN</b>	COGEN	<b>Marine</b>
10	Madame	<b>SAUQUILLO</b>	FOUCAULT	<b>Barbara</b>
11	Madame	<b>BOULANT</b>	DUVERNOIS	<b>Séverine</b>
12	Madame	<b>DARRAS-JOUIN</b>	DARRAS	<b>Corinne</b>
13	Madame	<b>SELINGUE</b>	HENRIO	<b>Véronique</b>
14	Madame	<b>GOUARIN</b>	CONAN	<b>Monique</b>
15	Madame	<b>MARCESCHE</b>	GIACCONE	<b>Valérie</b>
16	Madame	<b>DE LONGUEVILLE</b>	RENAUDEAU	<b>Florence</b>
17	Madame	<b>MARTY</b>	FRUNEAU	<b>Véronique</b>
18	Madame	<b>VAGUERESSE</b>	COCOUAL	<b>Marie</b>
19	Madame	<b>GRANDVALET</b>	GAUTIER	<b>Jeannine</b>



# PRÉFET DU MORBIHAN

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

Pôle Insertion Emploi et Solidarités  
Service Lutte contre l'exclusion  
et protection des personnes

## ARRETE

Portant transfert d'agrément d'un espace de rencontre  
suite à changement de gestionnaire

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code civil, notamment ses articles 373-2-1, 373-2-9 et 375-7 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles D.216-1 à D.216-7 ;

Vu la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance et consacrant l'existence des espaces de rencontre ;

Vu la loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants et dans laquelle il est notamment stipulé que, dans ces situations, le droit de visite pouvait s'exercer dans un espace de rencontre ;

Vu le décret n° 2012-1153 du 15 octobre 2012 relatif aux espaces de rencontre destinés au maintien des liens entre un enfant et ses parents ou un tiers, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 relatifs aux modalités de fonctionnement et d'organisation des espaces rencontres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2014 portant agrément d'un espace rencontre "Le cerf Volant" suite à la demande présentée par l'association familiale de Lorient, chargée de sa gestion et située à la Maison des familles, 2 rue du professeur Maze - 56100 Lorient ;

Vu le procès verbal du conseil d'administration du 7 octobre 2022 de l'association familiale de Lorient demandant le transfert de l'activité de l'espace rencontre vers le groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) Armorik ;

Vu la demande du 6 février 2023, formulée par le groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) Armorik, de lui transférer la gestion de l'espace de rencontre "le cerf volant".

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités.

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'agrément de l'espace de rencontre «Le cerf Volant» situé rue Victor Schoelcher à LORIENT (56100) est transféré à la date de publication du présent arrêté au GCSMS Armorik, nouveau gestionnaire.

Il est inscrit sur la liste des espaces de rencontre pouvant être désignés par une autorité judiciaire. Une copie du présent arrêté sera transmise aux tribunaux judiciaires dont le siège est situé dans le département du Morbihan.

Article 2 : L'agrément peut être retiré si les conditions prévues à l'article D.216-4 du code de l'action sociale et des familles ne sont plus réunies. Le gestionnaire de l'espace de rencontre qui ne remplit plus les conditions de l'agrément en est informé par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout moyen permettant d'établir une date certaine. Il dispose d'un mois pour faire valoir ses observations.

Article 3 : Dans les deux mois de sa publication ou de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes, y compris par l'application Télérecours Citoyens accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 4 : Le secrétaire général et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, et dont un exemplaire sera remis au gestionnaire de l'espace de rencontre.

Vannes, le 28 Mars 2023  
Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,  
Stéphane JARLEGAND



# PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

### MODIFIANT LA COMPOSITION DU CONSEIL DE FAMILLE DES PUPILLES DE L'ÉTAT DANS LE MORBIHAN

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 96-604 du 5 juillet 1996 relative à l'adoption ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.224-2 et R.224-3 à R.224-6,

Vu le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux missions et attributions des directions départementales interministérielles,

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Pascal BOLOT en qualité de préfet du Morbihan,

Vu l'arrêté du 8 mars 2022 fixant la composition du Conseil de Famille des Pupilles de l'État dans le Morbihan,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan,

## ARRÊTE

Article 1er – L'article 1 de l'arrêté du 8 mars 2022 susvisé est modifié comme suit :

### Membres d'associations à caractère familial :

Membres de l'Association Départementale d'Entraide des Personnes Accueillies à la Protection de l'Enfance du Morbihan :

monsieur Morgan ESNAULT, est nommé en qualité de membre titulaire  
15 rue Jacqueline Auriol Bâtiment E Logement 25 56700 HENNEBONT

madame Monique LINO, est nommée en qualité de membre suppléante  
5 place Anne de Bretagne 56140 PLEUCADEUC

Article 2 – l'article 2 de l'arrêté du 8 mars 2022 susvisé est modifié comme suit :

Sont nommés pour une durée de six ans, les membres suivants :

monsieur Morgan ESNAULT  
madame Monique LINO

Le reste sans changement.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan

Vannes, le 6 Avril 2023  
Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
Stéphane JARLEGAND

**ARRÊTÉ**  
**RELATIF AUX MESURES DE CARTE SCOLAIRE DU 1<sup>ER</sup> DEGRÉ PUBLIC DU MORBIHAN**  
**POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2023-2024**

Le Recteur de l'académie de Rennes,  
Chancelier des universités de Bretagne

**Vu** le code de l'éducation, notamment les articles L211-1 relatif aux compétences de l'Etat, L212-4, relatif aux écoles et classes élémentaires et maternelles, R222-30, relatif aux compétences des services académiques et départementaux, R235-11, relatif aux conseils départementaux de l'éducation nationale, D211-9, relatif à la carte scolaire du 1<sup>er</sup> degré ;

**Vu** l'arrêté rectoral du 26 août 2020 portant délégation de signature ;

**Vu** l'avis du comité social académique spécial départemental en date du 08 février 2023 ;

**Vu** l'avis du conseil départemental de l'éducation nationale du 17 février 2023 :

**ARRÊTE**

Article 1 : La liste des fermetures définitives de classes et demi-postes dans les annexes **A1, A2, A3, A4, A5**

Article 2 : La liste des fermetures définitives de décharges dans les annexes **B1, B2**

Article 3 : La liste des fermetures conditionnelles de classes et demi-postes dans les annexes **C1, C2, C3, C4**

Article 4 : La liste des fermetures conditionnelles de décharges **D1, D2**

Article 5 : La liste des ouvertures définitives de classes et demi-postes en école dans les annexes **E1, E2, E3**

Article 6 : La liste des ouvertures définitives de décharges dans les annexes **F1, F2**

Article 7 : La liste des ouvertures définitives de postes de conseillers pédagogiques dans l'annexe **G1**

Article 9 : La liste des ouvertures définitives de postes de remplacement dans l'annexe **H1**

Article 10 : La liste des ouvertures définitives d'autres postes dans l'annexe **I1**

Article 11 : La liste des ouvertures conditionnelles de classes et demi-postes en école dans les annexes **J1, J2, J3, J4, J5**

Article 12 : La liste des ouvertures conditionnelles de décharges dans l'annexe **K1**

Article 13 : La liste des ouvertures conditionnelles des postes de remplacement dans l'annexe **L1**

Article 14 : La liste des ouvertures conditionnelles d'autres postes dans l'annexe **M1**

Article 15 : L'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Morbihan, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet au 1<sup>er</sup> septembre 2023.

Vannes, le 03 avril 2023

Pour le recteur  
et par délégation,  
L'inspecteur d'académie,  
directeur académique  
des services départementaux  
de l'éducation nationale du Morbihan

Signé

Laurent BLANES

Annexes :

➤ **A1-** Fermetures définitives de classes en écoles maternelles :

Noms	Communes	Mesures	Classes concernées
BEAU SOLEIL	QUESTEMBERT	1 classe	bilingue

➤ **A2-** Fermetures définitives de classes en écoles élémentaires :

Noms	Communes	Mesures	Classes concernées
FRANCOISE DOLTO	KERVIGNAC	1 classe	monolingue
JM GEORGEAULT	LOCMIQUELIC	1 classe	monolingue
LANVEUR	LORIENT	1 classe	monolingue
MESANGES BLEUES	MERLEVEZ	1 classe	monolingue

➤ **A3-** Fermetures définitives de classes en écoles primaires :

Noms	Communes	Mesures	Classes concernées
E M RENAUDEAU	ALLAIRE	1 classe	monolingue
GOURANDEL	BAUD	1 classe	monolingue
GERMAINE TILLION	BEIGNON	1 classe	monolingue
LES LUTINS	CAMORS	1 classe	monolingue
	LANDEVANT	1 classe	monolingue
KERFICHANT	LORIENT	1 classe	monolingue
LES TOURNESOLS	MALANSAC	1 classe	monolingue
L GUILLOUX	MELRAND	1 classe	monolingue
LES POULPIKANS	MUZILLAC	1 classe	monolingue
LE SAC DE BILLES	PLAUDREN	1 classe	monolingue
GEORGES BRASSENS	PLOEREN	1 classe	monolingue
XAVIER GRALL	PLUMERGAT	1 classe	monolingue
GERMAINE TILLION	PLUNERET	1 classe	monolingue
JULES FERRY	PONTIVY	1 classe	monolingue
MARCEL COLLET	PONTIVY	1 classe	monolingue
JJULES FERRY	QUIBERON	1 classe	classe passerelle
ARC EN CIEL	ST DOLAY	1 classe	monolingue
JULESVERNE	SULNIAC	1 classe	monolingue
MARIE CURIE	THEIX-NOYALO	1 classe	monolingue
CALMETTE	VANNES	1 classe	monolingue

➤ **A4-** Fermetures définitives de demi-postes en écoles maternelles :

Noms	Communes	Mesures	Postes concernés
FRANCOISE DOLTO	PLESCOP	0.50 poste	bilingue

➤ **A5-Fermetures définitives de demi-postes en écoles primaires :**

Noms	Communes	Mesures	Postes concernées
DE LA BARRE	ETEL	0.50 poste	monolingue
JEAN GUEHENNO	GESTEL	0.50 poste	monolingue
LES CERISIERS	LA TRINITE SURZUR	0.50 poste	monolingue
LES CREVETTES BLEUES	LA TRINITE/MER	0.50 poste	monolingue
RG CADOU	TAUPONT	0.50 poste	monolingue

➤ **B1-Fermetures définitives de décharges en écoles élémentaires :**

Noms	Communes	Mesures
FRANCOISE DOLTO	KERVIGNAC	0.50 décharge de direction
LANVEUR	LORIENT	0.33 décharge de direction
MERVILLE	LORIENT	0.33 décharge de direction
BEAU SOLEIL	QUESTEMBERG	0.50 décharge de direction

➤ **B2-Fermetures définitives de décharges en écoles primaires :**

Noms	Communes	Mesures
LES DEUX RIVIERES	CRACH	0.25 décharge de direction
LES TOURNESOLS	MALANSAC	0.33 décharge de direction
LOUIS GUILLOUX	MELRAND	0.25 décharge de direction
XAVIER GRALL	PLUMERGAT	0.33 décharge de direction
MARCEL COLLET	PONTIVY	0.50 décharge de direction
ARC EN CIEL	ST DOLAY	0.33 décharge de direction
JULES VERNE	SULNIAC	0.50 décharge de direction

➤ **C1-Fermetures conditionnelles de classes en écoles maternelles :**

Noms	Communes	Mesures	Classes concernées
PABLO PICASSO	LANESTER	1 classe	monolingue
CENTRE	HENNEBONT	4 classes	monolingue- fusion avec Curie HENNEBONT

➤ **C2-Fermetures conditionnelles de classes en écoles élémentaires :**

Noms	Communes	Mesures	Classes concernées
KERENTRECH	LORIENT	1 classe	monolingue
R G CADOU	PLESCOP	1 classe	monolingue
MARCEL PAGNOL	PLOEMEUR	1 classe	monolingue

➤ **C3-Fermetures conditionnelles de classes en écoles primaires :**

Noms	Communes	Mesures	Classes concernées
LES CORALLINES	ARRADON	1 classe	monolingue
LA PETITE COLLINE	BRANDIVY	1 classe	monolingue
KERYADO	LORIENT	1 classe	monolingue
1 2 3 SOLEIL	MONTERBLANC	1 classe	monolingue
LA MARELLE	PEILLAC	1 classe	bilingue

GROEZ VEN	PLOEMEL	1 classe	bilingue
JACQUES PREVERT	PLOEMEUR	1 classe	bilingue
JOSEPH ROLLO	PLUVIGNER	1 classe	monolingue
P E VICTOR	RIANTEC	1 classe	monolingue
FRANCOISE DOLTO	SENE	1 classe	monolingue
LES KORRIGANS	TREFFLEAN	1 classe	monolingue

➤ **C4-Fermetures conditionnelles de demi-postes en écoles primaires :**

Noms	Communes	Mesures	Postes concernés
JOSEPH ROLLO	AURAY	0.50 poste	bilingue
KERNIOL	VANNES	0.50 poste	monolingue

➤ **D1-Fermetures conditionnelles de décharges en écoles maternelles :**

Noms	Communes	Mesures
CENTRE	HENNEBONT	0.25 décharge de direction

➤ **D2-Fermetures conditionnelles de décharges en écoles élémentaires :**

Noms	Communes	Mesures
MARIE CURIE	HENNEBONT	0.50 décharge de direction

➤ **E1-Ouvertures définitives de classes en écoles maternelles :**

Noms	Communes	Mesures	classes concernées
FRANCOISE DOLTO	PLESCOP	1 classe	bilingue

➤ **E2-Ouvertures définitives de classes en écoles élémentaires :**

Noms	Communes	Mesures	classes concernées
BISSON	LORIENT	1 classe	monolingue
MERVILLE	LORIENT	1 classe	ULIS TSA
BEAU SOLEIL	QUESTEMBERG	1 classe	bilingue
JEAN JAURES	QUEVEN	1 classe	monolingue

➤ **E3-Ouvertures définitives de classes en écoles primaires :**

Noms	Communes	Mesures	classes concernées
LES DEUX RIVIERES	CRACH	1 classe	monolingue
JEAN GUEHENNO	GESTEL	1 classe	monolingue
LES CREVETTES BLEUES	LA TRINITE SUR MER	1 classe	monolingue
LES CERISIERS	LA TRINITE SURZUR	1 classe	monolingue
MARIE LE FRANC	SARZEAU	1 classe	monolingue
R G CADOU	TAUPONT	1 classe	monolingue
CLISCOUET	VANNES	1 classe	monolingue

➤ **F1-Ouvertures définitives de décharges en écoles élémentaires :**

Noms	Communes	Mesures
FRANCOISE DOLTO	KERVIGNAC	0.33 décharge de direction
LANVEUR	LORIENT	0.25 décharge de direction
MERVILLE	LORIENT	0.50 décharge de direction
BEAU SOLEIL	QUESTEMBERG	décharge complète de direction

➤ **F2-Ouvertures définitives de décharges en écoles primaires :**

Noms	Communes	Mesures
LES DEUX RIVIERES	CRACH	0.33 décharge de direction
ROMAIN ROLLAND	LANESTER	0.25 décharge directeur référent
LES TOURNESOLS	MALANSAC	0.25 décharge de direction
LES POULPIKANS	MUZILLAC	0.25 décharge directeur référent
XAVIER GRALL	PLUMERGAT	0.25 décharge de direction
MARCEL COLLET	PONTIVY	0.33 décharge de direction
ARC EN CIEL	ST DOLAY	0.25 décharge de direction
JULES VERNE	SULNIAC	0.33 décharge de direction

➤ **G1-Ouvertures définitives de postes de postes « conseillers pédagogiques »:**

Implantation	Mesure	Postes concernés
Circonscription ASH	1 poste	Enseignement spécialisé
DSDEN du Morbihan	1 poste	Apprentissages fondamentaux
DSDEN du Morbihan	1 poste	Education développement durable- Sciences

➤ **H1-Ouvertures définitives de postes « remplacements » :**

Implantation	Mesure	Postes concernés
Brigade départementale	1 poste	Rattaché à la circonscription des Rives de Vilaine
Brigade départementale	1 poste	Rattaché à la circonscription de Lorient nord

➤ **I1-Ouvertures définitives « autres postes »**

Implantation	Mesure	Postes concernés
DSDEN du Morbihan	0.50 poste	Conseiller de prévention

➤ **J1-Ouvertures conditionnelles de classes en écoles maternelles :**

Noms	Communes	Mesures	Classes concernées
MERVILLE	LORIENT	1 classe	monolingue

➤ **J2-Ouvertures conditionnelles de classes en écoles primaires :**

Noms	Communes	Mesures	Classes concernées
JOSEPH ROLLO	AURAY	1 classe	bilingue
MARIE CURIE	HENNEBONT	4 classes	monolingue-fusion avec Centre HENNEBONT
FRANCOISE DOLTO	NOYAL-PONTIVY	1 poste	monolingue
JACQUES PREVERT	PLOEMEUR	1 poste	monolingue
KERNIOL	VANNES	1 poste	monolingue

➤ **J3-Ouvertures conditionnelles de demi-postes en écoles maternelles :**

Noms	Communes	Mesures	Postes concernés
HENRI BARBUSSE	LANESTER	0.50 poste	bilingue
LANVEUR	LORIENT	0.50 poste	bilingue

➤ **J4-Ouvertures conditionnelles de demi-postes en écoles élémentaires :**

Noms	Communes	Mesures	Postes concernés
ANATOLE FRANCE	QUEVEN	0.50 poste	bilingue

➤ **J5-Ouvertures conditionnelles de demi-postes en écoles primaires :**

Noms	Communes	Mesures	Postes concernés
LA FARANDOLE	LAUZACH	0.50 poste	bilingue
DU BRUGOU	LE FAOJET	0.50 poste	bilingue
ALBERT CAMUS	PONTIVY	0.50 poste	bilingue

➤ **K1-Ouvertures conditionnelles de décharges en écoles primaires :**

Noms	Communes	Mesures
MARIE CURIE	HENNEBONT	Décharge complète de direction

➤ **L1-Ouvertures conditionnelles de postes « remplacements » :**

Implantation	Mesure	Postes concernés
Brigade départementale	7 postes	

➤ **M1-Ouvertures conditionnelle « autres postes » :**

Implantation	Mesure	Postes concernés
DSDEN du Morbihan	1 poste	Matériel adapté pour les élèves

Délégation Départementale du Morbihan  
Département Animation Territoriale  
Pole Offre de Soins Ambulatoire

Vannes, le 03 avril 2023,

**ARRETE**  
**FIXANT LE TOUR DE GARDE AMBULANCIERE DU DEPARTEMENT DU MORBIHAN**  
**DANS LE CADRE DE LA PERMANENCE DES TRANSPORTS SANITAIRES**  
**POUR LE 2eme TRIMESTRE 2023**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Bretagne**

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles R6311-1 à R. 6311-5, R6312-1 à R 6312-43, R6314-1 à R6314-6 ;

**VU** le code de la sécurité sociale ;

**VU** le code pénal ;

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**VU** le décret du 1er février 2023 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne – Madame Elise NOGUERA ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 16 août 2004 modifié relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire terrestre ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 12 mars 2004, modifié, du département du Morbihan portant organisation territoriale de la permanence des transports sanitaires ;

**VU** l'arrêté du 16 février 2023 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne portant adoption du cahier des charges relatif à l'organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière en région Bretagne ;

**VU** les arrêtés en date du 8 juillet 2022 et 28 octobre 2022, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne portant constitution et modification du roulement de garde dans le cadre de la permanence des transports ambulanciers dans le Morbihan et leurs annexes ;

**VU** l'arrêté du 16 décembre 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne portant prorogation de l'arrêté du 1er juillet 2022 précité jusqu'au 30 juin 2023 ;

**VU** la circulaire DHOS/01/2003/204 du 23 avril 2003 relative à l'organisation de la garde ambulancière

**VU** la circulaire DHOS/SDO/01 n°2003-277 du 10 juin 2003 relative aux relations entre établissements ;de santé publics et privés et transporteurs sanitaires privés et son protocole d'accord national entre fédérations de l'hospitalisation publique et privée et fédérations d'entreprises privées de transports sanitaires ;

**VU** la décision en date du 13 février 2023 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne portant délégation de signature à la Directrice de la Délégation Départementale du Morbihan – Madame MUZELLEC-KABOUCHE,

**SUR** proposition de la Directrice de la Délégation Départementale du Morbihan,

## **ARRETE**

**Article 1** : Afin de garantir la continuité de la prise en charge des patients pendant les périodes définies par l'arrêté relatif au cahier des charges régional portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière, un tour de garde est organisé sur le territoire départemental du Morbihan, conformément à l'annexe du présent arrêté, pour la **période du 1<sup>er</sup> avril au 31 juin 2023**.

**Article 2** : La notification de cet arrêté et des tableaux de garde pour le 2<sup>ème</sup> trimestre 2023 sera faite par voie électronique à chacune des entreprises concernées.

**Article 3** : Les entreprises de garde au titre du présent arrêté sont exclusivement activées par le SAMU. Elles doivent refuser les demandes d'intervention provenant d'autres origines.

**Article 4** : Pendant la garde, les entreprises de transport sanitaires mentionnées dans le tableau de garde doivent :

- **Répondre** à tous les appels du SAMU,
- **Mobiliser** un équipage et un véhicule dont l'activité est réservée aux seuls transports demandés par le SAMU,
- **Assurer** les transports demandés par le SAMU dans un délai fixé par celui-ci,
- **Inform**er le centre de réception et de régulation des appels médicaux du SAMU de leur départ en mission et de l'achèvement de celle-ci.

**Article 5** : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ou contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans le délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés et de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan concernant les tiers.

**Article 6** : La Directrice de la Délégation Départementale du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**P/La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,  
La Directrice de la Délégation Départementale du Morbihan,  
Madame MUZELLEC-KABOUCHE**



## AVRIL

Entreprise *	ligne de	Date heure de	Date heure de fin *
AMB TERRE ATLANTIQUE - BRECH	LIGNE1	1/4/23 8:00	1/4/23 20:00
AMB TERRE ATLANTIQUE - BRECH	LIGNE1	1/4/23 20:00	2/4/23 8:00
AMB TERRE ATLANTIQUE - BRECH	LIGNE1	2/4/23 8:00	2/4/23 20:00
AMB TERRE ATLANTIQUE - BRECH	LIGNE1	2/4/23 20:00	3/4/23 8:00
AMB MENDON - LOCOAL MENDON	LIGNE1	3/4/23 8:00	3/4/23 20:00
AMB ALRE - AURAY	LIGNE1	3/4/23 20:00	4/4/23 8:00
AMB MENDON - LOCOAL MENDON	LIGNE1	4/4/23 8:00	4/4/23 20:00
AMB ALRE - AURAY	LIGNE1	4/4/23 20:00	5/4/23 8:00
AMB HARMONIE - PLUNERET	LIGNE1	5/4/23 8:00	5/4/23 20:00
AMB ALRE - AURAY	LIGNE1	5/4/23 20:00	6/4/23 8:00
AMB HARMONIE - PLUNERET	LIGNE1	6/4/23 8:00	6/4/23 20:00
AMB ALRE - AURAY	LIGNE1	6/4/23 20:00	7/4/23 8:00
AMB TERRE ATLANTIQUE - BRECH	LIGNE1	7/4/23 8:00	7/4/23 20:00
AMB QUIBERON - ST PIERRE QUIBERON	LIGNE1	7/4/23 20:00	8/4/23 8:00
AMB TERRE ATLANTIQUE - BRECH	LIGNE1	8/4/23 8:00	8/4/23 20:00
AMB QUIBERON - ST PIERRE QUIBERON	LIGNE1	8/4/23 20:00	9/4/23 8:00
AMB TERRE ATLANTIQUE - BRECH	LIGNE1	9/4/23 8:00	9/4/23 20:00
AMB QUIBERON - ST PIERRE QUIBERON	LIGNE1	9/4/23 20:00	10/4/23 8:00
AMB TERRE ATLANTIQUE - BRECH	LIGNE1	10/4/23 8:00	10/4/23 20:00
AMB HARMONIE - PLUNERET	LIGNE1	10/4/23 20:00	11/4/23 8:00
AMB HARMONIE - PLUNERET	LIGNE1	11/4/23 8:00	11/4/23 20:00
AMB HARMONIE - PLUNERET	LIGNE1	11/4/23 20:00	12/4/23 8:00
AMB TERRE ATLANTIQUE - BRECH	LIGNE1	12/4/23 8:00	12/4/23 20:00
AMB HARMONIE - PLUNERET	LIGNE1	12/4/23 20:00	13/4/23 8:00
AMB HARMONIE - PLUNERET	LIGNE1	13/4/23 8:00	13/4/23 20:00
AMB HARMONIE - PLUNERET	LIGNE1	13/4/23 20:00	14/4/23 8:00
AMB TERRE ATLANTIQUE - BRECH	LIGNE1	14/4/23 8:00	14/4/23 20:00
AMB MENDON - LOCOAL MENDON	LIGNE1	14/4/23 20:00	15/4/23 8:00
AMB ALRE - AURAY	LIGNE1	15/4/23 8:00	15/4/23 20:00
AMB MENDON - LOCOAL MENDON	LIGNE1	15/4/23 20:00	16/4/23 8:00
AMB TERRE ATLANTIQUE - BRECH	LIGNE1	16/4/23 8:00	16/4/23 20:00
AMB MENDON - LOCOAL MENDON	LIGNE1	16/4/23 20:00	17/4/23 8:00
AMB TERRE ATLANTIQUE - BRECH	LIGNE1	17/4/23 8:00	17/4/23 20:00
AMB TERRE ATLANTIQUE - BRECH	LIGNE1	17/4/23 20:00	18/4/23 8:00
AMB QUIBERON - ST PIERRE QUIBERON	LIGNE1	18/4/23 8:00	18/4/23 20:00
AMB TERRE ATLANTIQUE - BRECH	LIGNE1	18/4/23 20:00	19/4/23 8:00
AMB ALRE - AURAY	LIGNE1	19/4/23 8:00	19/4/23 20:00
AMB TERRE ATLANTIQUE - BRECH	LIGNE1	19/4/23 20:00	20/4/23 8:00
AMB HARMONIE - PLUNERET	LIGNE1	20/4/23 8:00	20/4/23 20:00
AMB TERRE ATLANTIQUE - BRECH	LIGNE1	20/4/23 20:00	21/4/23 8:00
AMB ALRE - AURAY	LIGNE1	21/4/23 8:00	21/4/23 20:00
AMB TERRE ATLANTIQUE - BRECH	LIGNE1	21/4/23 20:00	22/4/23 8:00
AMB TERRE ATLANTIQUE - BRECH	LIGNE1	22/4/23 8:00	22/4/23 20:00
AMB TERRE ATLANTIQUE - BRECH	LIGNE1	22/4/23 20:00	23/4/23 8:00
AMB TERRE ATLANTIQUE - BRECH	LIGNE1	23/4/23 8:00	23/4/23 20:00
AMB TERRE ATLANTIQUE - BRECH	LIGNE1	23/4/23 20:00	24/4/23 8:00
AMB ALRE - AURAY	LIGNE1	24/4/23 8:00	24/4/23 20:00
AMB TERRE ATLANTIQUE - BRECH	LIGNE1	24/4/23 20:00	25/4/23 8:00
AMB ALRE - AURAY	LIGNE1	25/4/23 8:00	25/4/23 20:00
AMB TERRE ATLANTIQUE - BRECH	LIGNE1	25/4/23 20:00	26/4/23 8:00
AMB ALRE - AURAY	LIGNE1	26/4/23 8:00	26/4/23 20:00
AMB TERRE ATLANTIQUE - BRECH	LIGNE1	26/4/23 20:00	27/4/23 8:00
AMB HARMONIE - PLUNERET	LIGNE1	27/4/23 8:00	27/4/23 20:00
AMB TERRE ATLANTIQUE - BRECH	LIGNE1	27/4/23 20:00	28/4/23 8:00
AMB HARMONIE - PLUNERET	LIGNE1	28/4/23 8:00	28/4/23 20:00
AMB HARMONIE - PLUNERET	LIGNE1	28/4/23 20:00	29/4/23 8:00
AMB TERRE ATLANTIQUE - BRECH	LIGNE1	29/4/23 8:00	29/4/23 20:00
AMB HARMONIE - PLUNERET	LIGNE1	29/4/23 20:00	30/4/23 8:00
AMB TERRE ATLANTIQUE - BRECH	LIGNE1	30/4/23 8:00	30/4/23 20:00
AMB HARMONIE - PLUNERET	LIGNE1	30/4/23 20:00	1/5/23 8:00

## MAI

Entreprise *	ligne de garde *	Date heure de début *	Date heure de fin *
AMB TERRE ATLANTIQUE - BRECH	LIGNE1	1/5/23 8:00	1/5/23 20:00
AMB TERRE ATLANTIQUE - BRECH	LIGNE1	1/5/23 20:00	2/5/23 8:00
AMB MENDON - LOCOAL MENDON	LIGNE1	2/5/23 8:00	2/5/23 20:00
AMB TERRE ATLANTIQUE - BRECH	LIGNE1	2/5/23 20:00	3/5/23 8:00
AMB MENDON - LOCOAL MENDON	LIGNE1	3/5/23 8:00	3/5/23 20:00
AMB TERRE ATLANTIQUE - BRECH	LIGNE1	3/5/23 20:00	4/5/23 8:00
AMB HARMONIE - PLUNERET	LIGNE1	4/5/23 8:00	4/5/23 20:00
AMB TERRE ATLANTIQUE - BRECH	LIGNE1	4/5/23 20:00	5/5/23 8:00
AMB ALRE - AURAY	LIGNE1	5/5/23 8:00	5/5/23 20:00
AMB QUIBERON - ST PIERRE QUIBERON	LIGNE1	5/5/23 20:00	6/5/23 8:00
AMB EVANNO - ETEL	LIGNE1	6/5/23 8:00	6/5/23 20:00
AMB QUIBERON - ST PIERRE QUIBERON	LIGNE1	6/5/23 20:00	7/5/23 8:00
AMB TERRE ATLANTIQUE - BRECH	LIGNE1	7/5/23 8:00	7/5/23 20:00
AMB QUIBERON - ST PIERRE QUIBERON	LIGNE1	7/5/23 20:00	8/5/23 8:00
AMB TERRE ATLANTIQUE - BRECH	LIGNE1	8/5/23 8:00	8/5/23 20:00
AMB ALRE - AURAY	LIGNE1	8/5/23 20:00	9/5/23 8:00
AMB HARMONIE - PLUNERET	LIGNE1	9/5/23 8:00	9/5/23 20:00
AMB ALRE - AURAY	LIGNE1	9/5/23 20:00	10/5/23 8:00
AMB MENDON - LOCOAL MENDON	LIGNE1	10/5/23 8:00	10/5/23 20:00
AMB ALRE - AURAY	LIGNE1	10/5/23 20:00	11/5/23 8:00
AMB HARMONIE - PLUNERET	LIGNE1	11/5/23 8:00	11/5/23 20:00
AMB ALRE - AURAY	LIGNE1	11/5/23 20:00	12/5/23 8:00
AMB TERRE ATLANTIQUE - BRECH	LIGNE1	12/5/23 8:00	12/5/23 20:00
AMB EVANNO - ETEL	LIGNE1	12/5/23 20:00	13/5/23 8:00
AMB TERRE ATLANTIQUE - BRECH	LIGNE1	13/5/23 8:00	13/5/23 20:00
AMB EVANNO - ETEL	LIGNE1	13/5/23 20:00	14/5/23 8:00
AMB TERRE ATLANTIQUE - BRECH	LIGNE1	14/5/23 8:00	14/5/23 20:00
AMB EVANNO - ETEL	LIGNE1	14/5/23 20:00	15/5/23 8:00
AMB TERRE ATLANTIQUE - BRECH	LIGNE1	15/5/23 8:00	15/5/23 20:00
AMB MENDON - LOCOAL MENDON	LIGNE1	15/5/23 20:00	16/5/23 8:00

Entreprise *	ligne de garde *	Date heure de début *	Date heure de fin *
AMB HARMONIE - PLUNERET	LIGNE1	16/5/23 8:00	16/5/23 20:00
AMB MENDON - LOCOAL MENDON	LIGNE1	16/5/23 20:00	17/5/23 8:00
AMB TERRE ATLANTIQUE - BRECH	LIGNE1	17/5/23 8:00	17/5/23 20:00
AMB MENDON - LOCOAL MENDON	LIGNE1	17/5/23 20:00	18/5/23 8:00
AMB HARMONIE - PLUNERET	LIGNE1	18/5/23 8:00	18/5/23 20:00
AMB MENDON - LOCOAL MENDON	LIGNE1	18/5/23 20:00	19/5/23 8:00
AMB HARMONIE - PLUNERET	LIGNE1	19/5/23 8:00	19/5/23 20:00
AMB ALRE - AURAY	LIGNE1	19/5/23 20:00	20/5/23 8:00
AMB TERRE ATLANTIQUE - BRECH	LIGNE1	20/5/23 8:00	20/5/23 20:00
AMB ALRE - AURAY	LIGNE1	20/5/23 20:00	21/5/23 8:00
AMB QUIBERON - ST PIERRE QUIBERON	LIGNE1	21/5/23 8:00	21/5/23 20:00
AMB ALRE - AURAY	LIGNE1	21/5/23 20:00	22/5/23 8:00
AMB MENDON - LOCOAL MENDON	LIGNE1	22/5/23 8:00	22/5/23 20:00
AMB HARMONIE - PLUNERET	LIGNE1	22/5/23 20:00	23/5/23 8:00
AMB ALRE - AURAY	LIGNE1	23/5/23 8:00	23/5/23 20:00
AMB HARMONIE - PLUNERET	LIGNE1	23/5/23 20:00	24/5/23 8:00
AMB ALRE - AURAY	LIGNE1	24/5/23 8:00	24/5/23 20:00
AMB HARMONIE - PLUNERET	LIGNE1	24/5/23 20:00	25/5/23 8:00
AMB ALRE - AURAY	LIGNE1	25/5/23 8:00	25/5/23 20:00
AMB HARMONIE - PLUNERET	LIGNE1	25/5/23 20:00	26/5/23 8:00
AMB HARMONIE - PLUNERET	LIGNE1	26/5/23 8:00	26/5/23 20:00
AMB TERRE ATLANTIQUE - BRECH	LIGNE1	26/5/23 20:00	27/5/23 8:00
AMB EVANNO - ETEL	LIGNE1	27/5/23 8:00	27/5/23 20:00
AMB TERRE ATLANTIQUE - BRECH	LIGNE1	27/5/23 20:00	28/5/23 8:00
AMB ALRE - AURAY	LIGNE1	28/5/23 8:00	28/5/23 20:00
AMB TERRE ATLANTIQUE - BRECH	LIGNE1	28/5/23 20:00	29/5/23 8:00
AMB ALRE - AURAY	LIGNE1	29/5/23 8:00	29/5/23 20:00
AMB MENDON - LOCOAL MENDON	LIGNE1	29/5/23 20:00	30/5/23 8:00
AMB HARMONIE - PLUNERET	LIGNE1	30/5/23 8:00	30/5/23 20:00
AMB MENDON - LOCOAL MENDON	LIGNE1	30/5/23 20:00	31/5/23 8:00
AMB ALRE - AURAY	LIGNE1	31/5/23 8:00	31/5/23 20:00
AMB MENDON - LOCOAL MENDON	LIGNE1	31/5/23 20:00	1/6/23 8:00

## JUIN

Entreprise *	ligne de garde *	Date heure de début *	Date heure de fin *
AMB ALRE - AURAY	LIGNE1	1/6/23 8:00	1/6/23 20:00
AMB MENDON - LOCOAL MENDON	LIGNE1	1/6/23 20:00	2/6/23 8:00
AMB QUIBERON - ST PIERRE QUIBERON	LIGNE1	2/6/23 20:00	3/6/23 8:00
AMB TERRE ATLANTIQUE - BRECH	LIGNE1	3/6/23 8:00	3/6/23 20:00
AMB QUIBERON - ST PIERRE QUIBERON	LIGNE1	3/6/23 20:00	4/6/23 8:00
AMB EVANNO - ETEL	LIGNE1	4/6/23 8:00	4/6/23 20:00
AMB QUIBERON - ST PIERRE QUIBERON	LIGNE1	4/6/23 20:00	5/6/23 8:00
AMB TERRE ATLANTIQUE - BRECH	LIGNE1	5/6/23 8:00	5/6/23 20:00
AMB ALRE - AURAY	LIGNE1	5/6/23 20:00	6/6/23 8:00
AMB MENDON - LOCOAL MENDON	LIGNE1	6/6/23 8:00	6/6/23 20:00
AMB ALRE - AURAY	LIGNE1	6/6/23 20:00	7/6/23 8:00
AMB HARMONIE - PLUNERET	LIGNE1	7/6/23 8:00	7/6/23 20:00
AMB ALRE - AURAY	LIGNE1	7/6/23 20:00	8/6/23 8:00
AMB HARMONIE - PLUNERET	LIGNE1	8/6/23 8:00	8/6/23 20:00
AMB ALRE - AURAY	LIGNE1	8/6/23 20:00	9/6/23 8:00
AMB TERRE ATLANTIQUE - BRECH	LIGNE1	9/6/23 8:00	9/6/23 20:00
AMB EVANNO - ETEL	LIGNE1	9/6/23 20:00	10/6/23 8:00
AMB TERRE ATLANTIQUE - BRECH	LIGNE1	10/6/23 8:00	10/6/23 20:00
AMB EVANNO - ETEL	LIGNE1	10/6/23 20:00	11/6/23 8:00
AMB TERRE ATLANTIQUE - BRECH	LIGNE1	11/6/23 8:00	11/6/23 20:00
AMB EVANNO - ETEL	LIGNE1	11/6/23 20:00	12/6/23 8:00
AMB MENDON - LOCOAL MENDON	LIGNE1	12/6/23 8:00	12/6/23 20:00
AMB HARMONIE - PLUNERET	LIGNE1	12/6/23 20:00	13/6/23 8:00
AMB MENDON - LOCOAL MENDON	LIGNE1	13/6/23 8:00	13/6/23 20:00
AMB HARMONIE - PLUNERET	LIGNE1	13/6/23 20:00	14/6/23 8:00
AMB QUIBERON - ST PIERRE QUIBERON	LIGNE1	14/6/23 8:00	14/6/23 20:00
AMB HARMONIE - PLUNERET	LIGNE1	14/6/23 20:00	15/6/23 8:00
AMB HARMONIE - PLUNERET	LIGNE1	15/6/23 8:00	15/6/23 20:00
AMB HARMONIE - PLUNERET	LIGNE1	15/6/23 20:00	16/6/23 8:00
AMB TERRE ATLANTIQUE - BRECH	LIGNE1	16/6/23 8:00	16/6/23 20:00
AMB ALRE - AURAY	LIGNE1	16/6/23 20:00	17/6/23 8:00
AMB EVANNO - ETEL	LIGNE1	17/6/23 8:00	17/6/23 20:00
AMB ALRE - AURAY	LIGNE1	17/6/23 20:00	18/6/23 8:00
AMB TERRE ATLANTIQUE - BRECH	LIGNE1	18/6/23 8:00	18/6/23 20:00
AMB ALRE - AURAY	LIGNE1	18/6/23 20:00	19/6/23 8:00
AMB ALRE - AURAY	LIGNE1	19/6/23 8:00	19/6/23 20:00
AMB TERRE ATLANTIQUE - BRECH	LIGNE1	19/6/23 20:00	20/6/23 8:00
AMB ALRE - AURAY	LIGNE1	20/6/23 8:00	20/6/23 20:00
AMB TERRE ATLANTIQUE - BRECH	LIGNE1	20/6/23 20:00	21/6/23 8:00
AMB ALRE - AURAY	LIGNE1	21/6/23 8:00	21/6/23 20:00
AMB TERRE ATLANTIQUE - BRECH	LIGNE1	21/6/23 20:00	22/6/23 8:00
AMB MENDON - LOCOAL MENDON	LIGNE1	22/6/23 8:00	22/6/23 20:00
AMB TERRE ATLANTIQUE - BRECH	LIGNE1	22/6/23 20:00	23/6/23 8:00
AMB HARMONIE - PLUNERET	LIGNE1	23/6/23 8:00	23/6/23 20:00
AMB HARMONIE - PLUNERET	LIGNE1	23/6/23 20:00	24/6/23 8:00
AMB TERRE ATLANTIQUE - BRECH	LIGNE1	24/6/23 8:00	24/6/23 20:00
AMB HARMONIE - PLUNERET	LIGNE1	24/6/23 20:00	25/6/23 8:00
AMB TERRE ATLANTIQUE - BRECH	LIGNE1	25/6/23 8:00	25/6/23 20:00
AMB TERRE ATLANTIQUE - BRECH	LIGNE1	25/6/23 20:00	26/6/23 8:00
AMB TERRE ATLANTIQUE - BRECH	LIGNE1	26/6/23 8:00	26/6/23 20:00
AMB TERRE ATLANTIQUE - BRECH	LIGNE1	26/6/23 20:00	27/6/23 8:00
AMB MENDON - LOCOAL MENDON	LIGNE1	27/6/23 8:00	27/6/23 20:00
AMB TERRE ATLANTIQUE - BRECH	LIGNE1	27/6/23 20:00	28/6/23 8:00
AMB MENDON - LOCOAL MENDON	LIGNE1	28/6/23 8:00	28/6/23 20:00
AMB TERRE ATLANTIQUE - BRECH	LIGNE1	28/6/23 20:00	29/6/23 8:00
AMB HARMONIE - PLUNERET	LIGNE1	29/6/23 8:00	29/6/23 20:00
AMB HARMONIE - PLUNERET	LIGNE1	29/6/23 20:00	30/6/23 8:00
AMB TERRE ATLANTIQUE - BRECH	LIGNE1	30/6/23 8:00	30/6/23 20:00
AMB HARMONIE - PLUNERET	LIGNE1	30/6/23 20:00	1/7/23 8:00

## AVRIL

Entreprise *	Date heure de début *	Date heure de fin *
AMB GOURIN - GOURIN	1/4/23 8:00	1/4/23 20:00
AMB ALFA - LE FAOJET	1/4/23 20:00	2/4/23 8:00
AMB GOURIN - GOURIN	2/4/23 8:00	2/4/23 20:00
AMB ALFA - LE FAOJET	2/4/23 20:00	3/4/23 8:00
AMB ALFA - LE FAOJET	3/4/23 8:00	3/4/23 20:00
AMB GOURIN - GOURIN	3/4/23 20:00	4/4/23 8:00
AMB ALFA - LE FAOJET	4/4/23 8:00	4/4/23 20:00
AMB LE MEUR LE GAL - LE FAOJET	4/4/23 20:00	5/4/23 8:00
AMB ALFA - LE FAOJET	5/4/23 8:00	5/4/23 20:00
AMB LE MEUR LE GAL - LE FAOJET	5/4/23 20:00	6/4/23 8:00
AMB DE PLOUAY CHRISTIEN - PLOUAY	6/4/23 8:00	6/4/23 20:00
AMB GOURIN - GOURIN	6/4/23 20:00	7/4/23 8:00
AMB KERGOAT - GOURIN	7/4/23 8:00	7/4/23 20:00
AMB GOURIN - GOURIN	7/4/23 20:00	8/4/23 8:00
AMB KERGOAT - GOURIN	8/4/23 8:00	8/4/23 20:00
AMB GOURIN - GOURIN	8/4/23 20:00	9/4/23 8:00
AMB ALFA - LE FAOJET	9/4/23 8:00	9/4/23 20:00
AMB GOURIN - GOURIN	9/4/23 20:00	10/4/23 8:00
AMB LE MEUR LE GAL - LE FAOJET	10/4/23 8:00	10/4/23 20:00
AMB ALFA - LE FAOJET	10/4/23 20:00	11/4/23 8:00
AMB LE MEUR LE GAL - LE FAOJET	11/4/23 8:00	11/4/23 20:00
AMB DE PLOUAY CHRISTIEN - PLOUAY	11/4/23 20:00	12/4/23 8:00
AMB LE MEUR LE GAL - LE FAOJET	12/4/23 8:00	12/4/23 20:00
AMB DE PLOUAY CHRISTIEN - PLOUAY	12/4/23 20:00	13/4/23 8:00
AMB GOURIN - GOURIN	13/4/23 8:00	13/4/23 20:00
AMB ALFA - LE FAOJET	13/4/23 20:00	14/4/23 8:00
AMB GOURIN - GOURIN	14/4/23 8:00	14/4/23 20:00
AMB ALFA - LE FAOJET	14/4/23 20:00	15/4/23 8:00
AMB DE PLOUAY CHRISTIEN - PLOUAY	15/4/23 8:00	15/4/23 20:00
AMB ALFA - LE FAOJET	15/4/23 20:00	16/4/23 8:00
AMB DE PLOUAY CHRISTIEN - PLOUAY	16/4/23 8:00	16/4/23 20:00
AMB ALFA - LE FAOJET	16/4/23 20:00	17/4/23 8:00
AMB ALFA - LE FAOJET	17/4/23 8:00	17/4/23 20:00
AMB LE MEUR LE GAL - LE FAOJET	17/4/23 20:00	18/4/23 8:00
AMB ALFA - LE FAOJET	18/4/23 8:00	18/4/23 20:00
AMB LE MEUR LE GAL - LE FAOJET	18/4/23 20:00	19/4/23 8:00
AMB ALFA - LE FAOJET	19/4/23 8:00	19/4/23 20:00
AMB GOURIN - GOURIN	19/4/23 20:00	20/4/23 8:00
AMB DE PLOUAY CHRISTIEN - PLOUAY	20/4/23 8:00	20/4/23 20:00
AMB GOURIN - GOURIN	20/4/23 20:00	21/4/23 8:00
AMB KERGOAT - GOURIN	21/4/23 8:00	21/4/23 20:00
AMB KERGOAT - GOURIN	21/4/23 20:00	22/4/23 8:00
AMB KERGOAT - GOURIN	22/4/23 8:00	22/4/23 20:00
AMB LE MEUR LE GAL - LE FAOJET	22/4/23 20:00	23/4/23 8:00
AMB ALFA - LE FAOJET	23/4/23 8:00	23/4/23 20:00
AMB LE MEUR LE GAL - LE FAOJET	23/4/23 20:00	24/4/23 8:00
AMB GOURIN - GOURIN	24/4/23 8:00	24/4/23 20:00
AMB ALFA - LE FAOJET	24/4/23 20:00	25/4/23 8:00
AMB GOURIN - GOURIN	25/4/23 8:00	25/4/23 20:00
AMB DE PLOUAY CHRISTIEN - PLOUAY	25/4/23 20:00	26/4/23 8:00
AMB GOURIN - GOURIN	26/4/23 8:00	26/4/23 20:00
AMB DE PLOUAY CHRISTIEN - PLOUAY	26/4/23 20:00	27/4/23 8:00
AMB LE MEUR LE GAL - LE FAOJET	27/4/23 8:00	27/4/23 20:00
AMB ALFA - LE FAOJET	27/4/23 20:00	28/4/23 8:00
AMB DE PLOUAY CHRISTIEN - PLOUAY	28/4/23 8:00	28/4/23 20:00
AMB ALFA - LE FAOJET	28/4/23 20:00	29/4/23 8:00
AMB LE MEUR LE GAL - LE FAOJET	29/4/23 8:00	29/4/23 20:00
AMB ALFA - LE FAOJET	29/4/23 20:00	30/4/23 8:00
AMB LE MEUR LE GAL - LE FAOJET	30/4/23 8:00	30/4/23 20:00
AMB ALFA - LE FAOJET	30/4/23 20:00	1/5/23 8:00

MAI

Entreprise *	Date heure de début *	Date heure de fin *
AMB ALFA - LE FAOJET	1/5/23 8:00	1/5/23 20:00
AMB GOURIN - GOURIN	1/5/23 20:00	2/5/23 8:00
AMB ALFA - LE FAOJET	2/5/23 8:00	2/5/23 20:00
AMB GOURIN - GOURIN	2/5/23 20:00	3/5/23 8:00
AMB ALFA - LE FAOJET	3/5/23 8:00	3/5/23 20:00
AMB KERGOAT - GOURIN	3/5/23 20:00	4/5/23 8:00
AMB DE PLOUAY CHRISTIEN - PLOUAY	4/5/23 8:00	4/5/23 20:00
AMB LE MEUR LE GAL - LE FAOJET	4/5/23 20:00	5/5/23 8:00
AMB KERGOAT - GOURIN	5/5/23 8:00	5/5/23 20:00
AMB LE MEUR LE GAL - LE FAOJET	5/5/23 20:00	6/5/23 8:00
AMB KERGOAT - GOURIN	6/5/23 8:00	6/5/23 20:00
AMB GOURIN - GOURIN	6/5/23 20:00	7/5/23 8:00
AMB ALFA - LE FAOJET	7/5/23 8:00	7/5/23 20:00
AMB GOURIN - GOURIN	7/5/23 20:00	8/5/23 8:00
AMB GOURIN - GOURIN	8/5/23 8:00	8/5/23 20:00
AMB ALFA - LE FAOJET	8/5/23 20:00	9/5/23 8:00
AMB LE MEUR LE GAL - LE FAOJET	9/5/23 8:00	9/5/23 20:00
AMB DE PLOUAY CHRISTIEN - PLOUAY	9/5/23 20:00	10/5/23 8:00
AMB LE MEUR LE GAL - LE FAOJET	10/5/23 8:00	10/5/23 20:00
AMB DE PLOUAY CHRISTIEN - PLOUAY	10/5/23 20:00	11/5/23 8:00
AMB LE MEUR LE GAL - LE FAOJET	11/5/23 8:00	11/5/23 20:00
AMB ALFA - LE FAOJET	11/5/23 20:00	12/5/23 8:00
AMB DE PLOUAY CHRISTIEN - PLOUAY	12/5/23 8:00	12/5/23 20:00
AMB ALFA - LE FAOJET	12/5/23 20:00	13/5/23 8:00
AMB GOURIN - GOURIN	13/5/23 8:00	13/5/23 20:00
AMB ALFA - LE FAOJET	13/5/23 20:00	14/5/23 8:00
AMB GOURIN - GOURIN	14/5/23 8:00	14/5/23 20:00
AMB ALFA - LE FAOJET	14/5/23 20:00	15/5/23 8:00
AMB ALFA - LE FAOJET	15/5/23 8:00	15/5/23 20:00
AMB KERGOAT - GOURIN	15/5/23 20:00	16/5/23 8:00
AMB ALFA - LE FAOJET	16/5/23 8:00	16/5/23 20:00

Entreprise *	Date heure de début *	Date heure de fin *
AMB LE MEUR LE GAL - LE FAOJET	16/5/23 20:00	17/5/23 8:00
AMB ALFA - LE FAOJET	17/5/23 8:00	17/5/23 20:00
AMB LE MEUR LE GAL - LE FAOJET	17/5/23 20:00	18/5/23 8:00
AMB DE PLOUAY CHRISTIEN - PLOUAY	18/5/23 8:00	18/5/23 20:00
AMB GOURIN - GOURIN	18/5/23 20:00	19/5/23 8:00
AMB KERGOAT - GOURIN	19/5/23 8:00	19/5/23 20:00
AMB GOURIN - GOURIN	19/5/23 20:00	20/5/23 8:00
AMB KERGOAT - GOURIN	20/5/23 8:00	20/5/23 20:00
AMB LE MEUR LE GAL - LE FAOJET	20/5/23 20:00	21/5/23 8:00
AMB ALFA - LE FAOJET	21/5/23 8:00	21/5/23 20:00
AMB LE MEUR LE GAL - LE FAOJET	21/5/23 20:00	22/5/23 8:00
AMB GOURIN - GOURIN	22/5/23 8:00	22/5/23 20:00
AMB ALFA - LE FAOJET	22/5/23 20:00	23/5/23 8:00
AMB GOURIN - GOURIN	23/5/23 8:00	23/5/23 20:00
AMB DE PLOUAY CHRISTIEN - PLOUAY	23/5/23 20:00	24/5/23 8:00
AMB LE MEUR LE GAL - LE FAOJET	24/5/23 8:00	24/5/23 20:00
AMB DE PLOUAY CHRISTIEN - PLOUAY	24/5/23 20:00	25/5/23 8:00
AMB LE MEUR LE GAL - LE FAOJET	25/5/23 8:00	25/5/23 20:00
AMB ALFA - LE FAOJET	25/5/23 20:00	26/5/23 8:00
AMB LE MEUR LE GAL - LE FAOJET	26/5/23 8:00	26/5/23 20:00
AMB ALFA - LE FAOJET	26/5/23 20:00	27/5/23 8:00
AMB DE PLOUAY CHRISTIEN - PLOUAY	27/5/23 8:00	27/5/23 20:00
AMB ALFA - LE FAOJET	27/5/23 20:00	28/5/23 8:00
AMB DE PLOUAY CHRISTIEN - PLOUAY	28/5/23 8:00	28/5/23 20:00
AMB ALFA - LE FAOJET	28/5/23 20:00	29/5/23 8:00
AMB ALFA - LE FAOJET	29/5/23 8:00	29/5/23 20:00
AMB LE MEUR LE GAL - LE FAOJET	29/5/23 20:00	30/5/23 8:00
AMB ALFA - LE FAOJET	30/5/23 8:00	30/5/23 20:00
AMB LE MEUR LE GAL - LE FAOJET	30/5/23 20:00	31/5/23 8:00
AMB ALFA - LE FAOJET	31/5/23 8:00	31/5/23 20:00
AMB GOURIN - GOURIN	31/5/23 20:00	1/6/23 8:00

JUIN

Entreprise *	Date heure de début *	Date heure de fin *
AMB DE PLOUAY CHRISTIEN - PLOUAY	1/6/23 8:00	1/6/23 20:00
AMB GOURIN - GOURIN	1/6/23 20:00	2/6/23 8:00
AMB KERGOAT - GOURIN	2/6/23 8:00	2/6/23 20:00
AMB KERGOAT - GOURIN	2/6/23 20:00	3/6/23 8:00
AMB KERGOAT - GOURIN	3/6/23 8:00	3/6/23 20:00
AMB GOURIN - GOURIN	3/6/23 20:00	4/6/23 8:00
AMB ALFA - LE FAOJET	4/6/23 8:00	4/6/23 20:00
AMB GOURIN - GOURIN	4/6/23 20:00	5/6/23 8:00
AMB GOURIN - GOURIN	5/6/23 8:00	5/6/23 20:00
AMB ALFA - LE FAOJET	5/6/23 20:00	6/6/23 8:00
AMB GOURIN - GOURIN	6/6/23 8:00	6/6/23 20:00
AMB DE PLOUAY CHRISTIEN - PLOUAY	6/6/23 20:00	7/6/23 8:00
AMB GOURIN - GOURIN	7/6/23 8:00	7/6/23 20:00
AMB DE PLOUAY CHRISTIEN - PLOUAY	7/6/23 20:00	8/6/23 8:00
AMB KERGOAT - GOURIN	8/6/23 8:00	8/6/23 20:00
AMB ALFA - LE FAOJET	8/6/23 20:00	9/6/23 8:00
AMB DE PLOUAY CHRISTIEN - PLOUAY	9/6/23 8:00	9/6/23 20:00
AMB ALFA - LE FAOJET	9/6/23 20:00	10/6/23 8:00
AMB LE MEUR LE GAL - LE FAOJET	10/6/23 8:00	10/6/23 20:00
AMB ALFA - LE FAOJET	10/6/23 20:00	11/6/23 8:00
AMB LE MEUR LE GAL - LE FAOJET	11/6/23 8:00	11/6/23 20:00
AMB ALFA - LE FAOJET	11/6/23 20:00	12/6/23 8:00
AMB ALFA - LE FAOJET	12/6/23 8:00	12/6/23 20:00
AMB GOURIN - GOURIN	12/6/23 20:00	13/6/23 8:00
AMB ALFA - LE FAOJET	13/6/23 8:00	13/6/23 20:00
AMB GOURIN - GOURIN	13/6/23 20:00	14/6/23 8:00
AMB ALFA - LE FAOJET	14/6/23 8:00	14/6/23 20:00
AMB KERGOAT - GOURIN	14/6/23 20:00	15/6/23 8:00
AMB DE PLOUAY CHRISTIEN - PLOUAY	15/6/23 8:00	15/6/23 20:00
AMB LE MEUR LE GAL - LE FAOJET	15/6/23 20:00	16/6/23 8:00
AMB KERGOAT - GOURIN	16/6/23 8:00	16/6/23 20:00
AMB LE MEUR LE GAL - LE FAOJET	16/6/23 20:00	17/6/23 8:00
AMB KERGOAT - GOURIN	17/6/23 8:00	17/6/23 20:00
AMB LE MEUR LE GAL - LE FAOJET	17/6/23 20:00	18/6/23 8:00
AMB ALFA - LE FAOJET	18/6/23 8:00	18/6/23 20:00
AMB LE MEUR LE GAL - LE FAOJET	18/6/23 20:00	19/6/23 8:00
AMB LE MEUR LE GAL - LE FAOJET	19/6/23 8:00	19/6/23 20:00
AMB ALFA - LE FAOJET	19/6/23 20:00	20/6/23 8:00
AMB LE MEUR LE GAL - LE FAOJET	20/6/23 8:00	20/6/23 20:00
AMB DE PLOUAY CHRISTIEN - PLOUAY	20/6/23 20:00	21/6/23 8:00
AMB LE MEUR LE GAL - LE FAOJET	21/6/23 8:00	21/6/23 20:00
AMB DE PLOUAY CHRISTIEN - PLOUAY	21/6/23 20:00	22/6/23 8:00
AMB GOURIN - GOURIN	22/6/23 8:00	22/6/23 20:00
AMB ALFA - LE FAOJET	22/6/23 20:00	23/6/23 8:00
AMB DE PLOUAY CHRISTIEN - PLOUAY	23/6/23 8:00	23/6/23 20:00
AMB ALFA - LE FAOJET	23/6/23 20:00	24/6/23 8:00
AMB GOURIN - GOURIN	24/6/23 8:00	24/6/23 20:00
AMB ALFA - LE FAOJET	24/6/23 20:00	25/6/23 8:00
AMB GOURIN - GOURIN	25/6/23 8:00	25/6/23 20:00
AMB ALFA - LE FAOJET	25/6/23 20:00	26/6/23 8:00
AMB ALFA - LE FAOJET	26/6/23 8:00	26/6/23 20:00
AMB KERGOAT - GOURIN	26/6/23 20:00	27/6/23 8:00
AMB ALFA - LE FAOJET	27/6/23 8:00	27/6/23 20:00
AMB LE MEUR LE GAL - LE FAOJET	27/6/23 20:00	28/6/23 8:00
AMB ALFA - LE FAOJET	28/6/23 8:00	28/6/23 20:00
AMB LE MEUR LE GAL - LE FAOJET	28/6/23 20:00	29/6/23 8:00
AMB DE PLOUAY CHRISTIEN - PLOUAY	29/6/23 8:00	29/6/23 20:00
AMB GOURIN - GOURIN	29/6/23 20:00	30/6/23 8:00
AMB KERGOAT - GOURIN	30/6/23 8:00	30/6/23 20:00
AMB GOURIN - GOURIN	30/6/23 20:00	1/7/23 8:00

AVRIL

Entreprise *	ligne de garde *	Date heure de début *	Date heure de fin *
AMB ALLAIN RIANTEC - RIANTEC	LIGNE1	1/4/23 8:00	1/4/23 18:00
AMB ALLAIN RIANTEC - RIANTEC	LIGNE1	1/4/23 18:00	1/4/23 20:00
AMB LE GALEZE - HENNEBONT	LIGNE1	1/4/23 20:00	2/4/23 8:00
AMB ALLAIN RIANTEC - RIANTEC	LIGNE1	2/4/23 8:00	2/4/23 18:00
AMB ALLAIN RIANTEC - RIANTEC	LIGNE1	2/4/23 18:00	2/4/23 20:00
AMB LE GALEZE - HENNEBONT	LIGNE1	2/4/23 20:00	3/4/23 8:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	3/4/23 8:00	3/4/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	3/4/23 18:00	3/4/23 20:00
AMB LE GALEZE - HENNEBONT	LIGNE1	3/4/23 20:00	4/4/23 8:00
AMB BELLEGO - PLOUHINEC	LIGNE1	4/4/23 8:00	4/4/23 18:00
AMB BELLEGO - PLOUHINEC	LIGNE1	4/4/23 18:00	4/4/23 20:00
AMB LE GALEZE - HENNEBONT	LIGNE1	4/4/23 20:00	5/4/23 8:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	5/4/23 8:00	5/4/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	5/4/23 18:00	5/4/23 20:00
AMB LE GALEZE - HENNEBONT	LIGNE1	5/4/23 20:00	6/4/23 8:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	6/4/23 8:00	6/4/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	6/4/23 18:00	6/4/23 20:00
AMB BELLEGO - PLOUHINEC	LIGNE1	6/4/23 20:00	7/4/23 8:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	7/4/23 8:00	7/4/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	7/4/23 18:00	7/4/23 20:00
AMB BELLEGO - PLOUHINEC	LIGNE1	7/4/23 20:00	8/4/23 8:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	8/4/23 8:00	8/4/23 18:00
AMB LE GALEZE - HENNEBONT	LIGNE1	8/4/23 18:00	8/4/23 20:00
AMB BELLEGO - PLOUHINEC	LIGNE1	8/4/23 20:00	9/4/23 8:00
AMB ALLAIN RIANTEC - RIANTEC	LIGNE1	9/4/23 8:00	9/4/23 18:00
AMB ALLAIN RIANTEC - RIANTEC	LIGNE1	9/4/23 18:00	9/4/23 20:00
AMB BELLEGO - PLOUHINEC	LIGNE1	9/4/23 20:00	10/4/23 8:00
AMB ALLAIN RIANTEC - RIANTEC	LIGNE1	10/4/23 8:00	10/4/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	10/4/23 18:00	10/4/23 20:00
AMB BELLEGO - PLOUHINEC	LIGNE1	10/4/23 20:00	11/4/23 8:00
AMB ALLAIN RIANTEC - RIANTEC	LIGNE1	11/4/23 8:00	11/4/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	11/4/23 18:00	11/4/23 20:00
AMB BELLEGO - PLOUHINEC	LIGNE1	11/4/23 20:00	12/4/23 8:00
AMB ALLAIN RIANTEC - RIANTEC	LIGNE1	12/4/23 8:00	12/4/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	12/4/23 18:00	12/4/23 20:00
AMB LE GALEZE - HENNEBONT	LIGNE1	12/4/23 20:00	13/4/23 8:00
AMB BELLEGO - PLOUHINEC	LIGNE1	13/4/23 8:00	13/4/23 18:00
AMB BELLEGO - PLOUHINEC	LIGNE1	13/4/23 18:00	13/4/23 20:00
AMB LE GALEZE - HENNEBONT	LIGNE1	13/4/23 20:00	14/4/23 8:00
AMB ALLAIN RIANTEC - RIANTEC	LIGNE1	14/4/23 8:00	14/4/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	14/4/23 18:00	14/4/23 20:00
AMB LE GALEZE - HENNEBONT	LIGNE1	14/4/23 20:00	15/4/23 8:00

Entreprise *	ligne de garde *	Date heure de début *	Date heure de fin *
AMB ALLAIN RIANTEC - RIANTEC	LIGNE1	15/4/23 8:00	15/4/23 18:00
AMB ALLAIN RIANTEC - RIANTEC	LIGNE1	15/4/23 18:00	15/4/23 20:00
AMB LE GALEZE - HENNEBONT	LIGNE1	15/4/23 20:00	16/4/23 8:00
AMB ALLAIN RIANTEC - RIANTEC	LIGNE1	16/4/23 8:00	16/4/23 18:00
AMB ALLAIN RIANTEC - RIANTEC	LIGNE1	16/4/23 18:00	16/4/23 20:00
AMB LE GALEZE - HENNEBONT	LIGNE1	16/4/23 20:00	17/4/23 8:00
AMB ALLAIN RIANTEC - RIANTEC	LIGNE1	17/4/23 8:00	17/4/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	17/4/23 18:00	17/4/23 20:00
AMB LE GALEZE - HENNEBONT	LIGNE1	17/4/23 20:00	18/4/23 8:00
AMB BELLEGO - PLOUHINEC	LIGNE1	18/4/23 8:00	18/4/23 18:00
AMB BELLEGO - PLOUHINEC	LIGNE1	18/4/23 18:00	18/4/23 20:00
AMB LE GALEZE - HENNEBONT	LIGNE1	18/4/23 20:00	19/4/23 8:00
AMB ALLAIN RIANTEC - RIANTEC	LIGNE1	19/4/23 8:00	19/4/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	19/4/23 18:00	19/4/23 20:00
AMB LE GALEZE - HENNEBONT	LIGNE1	19/4/23 20:00	20/4/23 8:00
AMB ALLAIN RIANTEC - RIANTEC	LIGNE1	20/4/23 8:00	20/4/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	20/4/23 18:00	20/4/23 20:00
AMB BELLEGO - PLOUHINEC	LIGNE1	20/4/23 20:00	21/4/23 8:00
AMB ALLAIN RIANTEC - RIANTEC	LIGNE1	21/4/23 8:00	21/4/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	21/4/23 18:00	21/4/23 20:00
AMB BELLEGO - PLOUHINEC	LIGNE1	21/4/23 20:00	22/4/23 8:00
AMB ALLAIN RIANTEC - RIANTEC	LIGNE1	22/4/23 8:00	22/4/23 18:00
AMB ALLAIN RIANTEC - RIANTEC	LIGNE1	22/4/23 18:00	22/4/23 20:00
AMB BELLEGO - PLOUHINEC	LIGNE1	22/4/23 20:00	23/4/23 8:00
AMB ALLAIN RIANTEC - RIANTEC	LIGNE1	23/4/23 8:00	23/4/23 18:00
AMB ALLAIN RIANTEC - RIANTEC	LIGNE1	23/4/23 18:00	23/4/23 20:00
AMB BELLEGO - PLOUHINEC	LIGNE1	23/4/23 20:00	24/4/23 8:00
AMB ALLAIN RIANTEC - RIANTEC	LIGNE1	24/4/23 8:00	24/4/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	24/4/23 18:00	24/4/23 20:00
AMB BELLEGO - PLOUHINEC	LIGNE1	24/4/23 20:00	25/4/23 8:00
AMB ALLAIN RIANTEC - RIANTEC	LIGNE1	25/4/23 8:00	25/4/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	25/4/23 18:00	25/4/23 20:00
AMB BELLEGO - PLOUHINEC	LIGNE1	25/4/23 20:00	26/4/23 8:00
AMB ALLAIN RIANTEC - RIANTEC	LIGNE1	26/4/23 8:00	26/4/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	26/4/23 18:00	26/4/23 20:00
AMB LE GALEZE - HENNEBONT	LIGNE1	26/4/23 20:00	27/4/23 8:00
AMB BELLEGO - PLOUHINEC	LIGNE1	27/4/23 8:00	27/4/23 18:00
AMB BELLEGO - PLOUHINEC	LIGNE1	27/4/23 18:00	27/4/23 20:00
AMB LE GALEZE - HENNEBONT	LIGNE1	27/4/23 20:00	28/4/23 8:00
AMB ALLAIN RIANTEC - RIANTEC	LIGNE1	28/4/23 8:00	28/4/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	28/4/23 18:00	28/4/23 20:00
AMB LE GALEZE - HENNEBONT	LIGNE1	28/4/23 20:00	29/4/23 8:00
AMB ALLAIN RIANTEC - RIANTEC	LIGNE1	29/4/23 8:00	29/4/23 18:00
AMB ALLAIN RIANTEC - RIANTEC	LIGNE1	29/4/23 18:00	29/4/23 20:00
AMB LE GALEZE - HENNEBONT	LIGNE1	29/4/23 20:00	30/4/23 8:00
AMB ALLAIN RIANTEC - RIANTEC	LIGNE1	30/4/23 8:00	30/4/23 18:00
AMB ALLAIN RIANTEC - RIANTEC	LIGNE1	30/4/23 18:00	30/4/23 20:00
AMB LE GALEZE - HENNEBONT	LIGNE1	30/4/23 20:00	1/5/23 8:00

MAI

Entreprise *	ligne de garde *	Date heure de début *	Date heure de fin *
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	1/5/23 8:00	1/5/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	1/5/23 18:00	1/5/23 20:00
AMB LE GALEZE - HENNEBONT	LIGNE1	1/5/23 20:00	2/5/23 8:00
AMB BELLEGO - PLOUHINEC	LIGNE1	2/5/23 8:00	2/5/23 18:00
AMB BELLEGO - PLOUHINEC	LIGNE1	2/5/23 18:00	2/5/23 20:00
AMB LE GALEZE - HENNEBONT	LIGNE1	2/5/23 20:00	3/5/23 8:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	3/5/23 8:00	3/5/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	3/5/23 18:00	3/5/23 20:00
AMB LE GALEZE - HENNEBONT	LIGNE1	3/5/23 20:00	4/5/23 8:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	4/5/23 8:00	4/5/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	4/5/23 18:00	4/5/23 20:00
AMB BELLEGO - PLOUHINEC	LIGNE1	4/5/23 20:00	5/5/23 8:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	5/5/23 8:00	5/5/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	5/5/23 18:00	5/5/23 20:00
AMB BELLEGO - PLOUHINEC	LIGNE1	5/5/23 20:00	6/5/23 8:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	6/5/23 8:00	6/5/23 18:00
AMB LE GALEZE - HENNEBONT	LIGNE1	6/5/23 18:00	6/5/23 20:00
AMB BELLEGO - PLOUHINEC	LIGNE1	6/5/23 20:00	7/5/23 8:00
AMB ALLAIN RIANTEC - RIANTEC	LIGNE1	7/5/23 8:00	7/5/23 18:00
AMB ALLAIN RIANTEC - RIANTEC	LIGNE1	7/5/23 18:00	7/5/23 20:00
AMB BELLEGO - PLOUHINEC	LIGNE1	7/5/23 20:00	8/5/23 8:00
AMB ALLAIN RIANTEC - RIANTEC	LIGNE1	8/5/23 8:00	8/5/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	8/5/23 18:00	8/5/23 20:00
AMB BELLEGO - PLOUHINEC	LIGNE1	8/5/23 20:00	9/5/23 8:00
AMB ALLAIN RIANTEC - RIANTEC	LIGNE1	9/5/23 8:00	9/5/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	9/5/23 18:00	9/5/23 20:00
AMB BELLEGO - PLOUHINEC	LIGNE1	9/5/23 20:00	10/5/23 8:00
AMB ALLAIN RIANTEC - RIANTEC	LIGNE1	10/5/23 8:00	10/5/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	10/5/23 18:00	10/5/23 20:00
AMB LE GALEZE - HENNEBONT	LIGNE1	10/5/23 20:00	11/5/23 8:00
AMB BELLEGO - PLOUHINEC	LIGNE1	11/5/23 8:00	11/5/23 18:00
AMB BELLEGO - PLOUHINEC	LIGNE1	11/5/23 18:00	11/5/23 20:00
AMB LE GALEZE - HENNEBONT	LIGNE1	11/5/23 20:00	12/5/23 8:00
AMB ALLAIN RIANTEC - RIANTEC	LIGNE1	12/5/23 8:00	12/5/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	12/5/23 18:00	12/5/23 20:00
AMB LE GALEZE - HENNEBONT	LIGNE1	12/5/23 20:00	13/5/23 8:00
AMB ALLAIN RIANTEC - RIANTEC	LIGNE1	13/5/23 8:00	13/5/23 18:00
AMB ALLAIN RIANTEC - RIANTEC	LIGNE1	13/5/23 18:00	13/5/23 20:00
AMB LE GALEZE - HENNEBONT	LIGNE1	13/5/23 20:00	14/5/23 8:00
AMB ALLAIN RIANTEC - RIANTEC	LIGNE1	14/5/23 8:00	14/5/23 18:00
AMB ALLAIN RIANTEC - RIANTEC	LIGNE1	14/5/23 18:00	14/5/23 20:00
AMB LE GALEZE - HENNEBONT	LIGNE1	14/5/23 20:00	15/5/23 8:00

Entreprise *	ligne de garde	Date heure de	Date heure de fin
AMB ALLAIN RIANTEC - RIANTEC	LIGNE1	15/5/23 8:00	15/5/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	15/5/23 18:00	15/5/23 20:00
AMB LE GALEZE - HENNEBONT	LIGNE1	15/5/23 20:00	16/5/23 8:00
AMB BELLEGO - PLOUHINEC	LIGNE1	16/5/23 8:00	16/5/23 18:00
AMB BELLEGO - PLOUHINEC	LIGNE1	16/5/23 18:00	16/5/23 20:00
AMB LE GALEZE - HENNEBONT	LIGNE1	16/5/23 20:00	17/5/23 8:00
AMB ALLAIN RIANTEC - RIANTEC	LIGNE1	17/5/23 8:00	17/5/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	17/5/23 18:00	17/5/23 20:00
AMB LE GALEZE - HENNEBONT	LIGNE1	17/5/23 20:00	18/5/23 8:00
AMB ALLAIN RIANTEC - RIANTEC	LIGNE1	18/5/23 8:00	18/5/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	18/5/23 18:00	18/5/23 20:00
AMB BELLEGO - PLOUHINEC	LIGNE1	18/5/23 20:00	19/5/23 8:00
AMB ALLAIN RIANTEC - RIANTEC	LIGNE1	19/5/23 8:00	19/5/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	19/5/23 18:00	19/5/23 20:00
AMB BELLEGO - PLOUHINEC	LIGNE1	19/5/23 20:00	20/5/23 8:00
AMB ALLAIN RIANTEC - RIANTEC	LIGNE1	20/5/23 8:00	20/5/23 18:00
AMB ALLAIN RIANTEC - RIANTEC	LIGNE1	20/5/23 18:00	20/5/23 20:00
AMB BELLEGO - PLOUHINEC	LIGNE1	20/5/23 20:00	21/5/23 8:00
AMB ALLAIN RIANTEC - RIANTEC	LIGNE1	21/5/23 8:00	21/5/23 18:00
AMB ALLAIN RIANTEC - RIANTEC	LIGNE1	21/5/23 18:00	21/5/23 20:00
AMB BELLEGO - PLOUHINEC	LIGNE1	21/5/23 20:00	22/5/23 8:00
AMB ALLAIN RIANTEC - RIANTEC	LIGNE1	22/5/23 8:00	22/5/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	22/5/23 18:00	22/5/23 20:00
AMB BELLEGO - PLOUHINEC	LIGNE1	22/5/23 20:00	23/5/23 8:00
AMB ALLAIN RIANTEC - RIANTEC	LIGNE1	23/5/23 8:00	23/5/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	23/5/23 18:00	23/5/23 20:00
AMB BELLEGO - PLOUHINEC	LIGNE1	23/5/23 20:00	24/5/23 8:00
AMB ALLAIN RIANTEC - RIANTEC	LIGNE1	24/5/23 8:00	24/5/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	24/5/23 18:00	24/5/23 20:00
AMB LE GALEZE - HENNEBONT	LIGNE1	24/5/23 20:00	25/5/23 8:00
AMB BELLEGO - PLOUHINEC	LIGNE1	25/5/23 8:00	25/5/23 18:00
AMB BELLEGO - PLOUHINEC	LIGNE1	25/5/23 18:00	25/5/23 20:00
AMB LE GALEZE - HENNEBONT	LIGNE1	25/5/23 20:00	26/5/23 8:00
AMB ALLAIN RIANTEC - RIANTEC	LIGNE1	26/5/23 8:00	26/5/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	26/5/23 18:00	26/5/23 20:00
AMB LE GALEZE - HENNEBONT	LIGNE1	26/5/23 20:00	27/5/23 8:00
AMB ALLAIN RIANTEC - RIANTEC	LIGNE1	27/5/23 8:00	27/5/23 18:00
AMB ALLAIN RIANTEC - RIANTEC	LIGNE1	27/5/23 18:00	27/5/23 20:00
AMB LE GALEZE - HENNEBONT	LIGNE1	27/5/23 20:00	28/5/23 8:00
AMB ALLAIN RIANTEC - RIANTEC	LIGNE1	28/5/23 8:00	28/5/23 18:00
AMB ALLAIN RIANTEC - RIANTEC	LIGNE1	28/5/23 18:00	28/5/23 20:00
AMB LE GALEZE - HENNEBONT	LIGNE1	28/5/23 20:00	29/5/23 8:00
AMB ALLAIN RIANTEC - RIANTEC	LIGNE1	29/5/23 8:00	29/5/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	29/5/23 18:00	29/5/23 20:00
AMB LE GALEZE - HENNEBONT	LIGNE1	29/5/23 20:00	30/5/23 8:00
AMB BELLEGO - PLOUHINEC	LIGNE1	30/5/23 8:00	30/5/23 18:00
AMB BELLEGO - PLOUHINEC	LIGNE1	30/5/23 18:00	30/5/23 20:00
AMB LE GALEZE - HENNEBONT	LIGNE1	30/5/23 20:00	30/5/23 8:00
AMB ALLAIN RIANTEC - RIANTEC	LIGNE1	31/5/23 8:00	31/5/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	31/5/23 18:00	31/5/23 20:00
AMB LE GALEZE - HENNEBONT	LIGNE1	31/5/23 20:00	1/6/23 8:00

JUIN

Entreprise *	ligne de garde *	Date heure de début *	Date heure de fin *
AMB ALLAIN RIANTEC - RIANTEC	LIGNE1	1/6/23 8:00	1/6/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	1/6/23 18:00	1/6/23 20:00
AMB BELLEGO - PLOUHINEC	LIGNE1	1/6/23 20:00	2/6/23 8:00
AMB ALLAIN RIANTEC - RIANTEC	LIGNE1	2/6/23 8:00	2/6/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	2/6/23 18:00	2/6/23 20:00
AMB BELLEGO - PLOUHINEC	LIGNE1	2/6/23 20:00	3/6/23 8:00
AMB ALLAIN RIANTEC - RIANTEC	LIGNE1	3/6/23 8:00	3/6/23 18:00
AMB ALLAIN RIANTEC - RIANTEC	LIGNE1	3/6/23 18:00	3/6/23 20:00
AMB BELLEGO - PLOUHINEC	LIGNE1	3/6/23 20:00	4/6/23 8:00
AMB ALLAIN RIANTEC - RIANTEC	LIGNE1	4/6/23 8:00	4/6/23 18:00
AMB ALLAIN RIANTEC - RIANTEC	LIGNE1	4/6/23 18:00	4/6/23 20:00
AMB BELLEGO - PLOUHINEC	LIGNE1	4/6/23 20:00	5/6/23 8:00
AMB ALLAIN RIANTEC - RIANTEC	LIGNE1	5/6/23 8:00	5/6/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	5/6/23 18:00	5/6/23 20:00
AMB BELLEGO - PLOUHINEC	LIGNE1	5/6/23 20:00	6/6/23 8:00
AMB ALLAIN RIANTEC - RIANTEC	LIGNE1	6/6/23 8:00	6/6/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	6/6/23 18:00	6/6/23 20:00
AMB BELLEGO - PLOUHINEC	LIGNE1	6/6/23 20:00	7/6/23 8:00
AMB ALLAIN RIANTEC - RIANTEC	LIGNE1	7/6/23 8:00	7/6/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	7/6/23 18:00	7/6/23 20:00
AMB LE GALEZE - HENNEBONT	LIGNE1	7/6/23 20:00	8/6/23 8:00
AMB BELLEGO - PLOUHINEC	LIGNE1	8/6/23 8:00	8/6/23 18:00
AMB BELLEGO - PLOUHINEC	LIGNE1	8/6/23 18:00	8/6/23 20:00
AMB LE GALEZE - HENNEBONT	LIGNE1	8/6/23 20:00	9/6/23 8:00
AMB ALLAIN RIANTEC - RIANTEC	LIGNE1	9/6/23 8:00	9/6/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	9/6/23 18:00	9/6/23 20:00
AMB LE GALEZE - HENNEBONT	LIGNE1	9/6/23 20:00	10/6/23 8:00
AMB ALLAIN RIANTEC - RIANTEC	LIGNE1	10/6/23 8:00	10/6/23 18:00
AMB ALLAIN RIANTEC - RIANTEC	LIGNE1	10/6/23 18:00	10/6/23 20:00
AMB LE GALEZE - HENNEBONT	LIGNE1	10/6/23 20:00	11/6/23 8:00
AMB ALLAIN RIANTEC - RIANTEC	LIGNE1	11/6/23 8:00	11/6/23 18:00
AMB ALLAIN RIANTEC - RIANTEC	LIGNE1	11/6/23 18:00	11/6/23 20:00
AMB LE GALEZE - HENNEBONT	LIGNE1	11/6/23 20:00	12/6/23 8:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	12/6/23 8:00	12/6/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	12/6/23 18:00	12/6/23 20:00
AMB LE GALEZE - HENNEBONT	LIGNE1	12/6/23 20:00	13/6/23 8:00
AMB BELLEGO - PLOUHINEC	LIGNE1	13/6/23 8:00	13/6/23 18:00
AMB BELLEGO - PLOUHINEC	LIGNE1	13/6/23 18:00	13/6/23 20:00
AMB LE GALEZE - HENNEBONT	LIGNE1	13/6/23 20:00	14/6/23 8:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	14/6/23 8:00	14/6/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	14/6/23 18:00	14/6/23 20:00
AMB LE GALEZE - HENNEBONT	LIGNE1	14/6/23 20:00	15/6/23 8:00

Entreprise *	ligne de garde	Date heure de	Date heure de fin
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	15/6/23 8:00	15/6/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	15/6/23 18:00	15/6/23 20:00
AMB BELLEGO - PLOUHINEC	LIGNE1	15/6/23 20:00	16/6/23 8:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	16/6/23 8:00	16/6/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	16/6/23 18:00	16/6/23 20:00
AMB BELLEGO - PLOUHINEC	LIGNE1	16/6/23 20:00	17/6/23 8:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	17/6/23 8:00	17/6/23 18:00
AMB LE GALEZE - HENNEBONT	LIGNE1	17/6/23 18:00	17/6/23 20:00
AMB BELLEGO - PLOUHINEC	LIGNE1	17/6/23 20:00	18/6/23 8:00
AMB ALLAIN RIANTEC - RIANTEC	LIGNE1	18/6/23 8:00	18/6/23 18:00
AMB ALLAIN RIANTEC - RIANTEC	LIGNE1	18/6/23 18:00	18/6/23 20:00
AMB BELLEGO - PLOUHINEC	LIGNE1	18/6/23 20:00	19/6/23 8:00
AMB ALLAIN RIANTEC - RIANTEC	LIGNE1	19/6/23 8:00	19/6/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	19/6/23 18:00	19/6/23 20:00
AMB BELLEGO - PLOUHINEC	LIGNE1	19/6/23 20:00	20/6/23 8:00
AMB ALLAIN RIANTEC - RIANTEC	LIGNE1	20/6/23 8:00	20/6/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	20/6/23 18:00	20/6/23 20:00
AMB BELLEGO - PLOUHINEC	LIGNE1	20/6/23 20:00	21/6/23 8:00
AMB ALLAIN RIANTEC - RIANTEC	LIGNE1	21/6/23 8:00	21/6/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	21/6/23 18:00	21/6/23 20:00
AMB LE GALEZE - HENNEBONT	LIGNE1	21/6/23 20:00	22/6/23 8:00
AMB BELLEGO - PLOUHINEC	LIGNE1	22/6/23 8:00	22/6/23 18:00
AMB BELLEGO - PLOUHINEC	LIGNE1	22/6/23 18:00	22/6/23 20:00
AMB LE GALEZE - HENNEBONT	LIGNE1	22/6/23 20:00	23/6/23 8:00
AMB ALLAIN RIANTEC - RIANTEC	LIGNE1	23/6/23 8:00	23/6/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	23/6/23 18:00	23/6/23 20:00
AMB LE GALEZE - HENNEBONT	LIGNE1	23/6/23 20:00	24/6/23 8:00
AMB ALLAIN RIANTEC - RIANTEC	LIGNE1	24/6/23 8:00	24/6/23 18:00
AMB ALLAIN RIANTEC - RIANTEC	LIGNE1	24/6/23 18:00	24/6/23 20:00
AMB LE GALEZE - HENNEBONT	LIGNE1	24/6/23 20:00	25/6/23 8:00
AMB ALLAIN RIANTEC - RIANTEC	LIGNE1	25/6/23 8:00	25/6/23 18:00
AMB ALLAIN RIANTEC - RIANTEC	LIGNE1	25/6/23 18:00	25/6/23 20:00
AMB LE GALEZE - HENNEBONT	LIGNE1	25/6/23 20:00	26/6/23 8:00
AMB ALLAIN RIANTEC - RIANTEC	LIGNE1	26/6/23 8:00	26/6/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	26/6/23 18:00	26/6/23 20:00
AMB LE GALEZE - HENNEBONT	LIGNE1	26/6/23 20:00	27/6/23 8:00
AMB BELLEGO - PLOUHINEC	LIGNE1	27/6/23 8:00	27/6/23 18:00
AMB BELLEGO - PLOUHINEC	LIGNE1	27/6/23 18:00	27/6/23 20:00
AMB LE GALEZE - HENNEBONT	LIGNE1	27/6/23 20:00	28/6/23 8:00
AMB ALLAIN RIANTEC - RIANTEC	LIGNE1	28/6/23 8:00	28/6/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	28/6/23 18:00	28/6/23 20:00
AMB LE GALEZE - HENNEBONT	LIGNE1	28/6/23 20:00	29/6/23 8:00
AMB ALLAIN RIANTEC - RIANTEC	LIGNE1	29/6/23 8:00	29/6/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	29/6/23 18:00	29/6/23 20:00
AMB BELLEGO - PLOUHINEC	LIGNE1	29/6/23 20:00	30/6/23 8:00
AMB ALLAIN RIANTEC - RIANTEC	LIGNE1	30/6/23 8:00	30/6/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	30/6/23 18:00	30/6/23 20:00
AMB BELLEGO - PLOUHINEC	LIGNE1	30/6/23 20:00	1/7/23 8:00

## AVRIL

Entreprise *	Date heure de début *	Date heure de fin *
AMB URGENCES 56 - CAMORS	1/4/23 8:00	1/4/23 20:00
AMB URGENCES 56 - CAMORS	1/4/23 20:00	2/4/23 8:00
AMB ATS - TAXIS SERVICES - REGUINY	2/4/23 8:00	2/4/23 20:00
AMB URGENCES 56 - CAMORS	2/4/23 20:00	3/4/23 8:00
AMB URGENCES 56 - CAMORS	3/4/23 8:00	3/4/23 20:00
AMB URGENCES 56 - CAMORS	3/4/23 20:00	4/4/23 8:00
AMB URGENCES 56 - CAMORS	4/4/23 8:00	4/4/23 20:00
AMB URGENCES 56 - CAMORS	4/4/23 20:00	5/4/23 8:00
AMB URGENCES 56 - CAMORS	5/4/23 8:00	5/4/23 20:00
AMB URGENCES 56 - CAMORS	5/4/23 20:00	6/4/23 8:00
AMB URGENCES 56 - CAMORS	6/4/23 8:00	6/4/23 20:00
AMB URGENCES 56 - CAMORS	6/4/23 20:00	7/4/23 8:00
AMB URGENCES 56 - CAMORS	7/4/23 8:00	7/4/23 20:00
AMB URGENCES 56 - CAMORS	7/4/23 20:00	8/4/23 8:00
AMB URGENCES 56 - CAMORS	8/4/23 8:00	8/4/23 20:00
AMB URGENCES 56 - CAMORS	8/4/23 20:00	9/4/23 8:00
AMB URGENCES 56 - CAMORS	9/4/23 8:00	9/4/23 20:00
AMB URGENCES 56 - CAMORS	9/4/23 20:00	10/4/23 8:00
AMB URGENCES 56 - CAMORS	10/4/23 8:00	10/4/23 20:00
AMB URGENCES 56 - CAMORS	10/4/23 20:00	11/4/23 8:00
AMB URGENCES 56 - CAMORS	11/4/23 8:00	11/4/23 20:00
AMB URGENCES 56 - CAMORS	11/4/23 20:00	12/4/23 8:00
AMB URGENCES 56 - CAMORS	12/4/23 8:00	12/4/23 20:00
AMB URGENCES 56 - CAMORS	12/4/23 20:00	13/4/23 8:00
AMB URGENCES 56 - CAMORS	13/4/23 8:00	13/4/23 20:00
AMB URGENCES 56 - CAMORS	13/4/23 20:00	14/4/23 8:00
AMB URGENCES 56 - CAMORS	14/4/23 8:00	14/4/23 20:00
AMB ATS - TAXIS SERVICES - REGUINY	14/4/23 20:00	15/4/23 8:00
AMB URGENCES 56 - CAMORS	15/4/23 8:00	15/4/23 20:00
AMB ATS - TAXIS SERVICES - REGUINY	15/4/23 20:00	16/4/23 8:00
AMB URGENCES 56 - CAMORS	16/4/23 8:00	16/4/23 20:00
AMB ATS - TAXIS SERVICES - REGUINY	16/4/23 20:00	17/4/23 8:00
AMB URGENCES 56 - CAMORS	17/4/23 8:00	17/4/23 20:00
AMB URGENCES 56 - CAMORS	17/4/23 20:00	18/4/23 8:00
AMB URGENCES 56 - CAMORS	18/4/23 8:00	18/4/23 20:00
AMB URGENCES 56 - CAMORS	18/4/23 20:00	19/4/23 8:00
AMB URGENCES 56 - CAMORS	19/4/23 8:00	19/4/23 20:00
AMB URGENCES 56 - CAMORS	19/4/23 20:00	20/4/23 8:00
AMB URGENCES 56 - CAMORS	20/4/23 8:00	20/4/23 20:00
AMB URGENCES 56 - CAMORS	20/4/23 20:00	21/4/23 8:00
AMB URGENCES 56 - CAMORS	21/4/23 8:00	21/4/23 20:00
AMB URGENCES 56 - CAMORS	21/4/23 20:00	22/4/23 8:00
AMB URGENCES 56 - CAMORS	22/4/23 8:00	22/4/23 20:00
AMB URGENCES 56 - CAMORS	22/4/23 20:00	23/4/23 8:00
AMB URGENCES 56 - CAMORS	23/4/23 8:00	23/4/23 20:00
AMB URGENCES 56 - CAMORS	23/4/23 20:00	24/4/23 8:00
AMB URGENCES 56 - CAMORS	24/4/23 8:00	24/4/23 20:00
AMB URGENCES 56 - CAMORS	24/4/23 20:00	25/4/23 8:00
AMB URGENCES 56 - CAMORS	25/4/23 8:00	25/4/23 20:00
AMB URGENCES 56 - CAMORS	25/4/23 20:00	26/4/23 8:00
AMB URGENCES 56 - CAMORS	26/4/23 8:00	26/4/23 20:00
AMB URGENCES 56 - CAMORS	26/4/23 20:00	27/4/23 8:00
AMB URGENCES 56 - CAMORS	27/4/23 8:00	27/4/23 20:00
AMB URGENCES 56 - CAMORS	27/4/23 20:00	28/4/23 8:00
AMB URGENCES 56 - CAMORS	28/4/23 8:00	28/4/23 20:00
AMB URGENCES 56 - CAMORS	28/4/23 20:00	29/4/23 8:00
AMB URGENCES 56 - CAMORS	29/4/23 8:00	29/4/23 20:00
AMB URGENCES 56 - CAMORS	29/4/23 20:00	30/4/23 8:00
AMB ATS - TAXIS SERVICES - REGUINY	30/4/23 8:00	30/4/23 20:00
AMB URGENCES 56 - CAMORS	30/4/23 20:00	1/5/23 8:00

## MAI

Entreprise *	Date heure de début *	Date heure de fin *
AMB URGENCES 56 - CAMORS	1/5/23 8:00	1/5/23 20:00
AMB URGENCES 56 - CAMORS	1/5/23 20:00	2/5/23 8:00
AMB URGENCES 56 - CAMORS	2/5/23 8:00	2/5/23 20:00
AMB URGENCES 56 - CAMORS	2/5/23 20:00	3/5/23 8:00
AMB URGENCES 56 - CAMORS	3/5/23 8:00	3/5/23 20:00
AMB URGENCES 56 - CAMORS	3/5/23 20:00	4/5/23 8:00
AMB URGENCES 56 - CAMORS	4/5/23 8:00	4/5/23 20:00
AMB URGENCES 56 - CAMORS	4/5/23 20:00	5/5/23 8:00
AMB URGENCES 56 - CAMORS	5/5/23 8:00	5/5/23 20:00
AMB URGENCES 56 - CAMORS	5/5/23 20:00	6/5/23 8:00
AMB URGENCES 56 - CAMORS	6/5/23 8:00	6/5/23 20:00
AMB URGENCES 56 - CAMORS	6/5/23 20:00	7/5/23 8:00
AMB URGENCES 56 - CAMORS	7/5/23 8:00	7/5/23 20:00
AMB URGENCES 56 - CAMORS	7/5/23 20:00	8/5/23 8:00
AMB URGENCES 56 - CAMORS	8/5/23 8:00	8/5/23 20:00
AMB URGENCES 56 - CAMORS	8/5/23 20:00	9/5/23 8:00
AMB URGENCES 56 - CAMORS	9/5/23 8:00	9/5/23 20:00
AMB URGENCES 56 - CAMORS	9/5/23 20:00	10/5/23 8:00
AMB URGENCES 56 - CAMORS	10/5/23 8:00	10/5/23 20:00
AMB URGENCES 56 - CAMORS	10/5/23 20:00	11/5/23 8:00
AMB URGENCES 56 - CAMORS	11/5/23 8:00	11/5/23 20:00
AMB URGENCES 56 - CAMORS	11/5/23 20:00	12/5/23 8:00
AMB URGENCES 56 - CAMORS	12/5/23 8:00	12/5/23 20:00
AMB ATS - TAXIS SERVICES - REGUINY	12/5/23 20:00	13/5/23 8:00
AMB URGENCES 56 - CAMORS	13/5/23 8:00	13/5/23 20:00
AMB ATS - TAXIS SERVICES - REGUINY	13/5/23 20:00	14/5/23 8:00
AMB URGENCES 56 - CAMORS	14/5/23 8:00	14/5/23 20:00
AMB ATS - TAXIS SERVICES - REGUINY	14/5/23 20:00	15/5/23 8:00
AMB URGENCES 56 - CAMORS	15/5/23 8:00	15/5/23 20:00
AMB URGENCES 56 - CAMORS	15/5/23 20:00	16/5/23 8:00

Entreprise *	Date heure de début *	Date heure de fin *
AMB URGENCES 56 - CAMORS	16/5/23 8:00	16/5/23 20:00
AMB URGENCES 56 - CAMORS	16/5/23 20:00	17/5/23 8:00
AMB URGENCES 56 - CAMORS	17/5/23 8:00	17/5/23 20:00
AMB URGENCES 56 - CAMORS	17/5/23 20:00	18/5/23 8:00
AMB URGENCES 56 - CAMORS	18/5/23 8:00	18/5/23 20:00
AMB URGENCES 56 - CAMORS	18/5/23 20:00	19/5/23 8:00
AMB URGENCES 56 - CAMORS	19/5/23 8:00	19/5/23 20:00
AMB URGENCES 56 - CAMORS	19/5/23 20:00	20/5/23 8:00
AMB URGENCES 56 - CAMORS	20/5/23 8:00	20/5/23 20:00
AMB URGENCES 56 - CAMORS	20/5/23 20:00	21/5/23 8:00
AMB URGENCES 56 - CAMORS	21/5/23 8:00	21/5/23 20:00
AMB URGENCES 56 - CAMORS	21/5/23 20:00	22/5/23 8:00
AMB URGENCES 56 - CAMORS	22/5/23 8:00	22/5/23 20:00
AMB URGENCES 56 - CAMORS	22/5/23 20:00	23/5/23 8:00
AMB URGENCES 56 - CAMORS	23/5/23 8:00	23/5/23 20:00
AMB URGENCES 56 - CAMORS	23/5/23 20:00	24/5/23 8:00
AMB URGENCES 56 - CAMORS	24/5/23 8:00	24/5/23 20:00
AMB URGENCES 56 - CAMORS	24/5/23 20:00	25/5/23 8:00
AMB URGENCES 56 - CAMORS	25/5/23 8:00	25/5/23 20:00
AMB URGENCES 56 - CAMORS	25/5/23 20:00	26/5/23 8:00
AMB URGENCES 56 - CAMORS	26/5/23 8:00	26/5/23 20:00
AMB URGENCES 56 - CAMORS	26/5/23 20:00	27/5/23 8:00
AMB URGENCES 56 - CAMORS	27/5/23 8:00	27/5/23 20:00
AMB URGENCES 56 - CAMORS	27/5/23 20:00	28/5/23 8:00
AMB ATS - TAXIS SERVICES - REGUINY	28/5/23 8:00	28/5/23 20:00
AMB URGENCES 56 - CAMORS	28/5/23 20:00	29/5/23 8:00
AMB URGENCES 56 - CAMORS	29/5/23 8:00	29/5/23 20:00
AMB URGENCES 56 - CAMORS	29/5/23 20:00	30/5/23 8:00
AMB URGENCES 56 - CAMORS	30/5/23 8:00	30/5/23 20:00
AMB URGENCES 56 - CAMORS	30/5/23 20:00	31/5/23 8:00
AMB URGENCES 56 - CAMORS	31/5/23 8:00	31/5/23 20:00
AMB URGENCES 56 - CAMORS	31/5/23 20:00	1/6/23 8:00

JUIN

Entreprise *	Date heure de début *	Date heure de fin *
AMB URGENCES 56 - CAMORS	1/6/23 8:00	1/6/23 20:00
AMB URGENCES 56 - CAMORS	1/6/23 20:00	2/6/23 8:00
AMB URGENCES 56 - CAMORS	2/6/23 8:00	2/6/23 20:00
AMB URGENCES 56 - CAMORS	2/6/23 20:00	3/6/23 8:00
AMB URGENCES 56 - CAMORS	3/6/23 8:00	3/6/23 20:00
AMB URGENCES 56 - CAMORS	3/6/23 20:00	4/6/23 8:00
AMB URGENCES 56 - CAMORS	4/6/23 8:00	4/6/23 20:00
AMB URGENCES 56 - CAMORS	4/6/23 20:00	5/6/23 8:00
AMB URGENCES 56 - CAMORS	5/6/23 8:00	5/6/23 20:00
AMB URGENCES 56 - CAMORS	5/6/23 20:00	6/6/23 8:00
AMB URGENCES 56 - CAMORS	6/6/23 8:00	6/6/23 20:00
AMB URGENCES 56 - CAMORS	6/6/23 20:00	7/6/23 8:00
AMB URGENCES 56 - CAMORS	7/6/23 8:00	7/6/23 20:00
AMB URGENCES 56 - CAMORS	7/6/23 20:00	8/6/23 8:00
AMB URGENCES 56 - CAMORS	8/6/23 8:00	8/6/23 20:00
AMB URGENCES 56 - CAMORS	8/6/23 20:00	9/6/23 8:00
AMB URGENCES 56 - CAMORS	9/6/23 8:00	9/6/23 20:00
AMB ATS - TAXIS SERVICES - REGUINY	9/6/23 20:00	10/6/23 8:00
AMB URGENCES 56 - CAMORS	10/6/23 8:00	10/6/23 20:00
AMB ATS - TAXIS SERVICES - REGUINY	10/6/23 20:00	11/6/23 8:00
AMB URGENCES 56 - CAMORS	11/6/23 8:00	11/6/23 20:00
AMB ATS - TAXIS SERVICES - REGUINY	11/6/23 20:00	12/6/23 8:00
AMB URGENCES 56 - CAMORS	12/6/23 8:00	12/6/23 20:00
AMB URGENCES 56 - CAMORS	12/6/23 20:00	13/6/23 8:00
AMB URGENCES 56 - CAMORS	13/6/23 8:00	13/6/23 20:00
AMB URGENCES 56 - CAMORS	13/6/23 20:00	14/6/23 8:00
AMB URGENCES 56 - CAMORS	14/6/23 8:00	14/6/23 20:00
AMB URGENCES 56 - CAMORS	14/6/23 20:00	15/6/23 8:00
AMB URGENCES 56 - CAMORS	15/6/23 8:00	15/6/23 20:00

Entreprise *	Date heure de début *	Date heure de fin *
AMB URGENCES 56 - CAMORS	15/6/23 20:00	16/6/23 8:00
AMB URGENCES 56 - CAMORS	16/6/23 8:00	16/6/23 20:00
AMB URGENCES 56 - CAMORS	16/6/23 20:00	17/6/23 8:00
AMB URGENCES 56 - CAMORS	17/6/23 8:00	17/6/23 20:00
AMB URGENCES 56 - CAMORS	17/6/23 20:00	18/6/23 8:00
AMB URGENCES 56 - CAMORS	18/6/23 8:00	18/6/23 20:00
AMB URGENCES 56 - CAMORS	18/6/23 20:00	19/6/23 8:00
AMB URGENCES 56 - CAMORS	19/6/23 8:00	19/6/23 20:00
AMB URGENCES 56 - CAMORS	19/6/23 20:00	20/6/23 8:00
AMB URGENCES 56 - CAMORS	20/6/23 8:00	20/6/23 20:00
AMB URGENCES 56 - CAMORS	20/6/23 20:00	21/6/23 8:00
AMB URGENCES 56 - CAMORS	21/6/23 8:00	21/6/23 20:00
AMB URGENCES 56 - CAMORS	21/6/23 20:00	22/6/23 8:00
AMB URGENCES 56 - CAMORS	22/6/23 8:00	22/6/23 20:00
AMB URGENCES 56 - CAMORS	22/6/23 20:00	23/6/23 8:00
AMB URGENCES 56 - CAMORS	23/6/23 8:00	23/6/23 20:00
AMB URGENCES 56 - CAMORS	23/6/23 20:00	24/6/23 8:00
AMB URGENCES 56 - CAMORS	24/6/23 8:00	24/6/23 20:00
AMB URGENCES 56 - CAMORS	24/6/23 20:00	25/6/23 8:00
AMB ATS - TAXIS SERVICES - REGUINY	25/6/23 8:00	25/6/23 20:00
AMB URGENCES 56 - CAMORS	25/6/23 20:00	26/6/23 8:00
AMB URGENCES 56 - CAMORS	26/6/23 8:00	26/6/23 20:00
AMB URGENCES 56 - CAMORS	26/6/23 20:00	27/6/23 8:00
AMB URGENCES 56 - CAMORS	27/6/23 8:00	27/6/23 20:00
AMB URGENCES 56 - CAMORS	27/6/23 20:00	28/6/23 8:00
AMB URGENCES 56 - CAMORS	28/6/23 8:00	28/6/23 20:00
AMB URGENCES 56 - CAMORS	28/6/23 20:00	29/6/23 8:00
AMB URGENCES 56 - CAMORS	29/6/23 8:00	29/6/23 20:00
AMB URGENCES 56 - CAMORS	29/6/23 20:00	30/6/23 8:00
AMB URGENCES 56 - CAMORS	30/6/23 8:00	30/6/23 20:00
AMB URGENCES 56 - CAMORS	30/6/23 20:00	1/7/23 8:00

AVRIL			
Entreprise *	ligne de garde *	Date heure de début *	Date heure de fin *
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	1/4/23 8:00	1/4/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	1/4/23 8:00	1/4/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	1/4/23 18:00	1/4/23 20:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	1/4/23 18:00	1/4/23 20:00
AMB EVEN LE FLOCH - LORIENT	LIGNE1	1/4/23 20:00	2/4/23 8:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	1/4/23 20:00	2/4/23 8:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	2/4/23 8:00	2/4/23 18:00
AMB EVEN LE FLOCH - LORIENT	LIGNE2	2/4/23 8:00	2/4/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	2/4/23 18:00	2/4/23 20:00
AMB EVEN LE FLOCH - LORIENT	LIGNE2	2/4/23 18:00	2/4/23 20:00
AMB AR MEN - LORIENT	LIGNE1	2/4/23 20:00	3/4/23 8:00
AMB LE MENTEC - LORIENT	LIGNE2	2/4/23 20:00	3/4/23 8:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	3/4/23 8:00	3/4/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	3/4/23 8:00	3/4/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	3/4/23 18:00	3/4/23 20:00
AMB EVEN LE FLOCH - LORIENT	LIGNE2	3/4/23 18:00	3/4/23 20:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	3/4/23 20:00	4/4/23 8:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	3/4/23 20:00	4/4/23 8:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	4/4/23 8:00	4/4/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	4/4/23 8:00	4/4/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	4/4/23 18:00	4/4/23 20:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	4/4/23 18:00	4/4/23 20:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	4/4/23 20:00	5/4/23 8:00
AMB LE MENTEC - LORIENT	LIGNE2	4/4/23 20:00	5/4/23 8:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	5/4/23 8:00	5/4/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	5/4/23 8:00	5/4/23 18:00
AMB ASSISTANCE BRISARD - LANESTER	LIGNE1	5/4/23 18:00	5/4/23 20:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	5/4/23 18:00	5/4/23 20:00
AMB ASSISTANCE BRISARD - LANESTER	LIGNE1	5/4/23 20:00	6/4/23 8:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	5/4/23 20:00	6/4/23 8:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	6/4/23 8:00	6/4/23 18:00
AMB ASSISTANCE BRISARD - LANESTER	LIGNE2	6/4/23 8:00	6/4/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	6/4/23 18:00	6/4/23 20:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	6/4/23 18:00	6/4/23 20:00
AMB LE MENTEC - LORIENT	LIGNE1	6/4/23 20:00	7/4/23 8:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	6/4/23 20:00	7/4/23 8:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	7/4/23 8:00	7/4/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	7/4/23 8:00	7/4/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	7/4/23 18:00	7/4/23 20:00
AMB LE MENTEC - LORIENT	LIGNE2	7/4/23 18:00	7/4/23 20:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	7/4/23 20:00	8/4/23 8:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	7/4/23 20:00	8/4/23 8:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	8/4/23 8:00	8/4/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	8/4/23 8:00	8/4/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	8/4/23 18:00	8/4/23 20:00
AMB ASSISTANCE BRISARD - LANESTER	LIGNE2	8/4/23 18:00	8/4/23 20:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	8/4/23 20:00	9/4/23 8:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	8/4/23 20:00	9/4/23 8:00
AMB ASSISTANCE BRISARD - LANESTER	LIGNE1	9/4/23 8:00	9/4/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	9/4/23 8:00	9/4/23 18:00
AMB ASSISTANCE BRISARD - LANESTER	LIGNE1	9/4/23 18:00	9/4/23 20:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	9/4/23 18:00	9/4/23 20:00
AMB ASSISTANCE BRISARD - LANESTER	LIGNE1	9/4/23 20:00	10/4/23 8:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	9/4/23 20:00	10/4/23 8:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	10/4/23 8:00	10/4/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	10/4/23 8:00	10/4/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	10/4/23 18:00	10/4/23 20:00
AMB EVEN LE FLOCH - LORIENT	LIGNE2	10/4/23 18:00	10/4/23 20:00
AMB AR MEN - LORIENT	LIGNE1	10/4/23 20:00	11/4/23 8:00
AMB EVEN LE FLOCH - LORIENT	LIGNE2	10/4/23 20:00	11/4/23 8:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	11/4/23 8:00	11/4/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	11/4/23 8:00	11/4/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	11/4/23 18:00	11/4/23 20:00
AMB LE MENTEC - LORIENT	LIGNE2	11/4/23 18:00	11/4/23 20:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	11/4/23 20:00	12/4/23 8:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	11/4/23 20:00	12/4/23 8:00
AMB EVEN LE FLOCH - LORIENT	LIGNE1	12/4/23 8:00	12/4/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	12/4/23 8:00	12/4/23 18:00
AMB EVEN LE FLOCH - LORIENT	LIGNE1	12/4/23 18:00	12/4/23 20:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	12/4/23 18:00	12/4/23 20:00
AMB LE MENTEC - LORIENT	LIGNE1	12/4/23 20:00	13/4/23 8:00
AMB AR MEN - LORIENT	LIGNE2	12/4/23 20:00	13/4/23 8:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	13/4/23 8:00	13/4/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	13/4/23 8:00	13/4/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	13/4/23 18:00	13/4/23 20:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	13/4/23 18:00	13/4/23 20:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	13/4/23 20:00	14/4/23 8:00
AMB EVEN LE FLOCH - LORIENT	LIGNE2	13/4/23 20:00	14/4/23 8:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	14/4/23 8:00	14/4/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	14/4/23 8:00	14/4/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	14/4/23 18:00	14/4/23 20:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	14/4/23 18:00	14/4/23 20:00
AMB LE MENTEC - LORIENT	LIGNE1	14/4/23 20:00	15/4/23 8:00
AMB ASSISTANCE BRISARD - LANESTER	LIGNE2	14/4/23 20:00	15/4/23 8:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	15/4/23 8:00	15/4/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	15/4/23 8:00	15/4/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	15/4/23 18:00	15/4/23 20:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	15/4/23 18:00	15/4/23 20:00
AMB EVEN LE FLOCH - LORIENT	LIGNE1	15/4/23 20:00	16/4/23 8:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	15/4/23 20:00	16/4/23 8:00

Entreprise *	ligne de garde *	Date heure de début *	Date heure de fin *
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	16/4/23 8:00	16/4/23 18:00
AMB LE MENTEC - LORIENT	LIGNE2	16/4/23 8:00	16/4/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	16/4/23 18:00	16/4/23 20:00
AMB LE MENTEC - LORIENT	LIGNE2	16/4/23 18:00	16/4/23 20:00
AMB EVEN LE FLOCH - LORIENT	LIGNE1	16/4/23 20:00	17/4/23 8:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	16/4/23 20:00	17/4/23 8:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	17/4/23 8:00	17/4/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	17/4/23 8:00	17/4/23 18:00
AMB ASSISTANCE BRISARD - LANESTER	LIGNE1	17/4/23 18:00	17/4/23 20:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	17/4/23 18:00	17/4/23 20:00
AMB ASSISTANCE BRISARD - LANESTER	LIGNE1	17/4/23 20:00	18/4/23 8:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	17/4/23 20:00	18/4/23 8:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	18/4/23 8:00	18/4/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	18/4/23 8:00	18/4/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	18/4/23 18:00	18/4/23 20:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	18/4/23 18:00	18/4/23 20:00
AMB LE MENTEC - LORIENT	LIGNE1	18/4/23 20:00	19/4/23 8:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	18/4/23 20:00	19/4/23 8:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	19/4/23 8:00	19/4/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	19/4/23 8:00	19/4/23 18:00
AMB ASSISTANCE BRISARD - LANESTER	LIGNE1	19/4/23 18:00	19/4/23 20:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	19/4/23 18:00	19/4/23 20:00
AMB AR MEN - LORIENT	LIGNE1	19/4/23 20:00	20/4/23 8:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	19/4/23 20:00	20/4/23 8:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	20/4/23 8:00	20/4/23 18:00
AMB ASSISTANCE BRISARD - LANESTER	LIGNE2	20/4/23 8:00	20/4/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	20/4/23 18:00	20/4/23 20:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	20/4/23 18:00	20/4/23 20:00
AMB LE MENTEC - LORIENT	LIGNE1	20/4/23 20:00	21/4/23 8:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	20/4/23 20:00	21/4/23 8:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	21/4/23 8:00	21/4/23 18:00
AMB ASSISTANCE BRISARD - LANESTER	LIGNE2	21/4/23 8:00	21/4/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	21/4/23 18:00	21/4/23 20:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	21/4/23 18:00	21/4/23 20:00
AMB ASSISTANCE BRISARD - LANESTER	LIGNE1	21/4/23 20:00	22/4/23 8:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	21/4/23 20:00	22/4/23 8:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	22/4/23 8:00	22/4/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	22/4/23 8:00	22/4/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	22/4/23 18:00	22/4/23 20:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	22/4/23 18:00	22/4/23 20:00
AMB LE MENTEC - LORIENT	LIGNE1	22/4/23 20:00	23/4/23 8:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	22/4/23 20:00	23/4/23 8:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	23/4/23 8:00	23/4/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	23/4/23 8:00	23/4/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	23/4/23 18:00	23/4/23 20:00
AMB AR MEN - LORIENT	LIGNE2	23/4/23 18:00	23/4/23 20:00
AMB LE MENTEC - LORIENT	LIGNE1	23/4/23 20:00	24/4/23 8:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	23/4/23 20:00	24/4/23 8:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	24/4/23 8:00	24/4/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	24/4/23 8:00	24/4/23 18:00
AMB EVEN LE FLOCH - LORIENT	LIGNE1	24/4/23 18:00	24/4/23 20:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	24/4/23 18:00	24/4/23 20:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	24/4/23 20:00	25/4/23 8:00
AMB LE MENTEC - LORIENT	LIGNE2	24/4/23 20:00	25/4/23 8:00
AMB AR MEN - LORIENT	LIGNE1	24/4/23 20:00	25/4/23 8:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	24/4/23 20:00	25/4/23 8:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	25/4/23 8:00	25/4/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	25/4/23 8:00	25/4/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	25/4/23 18:00	25/4/23 20:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	25/4/23 18:00	25/4/23 20:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	25/4/23 20:00	26/4/23 8:00
AMB EVEN LE FLOCH - LORIENT	LIGNE2	25/4/23 20:00	26/4/23 8:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	26/4/23 8:00	26/4/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	26/4/23 8:00	26/4/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	26/4/23 18:00	26/4/23 20:00
AMB LE MENTEC - LORIENT	LIGNE2	26/4/23 18:00	26/4/23 20:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	26/4/23 20:00	27/4/23 8:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	26/4/23 20:00	27/4/23 8:00
AMB EVEN LE FLOCH - LORIENT	LIGNE1	27/4/23 8:00	27/4/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	27/4/23 8:00	27/4/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	27/4/23 18:00	27/4/23 20:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	27/4/23 18:00	27/4/23 20:00
AMB EVEN LE FLOCH - LORIENT	LIGNE1	27/4/23 20:00	28/4/23 8:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	27/4/23 20:00	28/4/23 8:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	28/4/23 8:00	28/4/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	28/4/23 8:00	28/4/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	28/4/23 18:00	28/4/23 20:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	28/4/23 18:00	28/4/23 20:00
AMB LE MENTEC - LORIENT	LIGNE1	28/4/23 20:00	29/4/23 8:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	28/4/23 20:00	29/4/23 8:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	29/4/23 8:00	29/4/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	29/4/23 8:00	29/4/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	29/4/23 18:00	29/4/23 20:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	29/4/23 18:00	29/4/23 20:00
AMB EVEN LE FLOCH - LORIENT	LIGNE1	29/4/23 20:00	30/4/23 8:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	29/4/23 20:00	30/4/23 8:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	30/4/23 8:00	30/4/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	30/4/23 8:00	30/4/23 18:00
AMB AR MEN - LORIENT	LIGNE1	30/4/23 18:00	30/4/23 20:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	30/4/23 18:00	30/4/23 20:00
AMB LE MENTEC - LORIENT	LIGNE1	30/4/23 20:00	1/5/23 8:00
AMB ASSISTANCE BRISARD - LANESTER	LIGNE2	30/4/23 20:00	1/5/23 8:00

MAI			
Entreprise *	ligne de	Date heure de	Date heure de fin *
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	1/5/23 8:00	1/5/23 18:00
AMB LE MENTEC - LORIENT	LIGNE2	1/5/23 8:00	1/5/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	1/5/23 18:00	1/5/23 20:00
AMB LE MENTEC - LORIENT	LIGNE2	1/5/23 18:00	1/5/23 20:00
AMB EVEN LE FLOCH - LORIENT	LIGNE1	1/5/23 20:00	2/5/23 8:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	1/5/23 20:00	2/5/23 8:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	2/5/23 8:00	2/5/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	2/5/23 8:00	2/5/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	2/5/23 18:00	2/5/23 20:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	2/5/23 18:00	2/5/23 20:00
AMB ASSISTANCE BRISARD - LANESTER	LIGNE1	2/5/23 20:00	3/5/23 8:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	2/5/23 20:00	3/5/23 8:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	3/5/23 8:00	3/5/23 18:00
AMB ASSISTANCE BRISARD - LANESTER	LIGNE2	3/5/23 8:00	3/5/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	3/5/23 18:00	3/5/23 20:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	3/5/23 18:00	3/5/23 20:00
AMB LE MENTEC - LORIENT	LIGNE1	3/5/23 20:00	4/5/23 8:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	3/5/23 20:00	4/5/23 8:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	4/5/23 8:00	4/5/23 18:00
AMB ASSISTANCE BRISARD - LANESTER	LIGNE2	4/5/23 8:00	4/5/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	4/5/23 18:00	4/5/23 20:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	4/5/23 18:00	4/5/23 20:00
AMB LE MENTEC - LORIENT	LIGNE1	4/5/23 20:00	5/5/23 8:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	4/5/23 20:00	5/5/23 8:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	5/5/23 8:00	5/5/23 18:00
AMB ASSISTANCE BRISARD - LANESTER	LIGNE2	5/5/23 8:00	5/5/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	5/5/23 18:00	5/5/23 20:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	5/5/23 18:00	5/5/23 20:00
AMB ASSISTANCE BRISARD - LANESTER	LIGNE1	5/5/23 20:00	6/5/23 8:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	5/5/23 20:00	6/5/23 8:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	6/5/23 8:00	6/5/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	6/5/23 8:00	6/5/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	6/5/23 18:00	6/5/23 20:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	6/5/23 18:00	6/5/23 20:00
AMB LE MENTEC - LORIENT	LIGNE1	6/5/23 20:00	7/5/23 8:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	6/5/23 20:00	7/5/23 8:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	7/5/23 8:00	7/5/23 18:00
AMB ASSISTANCE BRISARD - LANESTER	LIGNE2	7/5/23 8:00	7/5/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	7/5/23 18:00	7/5/23 20:00
AMB ASSISTANCE BRISARD - LANESTER	LIGNE2	7/5/23 18:00	7/5/23 20:00
AMB AR MEN - LORIENT	LIGNE1	7/5/23 20:00	8/5/23 8:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	7/5/23 20:00	8/5/23 8:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	8/5/23 8:00	8/5/23 18:00
AMB EVEN LE FLOCH - LORIENT	LIGNE2	8/5/23 8:00	8/5/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	8/5/23 18:00	8/5/23 20:00
AMB EVEN LE FLOCH - LORIENT	LIGNE2	8/5/23 18:00	8/5/23 20:00
AMB ASSISTANCE BRISARD - LANESTER	LIGNE1	8/5/23 20:00	9/5/23 8:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	8/5/23 20:00	9/5/23 8:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	9/5/23 8:00	9/5/23 18:00
AMB EVEN LE FLOCH - LORIENT	LIGNE2	9/5/23 8:00	9/5/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	9/5/23 18:00	9/5/23 20:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	9/5/23 18:00	9/5/23 20:00
AMB EVEN LE FLOCH - LORIENT	LIGNE1	9/5/23 20:00	10/5/23 8:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	9/5/23 20:00	10/5/23 8:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	10/5/23 8:00	10/5/23 18:00
AMB EVEN LE FLOCH - LORIENT	LIGNE2	10/5/23 8:00	10/5/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	10/5/23 18:00	10/5/23 20:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	10/5/23 18:00	10/5/23 20:00
AMB LE MENTEC - LORIENT	LIGNE1	10/5/23 20:00	11/5/23 8:00
AMB AR MEN - LORIENT	LIGNE2	10/5/23 20:00	11/5/23 8:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	11/5/23 8:00	11/5/23 18:00
AMB EVEN LE FLOCH - LORIENT	LIGNE2	11/5/23 8:00	11/5/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	11/5/23 18:00	11/5/23 20:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	11/5/23 18:00	11/5/23 20:00
AMB EVEN LE FLOCH - LORIENT	LIGNE1	11/5/23 20:00	12/5/23 8:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	11/5/23 20:00	12/5/23 8:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	12/5/23 8:00	12/5/23 18:00
AMB EVEN LE FLOCH - LORIENT	LIGNE2	12/5/23 8:00	12/5/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	12/5/23 18:00	12/5/23 20:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	12/5/23 18:00	12/5/23 20:00
AMB LE MENTEC - LORIENT	LIGNE1	12/5/23 20:00	13/5/23 8:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	12/5/23 20:00	13/5/23 8:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	13/5/23 8:00	13/5/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	13/5/23 8:00	13/5/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	13/5/23 18:00	13/5/23 20:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	13/5/23 18:00	13/5/23 20:00

Entreprise *	ligne de	Date heure de début	Date heure de
AMB LE MENTEC - LORIENT	LIGNE1	13/5/23 20:00	14/5/23 8:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	13/5/23 20:00	14/5/23 8:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	14/5/23 8:00	14/5/23 18:00
AMB LE MENTEC - LORIENT	LIGNE2	14/5/23 8:00	14/5/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	14/5/23 18:00	14/5/23 20:00
AMB LE MENTEC - LORIENT	LIGNE2	14/5/23 18:00	14/5/23 20:00
AMB EVEN LE FLOCH - LORIENT	LIGNE1	14/5/23 20:00	15/5/23 8:00
AMB AR MEN - LORIENT	LIGNE2	14/5/23 20:00	15/5/23 8:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	15/5/23 8:00	15/5/23 18:00
AMB ASSISTANCE BRISARD - LANESTER	LIGNE2	15/5/23 8:00	15/5/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	15/5/23 18:00	15/5/23 20:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	15/5/23 18:00	15/5/23 20:00
AMB EVEN LE FLOCH - LORIENT	LIGNE1	15/5/23 20:00	16/5/23 8:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	15/5/23 20:00	16/5/23 8:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	16/5/23 8:00	16/5/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	16/5/23 8:00	16/5/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	16/5/23 18:00	16/5/23 20:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	16/5/23 18:00	16/5/23 20:00
AMB AR MEN - LORIENT	LIGNE1	16/5/23 20:00	17/5/23 8:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	16/5/23 20:00	17/5/23 8:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	17/5/23 8:00	17/5/23 18:00
AMB ASSISTANCE BRISARD - LANESTER	LIGNE2	17/5/23 8:00	17/5/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	17/5/23 18:00	17/5/23 20:00
AMB LE MENTEC - LORIENT	LIGNE2	17/5/23 18:00	18/5/23 8:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	17/5/23 20:00	18/5/23 8:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	18/5/23 8:00	18/5/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	18/5/23 18:00	18/5/23 20:00
AMB ASSISTANCE BRISARD - LANESTER	LIGNE2	18/5/23 18:00	18/5/23 20:00
AMB LE MENTEC - LORIENT	LIGNE1	18/5/23 20:00	19/5/23 8:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	18/5/23 20:00	19/5/23 8:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	19/5/23 8:00	19/5/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	19/5/23 8:00	19/5/23 18:00
AMB ASSISTANCE BRISARD - LANESTER	LIGNE1	19/5/23 18:00	19/5/23 20:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	19/5/23 18:00	19/5/23 20:00
AMB LE MENTEC - LORIENT	LIGNE1	19/5/23 20:00	20/5/23 8:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	19/5/23 20:00	20/5/23 8:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	20/5/23 8:00	20/5/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	20/5/23 8:00	20/5/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	20/5/23 18:00	20/5/23 20:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	20/5/23 18:00	20/5/23 20:00
AMB AR MEN - LORIENT	LIGNE1	20/5/23 20:00	21/5/23 8:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	20/5/23 20:00	21/5/23 8:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	21/5/23 8:00	21/5/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	21/5/23 8:00	21/5/23 18:00
AMB AR MEN - LORIENT	LIGNE1	21/5/23 18:00	21/5/23 20:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	21/5/23 18:00	21/5/23 20:00
AMB AR MEN - LORIENT	LIGNE1	21/5/23 20:00	22/5/23 8:00
AMB ASSISTANCE BRISARD - LANESTER	LIGNE2	21/5/23 20:00	22/5/23 8:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	22/5/23 8:00	22/5/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	22/5/23 8:00	22/5/23 18:00
AMB EVEN LE FLOCH - LORIENT	LIGNE1	22/5/23 18:00	22/5/23 20:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	22/5/23 18:00	22/5/23 20:00
AMB LE MENTEC - LORIENT	LIGNE1	22/5/23 20:00	23/5/23 8:00
AMB AR MEN - LORIENT	LIGNE2	22/5/23 20:00	23/5/23 8:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	23/5/23 8:00	23/5/23 18:00
AMB EVEN LE FLOCH - LORIENT	LIGNE2	23/5/23 8:00	23/5/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	23/5/23 18:00	23/5/23 20:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	23/5/23 18:00	23/5/23 20:00
AMB EVEN LE FLOCH - LORIENT	LIGNE1	23/5/23 20:00	24/5/23 8:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	23/5/23 20:00	24/5/23 8:00
AMB EVEN LE FLOCH - LORIENT	LIGNE1	24/5/23 8:00	24/5/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	24/5/23 8:00	24/5/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	24/5/23 18:00	24/5/23 20:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	24/5/23 18:00	24/5/23 20:00
AMB LE MENTEC - LORIENT	LIGNE1	24/5/23 20:00	25/5/23 8:00
AMB AR MEN - LORIENT	LIGNE2	24/5/23 20:00	25/5/23 8:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	25/5/23 8:00	25/5/23 18:00
AMB EVEN LE FLOCH - LORIENT	LIGNE2	25/5/23 8:00	25/5/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	25/5/23 18:00	25/5/23 20:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	25/5/23 18:00	25/5/23 20:00
AMB EVEN LE FLOCH - LORIENT	LIGNE1	25/5/23 20:00	26/5/23 8:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	25/5/23 20:00	26/5/23 8:00

Entreprise *	ligne de	Date heure de	Date heure de fin *
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	26/5/23 8:00	26/5/23 18:00
AMB EVEN LE FLOCH - LORIENT	LIGNE2	26/5/23 8:00	26/5/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	26/5/23 18:00	26/5/23 20:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	26/5/23 18:00	26/5/23 20:00
AMB LE MENTEC - LORIENT	LIGNE1	26/5/23 20:00	27/5/23 8:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	26/5/23 20:00	27/5/23 8:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	27/5/23 8:00	27/5/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	27/5/23 8:00	27/5/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	27/5/23 18:00	27/5/23 20:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	27/5/23 18:00	27/5/23 20:00
AMB EVEN LE FLOCH - LORIENT	LIGNE1	27/5/23 20:00	28/5/23 8:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	27/5/23 20:00	28/5/23 8:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	28/5/23 8:00	28/5/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	28/5/23 8:00	28/5/23 18:00
AMB EVEN LE FLOCH - LORIENT	LIGNE1	28/5/23 18:00	28/5/23 20:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	28/5/23 18:00	28/5/23 20:00
AMB EVEN LE FLOCH - LORIENT	LIGNE1	28/5/23 20:00	29/5/23 8:00
AMB LE MENTEC - LORIENT	LIGNE2	28/5/23 20:00	29/5/23 8:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	29/5/23 8:00	29/5/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	29/5/23 8:00	29/5/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	29/5/23 18:00	29/5/23 20:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	29/5/23 18:00	29/5/23 20:00
AMB EVEN LE FLOCH - LORIENT	LIGNE1	29/5/23 20:00	30/5/23 8:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	29/5/23 20:00	30/5/23 8:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	30/5/23 8:00	30/5/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	30/5/23 8:00	30/5/23 18:00
AMB ASSISTANCE BRISARD - LANESTER	LIGNE1	30/5/23 18:00	31/5/23 8:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	30/5/23 18:00	31/5/23 8:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	31/5/23 8:00	31/5/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	31/5/23 8:00	31/5/23 18:00
AMB ASSISTANCE BRISARD - LANESTER	LIGNE1	31/5/23 18:00	31/5/23 20:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	31/5/23 18:00	31/5/23 20:00
AMB AR MEN - LORIENT	LIGNE1	31/5/23 20:00	1/6/23 8:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	31/5/23 20:00	1/6/23 8:00

JUIN

Entreprise *	ligne de garde *	Date heure de début *	Date heure de fin *
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	1/6/23 8:00	1/6/23 18:00
AMB ASSISTANCE BRISARD- LANESTER	LIGNE2	1/6/23 8:00	1/6/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	1/6/23 18:00	1/6/23 20:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	1/6/23 18:00	1/6/23 20:00
AMB LE MENTEC - LORIENT	LIGNE1	1/6/23 20:00	2/6/23 8:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	1/6/23 20:00	2/6/23 8:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	2/6/23 8:00	2/6/23 18:00
AMB ASSISTANCE BRISARD- LANESTER	LIGNE2	2/6/23 8:00	2/6/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	2/6/23 18:00	2/6/23 20:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	2/6/23 18:00	2/6/23 20:00
AMB LE MENTEC - LORIENT	LIGNE1	2/6/23 20:00	3/6/23 8:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	2/6/23 20:00	3/6/23 8:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	3/6/23 8:00	3/6/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	3/6/23 8:00	3/6/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	3/6/23 18:00	3/6/23 20:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	3/6/23 18:00	3/6/23 20:00
AMB ASSISTANCE BRISARD- LANESTER	LIGNE1	3/6/23 20:00	4/6/23 8:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	3/6/23 20:00	4/6/23 8:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	4/6/23 8:00	4/6/23 18:00
AMB ASSISTANCE BRISARD- LANESTER	LIGNE2	4/6/23 8:00	4/6/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	4/6/23 18:00	4/6/23 20:00
AMB ASSISTANCE BRISARD- LANESTER	LIGNE2	4/6/23 18:00	4/6/23 20:00
AMB AR MEN - LORIENT	LIGNE1	4/6/23 20:00	5/6/23 8:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	4/6/23 20:00	5/6/23 8:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	5/6/23 8:00	5/6/23 18:00
AMB EVEN LE FLOCH - LORIENT	LIGNE2	5/6/23 8:00	5/6/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	5/6/23 18:00	5/6/23 20:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	5/6/23 18:00	5/6/23 20:00
AMB LE MENTEC - LORIENT	LIGNE1	5/6/23 20:00	6/6/23 8:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	5/6/23 20:00	6/6/23 8:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	6/6/23 8:00	6/6/23 18:00
AMB EVEN LE FLOCH - LORIENT	LIGNE2	6/6/23 8:00	6/6/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	6/6/23 18:00	6/6/23 20:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	6/6/23 18:00	6/6/23 20:00
AMB EVEN LE FLOCH - LORIENT	LIGNE1	6/6/23 20:00	7/6/23 8:00
AMB LE MENTEC - LORIENT	LIGNE2	6/6/23 20:00	7/6/23 8:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	7/6/23 8:00	7/6/23 18:00
AMB EVEN LE FLOCH - LORIENT	LIGNE2	7/6/23 8:00	7/6/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	7/6/23 18:00	7/6/23 20:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	7/6/23 18:00	7/6/23 20:00
AMB EVEN LE FLOCH - LORIENT	LIGNE1	7/6/23 20:00	8/6/23 8:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	7/6/23 20:00	8/6/23 8:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	8/6/23 8:00	8/6/23 18:00
AMB EVEN LE FLOCH - LORIENT	LIGNE2	8/6/23 8:00	8/6/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	8/6/23 18:00	8/6/23 20:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	8/6/23 18:00	8/6/23 20:00
AMB LE MENTEC - LORIENT	LIGNE1	8/6/23 20:00	9/6/23 8:00
AMB EVEN LE FLOCH - LORIENT	LIGNE2	8/6/23 20:00	9/6/23 8:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	9/6/23 8:00	9/6/23 18:00
AMB EVEN LE FLOCH - LORIENT	LIGNE2	9/6/23 8:00	9/6/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	9/6/23 18:00	9/6/23 20:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	9/6/23 18:00	9/6/23 20:00
AMB AR MEN - LORIENT	LIGNE1	9/6/23 20:00	10/6/23 8:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	9/6/23 20:00	10/6/23 8:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	10/6/23 8:00	10/6/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	10/6/23 8:00	10/6/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	10/6/23 18:00	10/6/23 20:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	10/6/23 18:00	10/6/23 20:00
AMB EVEN LE FLOCH - LORIENT	LIGNE1	10/6/23 20:00	11/6/23 8:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	10/6/23 20:00	11/6/23 8:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	11/6/23 8:00	11/6/23 18:00
AMB EVEN LE FLOCH - LORIENT	LIGNE2	11/6/23 8:00	11/6/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	11/6/23 18:00	11/6/23 20:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	11/6/23 18:00	11/6/23 20:00
AMB LE MENTEC - LORIENT	LIGNE1	11/6/23 20:00	12/6/23 8:00
AMB AR MEN - LORIENT	LIGNE2	11/6/23 20:00	12/6/23 8:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	12/6/23 8:00	12/6/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	12/6/23 8:00	12/6/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	12/6/23 18:00	12/6/23 20:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	12/6/23 18:00	12/6/23 20:00
AMB EVEN LE FLOCH - LORIENT	LIGNE1	12/6/23 20:00	13/6/23 8:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	12/6/23 20:00	13/6/23 8:00

Entreprise *	ligne de garde *	Date heure de début *	Date heure de fin *
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	13/6/23 8:00	13/6/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	13/6/23 8:00	13/6/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	13/6/23 18:00	13/6/23 20:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	13/6/23 18:00	13/6/23 20:00
AMB LE MENTEC - LORIENT	LIGNE1	13/6/23 20:00	14/6/23 8:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	13/6/23 20:00	14/6/23 8:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	14/6/23 8:00	14/6/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	14/6/23 8:00	14/6/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	14/6/23 18:00	14/6/23 20:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	14/6/23 18:00	14/6/23 20:00
AMB ASSISTANCE BRISARD- LANESTER	LIGNE1	14/6/23 20:00	15/6/23 8:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	14/6/23 20:00	15/6/23 8:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	15/6/23 8:00	15/6/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	15/6/23 8:00	15/6/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	15/6/23 18:00	15/6/23 20:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	15/6/23 18:00	15/6/23 20:00
AMB LE MENTEC - LORIENT	LIGNE1	15/6/23 20:00	16/6/23 8:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	15/6/23 20:00	16/6/23 8:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	16/6/23 8:00	16/6/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	16/6/23 8:00	16/6/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	16/6/23 18:00	16/6/23 20:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	16/6/23 18:00	16/6/23 20:00
AMB AR MEN - LORIENT	LIGNE1	16/6/23 20:00	17/6/23 8:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	16/6/23 20:00	17/6/23 8:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	17/6/23 8:00	17/6/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	17/6/23 8:00	17/6/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	17/6/23 18:00	17/6/23 20:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	17/6/23 18:00	17/6/23 20:00
AMB LE MENTEC - LORIENT	LIGNE1	17/6/23 20:00	18/6/23 8:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	17/6/23 20:00	18/6/23 8:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	18/6/23 8:00	18/6/23 18:00
AMB LE MENTEC - LORIENT	LIGNE2	18/6/23 8:00	18/6/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	18/6/23 18:00	18/6/23 20:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	18/6/23 18:00	18/6/23 20:00
AMB ASSISTANCE BRISARD- LANESTER	LIGNE1	18/6/23 20:00	19/6/23 8:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	18/6/23 20:00	19/6/23 8:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	19/6/23 8:00	19/6/23 18:00
AMB EVEN LE FLOCH - LORIENT	LIGNE2	19/6/23 8:00	19/6/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	19/6/23 18:00	19/6/23 20:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	19/6/23 18:00	19/6/23 20:00
AMB AR MEN - LORIENT	LIGNE1	19/6/23 20:00	20/6/23 8:00
AMB LE MENTEC - LORIENT	LIGNE2	19/6/23 20:00	20/6/23 8:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	20/6/23 8:00	20/6/23 18:00
AMB EVEN LE FLOCH - LORIENT	LIGNE2	20/6/23 8:00	20/6/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	20/6/23 18:00	20/6/23 20:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	20/6/23 18:00	20/6/23 20:00
AMB EVEN LE FLOCH - LORIENT	LIGNE1	20/6/23 20:00	21/6/23 8:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	20/6/23 20:00	21/6/23 8:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	21/6/23 8:00	21/6/23 18:00
AMB EVEN LE FLOCH - LORIENT	LIGNE2	21/6/23 8:00	21/6/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	21/6/23 18:00	21/6/23 20:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	21/6/23 18:00	21/6/23 20:00
AMB LE MENTEC - LORIENT	LIGNE1	21/6/23 20:00	22/6/23 8:00
AMB AR MEN - LORIENT	LIGNE2	21/6/23 20:00	22/6/23 8:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	22/6/23 8:00	22/6/23 18:00
AMB EVEN LE FLOCH - LORIENT	LIGNE2	22/6/23 8:00	22/6/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	22/6/23 18:00	22/6/23 20:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	22/6/23 18:00	22/6/23 20:00
AMB EVEN LE FLOCH - LORIENT	LIGNE1	22/6/23 20:00	23/6/23 8:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	22/6/23 20:00	23/6/23 8:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	23/6/23 8:00	23/6/23 18:00
AMB EVEN LE FLOCH - LORIENT	LIGNE2	23/6/23 8:00	23/6/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	23/6/23 18:00	23/6/23 20:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	23/6/23 18:00	23/6/23 20:00
AMB LE MENTEC - LORIENT	LIGNE1	23/6/23 20:00	24/6/23 8:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	23/6/23 20:00	24/6/23 8:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	24/6/23 8:00	24/6/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	24/6/23 8:00	24/6/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	24/6/23 18:00	24/6/23 20:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	24/6/23 18:00	24/6/23 20:00
AMB EVEN LE FLOCH - LORIENT	LIGNE1	24/6/23 20:00	25/6/23 8:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	24/6/23 20:00	25/6/23 8:00

Entreprise *	ligne de garde *	Date heure de début *	Date heure de fin *
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	25/6/23 8:00	25/6/23 18:00
AMB AR MEN - LORIENT	LIGNE2	25/6/23 8:00	25/6/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	25/6/23 18:00	25/6/23 20:00
AMB AR MEN - LORIENT	LIGNE2	25/6/23 18:00	25/6/23 20:00
AMB LE MENTEC - LORIENT	LIGNE1	25/6/23 20:00	26/6/23 8:00
AMB EVEN LE FLOCH - LORIENT	LIGNE2	25/6/23 20:00	26/6/23 8:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	26/6/23 8:00	26/6/23 18:00
AMB ASSISTANCE BRISARD- LANESTER	LIGNE2	26/6/23 8:00	26/6/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	26/6/23 18:00	26/6/23 20:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	26/6/23 18:00	26/6/23 20:00
AMB ASSISTANCE BRISARD- LANESTER	LIGNE1	26/6/23 20:00	27/6/23 8:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	26/6/23 20:00	27/6/23 8:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	27/6/23 8:00	27/6/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	27/6/23 8:00	27/6/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	27/6/23 18:00	27/6/23 20:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	27/6/23 18:00	27/6/23 20:00
AMB LE MENTEC - LORIENT	LIGNE1	27/6/23 20:00	28/6/23 8:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	27/6/23 20:00	28/6/23 8:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	28/6/23 8:00	28/6/23 18:00
AMB ASSISTANCE BRISARD- LANESTER	LIGNE2	28/6/23 8:00	28/6/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	28/6/23 18:00	28/6/23 20:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	28/6/23 18:00	28/6/23 20:00
AMB AR MEN - LORIENT	LIGNE1	28/6/23 20:00	29/6/23 8:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	28/6/23 20:00	29/6/23 8:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	29/6/23 8:00	29/6/23 18:00
AMB ASSISTANCE BRISARD- LANESTER	LIGNE2	29/6/23 8:00	29/6/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	29/6/23 18:00	29/6/23 20:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	29/6/23 18:00	29/6/23 20:00
AMB LE MENTEC - LORIENT	LIGNE1	29/6/23 20:00	30/6/23 8:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	29/6/23 20:00	30/6/23 8:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	30/6/23 8:00	30/6/23 18:00
AMB ASSISTANCE BRISARD- LANESTER	LIGNE2	30/6/23 8:00	30/6/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	30/6/23 18:00	30/6/23 20:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	30/6/23 18:00	30/6/23 20:00
AMB ASSISTANCE BRISARD- LANESTER	LIGNE1	30/6/23 20:00	1/7/23 8:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	30/6/23 20:00	1/7/23 8:00

Entreprise *	Date heure de début *	Date heure de fin *
AMB BREIZH - MUZILLAC	1/4/23 8:00	1/4/23 20:00
AMB BREIZH - MUZILLAC	1/4/23 20:00	2/4/23 8:00
AMB BREIZH - MUZILLAC	2/4/23 8:00	2/4/23 20:00
AMB BREIZH - MUZILLAC	2/4/23 20:00	3/4/23 8:00
AMB BREIZH - MUZILLAC	3/4/23 8:00	3/4/23 20:00
AMB BREIZH - MUZILLAC	3/4/23 20:00	4/4/23 8:00
AMB BREIZH - MUZILLAC	4/4/23 8:00	4/4/23 20:00
AMB BREIZH - MUZILLAC	4/4/23 20:00	5/4/23 8:00
AMB BREIZH - MUZILLAC	5/4/23 8:00	5/4/23 20:00
AMB BREIZH - MUZILLAC	5/4/23 20:00	6/4/23 8:00
AMB BREIZH - MUZILLAC	6/4/23 8:00	6/4/23 20:00
AMB BREIZH - MUZILLAC	6/4/23 20:00	7/4/23 8:00
AMB BREIZH - MUZILLAC	7/4/23 8:00	7/4/23 20:00
AMB BREIZH - MUZILLAC	7/4/23 20:00	8/4/23 8:00
AMB LA ROCHEISE - LA ROCHE BERNARD	8/4/23 8:00	8/4/23 20:00
AMB LA ROCHEISE - LA ROCHE BERNARD	8/4/23 20:00	9/4/23 8:00
AMB LA ROCHEISE - LA ROCHE BERNARD	9/4/23 8:00	9/4/23 20:00
AMB LA ROCHEISE - LA ROCHE BERNARD	9/4/23 20:00	10/4/23 8:00
AMB LA ROCHEISE - LA ROCHE BERNARD	10/4/23 8:00	10/4/23 20:00
AMB LA ROCHEISE - LA ROCHE BERNARD	10/4/23 20:00	11/4/23 8:00
AMB LA ROCHEISE - LA ROCHE BERNARD	11/4/23 8:00	11/4/23 20:00
AMB LA ROCHEISE - LA ROCHE BERNARD	11/4/23 20:00	12/4/23 8:00
AMB LA ROCHEISE - LA ROCHE BERNARD	12/4/23 8:00	12/4/23 20:00
AMB LA ROCHEISE - LA ROCHE BERNARD	12/4/23 20:00	13/4/23 8:00
AMB LA ROCHEISE - LA ROCHE BERNARD	13/4/23 8:00	13/4/23 20:00
AMB LA ROCHEISE - LA ROCHE BERNARD	13/4/23 20:00	14/4/23 8:00
AMB LA ROCHEISE - LA ROCHE BERNARD	14/4/23 8:00	14/4/23 20:00
AMB LA ROCHEISE - LA ROCHE BERNARD	14/4/23 20:00	15/4/23 8:00
AMB BREIZH - MUZILLAC	15/4/23 8:00	15/4/23 20:00
AMB BREIZH - MUZILLAC	15/4/23 20:00	16/4/23 8:00
AMB BREIZH - MUZILLAC	16/4/23 8:00	16/4/23 20:00
AMB BREIZH - MUZILLAC	16/4/23 20:00	17/4/23 8:00
AMB BREIZH - MUZILLAC	17/4/23 8:00	17/4/23 20:00
AMB BREIZH - MUZILLAC	17/4/23 20:00	18/4/23 8:00
AMB BREIZH - MUZILLAC	18/4/23 8:00	18/4/23 20:00
AMB BREIZH - MUZILLAC	18/4/23 20:00	19/4/23 8:00
AMB BREIZH - MUZILLAC	19/4/23 8:00	19/4/23 20:00
AMB BREIZH - MUZILLAC	19/4/23 20:00	20/4/23 8:00
AMB BREIZH - MUZILLAC	20/4/23 8:00	20/4/23 20:00
AMB BREIZH - MUZILLAC	20/4/23 20:00	21/4/23 8:00
AMB BREIZH - MUZILLAC	21/4/23 8:00	21/4/23 20:00
AMB BREIZH - MUZILLAC	21/4/23 20:00	22/4/23 8:00
AMB LA ROCHEISE - LA ROCHE BERNARD	22/4/23 8:00	22/4/23 20:00
AMB LA ROCHEISE - LA ROCHE BERNARD	22/4/23 20:00	23/4/23 8:00
AMB LA ROCHEISE - LA ROCHE BERNARD	23/4/23 8:00	23/4/23 20:00
AMB LA ROCHEISE - LA ROCHE BERNARD	23/4/23 20:00	24/4/23 8:00
AMB LA ROCHEISE - LA ROCHE BERNARD	24/4/23 8:00	24/4/23 20:00
AMB LA ROCHEISE - LA ROCHE BERNARD	24/4/23 20:00	25/4/23 8:00
AMB LA ROCHEISE - LA ROCHE BERNARD	25/4/23 8:00	25/4/23 20:00
AMB LA ROCHEISE - LA ROCHE BERNARD	25/4/23 20:00	26/4/23 8:00
AMB LA ROCHEISE - LA ROCHE BERNARD	26/4/23 8:00	26/4/23 20:00
AMB LA ROCHEISE - LA ROCHE BERNARD	26/4/23 20:00	27/4/23 8:00
AMB LA ROCHEISE - LA ROCHE BERNARD	27/4/23 8:00	27/4/23 20:00
AMB LA ROCHEISE - LA ROCHE BERNARD	27/4/23 20:00	28/4/23 8:00
AMB LA ROCHEISE - LA ROCHE BERNARD	28/4/23 8:00	28/4/23 20:00
AMB LA ROCHEISE - LA ROCHE BERNARD	28/4/23 20:00	29/4/23 8:00
AMB BREIZH - MUZILLAC	29/4/23 8:00	29/4/23 20:00
AMB BREIZH - MUZILLAC	29/4/23 20:00	30/4/23 8:00
AMB BREIZH - MUZILLAC	30/4/23 8:00	30/4/23 20:00
AMB BREIZH - MUZILLAC	30/4/23 20:00	1/5/23 8:00

MAI

Entreprise *	Date heure de début *	Date heure de fin *
AMB BREIZH - MUZILLAC	1/5/23 8:00	1/5/23 20:00
AMB BREIZH - MUZILLAC	1/5/23 20:00	2/5/23 8:00
AMB BREIZH - MUZILLAC	2/5/23 8:00	2/5/23 20:00
AMB BREIZH - MUZILLAC	2/5/23 20:00	3/5/23 8:00
AMB BREIZH - MUZILLAC	3/5/23 8:00	3/5/23 20:00
AMB BREIZH - MUZILLAC	3/5/23 20:00	4/5/23 8:00
AMB BREIZH - MUZILLAC	4/5/23 8:00	4/5/23 20:00
AMB BREIZH - MUZILLAC	4/5/23 20:00	5/5/23 8:00
AMB BREIZH - MUZILLAC	5/5/23 8:00	5/5/23 20:00
AMB BREIZH - MUZILLAC	5/5/23 20:00	6/5/23 8:00
AMB LA ROCCHOISE - LA ROCHE BERNARD	6/5/23 8:00	6/5/23 20:00
AMB LA ROCCHOISE - LA ROCHE BERNARD	6/5/23 20:00	7/5/23 8:00
AMB LA ROCCHOISE - LA ROCHE BERNARD	7/5/23 8:00	7/5/23 20:00
AMB LA ROCCHOISE - LA ROCHE BERNARD	7/5/23 20:00	8/5/23 8:00
AMB LA ROCCHOISE - LA ROCHE BERNARD	8/5/23 8:00	8/5/23 20:00
AMB LA ROCCHOISE - LA ROCHE BERNARD	8/5/23 20:00	9/5/23 8:00
AMB LA ROCCHOISE - LA ROCHE BERNARD	9/5/23 8:00	9/5/23 20:00
AMB LA ROCCHOISE - LA ROCHE BERNARD	9/5/23 20:00	10/5/23 8:00
AMB LA ROCCHOISE - LA ROCHE BERNARD	10/5/23 8:00	10/5/23 20:00
AMB LA ROCCHOISE - LA ROCHE BERNARD	10/5/23 20:00	11/5/23 8:00
AMB LA ROCCHOISE - LA ROCHE BERNARD	11/5/23 8:00	11/5/23 20:00
AMB LA ROCCHOISE - LA ROCHE BERNARD	11/5/23 20:00	12/5/23 8:00
AMB LA ROCCHOISE - LA ROCHE BERNARD	12/5/23 8:00	12/5/23 20:00
AMB LA ROCCHOISE - LA ROCHE BERNARD	12/5/23 20:00	13/5/23 8:00
AMB BREIZH - MUZILLAC	13/5/23 8:00	13/5/23 20:00
AMB BREIZH - MUZILLAC	13/5/23 20:00	14/5/23 8:00
AMB BREIZH - MUZILLAC	14/5/23 8:00	14/5/23 20:00
AMB BREIZH - MUZILLAC	14/5/23 20:00	15/5/23 8:00
AMB BREIZH - MUZILLAC	15/5/23 8:00	15/5/23 20:00
AMB BREIZH - MUZILLAC	15/5/23 20:00	16/5/23 8:00

Entreprise *	Date heure de début *	Date heure de fin *
AMB BREIZH - MUZILLAC	16/5/23 8:00	16/5/23 20:00
AMB BREIZH - MUZILLAC	16/5/23 20:00	17/5/23 8:00
AMB BREIZH - MUZILLAC	17/5/23 8:00	17/5/23 20:00
AMB BREIZH - MUZILLAC	17/5/23 20:00	18/5/23 8:00
AMB BREIZH - MUZILLAC	18/5/23 8:00	18/5/23 20:00
AMB BREIZH - MUZILLAC	18/5/23 20:00	19/5/23 8:00
AMB BREIZH - MUZILLAC	19/5/23 8:00	19/5/23 20:00
AMB BREIZH - MUZILLAC	19/5/23 20:00	20/5/23 8:00
AMB LA ROCCHOISE - LA ROCHE BERNARD	20/5/23 8:00	20/5/23 20:00
AMB LA ROCCHOISE - LA ROCHE BERNARD	20/5/23 20:00	21/5/23 8:00
AMB LA ROCCHOISE - LA ROCHE BERNARD	21/5/23 8:00	21/5/23 20:00
AMB LA ROCCHOISE - LA ROCHE BERNARD	21/5/23 20:00	22/5/23 8:00
AMB LA ROCCHOISE - LA ROCHE BERNARD	22/5/23 8:00	22/5/23 20:00
AMB LA ROCCHOISE - LA ROCHE BERNARD	22/5/23 20:00	23/5/23 8:00
AMB LA ROCCHOISE - LA ROCHE BERNARD	23/5/23 8:00	23/5/23 20:00
AMB LA ROCCHOISE - LA ROCHE BERNARD	23/5/23 20:00	24/5/23 8:00
AMB LA ROCCHOISE - LA ROCHE BERNARD	24/5/23 8:00	24/5/23 20:00
AMB LA ROCCHOISE - LA ROCHE BERNARD	24/5/23 20:00	25/5/23 8:00
AMB LA ROCCHOISE - LA ROCHE BERNARD	25/5/23 8:00	25/5/23 20:00
AMB LA ROCCHOISE - LA ROCHE BERNARD	25/5/23 20:00	26/5/23 8:00
AMB LA ROCCHOISE - LA ROCHE BERNARD	26/5/23 8:00	26/5/23 20:00
AMB LA ROCCHOISE - LA ROCHE BERNARD	26/5/23 20:00	27/5/23 8:00
AMB BREIZH - MUZILLAC	27/5/23 8:00	27/5/23 20:00
AMB BREIZH - MUZILLAC	27/5/23 20:00	28/5/23 8:00
AMB BREIZH - MUZILLAC	28/5/23 8:00	28/5/23 20:00
AMB BREIZH - MUZILLAC	28/5/23 20:00	29/5/23 8:00
AMB BREIZH - MUZILLAC	29/5/23 8:00	29/5/23 20:00
AMB BREIZH - MUZILLAC	29/5/23 20:00	30/5/23 8:00
AMB BREIZH - MUZILLAC	30/5/23 8:00	30/5/23 20:00
AMB BREIZH - MUZILLAC	30/5/23 20:00	31/5/23 8:00
AMB BREIZH - MUZILLAC	31/5/23 8:00	1/6/23 20:00

## JUIN

Entreprise *	Date heure de début *	Date heure de fin *
AMB BREIZH - MUZILLAC	1/6/23 8:00	1/6/23 20:00
AMB BREIZH - MUZILLAC	1/6/23 20:00	2/6/23 8:00
AMB BREIZH - MUZILLAC	2/6/23 8:00	2/6/23 20:00
AMB BREIZH - MUZILLAC	2/6/23 20:00	3/6/23 8:00
AMB LA ROCHEISE - LA ROCHE BERNARD	3/6/23 8:00	3/6/23 20:00
AMB LA ROCHEISE - LA ROCHE BERNARD	3/6/23 20:00	4/6/23 8:00
AMB LA ROCHEISE - LA ROCHE BERNARD	4/6/23 8:00	4/6/23 20:00
AMB LA ROCHEISE - LA ROCHE BERNARD	4/6/23 20:00	5/6/23 8:00
AMB LA ROCHEISE - LA ROCHE BERNARD	5/6/23 8:00	5/6/23 20:00
AMB LA ROCHEISE - LA ROCHE BERNARD	5/6/23 20:00	6/6/23 8:00
AMB LA ROCHEISE - LA ROCHE BERNARD	6/6/23 8:00	6/6/23 20:00
AMB LA ROCHEISE - LA ROCHE BERNARD	6/6/23 20:00	7/6/23 8:00
AMB LA ROCHEISE - LA ROCHE BERNARD	7/6/23 8:00	7/6/23 20:00
AMB LA ROCHEISE - LA ROCHE BERNARD	7/6/23 20:00	8/6/23 8:00
AMB LA ROCHEISE - LA ROCHE BERNARD	8/6/23 8:00	8/6/23 20:00
AMB LA ROCHEISE - LA ROCHE BERNARD	8/6/23 20:00	9/6/23 8:00
AMB LA ROCHEISE - LA ROCHE BERNARD	9/6/23 8:00	9/6/23 20:00
AMB LA ROCHEISE - LA ROCHE BERNARD	9/6/23 20:00	10/6/23 8:00
AMB BREIZH - MUZILLAC	10/6/23 8:00	10/6/23 20:00
AMB BREIZH - MUZILLAC	10/6/23 20:00	11/6/23 8:00
AMB BREIZH - MUZILLAC	11/6/23 8:00	11/6/23 20:00
AMB BREIZH - MUZILLAC	11/6/23 20:00	12/6/23 8:00
AMB BREIZH - MUZILLAC	12/6/23 8:00	12/6/23 20:00
AMB BREIZH - MUZILLAC	12/6/23 20:00	13/6/23 8:00
AMB BREIZH - MUZILLAC	13/6/23 8:00	13/6/23 20:00
AMB BREIZH - MUZILLAC	13/6/23 20:00	14/6/23 8:00
AMB BREIZH - MUZILLAC	14/6/23 8:00	14/6/23 20:00
AMB BREIZH - MUZILLAC	14/6/23 20:00	15/6/23 8:00
AMB BREIZH - MUZILLAC	15/6/23 8:00	15/6/23 20:00
AMB BREIZH - MUZILLAC	15/6/23 20:00	16/6/23 8:00
AMB BREIZH - MUZILLAC	16/6/23 8:00	16/6/23 20:00
AMB BREIZH - MUZILLAC	16/6/23 20:00	17/6/23 8:00
AMB LA ROCHEISE - LA ROCHE BERNARD	17/6/23 8:00	17/6/23 20:00
AMB LA ROCHEISE - LA ROCHE BERNARD	17/6/23 20:00	18/6/23 8:00
AMB LA ROCHEISE - LA ROCHE BERNARD	18/6/23 8:00	18/6/23 20:00
AMB LA ROCHEISE - LA ROCHE BERNARD	18/6/23 20:00	19/6/23 8:00
AMB LA ROCHEISE - LA ROCHE BERNARD	19/6/23 8:00	19/6/23 20:00
AMB LA ROCHEISE - LA ROCHE BERNARD	19/6/23 20:00	20/6/23 8:00
AMB LA ROCHEISE - LA ROCHE BERNARD	20/6/23 8:00	20/6/23 20:00
AMB LA ROCHEISE - LA ROCHE BERNARD	20/6/23 20:00	21/6/23 8:00
AMB LA ROCHEISE - LA ROCHE BERNARD	21/6/23 8:00	21/6/23 20:00
AMB LA ROCHEISE - LA ROCHE BERNARD	21/6/23 20:00	22/6/23 8:00
AMB LA ROCHEISE - LA ROCHE BERNARD	22/6/23 8:00	22/6/23 20:00
AMB LA ROCHEISE - LA ROCHE BERNARD	22/6/23 20:00	23/6/23 8:00
AMB LA ROCHEISE - LA ROCHE BERNARD	23/6/23 8:00	23/6/23 20:00
AMB LA ROCHEISE - LA ROCHE BERNARD	23/6/23 20:00	24/6/23 8:00
AMB BREIZH - MUZILLAC	24/6/23 8:00	24/6/23 20:00
AMB BREIZH - MUZILLAC	24/6/23 20:00	25/6/23 8:00
AMB BREIZH - MUZILLAC	25/6/23 8:00	25/6/23 20:00
AMB BREIZH - MUZILLAC	25/6/23 20:00	26/6/23 8:00
AMB BREIZH - MUZILLAC	26/6/23 8:00	26/6/23 20:00
AMB BREIZH - MUZILLAC	26/6/23 20:00	27/6/23 8:00
AMB BREIZH - MUZILLAC	27/6/23 8:00	27/6/23 20:00
AMB BREIZH - MUZILLAC	27/6/23 20:00	28/6/23 8:00
AMB BREIZH - MUZILLAC	28/6/23 8:00	28/6/23 20:00
AMB BREIZH - MUZILLAC	28/6/23 20:00	29/6/23 8:00
AMB BREIZH - MUZILLAC	29/6/23 8:00	29/6/23 20:00
AMB BREIZH - MUZILLAC	29/6/23 20:00	30/6/23 8:00
AMB BREIZH - MUZILLAC	30/6/23 8:00	30/6/23 20:00
AMB BREIZH - MUZILLAC	30/6/23 20:00	1/7/23 8:00

AVRIL

Entreprise *	Date heure de début *	Date heure de fin *
AMB BOURDAIN - JOSSELIN	1/4/23 7:00	1/4/23 14:00
AMB ASSISTANCE LEMAUX - GUER	1/4/23 14:00	1/4/23 21:00
AMB ATVO 56 - MALESTROIT	1/4/23 21:00	2/4/23 7:00
AMB ADELIE - JOSSELIN	2/4/23 7:00	2/4/23 14:00
AMB TRISKELL - PLOERMEL	2/4/23 14:00	2/4/23 21:00
AMB OLIVIER - NOREVIA - SAINT-MARCEL	2/4/23 21:00	3/4/23 7:00
AMB ATVO 56 - MALESTROIT	3/4/23 7:00	3/4/23 14:00
AMBULANCES PICHONNET- MAURON	3/4/23 14:00	3/4/23 21:00
AMB OLIVIER - NOREVIA - SAINT-MARCEL	3/4/23 21:00	4/4/23 7:00
AMB TRISKELL - PLOERMEL	4/4/23 7:00	4/4/23 14:00
AMB ATVO 56 - MALESTROIT	4/4/23 14:00	4/4/23 21:00
AMB OLIVIER - NOREVIA - SAINT-MARCEL	4/4/23 21:00	5/4/23 7:00
AMB TRISKELL - PLOERMEL	5/4/23 7:00	5/4/23 14:00
AMB TRISKELL - PLOERMEL	5/4/23 14:00	5/4/23 21:00
AMB ATVO 56 - MALESTROIT	5/4/23 21:00	6/4/23 7:00
AMB TRISKELL - PLOERMEL	6/4/23 7:00	6/4/23 14:00
AMB BOURDAIN - JOSSELIN	6/4/23 14:00	6/4/23 21:00
AMB TRISKELL - PLOERMEL	6/4/23 21:00	7/4/23 7:00
AMB TRISKELL - PLOERMEL	7/4/23 7:00	7/4/23 14:00
AMBULANCES PICHONNET- MAURON	7/4/23 14:00	7/4/23 21:00
AMB TRISKELL - PLOERMEL	7/4/23 21:00	8/4/23 7:00
AMB BOURDAIN - JOSSELIN	8/4/23 7:00	8/4/23 14:00
AMB ASSISTANCE LEMAUX - GUER	8/4/23 14:00	8/4/23 21:00
AMBULANCES PICHONNET- MAURON	8/4/23 21:00	9/4/23 7:00
AMB ADELIE - JOSSELIN	9/4/23 7:00	9/4/23 14:00
AMB BOURDAIN - JOSSELIN	9/4/23 14:00	9/4/23 21:00
AMB OLIVIER - NOREVIA - SAINT-MARCEL	9/4/23 21:00	10/4/23 7:00
AMB ATVO 56 - MALESTROIT	10/4/23 7:00	10/4/23 14:00
AMBULANCES PICHONNET- MAURON	10/4/23 14:00	10/4/23 21:00
AMB OLIVIER - NOREVIA - SAINT-MARCEL	10/4/23 21:00	11/4/23 7:00
AMB TRISKELL - PLOERMEL	11/4/23 7:00	11/4/23 14:00
AMB ATVO 56 - MALESTROIT	11/4/23 14:00	11/4/23 21:00
AMB OLIVIER - NOREVIA - SAINT-MARCEL	11/4/23 21:00	12/4/23 7:00
AMB TRISKELL - PLOERMEL	12/4/23 7:00	12/4/23 14:00
AMB TRISKELL - PLOERMEL	12/4/23 14:00	12/4/23 21:00
AMB ATVO 56 - MALESTROIT	12/4/23 21:00	13/4/23 7:00
AMB TRISKELL - PLOERMEL	13/4/23 7:00	13/4/23 14:00
AMB BOURDAIN - JOSSELIN	13/4/23 14:00	13/4/23 21:00
AMB TRISKELL - PLOERMEL	13/4/23 21:00	14/4/23 7:00
AMB TRISKELL - PLOERMEL	14/4/23 7:00	14/4/23 14:00
AMBULANCES PICHONNET- MAURON	14/4/23 14:00	14/4/23 21:00
AMB TRISKELL - PLOERMEL	14/4/23 21:00	15/4/23 7:00
AMB BOURDAIN - JOSSELIN	15/4/23 7:00	15/4/23 14:00
AMB ASSISTANCE LEMAUX - GUER	15/4/23 14:00	15/4/23 21:00
AMB TRISKELL - PLOERMEL	15/4/23 21:00	16/4/23 7:00
AMB ADELIE - JOSSELIN	16/4/23 7:00	16/4/23 14:00
AMB ASSISTANCE LEMAUX - GUER	16/4/23 14:00	16/4/23 21:00
AMB OLIVIER - NOREVIA - SAINT-MARCEL	16/4/23 21:00	17/4/23 7:00
AMB ATVO 56 - MALESTROIT	17/4/23 7:00	17/4/23 14:00
AMBULANCES PICHONNET- MAURON	17/4/23 14:00	17/4/23 21:00
AMB OLIVIER - NOREVIA - SAINT-MARCEL	17/4/23 21:00	18/4/23 7:00
AMB TRISKELL - PLOERMEL	18/4/23 7:00	18/4/23 14:00
AMB ATVO 56 - MALESTROIT	18/4/23 14:00	18/4/23 21:00
AMB OLIVIER - NOREVIA - SAINT-MARCEL	18/4/23 21:00	19/4/23 7:00
AMB TRISKELL - PLOERMEL	19/4/23 7:00	19/4/23 14:00
AMB TRISKELL - PLOERMEL	19/4/23 14:00	19/4/23 21:00
AMB ATVO 56 - MALESTROIT	19/4/23 21:00	20/4/23 7:00
AMB TRISKELL - PLOERMEL	20/4/23 7:00	20/4/23 14:00
AMB BOURDAIN - JOSSELIN	20/4/23 14:00	20/4/23 21:00
AMB TRISKELL - PLOERMEL	20/4/23 21:00	21/4/23 7:00
AMB TRISKELL - PLOERMEL	21/4/23 7:00	21/4/23 14:00
AMBULANCES PICHONNET- MAURON	21/4/23 14:00	21/4/23 21:00
AMB TRISKELL - PLOERMEL	21/4/23 21:00	22/4/23 7:00
AMB BOURDAIN - JOSSELIN	22/4/23 7:00	22/4/23 14:00
AMB ASSISTANCE LEMAUX - GUER	22/4/23 14:00	22/4/23 21:00
AMBULANCES PICHONNET- MAURON	22/4/23 21:00	23/4/23 7:00
AMB ADELIE - JOSSELIN	23/4/23 7:00	23/4/23 14:00
AMB ATVO 56 - MALESTROIT	23/4/23 14:00	23/4/23 21:00
AMB OLIVIER - NOREVIA - SAINT-MARCEL	23/4/23 21:00	24/4/23 7:00
AMB ATVO 56 - MALESTROIT	24/4/23 7:00	24/4/23 14:00
AMBULANCES PICHONNET- MAURON	24/4/23 14:00	24/4/23 21:00
AMB OLIVIER - NOREVIA - SAINT-MARCEL	24/4/23 21:00	25/4/23 7:00
AMB TRISKELL - PLOERMEL	25/4/23 7:00	25/4/23 14:00
AMB ATVO 56 - MALESTROIT	25/4/23 14:00	25/4/23 21:00
AMB OLIVIER - NOREVIA - SAINT-MARCEL	25/4/23 21:00	26/4/23 7:00
AMB TRISKELL - PLOERMEL	26/4/23 7:00	26/4/23 14:00
AMB TRISKELL - PLOERMEL	26/4/23 14:00	26/4/23 21:00
AMB ATVO 56 - MALESTROIT	26/4/23 21:00	27/4/23 7:00
AMB TRISKELL - PLOERMEL	27/4/23 7:00	27/4/23 14:00
AMB BOURDAIN - JOSSELIN	27/4/23 14:00	27/4/23 21:00
AMB TRISKELL - PLOERMEL	27/4/23 21:00	28/4/23 7:00
AMB TRISKELL - PLOERMEL	28/4/23 7:00	28/4/23 14:00
AMBULANCES PICHONNET- MAURON	28/4/23 14:00	28/4/23 21:00
AMB TRISKELL - PLOERMEL	28/4/23 21:00	29/4/23 7:00
AMB BOURDAIN - JOSSELIN	29/4/23 7:00	29/4/23 14:00
AMB ASSISTANCE LEMAUX - GUER	29/4/23 14:00	29/4/23 21:00
AMB ATVO 56 - MALESTROIT	29/4/23 21:00	30/4/23 7:00
AMB ADELIE - JOSSELIN	30/4/23 7:00	30/4/23 14:00
AMBULANCES PICHONNET- MAURON	30/4/23 14:00	30/4/23 21:00
AMB OLIVIER - NOREVIA - SAINT-MARCEL	30/4/23 21:00	1/5/23 7:00

## MAI

Entreprise *	Date heure de début *	Date heure de fin *
AMB ATVO 56 - MALESTROIT	1/5/23 7:00	1/5/23 14:00
AMBULANCES PICHONNET- MAURON	1/5/23 14:00	1/5/23 21:00
AMB OLIVIER - NOREVIA - SAINT-MARCEL	1/5/23 21:00	2/5/23 7:00
AMB TRISKELL - PLOERMEL	2/5/23 7:00	2/5/23 14:00
AMB ATVO 56 - MALESTROIT	2/5/23 14:00	2/5/23 21:00
AMB OLIVIER - NOREVIA - SAINT-MARCEL	2/5/23 21:00	3/5/23 7:00
AMB TRISKELL - PLOERMEL	3/5/23 7:00	3/5/23 14:00
AMB TRISKELL - PLOERMEL	3/5/23 14:00	3/5/23 21:00
AMB ATVO 56 - MALESTROIT	3/5/23 21:00	4/5/23 7:00
AMB TRISKELL - PLOERMEL	4/5/23 7:00	4/5/23 14:00
AMB BOURDAIN - JOSSELIN	4/5/23 14:00	4/5/23 21:00
AMB TRISKELL - PLOERMEL	4/5/23 21:00	5/5/23 7:00
AMB TRISKELL - PLOERMEL	5/5/23 7:00	5/5/23 14:00
AMBULANCES PICHONNET- MAURON	5/5/23 14:00	5/5/23 21:00
AMB TRISKELL - PLOERMEL	5/5/23 21:00	6/5/23 7:00
AMB BOURDAIN - JOSSELIN	6/5/23 7:00	6/5/23 14:00
AMB ASSISTANCE LEMAUX - GUER	6/5/23 14:00	6/5/23 21:00
AMBULANCES PICHONNET- MAURON	6/5/23 21:00	7/5/23 7:00
AMB ADELIE - JOSSELIN	7/5/23 7:00	7/5/23 14:00
AMB TRISKELL - PLOERMEL	7/5/23 14:00	7/5/23 21:00
AMB OLIVIER - NOREVIA - SAINT-MARCEL	7/5/23 21:00	8/5/23 7:00
AMB ATVO 56 - MALESTROIT	8/5/23 7:00	8/5/23 14:00
AMBULANCES PICHONNET- MAURON	8/5/23 14:00	8/5/23 21:00
AMB OLIVIER - NOREVIA - SAINT-MARCEL	8/5/23 21:00	9/5/23 7:00
AMB TRISKELL - PLOERMEL	9/5/23 7:00	9/5/23 14:00
AMB ATVO 56 - MALESTROIT	9/5/23 14:00	9/5/23 21:00
AMB OLIVIER - NOREVIA - SAINT-MARCEL	9/5/23 21:00	10/5/23 7:00
AMB TRISKELL - PLOERMEL	10/5/23 7:00	10/5/23 14:00
AMB TRISKELL - PLOERMEL	10/5/23 14:00	10/5/23 21:00
AMB ATVO 56 - MALESTROIT	10/5/23 21:00	11/5/23 7:00
AMB TRISKELL - PLOERMEL	11/5/23 7:00	11/5/23 14:00
AMB BOURDAIN - JOSSELIN	11/5/23 14:00	11/5/23 21:00
AMB TRISKELL - PLOERMEL	11/5/23 21:00	12/5/23 7:00
AMB TRISKELL - PLOERMEL	12/5/23 7:00	12/5/23 14:00
AMBULANCES PICHONNET- MAURON	12/5/23 14:00	12/5/23 21:00
AMB TRISKELL - PLOERMEL	12/5/23 21:00	13/5/23 7:00
AMB BOURDAIN - JOSSELIN	13/5/23 7:00	13/5/23 14:00
AMB ASSISTANCE LEMAUX - GUER	13/5/23 14:00	13/5/23 21:00
AMB TRISKELL - PLOERMEL	13/5/23 21:00	14/5/23 7:00
AMB ADELIE - JOSSELIN	14/5/23 7:00	21/5/23 14:00
AMB BOURDAIN - JOSSELIN	14/5/23 14:00	14/5/23 21:00
AMB OLIVIER - NOREVIA - SAINT-MARCEL	14/5/23 21:00	15/5/23 7:00

Entreprise *	Date heure de début *	Date heure de fin *
AMB ATVO 56 - MALESTROIT	15/5/23 7:00	15/5/23 14:00
AMBULANCES PICHONNET- MAURON	15/5/23 14:00	15/5/23 21:00
AMB OLIVIER - NOREVIA - SAINT-MARCEL	15/5/23 21:00	16/5/23 7:00
AMB TRISKELL - PLOERMEL	16/5/23 7:00	16/5/23 14:00
AMB ATVO 56 - MALESTROIT	16/5/23 14:00	16/5/23 21:00
AMB OLIVIER - NOREVIA - SAINT-MARCEL	16/5/23 21:00	17/5/23 7:00
AMB TRISKELL - PLOERMEL	17/5/23 7:00	17/5/23 14:00
AMB TRISKELL - PLOERMEL	17/5/23 14:00	17/5/23 21:00
AMB ATVO 56 - MALESTROIT	17/5/23 21:00	18/5/23 7:00
AMB TRISKELL - PLOERMEL	18/5/23 7:00	18/5/23 14:00
AMB BOURDAIN - JOSSELIN	18/5/23 14:00	18/5/23 21:00
AMB TRISKELL - PLOERMEL	18/5/23 21:00	19/5/23 7:00
AMB TRISKELL - PLOERMEL	19/5/23 7:00	19/5/23 14:00
AMBULANCES PICHONNET- MAURON	19/5/23 14:00	19/5/23 21:00
AMB TRISKELL - PLOERMEL	19/5/23 21:00	20/5/23 7:00
AMBULANCES PICHONNET- MAURON	20/5/23 7:00	20/5/23 14:00
AMB ASSISTANCE LEMAUX - GUER	20/5/23 14:00	20/5/23 21:00
AMB ATVO 56 - MALESTROIT	20/5/23 21:00	21/5/23 7:00
AMB ADELIE - JOSSELIN	21/5/23 7:00	21/5/23 14:00
AMB ASSISTANCE LEMAUX - GUER	21/5/23 14:00	21/5/23 21:00
AMB OLIVIER - NOREVIA - SAINT-MARCEL	21/5/23 21:00	22/5/23 7:00
AMB ATVO 56 - MALESTROIT	22/5/23 7:00	22/5/23 14:00
AMBULANCES PICHONNET- MAURON	22/5/23 14:00	22/5/23 21:00
AMB OLIVIER - NOREVIA - SAINT-MARCEL	22/5/23 21:00	23/5/23 7:00
AMB TRISKELL - PLOERMEL	23/5/23 7:00	23/5/23 14:00
AMB ATVO 56 - MALESTROIT	23/5/23 14:00	23/5/23 21:00
AMB OLIVIER - NOREVIA - SAINT-MARCEL	23/5/23 21:00	24/5/23 7:00
AMB TRISKELL - PLOERMEL	24/5/23 7:00	24/5/23 14:00
AMB TRISKELL - PLOERMEL	24/5/23 14:00	24/5/23 21:00
AMB ATVO 56 - MALESTROIT	24/5/23 21:00	25/5/23 7:00
AMB TRISKELL - PLOERMEL	25/5/23 7:00	25/5/23 14:00
AMB BOURDAIN - JOSSELIN	25/5/23 14:00	25/5/23 21:00
AMB TRISKELL - PLOERMEL	25/5/23 21:00	26/5/23 7:00
AMB TRISKELL - PLOERMEL	26/5/23 7:00	26/5/23 14:00
AMBULANCES PICHONNET- MAURON	26/5/23 14:00	26/5/23 21:00
AMB TRISKELL - PLOERMEL	26/5/23 21:00	27/5/23 7:00
AMB BOURDAIN - JOSSELIN	27/5/23 7:00	27/5/23 14:00
AMB ASSISTANCE LEMAUX - GUER	27/5/23 14:00	27/5/23 21:00
AMBULANCES PICHONNET- MAURON	27/5/23 21:00	28/5/23 7:00
AMB ADELIE - JOSSELIN	28/5/23 7:00	28/5/23 14:00
AMB ATVO 56 - MALESTROIT	28/5/23 14:00	28/5/23 21:00
AMB OLIVIER - NOREVIA - SAINT-MARCEL	28/5/23 21:00	29/5/23 7:00
AMB ATVO 56 - MALESTROIT	29/5/23 7:00	29/5/23 14:00
AMBULANCES PICHONNET- MAURON	29/5/23 14:00	29/5/23 21:00
AMB OLIVIER - NOREVIA - SAINT-MARCEL	29/5/23 21:00	30/5/23 7:00
AMB TRISKELL - PLOERMEL	30/5/23 7:00	30/5/23 14:00
AMB ATVO 56 - MALESTROIT	30/5/23 14:00	30/5/23 21:00
AMB OLIVIER - NOREVIA - SAINT-MARCEL	30/5/23 21:00	31/5/23 7:00
AMB TRISKELL - PLOERMEL	31/5/23 7:00	31/5/23 14:00
AMB TRISKELL - PLOERMEL	31/5/23 14:00	31/5/23 21:00
AMB ATVO 56 - MALESTROIT	31/5/23 21:00	1/6/23 7:00

JUIN

Entreprise *	Date heure de début *	Date heure de fin *
AMB TRISKELL - PLOERMEL	1/6/23 7:00	1/6/23 14:00
AMB BOURDAIN - JOSSELIN	1/6/23 14:00	1/6/23 21:00
AMB TRISKELL - PLOERMEL	1/6/23 21:00	2/6/23 7:00
AMB TRISKELL - PLOERMEL	2/6/23 7:00	2/6/23 14:00
AMBULANCES PICHONNET- MAURON	2/6/23 14:00	2/6/23 21:00
AMB TRISKELL - PLOERMEL	2/6/23 21:00	3/6/23 7:00
AMB BOURDAIN - JOSSELIN	3/6/23 7:00	3/6/23 14:00
AMB ASSISTANCE LEMAUX - GUER	3/6/23 14:00	3/6/23 21:00
AMB TRISKELL - PLOERMEL	3/6/23 21:00	4/6/23 7:00
AMB ADELIE - JOSSELIN	4/6/23 7:00	4/6/23 14:00
AMBULANCES PICHONNET- MAURON	4/6/23 14:00	4/6/23 21:00
AMB OLIVIER - NOREVIA - SAINT-MARCEL	4/6/23 21:00	5/6/23 7:00
AMB ATVO 56 - MALESTROIT	5/6/23 7:00	5/6/23 14:00
AMBULANCES PICHONNET- MAURON	5/6/23 14:00	5/6/23 21:00
AMB OLIVIER - NOREVIA - SAINT-MARCEL	5/6/23 21:00	6/6/23 7:00
AMB TRISKELL - PLOERMEL	6/6/23 7:00	6/6/23 14:00
AMB ATVO 56 - MALESTROIT	6/6/23 14:00	6/6/23 21:00
AMB OLIVIER - NOREVIA - SAINT-MARCEL	6/6/23 21:00	7/6/23 7:00
AMB TRISKELL - PLOERMEL	7/6/23 7:00	7/6/23 14:00
AMB TRISKELL - PLOERMEL	7/6/23 14:00	7/6/23 21:00
AMB ATVO 56 - MALESTROIT	7/6/23 21:00	8/6/23 7:00
AMB TRISKELL - PLOERMEL	8/6/23 7:00	8/6/23 14:00
AMB BOURDAIN - JOSSELIN	8/6/23 14:00	8/6/23 21:00
AMB TRISKELL - PLOERMEL	8/6/23 21:00	9/6/23 7:00
AMB TRISKELL - PLOERMEL	9/6/23 7:00	9/6/23 14:00
AMBULANCES PICHONNET- MAURON	9/6/23 14:00	9/6/23 21:00
AMB TRISKELL - PLOERMEL	9/6/23 21:00	10/6/23 7:00
AMB BOURDAIN - JOSSELIN	10/6/23 7:00	10/6/23 14:00
AMB ASSISTANCE LEMAUX - GUER	10/6/23 14:00	10/6/23 21:00
AMB ATVO 56 - MALESTROIT	10/6/23 21:00	11/6/23 7:00
AMB ADELIE - JOSSELIN	11/6/23 7:00	11/6/23 14:00
AMB TRISKELL - PLOERMEL	11/6/23 14:00	11/6/23 21:00
AMB OLIVIER - NOREVIA - SAINT-MARCEL	11/6/23 21:00	12/6/23 7:00
AMB ATVO 56 - MALESTROIT	12/6/23 7:00	12/6/23 14:00
AMBULANCES PICHONNET- MAURON	12/6/23 14:00	12/6/23 21:00
AMB OLIVIER - NOREVIA - SAINT-MARCEL	12/6/23 21:00	13/6/23 7:00
AMB TRISKELL - PLOERMEL	13/6/23 7:00	13/6/23 14:00
AMB ATVO 56 - MALESTROIT	13/6/23 14:00	13/6/23 21:00
AMB OLIVIER - NOREVIA - SAINT-MARCEL	13/6/23 21:00	14/6/23 7:00
AMB TRISKELL - PLOERMEL	14/6/23 7:00	21/6/23 14:00
AMB TRISKELL - PLOERMEL	14/6/23 14:00	14/6/23 21:00
AMB ATVO 56 - MALESTROIT	14/6/23 21:00	15/6/23 7:00
AMB TRISKELL - PLOERMEL	15/6/23 7:00	15/6/23 14:00
AMB BOURDAIN - JOSSELIN	15/6/23 14:00	15/6/23 21:00

Entreprise *	Date heure de début *	Date heure de fin *
AMB TRISKELL - PLOERMEL	15/6/23 21:00	16/6/23 7:00
AMB TRISKELL - PLOERMEL	16/6/23 7:00	16/6/23 14:00
AMBULANCES PICHONNET- MAURON	16/6/23 14:00	16/6/23 21:00
AMB TRISKELL - PLOERMEL	16/6/23 21:00	17/6/23 7:00
AMB BOURDAIN - JOSSELIN	17/6/23 7:00	17/6/23 14:00
AMB ASSISTANCE LEMAUX - GUER	17/6/23 14:00	17/6/23 21:00
AMBULANCES PICHONNET- MAURON	17/6/23 21:00	18/6/23 7:00
AMB ADELIE - JOSSELIN	18/6/23 7:00	18/6/23 14:00
AMB BOURDAIN - JOSSELIN	18/6/23 14:00	18/6/23 21:00
AMB OLIVIER - NOREVIA - SAINT-MARCEL	18/6/23 21:00	19/6/23 7:00
AMB ATVO 56 - MALESTROIT	19/6/23 7:00	19/6/23 14:00
AMBULANCES PICHONNET- MAURON	19/6/23 14:00	19/6/23 21:00
AMB OLIVIER - NOREVIA - SAINT-MARCEL	19/6/23 21:00	20/6/23 7:00
AMB TRISKELL - PLOERMEL	20/6/23 7:00	20/6/23 14:00
AMB ATVO 56 - MALESTROIT	20/6/23 14:00	20/6/23 21:00
AMB OLIVIER - NOREVIA - SAINT-MARCEL	20/6/23 21:00	21/6/23 7:00
AMB TRISKELL - PLOERMEL	21/6/23 7:00	21/6/23 14:00
AMB TRISKELL - PLOERMEL	21/6/23 14:00	21/6/23 21:00
AMB ATVO 56 - MALESTROIT	21/6/23 21:00	22/6/23 7:00
AMB TRISKELL - PLOERMEL	22/6/23 7:00	22/6/23 14:00
AMB BOURDAIN - JOSSELIN	22/6/23 14:00	22/6/23 21:00
AMB TRISKELL - PLOERMEL	22/6/23 21:00	23/6/23 7:00
AMB TRISKELL - PLOERMEL	23/6/23 7:00	23/6/23 14:00
AMBULANCES PICHONNET- MAURON	23/6/23 14:00	23/6/23 21:00
AMB TRISKELL - PLOERMEL	23/6/23 21:00	24/6/23 7:00
AMB BOURDAIN - JOSSELIN	24/6/23 7:00	24/6/23 14:00
AMB ASSISTANCE LEMAUX - GUER	24/6/23 14:00	24/6/23 21:00
AMB TRISKELL - PLOERMEL	24/6/23 21:00	25/6/23 7:00
AMB ADELIE - JOSSELIN	25/6/23 7:00	25/6/23 14:00
AMB ASSISTANCE LEMAUX - GUER	25/6/23 14:00	25/6/23 21:00
AMB OLIVIER - NOREVIA - SAINT-MARCEL	25/6/23 21:00	26/6/23 7:00
AMB ATVO 56 - MALESTROIT	26/6/23 7:00	26/6/23 14:00
AMBULANCES PICHONNET- MAURON	26/6/23 14:00	26/6/23 21:00
AMB OLIVIER - NOREVIA - SAINT-MARCEL	26/6/23 21:00	27/6/23 7:00
AMB TRISKELL - PLOERMEL	27/6/23 7:00	27/6/23 14:00
AMB ATVO 56 - MALESTROIT	27/6/23 14:00	27/6/23 21:00
AMB OLIVIER - NOREVIA - SAINT-MARCEL	27/6/23 21:00	28/6/23 7:00
AMB TRISKELL - PLOERMEL	28/6/23 7:00	28/6/23 14:00
AMB TRISKELL - PLOERMEL	28/6/23 14:00	28/6/23 21:00
AMB ATVO 56 - MALESTROIT	28/6/23 21:00	29/6/23 7:00
AMB TRISKELL - PLOERMEL	29/6/23 7:00	29/6/23 14:00
AMB BOURDAIN - JOSSELIN	29/6/23 14:00	29/6/23 21:00
AMB TRISKELL - PLOERMEL	29/6/23 21:00	30/6/23 7:00
AMB TRISKELL - PLOERMEL	30/6/23 7:00	30/6/23 14:00
AMBULANCES PICHONNET- MAURON	30/6/23 14:00	30/6/23 21:00
AMB TRISKELL - PLOERMEL	30/6/23 21:00	1/7/23 7:00

Entreprise *	Date heure de début *	Date heure de fin *
AMB URGENCES 56 - BUBRY	1/4/23 8:00	1/4/23 20:00
AM LAUDA - BUBRY	1/4/23 20:00	2/4/23 8:00
AMB TANGUY - ROHAN	2/4/23 8:00	2/4/23 20:00
AM LAUDA - BUBRY	2/4/23 20:00	3/4/23 8:00
AMB PONTIVYENNES - PONTIVY	3/4/23 8:00	3/4/23 20:00
AMB REGNIER - GUEMENE SUR SCORFF	3/4/23 20:00	4/4/23 8:00
AMB URGENCES 56 - BUBRY	4/4/23 8:00	4/4/23 20:00
AMB REGNIER - GUEMENE SUR SCORFF	4/4/23 20:00	5/4/23 8:00
AMB PONTIVYENNES - PONTIVY	5/4/23 8:00	5/4/23 20:00
AMB REGNIER - GUEMENE SUR SCORFF	5/4/23 20:00	6/4/23 8:00
AMB URGENCES 56 - BUBRY	6/4/23 8:00	6/4/23 20:00
AMB REGNIER - GUEMENE SUR SCORFF	6/4/23 20:00	7/4/23 8:00
AMB URGENCES 56 - BUBRY	7/4/23 8:00	7/4/23 20:00
AMB PONTIVYENNES - PONTIVY	7/4/23 20:00	8/4/23 8:00
AMB URGENCES 56 - BUBRY	8/4/23 8:00	8/4/23 20:00
AMB PONTIVYENNES - PONTIVY	8/4/23 20:00	9/4/23 8:00
AMB PONTIVYENNES - PONTIVY	9/4/23 8:00	9/4/23 20:00
AMB PONTIVYENNES - PONTIVY	9/4/23 20:00	10/4/23 8:00
AMB PONTIVYENNES - PONTIVY	10/4/23 8:00	10/4/23 20:00
AMB REGNIER - GUEMENE SUR SCORFF	10/4/23 20:00	11/4/23 8:00
AMB URGENCES 56 - BUBRY	11/4/23 8:00	11/4/23 20:00
AMB REGNIER - GUEMENE SUR SCORFF	11/4/23 20:00	12/4/23 8:00
AMB PONTIVYENNES - PONTIVY	12/4/23 8:00	12/4/23 20:00
AMB REGNIER - GUEMENE SUR SCORFF	12/4/23 20:00	13/4/23 8:00
AMB URGENCES 56 - BUBRY	13/4/23 8:00	13/4/23 20:00
AMB REGNIER - GUEMENE SUR SCORFF	13/4/23 20:00	14/4/23 8:00
AMB URGENCES 56 - BUBRY	14/4/23 8:00	14/4/23 20:00
AMB URGENCES 56 - BUBRY	14/4/23 20:00	15/4/23 8:00
AMB URGENCES 56 - BUBRY	15/4/23 8:00	15/4/23 20:00
AMB URGENCES 56 - BUBRY	15/4/23 20:00	16/4/23 8:00
AMB QUINIO - PLOERDUT	16/4/23 8:00	16/4/23 20:00
AMB URGENCES 56 - BUBRY	16/4/23 20:00	17/4/23 8:00
AMB PONTIVYENNES - PONTIVY	17/4/23 8:00	17/4/23 20:00
AMB PONTIVYENNES - PONTIVY	17/4/23 20:00	18/4/23 8:00
AMB URGENCES 56 - BUBRY	18/4/23 8:00	18/4/23 20:00
AMB PONTIVYENNES - PONTIVY	18/4/23 20:00	19/4/23 8:00
AMB PONTIVYENNES - PONTIVY	19/4/23 8:00	19/4/23 20:00
AMB PONTIVYENNES - PONTIVY	19/4/23 20:00	20/4/23 8:00
AMB URGENCES 56 - BUBRY	20/4/23 8:00	20/4/23 20:00
AMB PONTIVYENNES - PONTIVY	20/4/23 20:00	21/4/23 8:00
AMB URGENCES 56 - BUBRY	21/4/23 8:00	21/4/23 20:00
AMB REGNIER - GUEMENE SUR SCORFF	21/4/23 20:00	22/4/23 8:00
AMB URGENCES 56 - BUBRY	22/4/23 8:00	22/4/23 20:00
AMB REGNIER - GUEMENE SUR SCORFF	22/4/23 20:00	23/4/23 8:00
AMB REGNIER - GUEMENE SUR SCORFF	23/4/23 8:00	23/4/23 20:00
AMB REGNIER - GUEMENE SUR SCORFF	23/4/23 20:00	24/4/23 8:00
AMB PONTIVYENNES - PONTIVY	24/4/23 8:00	24/4/23 20:00
AMB PONTIVYENNES - PONTIVY	24/4/23 20:00	25/4/23 8:00
AMB URGENCES 56 - BUBRY	25/4/23 8:00	25/4/23 20:00
AMB PONTIVYENNES - PONTIVY	25/4/23 20:00	26/4/23 8:00
AMB PONTIVYENNES - PONTIVY	26/4/23 8:00	26/4/23 20:00
AMB PONTIVYENNES - PONTIVY	26/4/23 20:00	27/4/23 8:00
AMB URGENCES 56 - BUBRY	27/4/23 8:00	27/4/23 20:00
AMB PONTIVYENNES - PONTIVY	27/4/23 20:00	28/4/23 8:00
AMB URGENCES 56 - BUBRY	28/4/23 8:00	28/4/23 20:00
AM LAUDA - BUBRY	28/4/23 20:00	29/4/23 8:00
AMB URGENCES 56 - BUBRY	29/4/23 8:00	29/4/23 20:00
AM LAUDA - BUBRY	29/4/23 20:00	30/4/23 8:00
AMB BREHANNAISES - BREHAN	30/4/23 8:00	30/4/23 20:00
AM LAUDA - BUBRY	30/4/23 20:00	1/5/23 8:00

Entreprise *	Date heure de début *	Date heure de fin *
AMB PONTIVYENNES - PONTIVY	1/5/23 8:00	1/5/23 20:00
AMB REGNIER - GUEMENE SUR SCORFF	1/5/23 20:00	2/5/23 8:00
AMB URGENCES 56 - BUBRY	2/5/23 8:00	2/5/23 20:00
AMB REGNIER - GUEMENE SUR SCORFF	2/5/23 20:00	3/5/23 8:00
AMB PONTIVYENNES - PONTIVY	3/5/23 8:00	3/5/23 20:00
AMB REGNIER - GUEMENE SUR SCORFF	3/5/23 20:00	4/5/23 8:00
AMB URGENCES 56 - BUBRY	4/5/23 8:00	4/5/23 20:00
AMB REGNIER - GUEMENE SUR SCORFF	4/5/23 20:00	5/5/23 8:00
AMB URGENCES 56 - BUBRY	5/5/23 8:00	5/5/23 20:00
AMB PONTIVYENNES - PONTIVY	5/5/23 20:00	6/5/23 8:00
AMB URGENCES 56 - BUBRY	6/5/23 8:00	6/5/23 20:00
AMB PONTIVYENNES - PONTIVY	6/5/23 20:00	7/5/23 8:00
AMB PONTIVYENNES - PONTIVY	7/5/23 8:00	7/5/23 20:00
AMB PONTIVYENNES - PONTIVY	7/5/23 20:00	8/5/23 8:00
AMB PONTIVYENNES - PONTIVY	8/5/23 8:00	8/5/23 20:00
AMB REGNIER - GUEMENE SUR SCORFF	8/5/23 20:00	9/5/23 8:00
AMB URGENCES 56 - BUBRY	9/5/23 8:00	9/5/23 20:00
AMB REGNIER - GUEMENE SUR SCORFF	9/5/23 20:00	10/5/23 8:00
AMB PONTIVYENNES - PONTIVY	10/5/23 8:00	10/5/23 20:00
AMB REGNIER - GUEMENE SUR SCORFF	10/5/23 20:00	11/5/23 8:00
AMB URGENCES 56 - BUBRY	11/5/23 8:00	11/5/23 20:00
AMB REGNIER - GUEMENE SUR SCORFF	11/5/23 20:00	12/5/23 8:00
AMB URGENCES 56 - BUBRY	12/5/23 8:00	12/5/23 20:00
AMB URGENCES 56 - BUBRY	12/5/23 20:00	13/5/23 8:00
AMB URGENCES 56 - BUBRY	13/5/23 8:00	13/5/23 20:00
AMB URGENCES 56 - BUBRY	13/5/23 20:00	14/5/23 8:00
AMB TANGUY - ROHAN	14/5/23 8:00	14/5/23 20:00
AMB URGENCES 56 - BUBRY	14/5/23 20:00	15/5/23 8:00
AMB PONTIVYENNES - PONTIVY	15/5/23 8:00	15/5/23 20:00
AMB PONTIVYENNES - PONTIVY	15/5/23 20:00	16/5/23 8:00
AMB URGENCES 56 - BUBRY	16/5/23 8:00	16/5/23 20:00
AMB PONTIVYENNES - PONTIVY	16/5/23 20:00	17/5/23 8:00
AMB PONTIVYENNES - PONTIVY	17/5/23 8:00	17/5/23 20:00
AMB PONTIVYENNES - PONTIVY	17/5/23 20:00	18/5/23 8:00
AMB URGENCES 56 - BUBRY	18/5/23 8:00	18/5/23 20:00
AMB PONTIVYENNES - PONTIVY	18/5/23 20:00	19/5/23 8:00
AMB URGENCES 56 - BUBRY	19/5/23 8:00	19/5/23 20:00
AMB REGNIER - GUEMENE SUR SCORFF	19/5/23 20:00	20/5/23 8:00
AMB URGENCES 56 - BUBRY	20/5/23 8:00	20/5/23 20:00
AMB REGNIER - GUEMENE SUR SCORFF	20/5/23 20:00	21/5/23 8:00
AMB REGNIER - GUEMENE SUR SCORFF	21/5/23 8:00	21/5/23 20:00
AMB REGNIER - GUEMENE SUR SCORFF	21/5/23 20:00	22/5/23 8:00
AMB PONTIVYENNES - PONTIVY	22/5/23 8:00	22/5/23 20:00
AMB PONTIVYENNES - PONTIVY	22/5/23 20:00	23/5/23 8:00
AMB URGENCES 56 - BUBRY	23/5/23 8:00	23/5/23 20:00
AMB PONTIVYENNES - PONTIVY	23/5/23 20:00	24/5/23 8:00
AMB PONTIVYENNES - PONTIVY	24/5/23 8:00	24/5/23 20:00
AMB PONTIVYENNES - PONTIVY	24/5/23 20:00	25/5/23 8:00
AMB URGENCES 56 - BUBRY	25/5/23 8:00	25/5/23 20:00
AMB PONTIVYENNES - PONTIVY	25/5/23 20:00	26/5/23 8:00
AMB URGENCES 56 - BUBRY	26/5/23 8:00	26/5/23 20:00
AM LAUDA - BUBRY	26/5/23 20:00	27/5/23 8:00
AMB URGENCES 56 - BUBRY	27/5/23 8:00	27/5/23 20:00
AM LAUDA - BUBRY	27/5/23 20:00	28/5/23 8:00
AMB QUINIO - PLOERDUT	28/5/23 8:00	28/5/23 20:00
AM LAUDA - BUBRY	28/5/23 20:00	29/5/23 8:00
AMB PONTIVYENNES - PONTIVY	29/5/23 8:00	29/5/23 20:00
AMB REGNIER - GUEMENE SUR SCORFF	29/5/23 20:00	30/5/23 8:00
AMB URGENCES 56 - BUBRY	30/5/23 8:00	30/5/23 20:00
AMB REGNIER - GUEMENE SUR SCORFF	30/5/23 20:00	31/5/23 8:00
AMB PONTIVYENNES - PONTIVY	31/5/23 8:00	31/5/23 20:00
AMB REGNIER - GUEMENE SUR SCORFF	31/5/23 20:00	1/6/23 8:00

## JUIN

Entreprise *	Date heure de début *	Date heure de fin *
AMB URGENCES 56 - BUBRY	1/6/23 8:00	1/6/23 20:00
AMB REGNIER C BLAVET - CLEGUEREC	1/6/23 20:00	2/6/23 8:00
AMB URGENCES 56 - BUBRY	2/6/23 8:00	2/6/23 20:00
AMB PONTIVYENNES - PONTIVY	2/6/23 20:00	3/6/23 8:00
AMB URGENCES 56 - BUBRY	3/6/23 8:00	3/6/23 20:00
AMB PONTIVYENNES - PONTIVY	3/6/23 20:00	4/6/23 8:00
AMB PONTIVYENNES - PONTIVY	4/6/23 8:00	4/6/23 20:00
AMB PONTIVYENNES - PONTIVY	4/6/23 20:00	5/6/23 8:00
AMB PONTIVYENNES - PONTIVY	5/6/23 8:00	5/6/23 20:00
AMB REGNIER - GUEMENE SUR SCORFF	5/6/23 20:00	6/6/23 8:00
AMB URGENCES 56 - BUBRY	6/6/23 8:00	6/6/23 20:00
AMB REGNIER - GUEMENE SUR SCORFF	6/6/23 20:00	7/6/23 8:00
AMB PONTIVYENNES - PONTIVY	7/6/23 8:00	7/6/23 20:00
AMB REGNIER - GUEMENE SUR SCORFF	7/6/23 20:00	8/6/23 8:00
AMB URGENCES 56 - BUBRY	8/6/23 8:00	8/6/23 20:00
AMB REGNIER - GUEMENE SUR SCORFF	8/6/23 20:00	9/6/23 8:00
AMB URGENCES 56 - BUBRY	9/6/23 8:00	9/6/23 20:00
AMB URGENCES 56 - BUBRY	9/6/23 20:00	10/6/23 8:00
AMB URGENCES 56 - BUBRY	10/6/23 8:00	10/6/23 20:00
AMB URGENCES 56 - BUBRY	10/6/23 20:00	11/6/23 8:00
AMB BREHANNAISES - BREHAN	11/6/23 8:00	11/6/23 20:00
AMB URGENCES 56 - BUBRY	11/6/23 20:00	12/6/23 8:00
AMB PONTIVYENNES - PONTIVY	12/6/23 8:00	12/6/23 20:00
AMB PONTIVYENNES - PONTIVY	12/6/23 20:00	13/6/23 8:00
AMB URGENCES 56 - BUBRY	13/6/23 8:00	13/6/23 20:00
AMB PONTIVYENNES - PONTIVY	13/6/23 20:00	14/6/23 8:00
AMB PONTIVYENNES - PONTIVY	14/6/23 8:00	14/6/23 20:00
AMB PONTIVYENNES - PONTIVY	14/6/23 20:00	15/6/23 8:00
AMB URGENCES 56 - BUBRY	15/6/23 8:00	15/6/23 20:00
AMB PONTIVYENNES - PONTIVY	15/6/23 20:00	16/6/23 8:00
AMB URGENCES 56 - BUBRY	16/6/23 8:00	16/6/23 20:00
AMB REGNIER - GUEMENE SUR SCORFF	16/6/23 20:00	17/6/23 8:00
AMB URGENCES 56 - BUBRY	17/6/23 8:00	17/6/23 20:00
AMB REGNIER - GUEMENE SUR SCORFF	17/6/23 20:00	18/6/23 8:00
AMB REGNIER - GUEMENE SUR SCORFF	18/6/23 8:00	18/6/23 20:00
AMB REGNIER - GUEMENE SUR SCORFF	18/6/23 20:00	19/6/23 8:00
AMB PONTIVYENNES - PONTIVY	19/6/23 8:00	19/6/23 20:00
AMB PONTIVYENNES - PONTIVY	19/6/23 20:00	20/6/23 8:00
AMB URGENCES 56 - BUBRY	20/6/23 8:00	20/6/23 20:00
AMB PONTIVYENNES - PONTIVY	20/6/23 20:00	21/6/23 8:00
AMB PONTIVYENNES - PONTIVY	21/6/23 8:00	21/6/23 20:00
AMB PONTIVYENNES - PONTIVY	21/6/23 20:00	22/6/23 8:00
AMB URGENCES 56 - BUBRY	22/6/23 8:00	22/6/23 20:00
AMB PONTIVYENNES - PONTIVY	22/6/23 20:00	23/6/23 8:00
AMB URGENCES 56 - BUBRY	23/6/23 8:00	23/6/23 20:00
AM LAUDA - BUBRY	23/6/23 20:00	24/6/23 8:00
AMB URGENCES 56 - BUBRY	24/6/23 8:00	24/6/23 20:00
AM LAUDA - BUBRY	24/6/23 20:00	25/6/23 8:00
AMB TANGUY - ROHAN	25/6/23 8:00	25/6/23 20:00
AM LAUDA - BUBRY	25/6/23 20:00	26/6/23 8:00
AMB PONTIVYENNES - PONTIVY	26/6/23 8:00	26/6/23 20:00
AMB REGNIER - GUEMENE SUR SCORFF	26/6/23 20:00	27/6/23 8:00
AMB URGENCES 56 - BUBRY	27/6/23 8:00	27/6/23 20:00
AMB REGNIER - GUEMENE SUR SCORFF	27/6/23 20:00	28/6/23 8:00
AMB PONTIVYENNES - PONTIVY	28/6/23 8:00	28/6/23 20:00
AMB REGNIER - GUEMENE SUR SCORFF	28/6/23 20:00	29/6/23 8:00
AMB URGENCES 56 - BUBRY	29/6/23 8:00	29/6/23 20:00
AMB REGNIER - GUEMENE SUR SCORFF	29/6/23 20:00	30/6/23 8:00
AMB URGENCES 56 - BUBRY	30/6/23 8:00	30/6/23 20:00
AMB PONTIVYENNES - PONTIVY	30/6/23 20:00	1/7/23 8:00

AVRIL

Entreprise *	ligne de garde *	Date heure de début *	Date heure de fin *
AMB SOS - VANNES	LIGNE1	1/4/23 8:00	1/4/23 20:00
AMB SOS - VANNES	LIGNE2	1/4/23 8:00	1/4/23 20:00
AMB LAVIGNE - VANNES	LIGNE1	1/4/23 20:00	2/4/23 8:00
AMB SOS - VANNES	LIGNE2	1/4/23 20:00	2/4/23 8:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	2/4/23 8:00	2/4/23 20:00
AMB SOS - VANNES	LIGNE2	2/4/23 8:00	2/4/23 20:00
AMB LAVIGNE - VANNES	LIGNE1	2/4/23 20:00	3/4/23 8:00
AMB SOS - VANNES	LIGNE2	2/4/23 20:00	3/4/23 8:00
AMB ARMORIC - VANNES	LIGNE1	3/4/23 8:00	3/4/23 20:00
AMB SOS - VANNES	LIGNE2	3/4/23 8:00	3/4/23 20:00
AMB DU GOLFE - VANNES	LIGNE1	3/4/23 20:00	4/4/23 8:00
AMB AVENIR - ST AVE	LIGNE2	3/4/23 20:00	4/4/23 8:00
AMB ARMORIC - VANNES	LIGNE1	4/4/23 8:00	4/4/23 20:00
AMB SOS - VANNES	LIGNE2	4/4/23 8:00	4/4/23 20:00
AMB SOS - VANNES	LIGNE1	4/4/23 20:00	5/4/23 8:00
AMB DU GOLFE - VANNES	LIGNE2	4/4/23 20:00	5/4/23 8:00
AMB ARMORIC - VANNES	LIGNE1	5/4/23 8:00	5/4/23 20:00
AMB SOS - VANNES	LIGNE2	5/4/23 8:00	5/4/23 20:00
AMB OUEST ALLIANCE - PLOEREN	LIGNE1	5/4/23 20:00	6/4/23 8:00
AMB DU GOLFE - VANNES	LIGNE2	5/4/23 20:00	6/4/23 8:00
AMB SOS - VANNES	LIGNE1	6/4/23 8:00	6/4/23 20:00
AMB SOS - VANNES	LIGNE2	6/4/23 8:00	6/4/23 20:00
AMB OUEST ALLIANCE - PLOEREN	LIGNE1	6/4/23 20:00	7/4/23 8:00
AMB DU GOLFE - VANNES	LIGNE2	6/4/23 20:00	7/4/23 8:00
AMB SOS - VANNES	LIGNE1	7/4/23 8:00	7/4/23 20:00
AMB SOS - VANNES	LIGNE2	7/4/23 8:00	7/4/23 20:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	7/4/23 20:00	8/4/23 8:00
AMB ARMORIC - VANNES	LIGNE2	7/4/23 20:00	8/4/23 8:00
AMB SOS - VANNES	LIGNE1	8/4/23 8:00	8/4/23 20:00
AMB SOS - VANNES	LIGNE2	8/4/23 8:00	8/4/23 20:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	8/4/23 20:00	9/4/23 8:00
AMB ARMORIC - VANNES	LIGNE2	8/4/23 20:00	9/4/23 8:00
AMB SOS - VANNES	LIGNE1	9/4/23 8:00	9/4/23 20:00
AMB DU GOLFE - VANNES	LIGNE2	9/4/23 8:00	9/4/23 20:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	9/4/23 20:00	10/4/23 8:00
AMB ARMORIC - VANNES	LIGNE2	9/4/23 20:00	10/4/23 8:00
AMB ARMORIC - VANNES	LIGNE1	10/4/23 8:00	10/4/23 20:00
AMB SOS - VANNES	LIGNE2	10/4/23 8:00	10/4/23 20:00
AMB SOS - VANNES	LIGNE1	10/4/23 20:00	11/4/23 8:00
AMB LAVIGNE - VANNES	LIGNE2	10/4/23 20:00	11/4/23 8:00
AMB SOS - VANNES	LIGNE1	11/4/23 8:00	11/4/23 20:00
AMB SOS - VANNES	LIGNE2	11/4/23 8:00	11/4/23 20:00
AMB SOS - VANNES	LIGNE1	11/4/23 20:00	12/4/23 8:00
AMB SOS - VANNES	LIGNE2	11/4/23 20:00	12/4/23 8:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	12/4/23 8:00	12/4/23 20:00
AMB LAVIGNE - VANNES	LIGNE2	12/4/23 8:00	12/4/23 20:00
AMB SOS - VANNES	LIGNE1	12/4/23 20:00	13/4/23 8:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE2	12/4/23 20:00	13/4/23 8:00
AMB SOS - VANNES	LIGNE1	13/4/23 8:00	13/4/23 20:00
AMB SOS - VANNES	LIGNE2	13/4/23 8:00	13/4/23 20:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	13/4/23 20:00	14/4/23 8:00
AMB DU GOLFE - VANNES	LIGNE2	13/4/23 20:00	14/4/23 8:00
AMB ARMORIC - VANNES	LIGNE1	14/4/23 8:00	21/4/23 20:00
AMB SOS - VANNES	LIGNE2	14/4/23 8:00	21/4/23 20:00
AMB LAVIGNE - VANNES	LIGNE1	14/4/23 20:00	15/4/23 8:00
AMB DU GOLFE - VANNES	LIGNE2	14/4/23 20:00	15/4/23 8:00
AMB ARMORIC - VANNES	LIGNE1	15/4/23 8:00	15/4/23 20:00
AMB SOS - VANNES	LIGNE2	15/4/23 8:00	15/4/23 20:00
AMB SOS - VANNES	LIGNE1	15/4/23 20:00	16/4/23 8:00
AMB DU GOLFE - VANNES	LIGNE2	15/4/23 20:00	16/4/23 8:00

Entreprise *	ligne de garde *	Date heure de début *	Date heure de fin *
AMB SOS - VANNES	LIGNE1	16/4/23 8:00	16/4/23 20:00
AMB ARMORIC - VANNES	LIGNE2	16/4/23 8:00	16/4/23 20:00
AMB SOS - VANNES	LIGNE1	16/4/23 20:00	17/4/23 8:00
AMB DU GOLFE - VANNES	LIGNE2	16/4/23 20:00	17/4/23 8:00
AMB LAVIGNE - VANNES	LIGNE1	17/4/23 8:00	17/4/23 20:00
AMB SOS - VANNES	LIGNE2	17/4/23 8:00	17/4/23 20:00
AMB OUEST ALLIANCE - PLOEREN	LIGNE1	17/4/23 20:00	18/4/23 8:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE2	17/4/23 20:00	18/4/23 8:00
AMB LAVIGNE - VANNES	LIGNE1	18/4/23 8:00	18/4/23 20:00
AMB SOS - VANNES	LIGNE2	18/4/23 8:00	18/4/23 20:00
AMB OUEST ALLIANCE - PLOEREN	LIGNE1	18/4/23 20:00	19/4/23 8:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE2	18/4/23 20:00	19/4/23 8:00
AMB LAVIGNE - VANNES	LIGNE1	19/4/23 8:00	19/4/23 20:00
AMB SOS - VANNES	LIGNE2	18/4/23 8:00	18/4/23 20:00
AMB OUEST ALLIANCE - PLOEREN	LIGNE1	18/4/23 20:00	19/4/23 8:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE2	18/4/23 20:00	19/4/23 8:00
AMB LAVIGNE - VANNES	LIGNE1	19/4/23 8:00	19/4/23 20:00
AMB SOS - VANNES	LIGNE2	19/4/23 8:00	19/4/23 20:00
AMB AVENIR - ST AVE	LIGNE1	19/4/23 20:00	20/4/23 8:00
AMB SOS - VANNES	LIGNE2	19/4/23 20:00	20/4/23 8:00
AMB LAVIGNE - VANNES	LIGNE1	20/4/23 8:00	20/4/23 20:00
AMB SOS - VANNES	LIGNE2	20/4/23 8:00	20/4/23 20:00
AMB AVENIR - ST AVE	LIGNE1	20/4/23 20:00	21/4/23 8:00
AMB SOS - VANNES	LIGNE2	20/4/23 20:00	21/4/23 8:00
AMB LAVIGNE - VANNES	LIGNE1	21/4/23 8:00	21/4/23 20:00
AMB SOS - VANNES	LIGNE2	21/4/23 8:00	21/4/23 20:00
AMB AVENIR - ST AVE	LIGNE1	21/4/23 20:00	22/4/23 8:00
AMB ARMORIC - VANNES	LIGNE2	21/4/23 20:00	22/4/23 8:00
AMB LAVIGNE - VANNES	LIGNE1	22/4/23 8:00	22/4/23 20:00
AMB SOS - VANNES	LIGNE2	22/4/23 8:00	22/4/23 20:00
AMB AVENIR - ST AVE	LIGNE1	22/4/23 20:00	23/4/23 8:00
AMB ARMORIC - VANNES	LIGNE2	22/4/23 20:00	23/4/23 8:00
AMB DU GOLFE - VANNES	LIGNE1	23/4/23 8:00	23/4/23 20:00
AMB LAVIGNE - VANNES	LIGNE2	23/4/23 8:00	23/4/23 20:00
AMB OUEST ALLIANCE - PLOEREN	LIGNE1	23/4/23 20:00	24/4/23 8:00
AMB ARMORIC - VANNES	LIGNE2	23/4/23 20:00	24/4/23 8:00
AMB SOS - VANNES	LIGNE1	24/4/23 8:00	24/4/23 20:00
AMB SOS - VANNES	LIGNE2	24/4/23 8:00	24/4/23 20:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	24/4/23 20:00	25/4/23 8:00
AMB SOS - VANNES	LIGNE2	24/4/23 20:00	25/4/23 8:00
AMB SOS - VANNES	LIGNE1	25/4/23 8:00	25/4/23 20:00
AMB SOS - VANNES	LIGNE2	25/4/23 8:00	25/4/23 20:00
AMB SOS - VANNES	LIGNE1	25/4/23 20:00	26/4/23 8:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE2	25/4/23 20:00	26/4/23 8:00
AMB ARMORIC - VANNES	LIGNE1	26/4/23 8:00	26/4/23 20:00
AMB SOS - VANNES	LIGNE2	26/4/23 8:00	26/4/23 20:00
AMB OUEST ALLIANCE - PLOEREN	LIGNE1	26/4/23 20:00	27/4/23 8:00
AMB DU GOLFE - VANNES	LIGNE2	26/4/23 20:00	27/4/23 8:00
AMB ARMORIC - VANNES	LIGNE1	27/4/23 8:00	27/4/23 20:00
AMB SOS - VANNES	LIGNE2	27/4/23 8:00	27/4/23 20:00
AMB LAVIGNE - VANNES	LIGNE1	27/4/23 20:00	28/4/23 8:00
AMB DU GOLFE - VANNES	LIGNE2	27/4/23 20:00	28/4/23 8:00
AMB ARMORIC - VANNES	LIGNE1	28/4/23 8:00	28/4/23 20:00
AMB SOS - VANNES	LIGNE2	28/4/23 8:00	28/4/23 20:00
AMB LAVIGNE - VANNES	LIGNE1	28/4/23 20:00	29/4/23 8:00
AMB DU GOLFE - VANNES	LIGNE2	28/4/23 20:00	29/4/23 8:00
AMB SOS - VANNES	LIGNE1	29/4/23 8:00	29/4/23 20:00
AMB SOS - VANNES	LIGNE2	29/4/23 8:00	29/4/23 20:00
AMB LAVIGNE - VANNES	LIGNE1	29/4/23 20:00	30/4/23 8:00
AMB SOS - VANNES	LIGNE2	29/4/23 20:00	30/4/23 8:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	30/4/23 8:00	30/4/23 20:00
AMB LAVIGNE - VANNES	LIGNE2	30/4/23 8:00	30/4/23 20:00
AMB SOS - VANNES	LIGNE1	30/4/23 20:00	1/5/23 8:00
AMB SOS - VANNES	LIGNE2	30/4/23 20:00	1/5/23 8:00

MAI

Entreprise *	ligne de	Date heure de	Date heure de
AMB LAVIGNE - VANNES	LIGNE1	1/5/23 8:00	1/5/23 20:00
AMB SOS - VANNES	LIGNE2	1/5/23 8:00	1/5/23 20:00
AMB OUEST ALLIANCE - PLOEREN	LIGNE1	1/5/23 20:00	2/5/23 8:00
AMB AVENIR - ST AVE	LIGNE2	1/5/23 20:00	2/5/23 8:00
AMB SOS - VANNES	LIGNE1	2/5/23 8:00	2/5/23 20:00
AMB SOS - VANNES	LIGNE2	2/5/23 8:00	2/5/23 20:00
AMB SOS - VANNES	LIGNE1	2/5/23 20:00	3/5/23 8:00
AMB AVENIR - ST AVE	LIGNE2	2/5/23 20:00	3/5/23 8:00
AMB SOS - VANNES	LIGNE1	3/5/23 8:00	3/5/23 20:00
AMB SOS - VANNES	LIGNE2	3/5/23 8:00	3/5/23 20:00
AMB SOS - VANNES	LIGNE1	3/5/23 20:00	4/5/23 8:00
AMB AVENIR - ST AVE	LIGNE2	3/5/23 20:00	4/5/23 8:00
AMB SOS - VANNES	LIGNE1	4/5/23 8:00	4/5/23 20:00
AMB SOS - VANNES	LIGNE2	4/5/23 8:00	4/5/23 20:00
AMB SOS - VANNES	LIGNE1	4/5/23 20:00	5/5/23 8:00
AMB AVENIR - ST AVE	LIGNE2	4/5/23 20:00	5/5/23 8:00
AMB SOS - VANNES	LIGNE1	5/5/23 8:00	5/5/23 20:00
AMB SOS - VANNES	LIGNE2	5/5/23 8:00	5/5/23 20:00
AMB ARMORIC - VANNES	LIGNE1	5/5/23 20:00	6/5/23 8:00
AMB HARMONIE - VANNES	LIGNE2	5/5/23 20:00	6/5/23 8:00
AMB SOS - VANNES	LIGNE1	6/5/23 8:00	6/5/23 20:00
AMB SOS - VANNES	LIGNE2	6/5/23 8:00	6/5/23 20:00
AMB ARMORIC - VANNES	LIGNE1	6/5/23 20:00	7/5/23 8:00
AMB LAVIGNE - VANNES	LIGNE2	6/5/23 20:00	7/5/23 8:00
AMB SOS - VANNES	LIGNE1	7/5/23 8:00	7/5/23 20:00
AMB SOS - VANNES	LIGNE2	7/5/23 8:00	7/5/23 20:00
AMB ARMORIC - VANNES	LIGNE1	7/5/23 20:00	8/5/23 8:00
AMB LAVIGNE - VANNES	LIGNE2	7/5/23 20:00	8/5/23 8:00
AMB HARMONIE - VANNES	LIGNE1	8/5/23 8:00	8/5/23 20:00
AMB SOS - VANNES	LIGNE2	8/5/23 8:00	8/5/23 20:00
AMB OUEST ALLIANCE - PLOEREN	LIGNE1	8/5/23 20:00	9/5/23 8:00
AMB LAVIGNE - VANNES	LIGNE2	8/5/23 20:00	9/5/23 8:00
AMB ARMORIC - VANNES	LIGNE1	9/5/23 8:00	9/5/23 20:00
AMB SOS - VANNES	LIGNE2	9/5/23 8:00	9/5/23 20:00
AMB DU GOLFE - VANNES	LIGNE1	9/5/23 20:00	10/5/23 8:00
AMB SOS - VANNES	LIGNE2	9/5/23 20:00	10/5/23 8:00
AMB ARMORIC - VANNES	LIGNE1	10/5/23 8:00	10/5/23 20:00
AMB SOS - VANNES	LIGNE2	10/5/23 8:00	10/5/23 20:00
AMB DU GOLFE - VANNES	LIGNE1	10/5/23 20:00	11/5/23 8:00
AMB SOS - VANNES	LIGNE2	10/5/23 20:00	11/5/23 8:00
AMB ARMORIC - VANNES	LIGNE1	11/5/23 8:00	11/5/23 20:00
AMB SOS - VANNES	LIGNE2	11/5/23 8:00	11/5/23 20:00
AMB DU GOLFE - VANNES	LIGNE1	11/5/23 20:00	12/5/23 8:00
AMB OUEST ALLIANCE - PLOEREN	LIGNE2	11/5/23 20:00	12/5/23 8:00
AMB SOS - VANNES	LIGNE1	12/5/23 8:00	12/5/23 20:00
AMB SOS - VANNES	LIGNE2	12/5/23 8:00	12/5/23 20:00
AMB DU GOLFE - VANNES	LIGNE1	12/5/23 20:00	13/5/23 8:00
AMB LAVIGNE - VANNES	LIGNE2	12/5/23 20:00	13/5/23 8:00
AMB SOS - VANNES	LIGNE1	13/5/23 8:00	13/5/23 20:00
AMB SOS - VANNES	LIGNE2	13/5/23 8:00	13/5/23 20:00
AMB SOS - VANNES	LIGNE1	13/5/23 20:00	14/5/23 8:00
AMB LAVIGNE - VANNES	LIGNE2	13/5/23 20:00	14/5/23 8:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	14/5/23 8:00	14/5/23 20:00
AMB SOS - VANNES	LIGNE2	14/5/23 8:00	14/5/23 20:00
AMB SOS - VANNES	LIGNE1	14/5/23 20:00	15/5/23 8:00
AMB LAVIGNE - VANNES	LIGNE2	14/5/23 20:00	15/5/23 8:00
AMB LAVIGNE - VANNES	LIGNE1	15/5/23 8:00	15/5/23 20:00
AMB SOS - VANNES	LIGNE2	15/5/23 8:00	15/5/23 20:00
AMB OUEST ALLIANCE - PLOEREN	LIGNE1	15/5/23 20:00	16/5/23 8:00
AMB ARMORIC - VANNES	LIGNE2	15/5/23 20:00	16/5/23 8:00

Entreprise *	ligne de	Date heure de	Date heure de
AMB LAVIGNE - VANNES	LIGNE1	16/5/23 8:00	16/5/23 20:00
AMB SOS - VANNES	LIGNE2	16/5/23 8:00	16/5/23 20:00
AMB SOS - VANNES	LIGNE1	16/5/23 20:00	17/5/23 8:00
AMB ARMORIC - VANNES	LIGNE2	16/5/23 20:00	17/5/23 8:00
AMB LAVIGNE - VANNES	LIGNE1	17/5/23 8:00	17/5/23 20:00
AMB SOS - VANNES	LIGNE2	17/5/23 8:00	17/5/23 20:00
AMB SOS - VANNES	LIGNE1	17/5/23 20:00	18/5/23 8:00
AMB ARMORIC - VANNES	LIGNE2	17/5/23 20:00	18/5/23 8:00
AMB LAVIGNE - VANNES	LIGNE1	18/5/23 8:00	18/5/23 20:00
AMB SOS - VANNES	LIGNE2	18/5/23 8:00	18/5/23 20:00
AMB SOS - VANNES	LIGNE1	18/5/23 20:00	19/5/23 8:00
AMB AVENIR - ST AVE	LIGNE2	18/5/23 20:00	19/5/23 8:00
AMB ARMORIC - VANNES	LIGNE1	19/5/23 8:00	19/5/23 20:00
AMB SOS - VANNES	LIGNE2	19/5/23 8:00	19/5/23 20:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	19/5/23 20:00	20/5/23 8:00
AMB AVENIR - ST AVE	LIGNE2	19/5/23 20:00	20/5/23 8:00
AMB ARMORIC - VANNES	LIGNE1	20/5/23 8:00	20/5/23 20:00
AMB SOS - VANNES	LIGNE2	20/5/23 8:00	20/5/23 20:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	20/5/23 20:00	21/5/23 8:00
AMB AVENIR - ST AVE	LIGNE2	20/5/23 20:00	21/5/23 8:00
AMB DU GOLFE - VANNES	LIGNE1	21/5/23 8:00	21/5/23 20:00
AMB ARMORIC - VANNES	LIGNE2	21/5/23 8:00	21/5/23 20:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	21/5/23 20:00	22/5/23 8:00
AMB AVENIR - ST AVE	LIGNE2	21/5/23 20:00	22/5/23 8:00
AMB ARMORIC - VANNES	LIGNE1	22/5/23 8:00	22/5/23 20:00
AMB SOS - VANNES	LIGNE2	22/5/23 8:00	22/5/23 20:00
AMB SOS - VANNES	LIGNE1	22/5/23 20:00	23/5/23 8:00
AMB DU GOLFE - VANNES	LIGNE2	22/5/23 20:00	23/5/23 8:00
AMB ARMORIC - VANNES	LIGNE1	23/5/23 8:00	23/5/23 20:00
AMB SOS - VANNES	LIGNE2	23/5/23 8:00	23/5/23 20:00
AMB SOS - VANNES	LIGNE1	23/5/23 20:00	24/5/23 8:00
AMB DU GOLFE - VANNES	LIGNE2	23/5/23 20:00	24/5/23 8:00
AMB ARMORIC - VANNES	LIGNE1	24/5/23 8:00	24/5/23 20:00
AMB SOS - VANNES	LIGNE2	24/5/23 8:00	24/5/23 20:00
AMB OUEST ALLIANCE - PLOEREN	LIGNE1	24/5/23 20:00	25/5/23 8:00
AMB DU GOLFE - VANNES	LIGNE2	24/5/23 20:00	25/5/23 8:00
AMB SOS - VANNES	LIGNE1	25/5/23 8:00	25/5/23 20:00
AMB SOS - VANNES	LIGNE2	25/5/23 8:00	25/5/23 20:00
AMB OUEST ALLIANCE - PLOEREN	LIGNE1	25/5/23 20:00	26/5/23 8:00
AMB DU GOLFE - VANNES	LIGNE2	25/5/23 20:00	26/5/23 8:00
AMB SOS - VANNES	LIGNE1	26/5/23 8:00	26/5/23 20:00
AMB SOS - VANNES	LIGNE2	26/5/23 8:00	26/5/23 20:00
AMB LAVIGNE - VANNES	LIGNE1	26/5/23 20:00	27/5/23 8:00
AMB ARMORIC - VANNES	LIGNE2	26/5/23 20:00	27/5/23 8:00
AMB SOS - VANNES	LIGNE1	27/5/23 8:00	27/5/23 20:00
AMB SOS - VANNES	LIGNE2	27/5/23 8:00	27/5/23 20:00
AMB LAVIGNE - VANNES	LIGNE1	27/5/23 20:00	28/5/23 8:00
AMB ARMORIC - VANNES	LIGNE2	27/5/23 20:00	28/5/23 8:00
AMB SOS - VANNES	LIGNE1	28/5/23 8:00	28/5/23 20:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE2	28/5/23 8:00	28/5/23 20:00
AMB LAVIGNE - VANNES	LIGNE1	28/5/23 20:00	29/5/23 8:00
AMB ARMORIC - VANNES	LIGNE2	28/5/23 20:00	29/5/23 8:00
AMB LAVIGNE - VANNES	LIGNE1	29/5/23 8:00	29/5/23 20:00
AMB SOS - VANNES	LIGNE2	29/5/23 8:00	29/5/23 20:00
AMB LAVIGNE - VANNES	LIGNE1	29/5/23 20:00	30/5/23 8:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE2	29/5/23 20:00	30/5/23 8:00
AMB LAVIGNE - VANNES	LIGNE1	30/5/23 8:00	30/5/23 20:00
AMB SOS - VANNES	LIGNE2	30/5/23 8:00	30/5/23 20:00
AMB SOS - VANNES	LIGNE1	30/5/23 20:00	31/5/23 8:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE2	30/5/23 20:00	31/5/23 8:00
AMB LAVIGNE - VANNES	LIGNE1	31/5/23 8:00	31/5/23 20:00
AMB SOS - VANNES	LIGNE2	31/5/23 8:00	31/5/23 20:00
AMB SOS - VANNES	LIGNE1	31/5/23 20:00	1/6/23 8:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE2	31/5/23 20:00	1/6/23 8:00

JUIN

Entreprise *	ligne de garde *	Date heure de début *	Date heure de fin *
AMB LAVIGNE - VANNES	LIGNE1	1/6/23 8:00	1/6/23 20:00
AMB SOS - VANNES	LIGNE2	1/6/23 8:00	1/6/23 20:00
AMB SOS - VANNES	LIGNE1	1/6/23 20:00	2/6/23 8:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE2	1/6/23 20:00	2/6/23 8:00
AMB LAVIGNE - VANNES	LIGNE1	2/6/23 8:00	2/6/23 20:00
AMB SOS - VANNES	LIGNE2	2/6/23 8:00	2/6/23 20:00
AMB DU GOLFE - VANNES	LIGNE1	2/6/23 20:00	3/6/23 8:00
AMB ARMORIC - VANNES	LIGNE2	2/6/23 20:00	3/6/23 8:00
AMB LAVIGNE - VANNES	LIGNE1	3/6/23 8:00	3/6/23 20:00
AMB SOS - VANNES	LIGNE2	3/6/23 8:00	3/6/23 20:00
AMB DU GOLFE - VANNES	LIGNE1	3/6/23 20:00	4/6/23 8:00
AMB ARMORIC - VANNES	LIGNE2	3/6/23 20:00	4/6/23 8:00
AMB LAVIGNE - VANNES	LIGNE1	4/6/23 8:00	4/6/23 20:00
AMB SOS - VANNES	LIGNE2	4/6/23 8:00	4/6/23 20:00
AMB DU GOLFE - VANNES	LIGNE1	4/6/23 20:00	5/6/23 8:00
AMB ARMORIC - VANNES	LIGNE2	4/6/23 20:00	5/6/23 8:00
AMB SOS - VANNES	LIGNE1	5/6/23 8:00	5/6/23 20:00
AMB SOS - VANNES	LIGNE2	5/6/23 8:00	5/6/23 20:00
AMB DU GOLFE - VANNES	LIGNE1	5/6/23 20:00	6/6/23 8:00
AMB SOS - VANNES	LIGNE2	5/6/23 20:00	6/6/23 8:00
AMB ARMORIC - VANNES	LIGNE1	6/6/23 8:00	6/6/23 20:00
AMB SOS - VANNES	LIGNE2	6/6/23 8:00	6/6/23 20:00
AMB DU GOLFE - VANNES	LIGNE1	6/6/23 20:00	7/6/23 8:00
AMB SOS - VANNES	LIGNE2	6/6/23 20:00	7/6/23 8:00
AMB ARMORIC - VANNES	LIGNE1	7/6/23 8:00	7/6/23 20:00
AMB SOS - VANNES	LIGNE2	7/6/23 8:00	7/6/23 20:00
AMB DU GOLFE - VANNES	LIGNE1	7/6/23 20:00	8/6/23 8:00
AMB LAVIGNE - VANNES	LIGNE2	7/6/23 20:00	8/6/23 8:00
AMB ARMORIC - VANNES	LIGNE1	8/6/23 8:00	8/6/23 20:00
AMB SOS - VANNES	LIGNE2	8/6/23 8:00	8/6/23 20:00
AMB DU GOLFE - VANNES	LIGNE1	8/6/23 20:00	9/6/23 8:00
AMB OUEST ALLIANCE - PLOEREN	LIGNE2	8/6/23 20:00	9/6/23 8:00
AMB SOS - VANNES	LIGNE1	9/6/23 8:00	9/6/23 20:00
AMB SOS - VANNES	LIGNE2	9/6/23 8:00	9/6/23 20:00
AMB LAVIGNE - VANNES	LIGNE1	9/6/23 20:00	10/6/23 8:00
AMB OUEST ALLIANCE - PLOEREN	LIGNE2	9/6/23 20:00	10/6/23 8:00
AMB SOS - VANNES	LIGNE1	10/6/23 8:00	10/6/23 20:00
AMB SOS - VANNES	LIGNE2	10/6/23 8:00	10/6/23 20:00
AMB LAVIGNE - VANNES	LIGNE1	10/6/23 20:00	11/6/23 8:00
AMB SOS - VANNES	LIGNE2	10/6/23 20:00	11/6/23 8:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	11/6/23 8:00	11/6/23 20:00
AMB SOS - VANNES	LIGNE2	11/6/23 8:00	11/6/23 20:00
AMB LAVIGNE - VANNES	LIGNE1	11/6/23 20:00	12/6/23 8:00
AMB SOS - VANNES	LIGNE2	11/6/23 20:00	12/6/23 8:00
AMB LAVIGNE - VANNES	LIGNE1	12/6/23 8:00	12/6/23 20:00
AMB SOS - VANNES	LIGNE2	12/6/23 8:00	12/6/23 20:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	12/6/23 20:00	13/6/23 8:00
AMB ARMORIC - VANNES	LIGNE2	12/6/23 20:00	13/6/23 8:00
AMB LAVIGNE - VANNES	LIGNE1	13/6/23 8:00	13/6/23 20:00
AMB SOS - VANNES	LIGNE2	13/6/23 8:00	13/6/23 20:00
AMB SOS - VANNES	LIGNE1	13/6/23 20:00	14/6/23 8:00
AMB ARMORIC - VANNES	LIGNE2	13/6/23 20:00	14/6/23 8:00
AMB LAVIGNE - VANNES	LIGNE1	14/6/23 8:00	21/6/23 20:00
AMB SOS - VANNES	LIGNE2	14/6/23 8:00	21/6/23 20:00
AMB SOS - VANNES	LIGNE1	14/6/23 20:00	15/6/23 8:00
AMB ARMORIC - VANNES	LIGNE2	14/6/23 20:00	15/6/23 8:00
AMB LAVIGNE - VANNES	LIGNE1	15/6/23 8:00	15/6/23 20:00
AMB SOS - VANNES	LIGNE2	15/6/23 8:00	15/6/23 20:00

Entreprise *	ligne de garde *	Date heure de début *	Date heure de fin *
AMB SOS - VANNES	LIGNE1	15/6/23 20:00	16/6/23 8:00
AMB OUEST ALLIANCE - PLOEREN	LIGNE2	15/6/23 20:00	16/6/23 8:00
AMB ARMORIC - VANNES	LIGNE1	16/6/23 8:00	16/6/23 20:00
AMB SOS - VANNES	LIGNE2	16/6/23 8:00	16/6/23 20:00
AMB AVENIR - ST AVE	LIGNE1	16/6/23 20:00	17/6/23 8:00
AMB LAVIGNE - VANNES	LIGNE2	16/6/23 20:00	17/6/23 8:00
AMB ARMORIC - VANNES	LIGNE1	17/6/23 8:00	17/6/23 20:00
AMB SOS - VANNES	LIGNE2	17/6/23 8:00	17/6/23 20:00
AMB AVENIR - ST AVE	LIGNE1	17/6/23 20:00	18/6/23 8:00
AMB LAVIGNE - VANNES	LIGNE2	17/6/23 20:00	18/6/23 8:00
AMB ARMORIC - VANNES	LIGNE1	18/6/23 8:00	18/6/23 20:00
AMB SOS - VANNES	LIGNE2	18/6/23 8:00	18/6/23 20:00
AMB AVENIR - ST AVE	LIGNE1	18/6/23 20:00	19/6/23 8:00
AMB LAVIGNE - VANNES	LIGNE2	18/6/23 20:00	19/6/23 8:00
AMB SOS - VANNES	LIGNE1	19/6/23 8:00	19/6/23 20:00
AMB SOS - VANNES	LIGNE2	19/6/23 8:00	19/6/23 20:00
AMB AVENIR - ST AVE	LIGNE1	19/6/23 20:00	20/6/23 8:00
AMB LAVIGNE - VANNES	LIGNE2	19/6/23 20:00	20/6/23 8:00
AMB SOS - VANNES	LIGNE1	20/6/23 8:00	20/6/23 20:00
AMB SOS - VANNES	LIGNE2	20/6/23 8:00	20/6/23 20:00
AMB OUEST ALLIANCE - PLOEREN	LIGNE1	20/6/23 20:00	21/6/23 8:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE2	20/6/23 20:00	21/6/23 8:00
AMB SOS - VANNES	LIGNE1	21/6/23 8:00	21/6/23 20:00
AMB SOS - VANNES	LIGNE2	21/6/23 8:00	21/6/23 20:00
AMB OUEST ALLIANCE - PLOEREN	LIGNE1	21/6/23 20:00	22/6/23 8:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE2	21/6/23 20:00	22/6/23 8:00
AMB SOS - VANNES	LIGNE1	22/6/23 8:00	22/6/23 20:00
AMB SOS - VANNES	LIGNE2	22/6/23 8:00	22/6/23 20:00
AMB HARMONIE - VANNES	LIGNE1	22/6/23 20:00	23/6/23 8:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE2	22/6/23 20:00	23/6/23 8:00
AMB SOS - VANNES	LIGNE1	23/6/23 8:00	23/6/23 20:00
AMB SOS - VANNES	LIGNE2	23/6/23 8:00	23/6/23 20:00
AMB LAVIGNE - VANNES	LIGNE1	23/6/23 20:00	24/6/23 8:00
AMB ARMORIC - VANNES	LIGNE2	23/6/23 20:00	24/6/23 8:00
AMB SOS - VANNES	LIGNE1	24/6/23 8:00	24/6/23 20:00
AMB SOS - VANNES	LIGNE2	24/6/23 8:00	24/6/23 20:00
AMB LAVIGNE - VANNES	LIGNE1	24/6/23 20:00	25/6/23 8:00
AMB ARMORIC - VANNES	LIGNE2	24/6/23 20:00	25/6/23 8:00
AMB SOS - VANNES	LIGNE1	25/6/23 8:00	25/6/23 20:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE2	25/6/23 8:00	25/6/23 20:00
AMB LAVIGNE - VANNES	LIGNE1	25/6/23 20:00	26/6/23 8:00
AMB ARMORIC - VANNES	LIGNE2	25/6/23 20:00	26/6/23 8:00
AMB LAVIGNE - VANNES	LIGNE1	26/6/23 8:00	26/6/23 20:00
AMB SOS - VANNES	LIGNE2	26/6/23 8:00	26/6/23 20:00
AMB DU GOLFE - VANNES	LIGNE1	26/6/23 20:00	27/6/23 8:00
AMB OUEST ALLIANCE - PLOEREN	LIGNE2	26/6/23 20:00	27/6/23 8:00
AMB ARMORIC - VANNES	LIGNE1	27/6/23 8:00	27/6/23 20:00
AMB SOS - VANNES	LIGNE2	27/6/23 8:00	27/6/23 20:00
AMB DU GOLFE - VANNES	LIGNE1	27/6/23 20:00	28/6/23 8:00
AMB SOS - VANNES	LIGNE2	27/6/23 20:00	28/6/23 8:00
AMB ARMORIC - VANNES	LIGNE1	28/6/23 8:00	28/6/23 20:00
AMB SOS - VANNES	LIGNE2	28/6/23 8:00	28/6/23 20:00
AMB DU GOLFE - VANNES	LIGNE1	28/6/23 20:00	29/6/23 8:00
AMB SOS - VANNES	LIGNE2	28/6/23 20:00	29/6/23 8:00
AMB ARMORIC - VANNES	LIGNE1	29/6/23 8:00	29/6/23 20:00
AMB SOS - VANNES	LIGNE2	29/6/23 8:00	29/6/23 20:00
AMB DU GOLFE - VANNES	LIGNE1	29/6/23 20:00	30/6/23 8:00
AMB SOS - VANNES	LIGNE2	29/6/23 20:00	30/6/23 8:00
AMB LAVIGNE - VANNES	LIGNE1	30/6/23 8:00	30/6/23 20:00
AMB SOS - VANNES	LIGNE2	30/6/23 8:00	30/6/23 20:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	30/6/23 20:00	1/7/23 8:00
AMB AVENIR - ST AVE	LIGNE2	30/6/23 20:00	1/7/23 8:00

avr-23

Entreprise *	ligne de garde *	Date heure de début *	Date heure de fin *
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	1/4/23 8:00	1/4/23 20:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	1/4/23 20:00	2/4/23 8:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	2/4/23 8:00	2/4/23 20:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	2/4/23 20:00	3/4/23 8:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	3/4/23 8:00	3/4/23 20:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	3/4/23 20:00	4/4/23 8:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	4/4/23 8:00	4/4/23 20:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	4/4/23 20:00	5/4/23 8:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	5/4/23 8:00	5/4/23 20:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	5/4/23 20:00	6/4/23 8:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	6/4/23 8:00	6/4/23 20:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	6/4/23 20:00	7/4/23 8:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	7/4/23 8:00	7/4/23 20:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	7/4/23 20:00	8/4/23 8:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	8/4/23 8:00	8/4/23 20:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	8/4/23 20:00	9/4/23 8:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	9/4/23 8:00	9/4/23 20:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	9/4/23 20:00	10/4/23 8:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	10/4/23 8:00	10/4/23 20:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	10/4/23 20:00	11/4/23 8:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	11/4/23 8:00	11/4/23 20:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	11/4/23 20:00	12/4/23 8:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	12/4/23 8:00	12/4/23 20:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	12/4/23 20:00	13/4/23 8:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	13/4/23 8:00	13/4/23 20:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	13/4/23 20:00	14/4/23 8:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	14/4/23 8:00	14/4/23 20:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	14/4/23 20:00	15/4/23 8:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	15/4/23 8:00	15/4/23 20:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	15/4/23 20:00	16/4/23 8:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	16/4/23 8:00	16/4/23 20:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	16/4/23 20:00	17/4/23 8:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	17/4/23 8:00	17/4/23 20:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	17/4/23 20:00	18/4/23 8:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	18/4/23 8:00	18/4/23 20:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	18/4/23 20:00	19/4/23 8:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	19/4/23 8:00	19/4/23 20:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	19/4/23 20:00	20/4/23 8:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	20/4/23 8:00	20/4/23 20:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	20/4/23 20:00	21/4/23 8:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	21/4/23 8:00	21/4/23 20:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	21/4/23 20:00	22/4/23 8:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	22/4/23 8:00	22/4/23 20:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	22/4/23 20:00	23/4/23 8:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	23/4/23 8:00	23/4/23 20:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	23/4/23 20:00	24/4/23 8:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	24/4/23 8:00	24/4/23 20:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	24/4/23 20:00	25/4/23 8:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	25/4/23 8:00	25/4/23 20:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	25/4/23 20:00	26/4/23 8:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	26/4/23 8:00	26/4/23 20:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	26/4/23 20:00	27/4/23 8:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	27/4/23 8:00	27/4/23 20:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	27/4/23 20:00	28/4/23 8:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	28/4/23 8:00	28/4/23 20:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	28/4/23 20:00	29/4/23 8:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	29/4/23 8:00	29/4/23 20:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	29/4/23 20:00	30/4/23 8:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	30/4/23 8:00	30/4/23 20:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	30/4/23 20:00	1/5/23 8:00

mai-23

Entreprise *	ligne de garde *	Date heure de début *	Date heure de fin *
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	1/5/23 8:00	1/5/23 20:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	1/5/23 20:00	2/5/23 8:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	2/5/23 8:00	2/5/23 20:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	2/5/23 20:00	3/5/23 8:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	3/5/23 8:00	3/5/23 20:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	3/5/23 20:00	4/5/23 8:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	4/5/23 8:00	4/5/23 20:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	4/5/23 20:00	5/5/23 8:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	5/5/23 8:00	5/5/23 20:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	5/5/23 20:00	6/5/23 8:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	6/5/23 8:00	6/5/23 20:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	6/5/23 20:00	7/5/23 8:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	7/5/23 8:00	7/5/23 20:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	7/5/23 20:00	8/5/23 8:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	8/5/23 8:00	8/5/23 20:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	8/5/23 20:00	9/5/23 8:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	9/5/23 8:00	9/5/23 20:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	9/5/23 20:00	10/5/23 8:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	10/5/23 8:00	10/5/23 20:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	10/5/23 20:00	11/5/23 8:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	11/5/23 8:00	11/5/23 20:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	11/5/23 20:00	12/5/23 8:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	12/5/23 8:00	12/5/23 20:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	12/5/23 20:00	13/5/23 8:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	13/5/23 8:00	13/5/23 20:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	13/5/23 20:00	14/5/23 8:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	14/5/23 8:00	14/5/23 20:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	14/5/23 20:00	15/5/23 8:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	15/5/23 8:00	15/5/23 20:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	15/5/23 20:00	16/5/23 8:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	16/5/23 8:00	16/5/23 20:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	16/5/23 20:00	17/5/23 8:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	17/5/23 8:00	17/5/23 20:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	17/5/23 20:00	18/5/23 8:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	18/5/23 8:00	18/5/23 20:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	18/5/23 20:00	19/5/23 8:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	19/5/23 8:00	19/5/23 20:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	19/5/23 20:00	20/5/23 8:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	20/5/23 8:00	20/5/23 20:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	20/5/23 20:00	21/5/23 8:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	21/5/23 8:00	21/5/23 20:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	21/5/23 20:00	22/5/23 8:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	22/5/23 8:00	22/5/23 20:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	22/5/23 20:00	23/5/23 8:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	23/5/23 8:00	23/5/23 20:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	23/5/23 20:00	24/5/23 8:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	24/5/23 8:00	24/5/23 20:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	24/5/23 20:00	25/5/23 8:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	25/5/23 8:00	25/5/23 20:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	25/5/23 20:00	26/5/23 8:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	26/5/23 8:00	26/5/23 20:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	26/5/23 20:00	27/5/23 8:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	27/5/23 8:00	27/5/23 20:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	27/5/23 20:00	28/5/23 8:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	28/5/23 8:00	28/5/23 20:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	28/5/23 20:00	29/5/23 8:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	29/5/23 8:00	29/5/23 20:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	29/5/23 20:00	30/5/23 8:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	30/5/23 8:00	30/5/23 20:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	30/5/23 20:00	31/5/23 8:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	31/5/23 8:00	31/5/23 20:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	31/5/23 20:00	1/6/23 8:00

juin-23

Entreprise *	ligne de garde *	Date heure de début *	Date heure de fin *
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	1/6/23 8:00	1/6/23 20:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	1/6/23 20:00	2/6/23 8:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	2/6/23 8:00	2/6/23 20:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	2/6/23 20:00	3/6/23 8:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	3/6/23 8:00	3/6/23 20:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	3/6/23 20:00	4/6/23 8:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	4/6/23 8:00	4/6/23 20:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	4/6/23 20:00	5/6/23 8:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	5/6/23 8:00	5/6/23 20:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	5/6/23 20:00	6/6/23 8:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	6/6/23 8:00	6/6/23 20:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	6/6/23 20:00	7/6/23 8:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	7/6/23 8:00	7/6/23 20:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	7/6/23 20:00	8/6/23 8:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	8/6/23 8:00	8/6/23 20:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	8/6/23 20:00	9/6/23 8:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	9/6/23 8:00	9/6/23 20:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	9/6/23 20:00	10/6/23 8:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	10/6/23 8:00	10/6/23 20:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	10/6/23 20:00	11/6/23 8:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	11/6/23 8:00	11/6/23 20:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	11/6/23 20:00	12/6/23 8:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	12/6/23 8:00	12/6/23 20:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	12/6/23 20:00	13/6/23 8:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	13/6/23 8:00	13/6/23 20:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	13/6/23 20:00	14/6/23 8:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	14/6/23 8:00	14/6/23 20:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	14/6/23 20:00	15/6/23 8:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	15/6/23 8:00	15/6/23 20:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	15/6/23 20:00	16/6/23 8:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	16/6/23 8:00	16/6/23 20:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	16/6/23 20:00	17/6/23 8:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	17/6/23 8:00	17/6/23 20:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	17/6/23 20:00	18/6/23 8:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	18/6/23 8:00	18/6/23 20:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	18/6/23 20:00	19/6/23 8:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	19/6/23 8:00	19/6/23 20:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	19/6/23 20:00	20/6/23 8:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	20/6/23 8:00	20/6/23 20:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	20/6/23 20:00	21/6/23 8:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	21/6/23 8:00	21/6/23 20:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	21/6/23 20:00	22/6/23 8:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	22/6/23 8:00	22/6/23 20:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	22/6/23 20:00	23/6/23 8:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	23/6/23 8:00	23/6/23 20:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	23/6/23 20:00	24/6/23 8:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	24/6/23 8:00	24/6/23 20:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	24/6/23 20:00	25/6/23 8:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	25/6/23 8:00	25/6/23 20:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	25/6/23 20:00	26/6/23 8:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	26/6/23 8:00	26/6/23 20:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	26/6/23 20:00	27/6/23 8:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	27/6/23 8:00	27/6/23 20:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	27/6/23 20:00	28/6/23 8:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	28/6/23 8:00	28/6/23 20:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	28/6/23 20:00	29/6/23 8:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	29/6/23 8:00	29/6/23 20:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	29/6/23 20:00	30/6/23 8:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	30/6/23 8:00	30/6/23 20:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	30/6/23 20:00	1/7/23 8:00

## **ARRETE**

### **portant adoption du cahier des charges régional relatif à l'organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière**

#### **La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Bretagne**

- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L. 6311-2, L. 6312-1 à L. 6312-5, R. 6311-2, R. 6312-17-1 à R. 6312-23-2, R. 6312-29 à R. 6312-43 ;
- Vu** le code de la route, notamment l'article R. 311-1 ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n°2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;
- Vu** le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme de la garde ambulancière et des transports sanitaires urgents ;
- Vu** le décret du 1<sup>er</sup> février 2023 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Bretagne – Mme NOGUERA Elise ;
- Vu** l'arrêté du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- Vu** l'arrêté du 6 novembre 2017 relatif au cahier des charges régional portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;
- Vu** l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental ;
- Vu** l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux plafonds d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R. 6312-19 du code de la santé publique, modifié dans son annexe par l'arrêté du 11 juillet 2022 ;
- Vu** l'arrêté du 16 décembre 2022 portant modification de l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2022 modifié portant avenant transitoire au cahier des charges régional relatif à l'organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;
- Vu** l'instruction n° DGOS/R2/DSS/1A/DGSCGC/BOMSIS/ du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde ;
- Vu** l'accord cadre du 4 mai 2000 sur l'aménagement et la réduction du temps de travail des personnels des entreprises de transports sanitaires terrestres ;
- Vu** la convention nationale des transporteurs sanitaires privés prévue à l'article L. 322-5-2 du code de la sécurité sociale et ses avenants ;

**Vu** les principes directeurs et mesures relatifs au cahier des charges régional relatif à l'organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière, déclinés par département et présentés en CODAMUPS-TS 22 le 19 octobre 2022, en CODAMUPS-TS 29 le 27 octobre 2022, en CODAMUPS-TS 35 le 10 novembre 2022 et en CODAMUPS-TS 56 le 26 octobre 2022 ;

**Vu** la période de consultation écrite des CODAMUPS-TS qui s'est déroulée du 16 au 30 décembre 2022 pour les départements des Côtes d'Armor et d'Ille-et-Vilaine, du 19 au 30 décembre 2022 pour le département du Morbihan et du Finistère ;

**Considérant** que la réforme des transports sanitaires urgents a pour objectifs d'améliorer l'accès des patients aux transports sanitaires urgents sur l'ensemble du territoire, d'organiser la réponse H24 à l'urgence pré-hospitalière, de réduire le nombre de carences et recentrer le SDIS sur ses missions et de rechercher l'équilibre économique de chaque secteur de garde ;

**Considérant** les concertations menées au sein des groupes de travail régionaux des 15 juin et 20 septembre 2022, associant notamment les représentants départementaux des associations de transports sanitaires urgents, des services d'incendie et de secours, des services d'aide médicale urgente, de la Direction de la coordination régionale de l'assurance maladie, des fédérations hospitalières et des usagers, validant les principes directeurs et mesures du cahier des charges régional relatif à l'organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière, déclinés par département ;

**Considérant** que la réforme a fait l'objet d'une concertation écrite auprès de l'ensemble des CODAMUPS-TS de la région.

## ARRETE

**Article 1** : L'organisation de la garde ambulancière en réponse à l'urgence pré-hospitalière est réformée dans chacun des quatre départements bretons, selon le cahier des charges régional et ses annexes, joints au présent arrêté.

**Article 2** : Le cahier des charges fixe les principes directeurs régionaux et les modalités d'organisation de la réponse des entreprises de transport sanitaire aux demandes du service d'aide médicale urgente des quatre départements de la région Bretagne. Il s'inscrit dans le cadre des tarifs réglementaires et conventionnels, son enjeu étant de garantir sur l'ensemble de la région l'efficacité et la qualité de la réponse aux besoins de transports sanitaires terrestres urgents pré-hospitaliers

**Article 3** : Les arrêtés susvisés du 6 novembre 2017, du 1<sup>er</sup> juillet 2022 et du 16 décembre 2022, relatifs aux précédentes modalités d'organisation de la réponse ambulancière aux urgences pré-hospitalières en région Bretagne sont abrogés.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, à l'égard des tiers, de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** : Les Directeurs des délégations départementales de l'Agence Régionale de Santé Bretagne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Région et des Préfectures des Côtes d'Armor, du Finistère, de l'Ille-et-Vilaine et du Morbihan.

Fait à Rennes, le 16 février 2023

**Elise NOGUERA**



**Directrice générale**

Annexe 1 :  
Cahier des charges régional portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière en Bretagne  
2023

2023

Cahier des charges portant organisation de la  
réponse ambulancière à l'urgence pré  
hospitalière en région Bretagne



# Sommaire

## PRÉAMBULE

### ARTICLE 1 : PRINCIPES D'ORGANISATION DE LA GARDE ET DES TRANSPORTS SANITAIRES URGENTS

### ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS ET IMPLICATION DES INTERVENANTS

- 2.1. Responsabilité des intervenants
- 2.2. Sanctions en cas de manquement aux obligations

### ARTICLE 3 : RÔLE DE L'ATSU

- 3.1 Organisation de la garde et des transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires
- 3.2. Suivi de l'activité de transport sanitaire urgent et garant de son bon fonctionnement
- 3.3. Impulsion et pilotage de la démarche qualité liée à l'activité des transports sanitaires urgents
- 3.4. Rôle institutionnel
- 3.5. Moyens dévolus à l'ATSU pour la mise en œuvre de ses missions

### ARTICLE 4 : SECTORISATION ET HORAIRES DE LA GARDE

- 4.1. Horaires, secteurs et nombre de véhicules affectés à la garde
- 4.2. Indemnité de substitution pour les SIS sur les secteurs non couverts par une garde ambulancière

### ARTICLE 5 : ORGANISATION DE LA GARDE

- 5.1. Affectation des entreprises sur les secteurs
- 5.2. Élaboration du tableau de garde
- 5.3. Modification du tableau de garde
- 5.4. Non-respect du tour de garde
- 5.5. Définition des locaux de garde [le cas échéant]

### ARTICLE 6 : RENFORT DES MOYENS DE GARDE

### ARTICLE 7 : COORDONNATEUR AMBULANCIER

- 7.1. Horaires, statut et localisation
- 7.2. Missions
- 7.3 Moyens de communication et systèmes d'informations

### ARTICLE 8 : SOLLICITATION DES MOYENS DE GARDE ET HORS GARDE

- 8.1. Géolocalisation
- 8.2. Sollicitation par le coordonnateur ambulancier
- 8.3. Recours au véhicule de garde d'un autre secteur
- 8.4. Indisponibilité injustifiée de l'entreprise de garde
- 8.5. Délais d'intervention

### ARTICLE 9 : MOYENS MATÉRIELS DU TRANSPORT SANITAIRE URGENT

- 9.1. Moyens
- 9.2. Sécurité sanitaire

9.3. Sécurité routière

## **ARTICLE 10 : MESURES D'HYGIÈNE ET DE DÉSINFECTION**

10.1. Protocoles d'hygiène et de désinfection

10.2. Traçabilité

## **ARTICLE 11 : ÉQUIPAGE AMBULANCIER**

11.1. Equipage

11.2. Formation continue

## **ARTICLE 12 : DYSFONCTIONNEMENTS ET ÉVÉNEMENTS INDÉSIRABLES**

## **ARTICLE 13 : SUIVI ET ÉVALUATION**

## **ARTICLE 14 : RÉVISION**

## **ARTICLE 15 : PRISE D'EFFET**

## **ANNEXES**

**Annexe 1 : Références réglementaires**

**Annexe 2 : Cartographie régionale des secteurs de la garde ambulancière**

**Annexe 3 : Composition communale des secteurs de garde et organisation de la garde par Département**

**Annexe 4 : Modèle de tableau de garde**

**Annexe 5 : Fiche de permutation ou remplacement de garde**

**Annexe 6 : Fiche de poste type du coordonnateur ambulancier**

**Annexe 7 : Fiche de dysfonctionnement des transports sanitaires urgents**

**Annexe 8 : Liste des indicateurs de suivi de la réforme**

## PRÉAMBULE

Le présent cahier des charges fixe les modalités d'organisation de la réponse des entreprises de transport sanitaire aux demandes du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) des quatre départements de la région Bretagne.

Il s'inscrit dans le cadre de la réforme des transports sanitaires urgents qui étend le dispositif de garde à la journée, en complément des périodes couvertes jusqu'à présent que sont les nuits, les dimanches et les jours fériés.

Il vise ainsi à apporter une meilleure réponse à l'utilisateur tout en réduisant le nombre de carences.

Il prend appui sur le nouveau modèle de rémunération fixé par l'avenant 10 à la convention nationale des entreprises de transports sanitaires, signé le 22 décembre 2020, et d'ores et déjà en application à titre dérogatoire depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2022 en région.

Il s'agit d'un document qui n'a pas vocation à revoir, de façon exhaustive, l'ensemble des dispositions retenues dans le précédent cahier des charges de 2017, notamment pour ce qui concerne les procédures qualité ou l'organisation des acteurs, qui seront définies pour leur part dans le cadre des conventions tripartites spécifiques à chacun des départements, ou dans le cadre d'avenants.

Il définit néanmoins le cadre applicable aux demandes de transports sanitaires urgents nécessitant une réponse rapide et adaptée à l'état du patient en vue d'un transport vers un établissement de santé ou un lieu de soins du secteur ambulatoire figurant sur la liste établie par l'agence régionale de santé, à l'exclusion de tout transport entre deux établissements de soins. Il s'applique également aux transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires en relais d'une intervention du service d'incendie et de secours (SIS).

Le présent cahier des charges est arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé (ARS), après avis du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS).

Il a été établi en concertation avec l'ensemble des partenaires et notamment l'association de transport sanitaire d'urgence (ATSU) la plus représentative de chacun des départements, le SAMU, le service d'incendie et de secours, les représentants des fédérations hospitalières et des usagers dans le cadre de groupes de travail régionaux.

L'ARS a en charge de faire appliquer le présent cahier des charges et le contrôle de sa bonne exécution.

## ARTICLE 1 : PRINCIPES D'ORGANISATION DE LA GARDE ET DES TRANSPORTS SANITAIRES URGENTS

Une garde ambulancière est organisée sur toute partie du territoire de chacun des départements et à tout moment de la journée ou de la nuit, quand l'activité de transports sanitaires urgents, à la demande du SAMU – Centre 15 justifie la mise en place de moyens dédiés.

Désormais volontaire, la garde est régie par l'article R.6312-18 et suivants du code de la santé publique.

Toute entreprise de transports sanitaires privés agréée peut participer à ce dispositif, en fonction de ses moyens matériels (véhicules habilités) et humains (personnels formés) dès lors qu'elle répond aux conditions minimales souhaitées dans le cadre du précédent cahier des charges, notamment pour ce qui est de l'utilisation de véhicules de catégorie A ou, par dérogation, des ambulances de catégorie C équipées de l'ensemble du matériel requis dans les véhicules de catégorie A.

Les entreprises de transports sanitaires peuvent se regrouper au sein d'un groupement d'intérêt économique pour mettre en commun leurs moyens dans le cadre de la garde. Ce groupement doit être agréé pour l'accomplissement des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente (article R.6312-22 du CSP) et conforme à la réglementation générale en vigueur.

Un agrément de l'ARS, ainsi qu'un conventionnement avec l'Assurance maladie en application de la convention-type nationale qui organise les rapports entre les entreprises de transports sanitaires privées et les caisses d'assurance maladie (convention conclue le 26 décembre 2002 et avenants) sont nécessaires pour toute entreprise de transports sanitaires participant à l'aide médicale urgente.

Toutes les demandes de transports sanitaires urgents sont adressées par l'établissement siège du Centre de Réception et de Régulation des appels 15 (CRRA 15) au coordonnateur ambulancier, qui sollicite les entreprises.

## ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS ET IMPLICATION DES INTERVENANTS

### 2.1. Responsabilité des intervenants

Les entreprises de transport sanitaires, lorsqu'elles interviennent dans le cadre de l'aide médicale urgente à la demande du SAMU en application de l'article R.6312-17-1 du CSP, s'engagent à :

- Respecter les délais d'intervention fixés par le SAMU et à informer le coordonnateur ambulancier du départ en mission et de l'achèvement de celle-ci ;
- Transmettre dès que possible au SAMU un bilan clinique du patient ;
- Effectuer les premiers gestes relevant de l'urgence adaptés à l'état du patient en cas de demande du SAMU, en respectant le cadre réglementaire ;
- Transporter le patient vers le lieu de soins déterminé par le SAMU et figurant sur la liste arrêtée par le Directeur Général de l'ARS, s'il en fait la demande ;
- Informer le SAMU de toute modification de l'état du patient pendant la mission ;
- Transmettre les informations administratives et cliniques relatives au patient à l'arrivée sur le lieu de soins hors formalités d'admission ;
- Participer le cas échéant, à la réalisation des actes de télémédecine, dans le cadre des compétences de l'équipage et sous la surveillance du médecin régulateur.

Plus spécifiquement, pendant les périodes de garde, les entreprises de transport sanitaire inscrites au tableau de garde s'engagent à effectuer les gardes pour lesquelles elles sont inscrites.

Le SAMU-centre 15 s'engage à :

- Transmettre immédiatement, sur décision du médecin régulateur, au coordonnateur ambulancier et/ou grâce au système d'information du SAMU-Centre 15 et du logiciel d'information et de géolocalisation des véhicules (SCR), toute demande de transport sanitaire urgent relevant d'une entreprise de transport sanitaire ;

- Solliciter le Service d'Incendie et de Secours (SIS) pour une intervention en carence lorsque le coordonnateur ambulancier constate le défaut de disponibilité des entreprises de transports sanitaires ;
- Recevoir le bilan clinique et indiquer à l'équipage ambulancier les actions à effectuer en fonction de l'état du patient ;
- Indiquer le lieu d'adressage/destination.

## 2.2. Sanctions en cas de manquement aux obligations

Tout manquement aux obligations règlementaires dans le cadre de la garde et du cahier des charges peut faire l'objet d'une décision de retrait, par le directeur général de l'ARS, temporaire ou définitive, d'autorisation de mise en service et/ou d'agrément voire de sanctions judiciaires, après avis du sous-comité des transports sanitaires.

Les activités de garde et de transports sanitaires urgents sont soumises aux mêmes règles concernant les véhicules que l'activité de transport sanitaire non spécialisée.

## ARTICLE 3 : RÔLE DE L'ATSU

L'ATSU la plus représentative au sein de chaque département, désignée par arrêté du directeur général de l'ARS selon les critères de représentativité définis par arrêté ministériel, est chargée d'organiser opérationnellement la garde, dans le cadre des obligations fixées par le présent cahier des charges, et plus généralement la réponse des ambulanciers privés à l'aide médicale urgente.

A la date de publication du présent cahier des charges, dans chacun des départements bretons, l'ATSU désignée comme membre du CODAMUPS-TS par arrêté du DG ARS dispose d'un mandat temporaire d'1 an dans l'attente de la désignation par arrêté de l'association la plus représentative de chaque département.

Les missions de l'ATSU la plus représentative du département sont définies par l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental.

Ces missions sont listées ci-après.

### 3.1 Organisation de la garde et des transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires

Le tableau prévisionnel de la garde est établi par le référent ambulancier de chaque secteur de garde de façon consensuelle avec les ambulanciers du secteur. Pour ce faire, il organise les échanges nécessaires avec les entreprises du territoire dont il a la charge en visant à stabiliser un roulement de garde tel que prévu en annexe du présent cahier des charges.

Ce tableau est transmis au plus tard six semaines avant le début du semestre à la délégation départementale de l'ARS.

A défaut d'accord sur un secteur, le tableau est réalisé en concertation entre le référent et l'ATSU au prorata du nombre d'ambulances par entreprise et par secteur de garde.

En cas de défaillance justifiée (panne de matériel, empêchement lié au personnel malade...), l'entreprise prévue au tableau de garde devra rechercher une solution pour assurer son remplacement et en informer l'ATSU.

L'ATSU peut appuyer l'entreprise qui justifie que sa recherche est infructueuse et engager elle-même des démarches de recherche le cas échéant.

En cas de permutation de garde, l'ATSU avertit le plus rapidement possible le SAMU, l'ARS du remplacement et met à jour cette information dans le logiciel SCR. La fiche de permutation de garde complétée (Annexe 5) leur est adressée accompagnée de la mise à jour du tableau de garde.

En cas de défaillance d'une entreprise, la responsabilité de l'ATSU ne peut être engagée qu'en justifiant d'éléments probants de dysfonctionnements internes importants.

Le SAMU de chacun des départements est financeur et titulaire de la licence du logiciel d'information et de géolocalisation des véhicules (SCR) intervenant dans le cadre des transports sanitaires urgents.

### 3.2. Suivi de l'activité de transport sanitaire urgent et garant de son bon fonctionnement

Au-delà de l'établissement du planning de garde pour l'ensemble des territoires départementaux, l'ATSU désignée ci-dessus a également pour missions :

- Le suivi de l'activité de transport sanitaire urgent, en analysant la base de données établie et transmise chaque semaine par le coordonnateur ambulancier, et l'évaluation de l'organisation mise en place, notamment par le suivi des indicateurs de résultat et l'analyse des pratiques liées aux transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires ;
- La sensibilisation des entreprises à leurs obligations ;
- L'intervention auprès des entreprises en cas de dysfonctionnement, en alertant l'ARS, le SAMU, la CPAM et le SIS sur tout dysfonctionnement.

### 3.3. Impulsion et pilotage de la démarche qualité liée à l'activité des transports sanitaires urgents

Concernant la démarche qualité, l'ATSU se voit confier pour rôle :

- La définition d'un plan de formation collectif pour les entreprises participant aux transports sanitaires urgents et le suivi de la mise en œuvre des actions de formation continue obligatoires. Les modalités de mise en place de la formation continue seront précisées dans la convention locale SAMU-TS-SIS ;
- La participation à l'identification des événements indésirables liés aux transports sanitaires urgents et l'information de l'établissement siège du SAMU, qui déclare l'évènement indésirable grave (EIG) à l'ARS.
- L'organisation ou la participation aux retours d'expérience et à la mise en place du plan d'actions correctrices en lien avec les acteurs concernés.

### 3.4. Rôle institutionnel

L'ATSU la plus représentative de chacun des départements a également pour missions :

- De siéger au CODAMUPS-TS et au sous-comité des transports sanitaires ;
- De représenter les entreprises de transports sanitaires auprès des partenaires dans le cadre de l'aide médicale urgente (ARS, CPAM, SAMU, SIS) ;
- De participer à la concertation pour l'élaboration du présent cahier des charges et sa révision ;
- De représenter les entreprises et d'être l'interlocuteur privilégié du SAMU et des pouvoirs publics en cas de situation sanitaire exceptionnelle.

### 3.5. Moyens dévolus à l'ATSU pour la mise en œuvre de ses missions

Un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) sera mis en œuvre entre l'ARS et l'ATSU de chacun des départements pour définir les modalités de mise en œuvre de l'ensemble des missions précitées.

Ce contrat définira les conditions d'accompagnement financier de l'ARS sur le Fonds d'Intervention Régional (FIR), notamment pour ce qui concerne l'appui administratif nécessaire.

Le cas échéant, et au regard des modalités de recrutement qui auront été convenues entre les parties, une convention tripartite ARS/ATSU/SAMU précisera par ailleurs le cadre d'emploi et les obligations de chacun des acteurs concernés pour les postes de coordonnateurs ambulanciers dont les missions sont détaillées à l'article 7 du présent cahier des charges.

## ARTICLE 4 : SECTORISATION ET HORAIRES DE LA GARDE

### 4.1. Horaires, secteurs et nombre de véhicules affectés à la garde

La délimitation des secteurs de garde tient compte des délais d'intervention, du nombre d'habitants, des contraintes géographiques et de la localisation des établissements de santé, en application de l'article R.6312-18 du CSP.

La garde ambulancière de chacun des départements de la région fait l'objet d'un découpage en secteurs de garde et de tableaux d'organisation de celle-ci tels que définis en annexe 3 du présent cahier des charges pour chacun des départements.

La définition des horaires couverts par chacune des gardes arrêtées au plan départemental est précisée en annexe 3. Au plan régional, l'organisation de la garde ambulancière sur ces secteurs ne peut aboutir à un dépassement du volume d'heure notifié dans le cadre de l'arrêté du 11 juillet 2022.

### 4.2. Indemnité de substitution pour les SIS sur les secteurs non couverts par une garde ambulancière

L'indemnité de substitution est régie par l'arrêté fixant le montant et les modalités de versement de l'indemnité de substitution pour l'adaptation de la couverture opérationnelle d'un service d'incendie et de secours sur un secteur non couvert par une garde ambulancière.

L'indemnité de substitution est versée au service d'incendie et de secours identifié, dans le cadre d'une convention financière annuelle passée entre l'ARS et chaque service départemental concerné au regard des tableaux de garde susvisés (cf. annexe 3). Celle-ci précisera les modalités de son versement.

Par défaut, cette indemnité de substitution, financée sur le FIR, est due au service d'incendie et de secours dès lors qu'il n'y a pas de dispositif de garde mis en œuvre par un transporteur sanitaire, quel qu'en soit l'horaire et le jour.

## ARTICLE 5 : ORGANISATION DE LA GARDE

### 5.1. Affectation des entreprises sur les secteurs

Par principe, et au regard de l'Autorisation de Mise en Service délivrée par l'ARS, chaque entreprise du département est rattachée à un secteur et participe au tour de garde sur ce secteur de manière prioritaire en proportion de ses moyens matériels et humains. En cas de difficulté à compléter le tableau de garde sur un secteur donné, des entreprises de secteurs limitrophes peuvent de manière volontaire compléter ce tableau.

La liste d'affectation à jour est mise à disposition du coordonnateur ambulancier par l'ATSU. Tout différent persistant sur la question est porté à la connaissance du sous-comité des transports sanitaires et arbitré par l'ARS en fonction du lieu d'implantation de l'entreprise.

Les principes suivants guident l'affectation des entreprises sur les secteurs :

- Le lieu d'implantation de l'entreprise ;
- Le temps d'intervention auprès des services d'urgences en tenant compte du repère de 30 minutes ;
- Des moyens matériels et humains des entreprises.

L'affectation définit une répartition équilibrée, qui doit permettre d'éviter le surnombre ou le déficit d'un secteur à l'autre.

## 5.2. Élaboration du tableau de garde

Le tableau de garde est établi par périodes de 3 mois au minimum dans chaque secteur de chacun des départements.

Afin de réaliser celui-ci, les entreprises s'engagent à participer aux transports sanitaires urgents pour une durée au moins équivalente.

Il est proposé par l'ATSU la plus représentative au plan départemental et arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé après avis du sous-comité des transports sanitaires du CODAMUPS-TS.

Il précise les horaires et jours de garde, l'entreprise affectée pour chaque période de garde (numéro assurance maladie) et la localisation de l'implantation. Un tableau de garde type figure en annexe 4.

Le tableau de garde est élaboré selon les principes suivants, conformément au cadre établi par les articles R.6312-21 et R.6312-22 du CSP :

- L'association départementale de transport sanitaire d'urgence (ATSU) la plus représentative au plan départemental définit collectivement avec les entreprises du département les critères et la clé de répartition des périodes de garde entre les entreprises, prenant en compte notamment leurs moyens matériels et humains ;
- L'ATSU sollicite l'ensemble des entreprises de transports sanitaires agréées du département, adhérentes et non adhérentes, et propose une répartition des gardes entre les entreprises volontaires ;
- Si le tableau proposé ne couvre pas l'intégralité des secteurs de garde ou des créneaux horaires où une garde est prévue, l'agence régionale de santé peut imposer la participation de toute entreprise de transport sanitaire agréée dans le secteur de garde concerné, en fonction de ses moyens matériels et humains ;
- Le tableau de garde de l'ensemble des secteurs est transmis à chaque délégation départementale de l'ARS au minimum 6 semaines avant sa date effective d'application ainsi qu'aux acteurs intervenant dans le transport sanitaire urgent (entreprises concernées, SAMU-Centre15, SIS).

## 5.3. Modification du tableau de garde

En cas d'indisponibilité d'une entreprise initialement mentionnée dans le tableau de garde (panne de matériel, empêchement lié au personnel malade, etc.), cette entreprise doit le signaler sans délai à l'ATSU en charge du tableau de garde.

## 5.4. Non-respect du tour de garde

Dans le cas où l'entreprise n'a pu être remplacée et le tableau de garde modifié (cf. chapitre 5.3), le tour de garde n'est pas assuré et l'entreprise est déclarée responsable du dysfonctionnement et considérée comme défaillante. L'information est transmise à l'ARS et à la CPAM.

L'entreprise, sauf cas de force majeure, s'expose à des sanctions en application de l'article R. 6314-5 du code de la santé publique.

## 5.5. Définition des locaux de garde [le cas échéant]

Le véhicule et son équipage constitués doivent se positionner dès le début de la garde sur le secteur dont ils assurent la couverture.

Des locaux de garde peuvent être prédéfinis pour chaque secteur. Ils peuvent être organisés :

- Au sein d'une entreprise de transports sanitaires ;
- Au sein d'un local mis à disposition par un tiers : centre hospitalier, etc.

Le local de garde doit se situer sur le secteur de garde concerné afin de garantir des temps d'intervention adaptés.

La mutualisation par plusieurs entreprises est possible.

Chaque entreprise volontaire peut réaliser sa garde au sein de son entreprise moyennant le respect des règles sanitaires et du code du travail, dans la mesure où le site est situé sur le secteur couvert.

## ARTICLE 6 : RENFORT DES MOYENS DE GARDE

Le coordonnateur est informé en temps réel des moyens volontaires mis à sa disposition via le logiciel SCR et engage ceux-ci sous la responsabilité du médecin régulateur du SAMU.

L'ATSU et le SAMU définissent le mode de sollicitation de ces entreprises volontaires, qui s'appuie notamment sur la géolocalisation des véhicules.

En dehors du dispositif de garde, les entreprises n'ont pas d'obligation de répondre favorablement à une demande de transport sanitaire urgent du SAMU. Toutefois, le coordonnateur ambulancier devra dans tous les cas solliciter en premier lieu les entreprises de transports sanitaires avant de faire état de leur indisponibilité auprès du SAMU, qui pourra faire appel au SIS en cas de carence.

Afin de favoriser la disponibilité des entreprises de transports sanitaires qui permet de diminuer la carence, le déclenchement du moyen qui est favorisé est le moyen le plus approprié en fonction de la pathologie du patient (cf. article 8.2)

En complément des moyens mis à disposition dans le cadre du tableau de garde, l'ATSU soutient le volontariat des entreprises se déclarant disponibles, via le système d'information SCR, pour effectuer des transports sanitaires urgents. Cette mobilisation des ambulances hors garde est facilitée par l'action du coordonnateur ambulancier et la mobilisation des informations de géolocalisation des véhicules.

## ARTICLE 7 : COORDONNATEUR AMBULANCIER

### 7.1. Horaires, statut et localisation

Dans chacun des départements, des postes de coordonnateurs ambulanciers sont chargés de la régulation du dispositif auprès du SAMU Centre 15. Ils sont placés sous l'autorité fonctionnelle du médecin régulateur du SAMU pour les missions liées à l'engagement opérationnel des véhicules sur demande du SAMU.

Une convention financière entre l'ARS Bretagne, l'établissement siège de SAMU et l'ATSU du département définit les modalités de recrutement, les missions et le financement de ces postes de coordonnateurs ainsi que les indicateurs de suivi de cette convention.

### 7.2. Missions

Le coordonnateur ambulancier a pour mission de solliciter les entreprises de transport sanitaire en réponse aux demandes de transports sanitaires urgents du SAMU. Il met en œuvre la décision du médecin régulateur d'engager un moyen ambulancier adapté à la pathologie du patient au regard des délais fixés par celui-ci.

Il assure le suivi de l'activité des transports sanitaires urgents et de l'indisponibilité des entreprises de transports sanitaires, y compris les indisponibilités injustifiées.

Il a également pour objectif de faire diminuer le nombre de carences. Pour ce faire, il organise ses missions en :

- Ayant une visibilité permanente de la disponibilité des ambulances de garde ou hors garde en prenant en compte les délais d'intervention et les moyens techniques et humains disponibles ;
- S'appuyant sur la géolocalisation pour mobiliser les ambulances sur demande du SAMU :
  - En priorité, les moyens ambulanciers de garde ;
  - En complément, les moyens ambulanciers hors garde ;
- Faisant état sans délai au SAMU des indisponibilités ambulancières. Dans les cas où il s'avère impossible de répondre en temps et en qualité à la demande du SAMU, après une recherche infructueuse auprès de deux entreprises différentes au moins, le coordonnateur ambulancier

constate le défaut de disponibilité des entreprises de transports sanitaires permettant au SAMU de solliciter les moyens du SIS et de qualifier la carence ambulancière ;

- Organisant, le cas échéant, la jonction entre le SIS et les entreprises de transports sanitaires, en lien avec le SAMU. La procédure de jonction est précisée dans la convention locale SAMU-ATSU-SIS.

Il assure enfin la traçabilité et le suivi qualité de l'activité des ambulanciers en :

- Procédant de façon hebdomadaire, au recueil d'activité, constitué des indisponibilités et des sorties blanches, en s'appuyant sur les données des logiciels Centaure 15 et SCR, dans la perspective de mise en paiement du RMG ;
- Transmettant les données à l'ATSU qui en produit une synthèse tous les 6 mois au CODAMUPS-TS. L'activité que doit recueillir le coordonnateur ambulancier et les indicateurs de suivi et d'évaluation mis en place sont précisés en annexe 8 ;
- Recensant les incidents ainsi que les événements indésirables liés aux transports sanitaires urgents, permettant la mise en place d'actions correctives.

Une fiche de poste type du coordonnateur ambulancier est annexée au présent cahier des charges (annexe 6).

### 7.3 Moyens de communication et systèmes d'informations

Les moyens de communication entre le SAMU et le coordonnateur doivent permettre :

- Le contact direct (téléphone, tablette, système d'information ambulancier, etc.) ;
- La confirmation en temps réel de la bonne réception et de l'acceptation de la mission et de ses statuts d'avancement ;
- La traçabilité de l'activité
- Le journal des Evènements Indésirables Graves (EIG).

Par le biais du système d'information du SAMU, le coordonnateur reçoit l'ensemble des informations nécessaires à une mission : identification du patient, lieu d'intervention, motifs d'intervention, etc.

Le coordonnateur ambulancier bénéficie d'une ligne téléphonique dédiée. Il s'appuie dans le cadre de son activité sur le SI du SAMU interopérable avec le logiciel de gestion des disponibilités de transporteurs sanitaires. L'outil permet de récolter l'exhaustivité de l'activité de transport sanitaire urgent.

Le système d'informations permet au coordonnateur ambulancier de :

- Visualiser en temps réel la disponibilité ambulancière sur tout le territoire et de confirmer au SAMU l'immédiateté du départ du vecteur ambulancier et le temps estimé d'arrivée sur les lieux ;
- Déclencher instantanément le vecteur adapté et lui transmettre les données reçues par le SAMU, issues du SI du SAMU ;
- Tracer les états d'avancement de la mission ;
- Tracer les éléments nécessaires à la rémunération ;
- Établir les statistiques mensuelles et annuelles définies.

Le coordonnateur ambulancier transmet à l'ATSU les éléments nécessaires au calcul de la garantie de revenu chaque semaine (sorties blanches et indisponibilité).

## ARTICLE 8 : SOLLICITATION DES MOYENS DE GARDE ET HORS GARDE

### 8.1. Géolocalisation

Chaque véhicule participant à l'urgence pré-hospitalière devra être équipé d'un dispositif de géolocalisation en interface avec le logiciel du SAMU Centre 15 afin de permettre l'optimisation des temps d'intervention. Cet équipement devra être opérationnel sur chaque véhicule participant au tour de garde avant le 30 juin 2023.

### 8.2. Sollicitation par le coordonnateur ambulancier

Pour chaque demande de transport sanitaire urgent du SAMU relevant des entreprises de transports sanitaires, le coordonnateur ambulancier :

1. Sollicite, en premier lieu, le véhicule ambulancier de garde, dès lors que le dispositif de géolocalisation de celui-ci confirme qu'il est le mieux adapté au regard des délais d'intervention mentionnés par le médecin régulateur ;
2. Sollicite, en second lieu, les véhicules ambulanciers volontaires pour réaliser les transports pendant la période en complément de la garde, notamment lorsque le véhicule porté au tableau de garde n'est pas disponible ou que sa position géographique n'est pas compatible avec la demande d'intervention du médecin régulateur ;
3. Indique l'indisponibilité des entreprises de transports sanitaires après avoir sollicité sans succès au moins deux entreprises, en plus de l'entreprise de garde. Le SAMU pourra décider de déclencher une carence ambulancière et solliciter les sapeurs-pompiers.

Le déroulé opérationnel précis de la sollicitation et des interventions est décrit dans la convention locale SAMU-ATSU-SIS.

### 8.3. Recours au véhicule de garde d'un autre secteur

Pour les transports sanitaires urgents demandés par le SAMU pendant la garde, le coordonnateur ambulancier sollicite en premier lieu le véhicule selon l'article 8.2.

Lorsque l'ambulance de garde du secteur est déjà mobilisée et qu'aucun autre moyen volontaire n'est disponible, le coordonnateur ambulancier peut faire appel à une entreprise de garde d'un secteur limitrophe, dans les délais compatibles avec l'état du patient.

En cas d'indisponibilité des entreprises sollicitées, il appartient au SAMU de décider de solliciter une intervention des SIS en carence, conformément à la définition de la carence ambulancière mentionnée à l'article L.1424-42 du code général des collectivités territoriales.

### 8.4. Indisponibilité injustifiée de l'entreprise de garde

L'entreprise de garde ne peut refuser une demande de transport sanitaire urgent de la part du SAMU si elle n'est pas indisponible en raison d'une intervention dans le cadre de sa garde. En cas de refus ou d'absence de réponse, l'entreprise est responsable de son indisponibilité injustifiée qui est déduite du revenu minimum garanti selon les modalités fixées par l'avenant n°10 de la convention nationale des transports sanitaires privés.

### 8.5. Délais d'intervention

Les délais indiqués par le SAMU sont des délais d'arrivée auprès du patient, compatibles avec un départ immédiat, ou différé après concertation.

Le non-respect des délais peut faire l'objet d'un signalement du SAMU à l'ARS et de sanctions.

## ARTICLE 9 : MOYENS MATÉRIELS DU TRANSPORT SANITAIRE URGENT

### 9.1. Moyens

La réponse à l'aide médicale urgente dans le cadre de la garde s'effectue avec des véhicules de catégorie A ou, par dérogation, des ambulances de catégorie C équipées de l'ensemble du matériel requis dans les véhicules de catégorie A. L'équipement de chaque véhicule est conforme à la réglementation en vigueur.

Le ou les moyens dédiés par l'entreprise inscrite au tableau de garde sont utilisés exclusivement à la demande du SAMU dans le cadre des transports sanitaires urgents. Ils ne peuvent être utilisés pour des transports sanitaires programmés pendant la période de garde qu'ils assurent. Les véhicules de catégorie A bénéficiant d'une AMS hors quota ne peuvent être utilisés pour d'autres transports que les transports sanitaires urgents.

Un travail spécifique sera réalisé par l'ARS Bretagne en concertation avec les acteurs concernés, en particulier les ATSU, pour identifier le potentiel besoin de véhicules hors quota exclusivement dédiés aux transports effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente.

Les véhicules disposent d'un équipement de communication permettant d'assurer le lien avec le médecin régulateur et le coordonnateur ambulancier. Les véhicules sont équipés d'un dispositif de géolocalisation.

Les entreprises participant à la garde doivent être signalées par le marquage conforme à la réglementation en vigueur, au même titre que l'ensemble du parc.

### 9.2. Sécurité sanitaire

Avant chaque prise de poste, l'équipage vérifie :

- La conformité du matériel électrique ;
- La présence du matériel embarqué sanitaire ;
- Le respect du protocole de désinfection mentionné à l'article 10.

### 9.3. Sécurité routière

L'équipage contrôle :

- Le bon état de marche de l'ambulance ;
- Les organes de sécurité ;
- La présence de l'équipement adapté et nécessaire pour des transports sanitaires urgents en tous lieux et en tout temps.

Chaque entreprise doit mettre en œuvre une procédure de suivi des véhicules en conformité avec la réglementation en vigueur :

- Le contrôle technique ;
- Les entretiens périodiques.

## ARTICLE 10 : MESURES D'HYGIÈNE ET DE DÉSINFECTION

### 10.1. Protocoles d'hygiène et de désinfection

Face aux risques auxquels sont exposés tant le malade que le personnel intervenant, il est convenu de mettre en place différents protocoles de nettoyage et de désinfection :

- Protocole de fin de service (FDS) ;
- Protocole entre chaque patient ;
- Protocole périodique NID (Nettoyage Inventaire Désinfection) ;
- Protocole pour les maladies à déclaration obligatoire (MDO) ou virus.

### 10.2. Traçabilité

Les entreprises de transport sanitaire doivent pouvoir justifier à tout moment du suivi des protocoles.

Les fiches de suivi de nettoyage, inventaire et désinfection sont archivées au sein de l'entreprise pour la traçabilité et peuvent être dématérialisées.

## ARTICLE 11 : ÉQUIPAGE AMBULANCIER

### 11.1. Equipage

En application des articles R.6312-7 et R. 6312-10 du CSP, deux personnels constituent l'équipage ambulancier dont l'un est titulaire du diplôme d'État d'ambulancier.

Les membres de l'équipage sont tenus de porter une tenue professionnelle conforme à la réglementation.

Tout membre de l'équipage ne peut effectuer que les gestes pour lesquels il est habilité et autorisé à pratiquer.

### 11.2. Formation continue

La formation continue est organisée annuellement en application des dispositions réglementaires visées en annexe 1.

La formation aux gestes et soins d'urgence est obligatoire, pour tous les personnels participant à la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière, quel que soit leur formation initiale : CCA, DEA ou auxiliaires....

Il est à noter que la durée de validité de l'AFGSU de niveau 2 est de 4 ans. La prorogation de cette attestation pour une durée équivalente est subordonnée au suivi d'une journée de formation.

Il appartient aux entreprises de transports sanitaires terrestres de veiller en continu à l'actualisation de cette formation pour l'ensemble de leurs personnels composant les équipages.

La convention locale SAMU-ATSU-SIS précise les actions de formation continue pour le maintien et la mise à jour des compétences des personnels des entreprises de transport sanitaire.

Le respect de cette obligation est assuré par l'ATSU et contrôlé par l'ARS. L'entreprise ne pourra pas invoquer la non-conformité de la formation de son personnel pour se soustraire à ses obligations de garde.

Il est rappelé par ailleurs que dans le cadre de sa mission d'accompagnement, l'Organisme Paritaire Collecteur Agréé (OPCA) Transports et Services propose aux entreprises entrant dans le champ d'application de la convention collective nationale des transports routiers, des modalités d'accompagnement financier à la formation des salariés du secteur du transport sanitaire, conformément aux décisions de ses instances. (cf lien <http://www.opca-ts.com/> Information OPCA Transports et Services en Région Bretagne 02 99 25 21 29).

## **ARTICLE 12 : DYSFONCTIONNEMENTS ET ÉVÉNEMENTS INDÉSIRABLES**

Tout dysfonctionnement constaté ou événement indésirable survenu dans l'organisation ou dans les pratiques durant la garde ou durant les transports sanitaires urgents est signalé immédiatement à l'ARS au moyen de la fiche détaillée à l'annexe 7 et aux partenaires de l'aide médicale urgente concernés, par le SAMU, le SIS, l'entreprise de transport sanitaire ou l'ATSU.

Cette fiche est transmise à la délégation départementale de l'ARS ainsi qu'au département de la veille et sécurité sanitaire au siège de l'ARS.

Ces dysfonctionnements et événements indésirables peuvent faire l'objet d'une investigation de l'ARS ou d'une analyse en sous-comité des transports sanitaires. La convention locale SAMU-ATSU-SIS détaille les modalités de traitement conjoint des événements indésirables et d'établissement d'un plan d'actions correctives.

## **ARTICLE 13 : SUIVI ET ÉVALUATION**

Les données de suivi sont récoltées au fil de l'activité des transports sanitaires urgents par les différents participants à l'aide médicale urgente, notamment le coordonnateur ambulancier. La liste des indicateurs nationaux figure dans la convention locale SAMU-ATSU-SIS et est rappelée en annexe 8.

L'organisation de la garde et des transports sanitaires urgents fait l'objet d'un suivi semestriel par le sous-comité des transports sanitaires du CODAMUPS, qui y associe les organismes locaux d'assurance maladie. Il inclut notamment le suivi de données sur l'activité des transports sanitaires urgents et des indisponibilités ambulancières.

L'évaluation de ces activités est réalisée chaque année, à l'appui des données récoltées, dans le cadre du sous-comité des transports sanitaires du CODAMUPS, pour apprécier l'adéquation du dispositif aux besoins du territoire et le réviser le cas échéant.

L'agence régionale de santé communique le bilan départemental annuel au ministère chargé de la santé et au ministère chargé de la sécurité civile.

## **ARTICLE 14 : RÉVISION**

Le cahier des charges peut être révisé par avenant, notamment en cas de modifications d'ordre législatif, réglementaire ou conventionnel ou à l'issue de l'évaluation annuelle réalisée dans le cadre du CODAMUPS. Cet avenant est arrêté par le directeur général de l'ARS dans les mêmes conditions que le cahier des charges.

Le cas échéant, l'ATSU, le SAMU, le SIS et l'ARS s'engagent à se réunir pour proposer une adaptation du cahier des charges aux modifications intervenues.

## **ARTICLE 15 : PRISE D'EFFET**

Le présent cahier des charges prend effet au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de chacun des départements concernés et s'appliquera à toutes les entreprises de transport sanitaire agréées pour ce qui les concerne dans leur territoire.

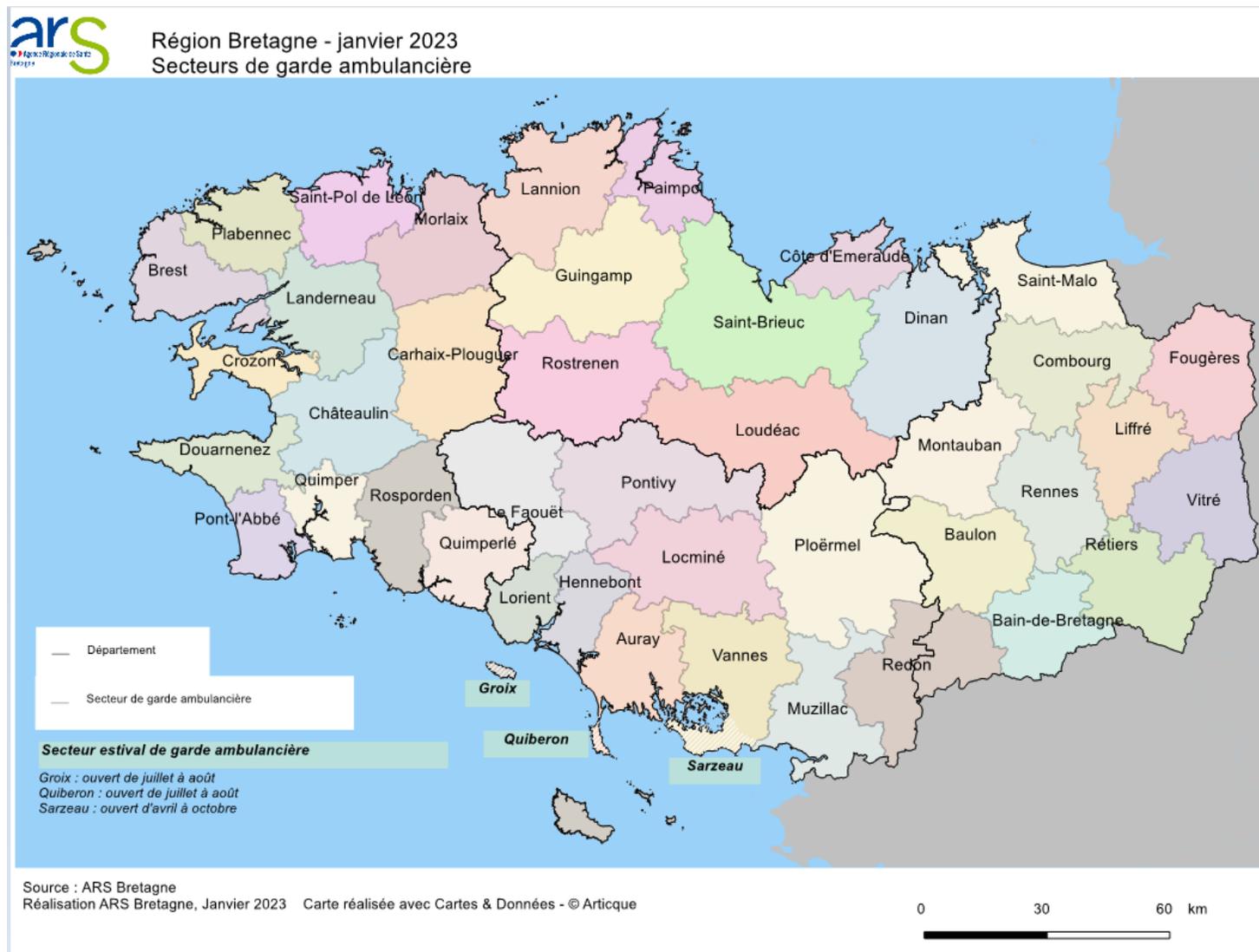
# ANNEXES

## Annexe 1 : Références réglementaires

L'organisation de la garde et des transports sanitaires urgents s'effectue dans le respect des obligations légales, réglementaires et conventionnelles, notamment celles énoncées ci-après :

- Code de la santé publique :  
Partie législative : Articles L6311-1 à L6311-2, L6312-1 à L6312-5, L6313-1, L6314-1 ;  
Partie réglementaire : Articles R6311-1 à R6311-5, R6312-1 à R6312-43, R6313-1 à R6313-8, R6314-1 à R6314-6, R. 6311-17.-I ;
- Code général des collectivités territoriales : L.1424-2 et L.1424-42 ;
- Code de la route : Articles R311-1, R313-33 à R313-35, R432-1 à R432-3 ;
- Convention nationale du **26 décembre 2002** destinée à organiser les rapports entre les transporteurs privés et les caisses d'assurance maladie, ses annexes et ses dix avenants ;
- Arrêté ministériel du **24 avril 2009** relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation du secours à la personne et à l'aide médicale urgente ;
- Arrêté ministériel du **5 mai 2009** relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU-transports sanitaires portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;
- Circulaire DHOS/2009 n° 192 du **14 octobre 2009** relative à l'application de l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente et de l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;
- Arrêté du **12 décembre 2017** fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- Arrêté du **11 avril 2022** relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'ambulancier et aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier ;
- Décret no 2022-629 du **22 avril 2022** relatif aux actes professionnels pouvant être accomplis par des ambulanciers dans le cadre de l'aide médicale urgente ;
- Arrêté du **22 avril 2022** fixant le montant et les modalités de versement de l'indemnité de substitution pour l'adaptation de la couverture opérationnelle d'un service d'incendie et de secours sur un secteur non couvert par une garde ambulancière ;
- Arrêté du **26 avril 2022** relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental;
- Instruction interministérielle N° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du **13 mai 2022** relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde ;
- Arrêté du **11 juillet 2022** modifiant l'annexe de l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux plafonds d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R. 6312-19 du code de la santé publique ;
- Arrêté du **31 octobre 2022** relatif à la formation aux actes professionnels pouvant être accomplis par des ambulanciers dans le cadre de l'aide médicale urgente ;

## Annexe 2 : Cartographie régionale des secteurs de la garde ambulancière



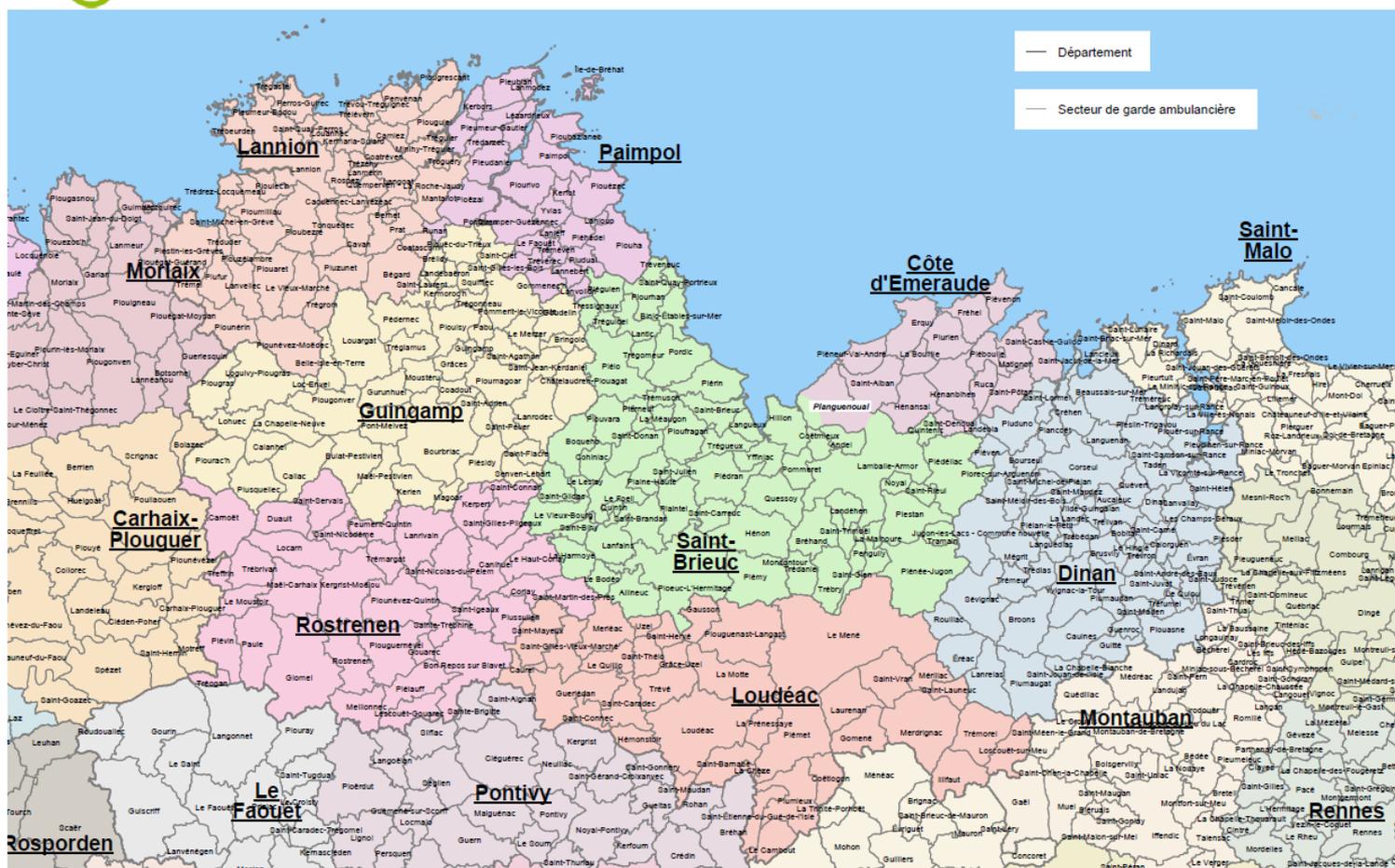
# Annexe 3 : Composition communale des secteurs de garde et organisation de la garde par Département

## Département des Côtes-d'Armor

### 1. Carte des 8 secteurs de garde



Secteurs de garde ambulancière - Département Côtes d'Armor - Janvier 2023



Source : ARS Bretagne  
Réalisation ARS Bretagne, Janvier 2023 Carte réalisée avec Cartes & Données - © Artique

0 13 25 km

## 2. Composition communale des secteurs de garde des Côtes-d'Armor

CODE COMMUNE INSEE	LIBELLE DE LA COMMUNE	CODE SECTEUR GARDE 2023	LIBELLE DU SECTEUR GARDE 2023
22001	Allineuc	22005	St-Brieuc
22002	Andel	22005	St-Brieuc
22003	Aucaleuc	22001	Dinan
22004	Bégard	22007	Lannion
22005	Belle-Isle-en-Terre	22004	Guingamp
22006	Berhet	22007	Lannion
22008	Bobital	22001	Dinan
22009	Le Bodéo	22005	St-Brieuc
22011	Boqueho	22005	St-Brieuc
22012	La Bouillie	22006	Côte d'Emeraude
22013	Bourbriac	22004	Guingamp
22014	Bourseul	22001	Dinan
22015	Bréhand	22005	St-Brieuc
22016	Île-de-Bréhat	22008	Paimpol
22018	Brélidy	22004	Guingamp
22019	Bringolo	22004	Guingamp
22020	Broons	22001	Dinan
22021	Brusvily	22001	Dinan
22023	Bulat-Pestivien	22004	Guingamp
22024	Calanhel	22004	Guingamp
22025	Callac	22004	Guingamp
22026	Calorguen	22001	Dinan
22027	Le Cambout	22002	Loudéac
22028	Camlez	22007	Lannion
22029	Canihuel	22003	Rostrenen
22030	Caouënnec-Lanvézéac	22007	Lannion
22031	Carnoët	22003	Rostrenen
22032	Caulnes	22001	Dinan
22033	Caurel	22002	Loudéac
22034	Cavan	22007	Lannion
22035	Les Champs-Géraux	22001	Dinan
22036	La Chapelle-Blanche	22001	Dinan
22037	La Chapelle-Neuve	22004	Guingamp
22039	La Chèze	22002	Loudéac
22040	Coadout	22004	Guingamp
22041	Coatascorn	22007	Lannion
22042	Coatréven	22007	Lannion
22043	Coëtlogon	22002	Loudéac
22044	Coëtmieux	22005	St-Brieuc
22045	Cohiniac	22005	St-Brieuc
22046	Le Mené	22002	Loudéac
22047	Corlay	22003	Rostrenen
22048	Corseul	22001	Dinan
22049	Créhen	22001	Dinan
22050	Dinan	22001	Dinan
22052	Duault	22003	Rostrenen

CODE COMMUNE INSEE	LIBELLE DE LA COMMUNE	CODE SECTEUR GARDE 2023	LIBELLE DU SECTEUR GARDE 2023
22053	Éréac	22001	Dinan
22054	Erquy	22006	Côte d'Emeraude
22055	Binic-Étables-sur-Mer	22005	St-Brieuc
22056	Évran	22001	Dinan
22057	Le Faouët	22008	Paimpol
22059	Le Fœil	22005	St-Brieuc
22060	Gausson	22002	Loudéac
22061	Glomel	22003	Rostrenen
22062	Gomené	22002	Loudéac
22063	Gommenec'h	22008	Paimpol
22064	Gouarec	22003	Rostrenen
22065	Goudelin	22004	Guingamp
22067	Grâces	22004	Guingamp
22068	Grâce-Uzel	22002	Loudéac
22069	Guenroc	22001	Dinan
22070	Guingamp	22004	Guingamp
22071	Guitté	22001	Dinan
22072	Gurunhuel	22004	Guingamp
22073	La Harmoye	22005	St-Brieuc
22074	Le Haut-Corlay	22003	Rostrenen
22075	Hémonstoir	22002	Loudéac
22076	Hénanbihen	22006	Côte d'Emeraude
22077	Hénansal	22006	Côte d'Emeraude
22079	Hénon	22005	St-Brieuc
22081	Hillion	22005	St-Brieuc
22082	Le Hinglé	22001	Dinan
22083	Illifaut	22002	Loudéac
22084	Jugon-les-Lacs	22001	Dinan
22085	Kerbors	22008	Paimpol
22086	Kerfot	22008	Paimpol
22087	Kergrist-Moëlou	22003	Rostrenen
22088	Kerien	22004	Guingamp
22090	Kermaria-Sulard	22007	Lannion
22091	Kermoroc'h	22004	Guingamp
22092	Kerpert	22003	Rostrenen
22093	Lamballe-Armor*	22005	St-Brieuc
	*Sauf Planguenoual, intégré désormais dans la commune nouvelle de Lamballe Armor, qui reste sur le secteur de la Côte d'Emeraude		
22094	Lancieux	22001	Dinan
22095	Landebaëron	22004	Guingamp
22096	Landébia	22001	Dinan
22097	La Landec	22001	Dinan
22098	Landéhen	22005	St-Brieuc
22099	Lanfains	22005	St-Brieuc
22101	Langoat	22007	Lannion
22103	Langrolay-sur-Rance	22001	Dinan
22104	Languédias	22001	Dinan
22105	Languenan	22001	Dinan
22106	Langueux	22005	St-Brieuc
22107	Bon Repos sur Blavet	22003	Rostrenen

CODE COMMUNE INSEE	LIBELLE DE LA COMMUNE	CODE SECTEUR GARDE 2023	LIBELLE DU SECTEUR GARDE 2023
22108	Lanleff	22008	Paimpol
22109	Lanloup	22008	Paimpol
22110	Lanmérin	22007	Lannion
22111	Lanmodez	22008	Paimpol
22112	Lannebert	22008	Paimpol
22113	Lannion	22007	Lannion
22114	Lanrelas	22001	Dinan
22115	Lanrivain	22003	Rostrenen
22116	Lanrodec	22004	Guingamp
22117	Lantic	22005	St-Brieuc
22118	Lanvally	22001	Dinan
22119	Lanvellec	22007	Lannion
22121	Lanvollon	22008	Paimpol
22122	Laurenan	22002	Loudéac
22124	Lescouët-Gouarec	22003	Rostrenen
22126	Le Leslay	22005	St-Brieuc
22127	Lézardrieux	22008	Paimpol
22128	Locarn	22003	Rostrenen
22129	Loc-Envel	22004	Guingamp
22131	Loguivy-Plougras	22004	Guingamp
22132	Lohuec	22004	Guingamp
22133	Loscouët-sur-Meu	22002	Loudéac
22134	Louannec	22007	Lannion
22135	Louargat	22004	Guingamp
22136	Loudéac	22002	Loudéac
22137	Maël-Carhaix	22003	Rostrenen
22138	Maël-Pestivien	22004	Guingamp
22139	Magoar	22004	Guingamp
22140	La Malhoure	22005	St-Brieuc
22141	Mantallot	22007	Lannion
22143	Matignon	22006	Côte d'Emeraude
22144	La Méaugon	22005	St-Brieuc
22145	Mégrit	22001	Dinan
22146	Mellionec	22003	Rostrenen
22147	Merdrignac	22002	Loudéac
22148	Mérillac	22002	Loudéac
22149	Merléac	22002	Loudéac
22150	Le Merzer	22004	Guingamp
22152	Minihy-Tréguier	22007	Lannion
22153	Moncontour	22005	St-Brieuc
22155	La Motte	22002	Loudéac
22156	Moustéru	22004	Guingamp
22157	Le Moustoir	22003	Rostrenen
22158	Guerlédan	22002	Loudéac
22160	Noyal	22005	St-Brieuc
22161	Pabu	22004	Guingamp
22162	Paimpol	22008	Paimpol
22163	Paule	22003	Rostrenen
22164	Péder nec	22004	Guingamp
22165	Penguily	22005	St-Brieuc

CODE COMMUNE INSEE	LIBELLE DE LA COMMUNE	CODE SECTEUR GARDE 2023	LIBELLE DU SECTEUR GARDE 2023
22166	Penvénan	22007	Lannion
22168	Perros-Guirec	22007	Lannion
22169	Peumerit-Quintin	22003	Rostrenen
22170	Plaine-Haute	22005	St-Brieuc
22171	Plaintel	22005	St-Brieuc
22172	Plancoët	22001	Dinan
22174	Pléboulle	22006	Côte d'Emeraude
22175	Plédéliac	22005	St-Brieuc
22176	Plédran	22005	St-Brieuc
22177	Pléguen	22005	St-Brieuc
22178	Pléhédél	22008	Paimpol
22179	Fréhel	22006	Côte d'Emeraude
22180	Plélan-le-Petit	22001	Dinan
22181	Plélauff	22003	Rostrenen
22182	Plélo	22005	St-Brieuc
22183	Plémet	22002	Loudéac
22184	Plémy	22005	St-Brieuc
22185	Plénée-Jugon	22005	St-Brieuc
22186	Pléneuf-Val-André	22006	Côte d'Emeraude
22187	Plérin	22005	St-Brieuc
22188	Plerneuf	22005	St-Brieuc
22189	Plésidy	22004	Guingamp
22190	Pleslin-Trigavou	22001	Dinan
22193	Plestan	22005	St-Brieuc
22194	Plestin-les-Grèves	22007	Lannion
22195	Pleubian	22008	Paimpol
22196	Pleudaniel	22008	Paimpol
22197	Pleudihen-sur-Rance	22001	Dinan
22198	Pleumeur-Bodou	22007	Lannion
22199	Pleumeur-Gautier	22008	Paimpol
22200	Pléven	22001	Dinan
22201	Plévenon	22006	Côte d'Emeraude
22202	Plévin	22003	Rostrenen
22203	Plœuc-L'Hermitage	22005	St-Brieuc
22204	Plœzal	22008	Paimpol
22205	Plorec-sur-Arguenon	22001	Dinan
22206	Châtelaudren-Plouagat	22004	Guingamp
22207	Plouaret	22007	Lannion
22208	Plouasne	22001	Dinan
22209	Beaussais-sur-Mer	22001	Dinan
22210	Ploubazlanec	22008	Paimpol
22211	Ploubezre	22007	Lannion
22212	Plouëc-du-Trieux	22004	Guingamp
22213	Plouër-sur-Rance	22001	Dinan
22214	Plouézec	22008	Paimpol
22215	Ploufragan	22005	St-Brieuc
22216	Plougouven	22004	Guingamp
22217	Plougras	22004	Guingamp
22218	Plougrescant	22007	Lannion
22219	Plouguenast-Langast	22002	Loudéac

CODE COMMUNE INSEE	LIBELLE DE LA COMMUNE	CODE SECTEUR GARDE 2023	LIBELLE DU SECTEUR GARDE 2023
22220	Plouguernével	22003	Rostrenen
22221	Plouguiel	22007	Lannion
22222	Plouha	22008	Paimpol
22223	Plouisy	22004	Guingamp
22224	Ploulec'h	22007	Lannion
22225	Ploumagoar	22004	Guingamp
22226	Ploumilliau	22007	Lannion
22227	Plounérin	22007	Lannion
22228	Plounévez-Moëdec	22007	Lannion
22229	Plounévez-Quintin	22003	Rostrenen
22231	Plourac'h	22004	Guingamp
22232	Plourhan	22005	St-Brieuc
22233	Plourivo	22008	Paimpol
22234	Plouvara	22005	St-Brieuc
22235	Plouzélambre	22007	Lannion
22236	Pludual	22008	Paimpol
22237	Pluduno	22001	Dinan
22238	Plufur	22007	Lannion
22239	Plumaudan	22001	Dinan
22240	Plumaugat	22001	Dinan
22241	Plumieux	22002	Loudéac
22242	Plurien	22006	Côte d'Emeraude
22243	Plusquellec	22004	Guingamp
22244	Plussulien	22003	Rostrenen
22245	Pluzunet	22007	Lannion
22246	Pommeret	22005	St-Brieuc
22248	Pommerit-le-Vicomte	22004	Guingamp
22249	Pont-Melvez	22004	Guingamp
22250	Pontrieux	22008	Paimpol
22251	Pordic	22005	St-Brieuc
22254	Prat	22007	Lannion
22255	La Prénessaye	22002	Loudéac
22256	Quemper-Guézennec	22008	Paimpol
22257	Quemperven	22007	Lannion
22258	Quessoy	22005	St-Brieuc
22259	Quévert	22001	Dinan
22260	Le Quillio	22002	Loudéac
22261	Quintenic	22005	St-Brieuc
22262	Quintin	22005	St-Brieuc
22263	Le Quiou	22001	Dinan
22264	La Roche-Jaudy	22007	Lannion
22265	Rospez	22007	Lannion
22266	Rostrenen	22003	Rostrenen
22267	Rouillac	22001	Dinan
22268	Ruca	22006	Côte d'Emeraude
22269	Runan	22008	Paimpol
22271	Saint-Adrien	22004	Guingamp
22272	Saint-Agathon	22004	Guingamp
22273	Saint-Alban	22006	Côte d'Emeraude
22274	Saint-André-des-Eaux	22001	Dinan

<b>CODE COMMUNE INSEE</b>	<b>LIBELLE DE LA COMMUNE</b>	<b>CODE SECTEUR GARDE 2023</b>	<b>LIBELLE DU SECTEUR GARDE 2023</b>
22275	Saint-Barnabé	22002	Loudéac
22276	Saint-Bihy	22005	St-Brieuc
22277	Saint-Brandan	22005	St-Brieuc
22278	Saint-Brieuc	22005	St-Brieuc
22279	Saint-Caradec	22002	Loudéac
22280	Saint-Carné	22001	Dinan
22281	Saint-Carreuc	22005	St-Brieuc
22282	Saint-Cast-le-Guildo	22006	Côte d'Emeraude
22283	Saint-Clet	22004	Guingamp
22284	Saint-Connan	22003	Rostrenen
22285	Saint-Connec	22002	Loudéac
22286	Saint-Denoual	22006	Côte d'Emeraude
22287	Saint-Donan	22005	St-Brieuc
22288	Saint-Étienne-du-Gué-de-l'Isle	22002	Loudéac
22289	Saint-Fiacre	22004	Guingamp
22291	Saint-Gildas	22005	St-Brieuc
22293	Saint-Gilles-les-Bois	22008	Paimpol
22294	Saint-Gilles-Pligeaux	22003	Rostrenen
22295	Saint-Gilles-Vieux-Marché	22002	Loudéac
22296	Saint-Glen	22005	St-Brieuc
22299	Saint-Hélen	22001	Dinan
22300	Saint-Hervé	22002	Loudéac
22302	Saint-Jacut-de-la-Mer	22001	Dinan
22304	Saint-Jean-Kerdaniel	22004	Guingamp
22305	Saint-Jouan-de-l'Isle	22001	Dinan
22306	Saint-Judoce	22001	Dinan
22307	Saint-Julien	22005	St-Brieuc
22308	Saint-Juvat	22001	Dinan
22309	Saint-Launeuc	22002	Loudéac
22310	Saint-Laurent	22004	Guingamp
22311	Saint-Lormel	22001	Dinan
22312	Saint-Maden	22001	Dinan
22313	Saint-Martin-des-Prés	22003	Rostrenen
22314	Saint-Maudan	22002	Loudéac
22315	Saint-Maudez	22001	Dinan
22316	Saint-Mayeux	22002	Loudéac
22317	Saint-Méloir-des-Bois	22001	Dinan
22318	Saint-Michel-de-Plélan	22001	Dinan
22319	Saint-Michel-en-Grève	22007	Lannion
22320	Saint-Nicodème	22003	Rostrenen
22321	Saint-Nicolas-du-Pélem	22003	Rostrenen
22322	Saint-Péver	22004	Guingamp
22323	Saint-Pôtan	22006	Côte d'Emeraude
22324	Saint-Quay-Perros	22007	Lannion
22325	Saint-Quay-Portrieux	22005	St-Brieuc
22326	Saint-Rieul	22005	St-Brieuc
22327	Saint-Samson-sur-Rance	22001	Dinan
22328	Saint-Servais	22003	Rostrenen
22330	Saint-Thélo	22002	Loudéac
22331	Sainte-Tréphine	22003	Rostrenen

CODE COMMUNE INSEE	LIBELLE DE LA COMMUNE	CODE SECTEUR GARDE 2023	LIBELLE DU SECTEUR GARDE 2023
22332	Saint-Trimoël	22005	St-Brieuc
22333	Saint-Vran	22002	Loudéac
22334	Saint-Igeaux	22003	Rostrenen
22335	Senven-Léhart	22004	Guingamp
22337	Sévignac	22001	Dinan
22338	Squiffiec	22004	Guingamp
22339	Taden	22001	Dinan
22340	Tonquédec	22007	Lannion
22341	Tramain	22005	St-Brieuc
22342	Trébédan	22001	Dinan
22343	Trébeurden	22007	Lannion
22344	Trébrivan	22003	Rostrenen
22345	Trébry	22005	St-Brieuc
22346	Trédaniel	22005	St-Brieuc
22347	Trédarzec	22008	Paimpol
22348	Trédias	22001	Dinan
22349	Trédrez-Locquémeau	22007	Lannion
22350	Tréduder	22007	Lannion
22351	Treffrin	22003	Rostrenen
22352	Tréfumel	22001	Dinan
22353	Trégastel	22007	Lannion
22354	Tréglamus	22004	Guingamp
22356	Trégomeur	22005	St-Brieuc
22358	Trégonneau	22004	Guingamp
22359	Trégrom	22007	Lannion
22360	Trégueux	22005	St-Brieuc
22361	Tréguidel	22005	St-Brieuc
22362	Tréguier	22007	Lannion
22363	Trélévern	22007	Lannion
22364	Trélivan	22001	Dinan
22365	Trémargat	22003	Rostrenen
22366	Trémel	22007	Lannion
22368	Trémereuc	22001	Dinan
22369	Trémeur	22001	Dinan
22370	Tréméven	22008	Paimpol
22371	Trémorrel	22002	Loudéac
22372	Trémuson	22005	St-Brieuc
22373	Tréogan	22003	Rostrenen
22375	Tressignaux	22005	St-Brieuc
22376	Trévé	22002	Loudéac
22377	Tréveneuc	22005	St-Brieuc
22378	Trévérec	22008	Paimpol
22379	Trévou-Tréguignec	22007	Lannion
22380	Trévron	22001	Dinan
22381	Trézény	22007	Lannion
22383	Troguéry	22007	Lannion
22384	Uzel	22002	Loudéac
22385	La Vicomté-sur-Rance	22001	Dinan
22386	Le Vieux-Bourg	22005	St-Brieuc
22387	Le Vieux-Marché	22007	Lannion

CODE COMMUNE INSEE	LIBELLE DE LA COMMUNE	CODE SECTEUR GARDE 2023	LIBELLE DU SECTEUR GARDE 2023
22388	Vildé-Guingalan	22001	Dinan
22389	Yffiniac	22005	St-Brieuc
22390	Yvias	22008	Paimpol
22391	Yvignac-la-Tour	22001	Dinan

### 3. Organisation de la garde sur le département des Côtes-d'Armor

SECTEURS DE GARDE	EFFECTEURS	PERIODES	Nombre de vecteurs			
			Du lundi au Vendredi	Samedi	Dimanche et jours fériés WE	Jours Fériés - Semaine
1 - DINAN	TSP GARDE (RMG)	Hors période SIS	1	1		
	SIS			06h - 08h / 18h - 20h		
2 - LOUDEAC	TSP GARDE (RMG)	Hors période SIS	1	1	1	
	SIS		00h - 06h / 22h - 00h	00h - 08h / 18h - 00h	00h - 06h / 22h - 00h	
3 - ROSTRENEN	TSP GARDE (RMG)	Hors période SIS	1	1		
	SIS		00h - 07h / 21h - 00h	00h - 09h / 19h - 00h		
4 - GUINGAMP	TSP GARDE (RMG)	Hors période SIS	1	1		
	SIS		05h - 07h / 17h - 19h	05h - 07h / 17h - 19h		
5 - SAINT-BRIEUC	TSP GARDE (RMG)	05 h - 21 h	1	1	2	2
		00 h - 05 h / 21 h - 00 h	2	2		
5 - SAINT-BRIEUC	SIS					
	TSP GARDE (RMG)	Hors période SIS	1	1	1	
6 - CÔTE D'EMERAUDE	SIS		Lundi : 00h - 08h	00h - 08h / 18h - 00h		
	TSP GARDE (RMG)	Hors période SIS	1	1		
7 - LANNION	SIS			06h - 08h / 18h - 20h		
	TSP GARDE (RMG)	H24	1	1	1	
8 - PAIMPOL	SIS					

NB : l'organisation des transports sanitaires urgents sur les territoires insulaires sera travaillée en cours d'année, notamment dans le cadre de l'élaboration de la convention tripartite.

## Département du Finistère

### 1. Carte des 13 secteurs de garde



Secteurs de garde ambulancière - Janvier 2023  
Département Finistère



Source : ARS Bretagne

Réalisation ARS Bretagne, Janvier 2023 Carte réalisée avec Cartes & Données - © Artique

0 13 25 km

## 2. Composition communale des secteurs de garde du Finistère

CODE COMMUNE INSEE	NOM COMMUNE	CODE SECTEUR GARDE 2023	LIBELLE SECTEUR GARDE 2023
29001	Argol	29007	Crozon
29002	Arzano	29013	Quimperlé
29003	Audierne	29009	Douarnenez
29004	Bannalec	29013	Quimperlé
29005	Baye	29013	Quimperlé
29006	Bénodet	29010	Quimper
29007	Berrien	29006	Carhaix-Plouguer
29008	Beuzec-Cap-Sizun	29009	Douarnenez
29010	Bodilis	29003	St-Pol de Léon
29011	Bohars	29001	Brest
29012	Bolazec	29006	Carhaix-Plouguer
29013	Botmeur	29005	Landerneau
29014	Botsorhel	29004	Morlaix
29015	Bourg-Blanc	29002	Plabennec
29016	Brasparts	29008	Châteaulin
29017	Brélès	29001	Brest
29018	Brennilis	29006	Carhaix-Plouguer
29019	Brest	29001	Brest
29020	Briec	29008	Châteaulin
29021	Plounéour-Brignogan-plages	29002	Plabennec
29022	Camaret-sur-Mer	29007	Crozon
29023	Carantec	29003	St-Pol de Léon
29024	Carhaix-Plouguer	29006	Carhaix-Plouguer
29025	Cast	29008	Châteaulin
29026	Châteaulin	29008	Châteaulin
29027	Châteauneuf-du-Faou	29006	Carhaix-Plouguer
29028	Clédén-Cap-Sizun	29009	Douarnenez
29029	Clédén-Poher	29006	Carhaix-Plouguer
29030	Cléder	29003	St-Pol de Léon
29031	Clohars-Carnoët	29013	Quimperlé
29032	Clohars-Fouesnant	29010	Quimper
29033	Le Cloître-Pleyben	29008	Châteaulin
29034	Le Cloître-Saint-Thégonnec	29004	Morlaix
29035	Coat-Méal	29002	Plabennec
29036	Collarec	29006	Carhaix-Plouguer
29037	Combrit	29012	Pont-l'Abbé
29038	Commana	29005	Landerneau
29039	Concarneau	29011	Rosporden
29040	Le Conquet	29001	Brest
29041	Coray	29011	Rosporden
29042	Crozon	29007	Crozon
29043	Daoulas	29005	Landerneau
29044	Dinéault	29008	Châteaulin
29045	Dirinon	29005	Landerneau
29046	Douarnenez	29009	Douarnenez
29047	Le Drennec	29002	Plabennec
29048	Edern	29008	Châteaulin
29049	Elliant	29011	Rosporden

CODE COMMUNE INSEE	NOM COMMUNE	CODE SECTEUR GARDE 2023	LIBELLE SECTEUR GARDE 2023
29051	Ergué-Gabéric	29010	Quimper
29053	Le Faou	29005	Landerneau
29054	La Feuillée	29006	Carhaix-Plouguer
29055	Le Folgoët	29002	Plabennec
29056	La Forest-Landerneau	29005	Landerneau
29057	La Forêt-Fouesnant	29010	Quimper
29058	Fouesnant	29010	Quimper
29059	Garlan	29004	Morlaix
29060	Gouesnach	29010	Quimper
29061	Gouesnou	29001	Brest
29062	Gouézec	29008	Châteaulin
29063	Goulien	29009	Douarnenez
29064	Goulven	29002	Plabennec
29065	Gourlizon	29009	Douarnenez
29066	Guengat	29008	Châteaulin
29067	Guerlesquin	29004	Morlaix
29068	Guiclan	29004	Morlaix
29069	Guilers	29001	Brest
29070	Guiler-sur-Goyen	29009	Douarnenez
29071	Guilligomarc'h	29013	Quimperlé
29072	Guilvinec	29009	Douarnenez
29073	Guimaëc	29004	Morlaix
29074	Guimiliau	29005	Landerneau
29075	Guipavas	29001	Brest
29076	Milizac-Guipronvel	29001	Brest
29077	Guissény	29002	Plabennec
29078	Hanvec	29005	Landerneau
29079	Henvic	29003	St-Pol de Léon
29080	Hôpital-Camfrout	29005	Landerneau
29081	Huelgoat	29006	Carhaix-Plouguer
29082	Île-de-Batz	00000	Pas d'appartenance à un secteur
29083	Île-de-Sein	00000	Pas d'appartenance à un secteur
29084	Île-Molène	00000	Pas d'appartenance à un secteur
29085	Île-Tudy	29012	Pont-l'Abbé
29086	Irvillac	29005	Landerneau
29087	Le Juch	29009	Douarnenez
29089	Kergloff	29006	Carhaix-Plouguer
29090	Kerlaz	29009	Douarnenez
29091	Kerlouan	29002	Plabennec
29093	Kernilis	29002	Plabennec
29094	Kernouës	29002	Plabennec
29095	Kersaint-Plabennec	29002	Plabennec
29097	Lampaul-Guimiliau	29005	Landerneau
29098	Lampaul-Plouarzel	29001	Brest
29099	Lampaul-Ploudalmézeau	29001	Brest
29100	Lanarvily	29002	Plabennec
29101	Landéda	29002	Plabennec
29102	Landeleau	29006	Carhaix-Plouguer
29103	Landerneau	29005	Landerneau
29104	Landévennec	29007	Crozon

CODE COMMUNE INSEE	NOM COMMUNE	CODE SECTEUR GARDE 2023	LIBELLE SECTEUR GARDE 2023
29105	Landivisiau	29003	St-Pol de Léon
29106	Landrévarzec	29008	Châteaulin
29107	Landudal	29008	Châteaulin
29108	Landudec	29009	Douarnenez
29109	Landunvez	29001	Brest
29110	Langolen	29008	Châteaulin
29111	Lanhouarneau	29003	St-Pol de Léon
29112	Lanildut	29001	Brest
29113	Lanmeur	29004	Morlaix
29114	Lannéanou	29004	Morlaix
29115	Lannédern	29008	Châteaulin
29116	Lanneuffret	29005	Landerneau
29117	Lannilis	29002	Plabennec
29119	Lanrivoaré	29001	Brest
29120	Lanvéoc	29007	Crozon
29122	Laz	29008	Châteaulin
29123	Lennon	29008	Châteaulin
29124	Lesneven	29002	Plabennec
29125	Leuhan	29011	Rosporden
29126	Loc-Brévalaire	29002	Plabennec
29128	Loc-Eguiner	29005	Landerneau
29130	Locmaria-Plouzané	29001	Brest
29131	Locmélar	29005	Landerneau
29132	Locquénolé	29003	St-Pol de Léon
29133	Locquirec	29004	Morlaix
29134	Locronan	29009	Douarnenez
29135	Loctudy	29012	Pont-l'Abbé
29136	Locunolé	29013	Quimperlé
29137	Logonna-Daoulas	29005	Landerneau
29139	Lopérec	29005	Landerneau
29140	Loperhet	29005	Landerneau
29141	Loqueffret	29006	Carhaix-Plouguer
29142	Lothey	29008	Châteaulin
29143	Mahalon	29009	Douarnenez
29144	La Martyre	29005	Landerneau
29145	Confort-Meilars	29009	Douarnenez
29146	Melgven	29011	Rosporden
29147	Mellac	29013	Quimperlé
29148	Mespaul	29003	St-Pol de Léon
29150	Moëlan-sur-Mer	29013	Quimperlé
29151	Morlaix	29004	Morlaix
29152	Motreff	29006	Carhaix-Plouguer
29153	Névez	29011	Rosporden
29155	Ouessant	00000	Pas d'appartenance à un secteur
29156	Pencran	29005	Landerneau
29158	Penmarch	29012	Pont-l'Abbé
29159	Peumerit	29012	Pont-l'Abbé
29160	Plabennec	29002	Plabennec
29161	Pleuven	29010	Quimper
29162	Pleyben	29008	Châteaulin

CODE COMMUNE INSEE	NOM COMMUNE	CODE SECTEUR GARDE 2023	LIBELLE SECTEUR GARDE 2023
29163	Pleyber-Christ	29004	Morlaix
29165	Plobannaec-Lesconil	29012	Pont-l'Abbé
29166	Ploéven	29008	Châteaulin
29167	Plogastel-Saint-Germain	29012	Pont-l'Abbé
29168	Plogoff	29009	Douarnenez
29169	Plogonnec	29008	Châteaulin
29170	Plomelin	29010	Quimper
29171	Plomeur	29012	Pont-l'Abbé
29172	Plodiern	29008	Châteaulin
29173	Plonéis	29009	Douarnenez
29174	Plonéour-Lanvern	29012	Pont-l'Abbé
29175	Plonévez-du-Faou	29006	Carhaix-Plouguer
29176	Plonévez-Porzay	29009	Douarnenez
29177	Plouarzel	29001	Brest
29178	Ploudalmézeau	29001	Brest
29179	Ploudaniel	29002	Plabennec
29180	Ploudiry	29005	Landerneau
29181	Plouédern	29005	Landerneau
29182	Plouégat-Guérand	29004	Morlaix
29183	Plouégat-Moysan	29004	Morlaix
29184	Plouénan	29003	St-Pol de Léon
29185	Plouescat	29003	St-Pol de Léon
29186	Plouezoc'h	29004	Morlaix
29187	Plougar	29003	St-Pol de Léon
29188	Plougasnou	29004	Morlaix
29189	Plougastel-Daoulas	29001	Brest
29190	Plougoulin	29001	Brest
29191	Plougonven	29004	Morlaix
29192	Plougoulm	29003	St-Pol de Léon
29193	Plougourvest	29003	St-Pol de Léon
29195	Plouguerneau	29002	Plabennec
29196	Plouguin	29002	Plabennec
29197	Plouhinec	29009	Douarnenez
29198	Plouider	29002	Plabennec
29199	Plouigneau	29004	Morlaix
29201	Ploumoguier	29001	Brest
29202	Plounéour-Ménez	29004	Morlaix
29204	Plounéventer	29003	St-Pol de Léon
29205	Plounévezel	29006	Carhaix-Plouguer
29206	Plounévez-Lochrist	29003	St-Pol de Léon
29207	Plourin-lès-Morlaix	29004	Morlaix
29208	Plourin	29001	Brest
29209	Plouvien	29002	Plabennec
29210	Plouvorn	29003	St-Pol de Léon
29211	Plouyé	29006	Carhaix-Plouguer
29212	Plouzané	29001	Brest
29213	Plouzévéde	29003	St-Pol de Léon
29214	Plovan	29012	Pont-l'Abbé
29215	Plouzévet	29009	Douarnenez
29216	Pluguffan	29010	Quimper

CODE COMMUNE INSEE	NOM COMMUNE	CODE SECTEUR GARDE 2023	LIBELLE SECTEUR GARDE 2023
29217	Pont-Aven	29011	Rosporden
29218	Pont-Croix	29009	Douarnenez
29220	Pont-l'Abbé	29012	Pont-l'Abbé
29221	Porspoder	29001	Brest
29222	Port-Launay	29008	Châteaulin
29224	Pouldergat	29009	Douarnenez
29225	Pouldreuzic	29012	Pont-l'Abbé
29226	Poullan-sur-Mer	29009	Douarnenez
29227	Poullaouen	29006	Carhaix-Plouguer
29228	Primelin	29009	Douarnenez
29229	Quéménéven	29008	Châteaulin
29230	Querrien	29013	Quimperlé
29232	Quimper	29010	Quimper
29233	Quimperlé	29013	Quimperlé
29234	Rédené	29013	Quimperlé
29235	Le Relecq-Kerhuon	29001	Brest
29236	Riec-sur-Bélon	29013	Quimperlé
29237	La Roche-Maurice	29005	Landerneau
29238	Roscanvel	29007	Crozon
29239	Roscoff	29003	St-Pol de Léon
29240	Rosnoën	29007	Crozon
29241	Rosporden	29011	Rosporden
29243	Saint-Coulitz	29008	Châteaulin
29244	Saint-Derrien	29003	St-Pol de Léon
29245	Saint-Divy	29005	Landerneau
29246	Saint-Eloy	29005	Landerneau
29247	Saint-Évarzec	29010	Quimper
29248	Saint-Frégant	29002	Plabennec
29249	Saint-Goazec	29006	Carhaix-Plouguer
29250	Saint-Hernin	29006	Carhaix-Plouguer
29251	Saint-Jean-du-Doigt	29004	Morlaix
29252	Saint-Jean-Trolimon	29012	Pont-l'Abbé
29254	Saint-Martin-des-Champs	29004	Morlaix
29255	Saint-Méen	29002	Plabennec
29256	Saint-Nic	29007	Crozon
29257	Saint-Pabu	29002	Plabennec
29259	Saint-Pol-de-Léon	29003	St-Pol de Léon
29260	Saint-Renan	29001	Brest
29261	Saint-Rivoal	29005	Landerneau
29262	Saint-Sauveur	29005	Landerneau
29263	Saint-Ségal	29008	Châteaulin
29264	Saint-Servais	29003	St-Pol de Léon
29265	Sainte-Sève	29004	Morlaix
29266	Saint-Thégonnec Loc-Eguiner	29004	Morlaix
29267	Saint-Thois	29008	Châteaulin
29268	Saint-Thonan	29002	Plabennec
29269	Saint-Thurien	29013	Quimperlé
29270	Saint-Urbain	29005	Landerneau
29271	Saint-Vougay	29003	St-Pol de Léon
29272	Saint-Yvi	29011	Rosporden

CODE COMMUNE INSEE	NOM COMMUNE	CODE SECTEUR GARDE 2023	LIBELLE SECTEUR GARDE 2023
29273	Santec	29003	St-Pol de Léon
29274	Scaër	29011	Rosporden
29275	Scrignac	29006	Carhaix-Plouguer
29276	Sibiril	29003	St-Pol de Léon
29277	Sizun	29005	Landerneau
29278	Spézet	29006	Carhaix-Plouguer
29279	Taulé	29003	St-Pol de Léon
29280	Telgruc-sur-Mer	29007	Crozon
29281	Tourch	29011	Rosporden
29282	Trébabu	29001	Brest
29284	Treffiat	29012	Pont-l'Abbé
29285	Tréflaouéan	29003	St-Pol de Léon
29286	Tréflévénez	29005	Landerneau
29287	Tréfléz	29003	St-Pol de Léon
29288	Trégarantec	29002	Plabennec
29289	Trégarvan	29007	Crozon
29290	Tréglonou	29002	Plabennec
29291	Trégourez	29008	Châteaulin
29292	Tréguennec	29012	Pont-l'Abbé
29293	Trégunc	29011	Rosporden
29294	Le Tréhou	29005	Landerneau
29295	Trémaouézan	29005	Landerneau
29296	Tréméoc	29012	Pont-l'Abbé
29297	Tréméven	29013	Quimperlé
29298	Tréogat	29012	Pont-l'Abbé
29299	Tréouergat	29001	Brest
29300	Le Trévoux	29013	Quimperlé
29301	Trézilidé	29003	St-Pol de Léon
29302	Pont-de-Buis-lès-Quimerch	29005	Landerneau

### 3. Organisation de la garde sur le département du Finistère

SECTEURS DE GARDE	EFFECTEURS	Nombre de vecteurs - Tous les jours de l'année	
		08 h - 20 h	20 h - 08 h
1 - BREST	TSP GARDES (RMG)		3
	TSP HORS GARDES (SANS RMG)	4	
	SIS		
2 - PLABENNEC	TSP GARDES (RMG)	2	1
	TSP HORS GARDES (SANS RMG)		
	SIS		
3 - SAINT POL DE LEON	TSP GARDES (RMG)	1	1
	TSP HORS GARDES (SANS RMG)		
	SIS		
4 - MORLAIX	TSP GARDES (RMG)	2	1
	TSP HORS GARDES (SANS RMG)		
	SIS		
5 - LANDERNEAU	TSP GARDES (RMG)	2	1
	TSP HORS GARDES (SANS RMG)		
	SIS		
6 - CARHAIX-PLOUGUER	TSP GARDES (RMG)	1	1
	TSP HORS GARDES (SANS RMG)		
	SIS		
7 - CROZON	TSP GARDES (RMG)	1	1
	TSP HORS GARDES (SANS RMG)		
	SIS		
8 - CHATEAULIN	TSP GARDES (RMG)	1	1
	TSP HORS GARDES (SANS RMG)		
	SIS		
9 - DOUARNENEZ	TSP GARDES (RMG)	1	1
	TSP HORS GARDES (SANS RMG)		
	SIS		
10 - QUIMPER	TSP GARDES (RMG)		2
	TSP HORS GARDES (SANS RMG)	2	
	SIS		
11 - ROSPORDEN	TSP GARDES (RMG)	2	1
	TSP HORS GARDES (SANS RMG)		
	SIS		
12 - PONT L'ABBE	TSP GARDES (RMG)	1	1
	TSP HORS GARDES (SANS RMG)		
	SIS		
13 - QUIMPERLE	TSP GARDES (RMG)	1	1
	TSP HORS GARDES (SANS RMG)		
	SIS		

**NB : L'organisation des transports sanitaires urgents sur les territoires insulaires sera travaillée en cours d'année, notamment dans le cadre de la convention tripartite. Des mesures spécifiques pourront émerger au CLS des îles du Ponant**

## Département d'Ille et Vilaine

### 1. Carte des 12 secteurs de garde



Secteurs de garde ambulancière - Janvier 2023  
Département Ille-et-Vilaine



Source : ARS Bretagne

Réalisation ARS Bretagne, Janvier 2023 Carte réalisée avec Cartes & Données - © Artique

0 10 20 km

## 2. Composition communale des secteurs de garde d'Ille-et-Vilaine

CODE COMMUNE INSEE	NOM COMMUNE	CODE SECTEUR GARDE 2023	LIBELLE SECTEUR GARDE 2023
35001	Acigné	35006	Liffré
35002	Amanlis	35003	Rétiérs
35003	Andouillé-Neuville	35006	Liffré
35004	Val-Couesnon	35011	Combourg
35005	Arbrissel	35003	Rétiérs
35006	Argentré-du-Plessis	35004	Vitré
35007	Aubigné	35006	Liffré
35008	Availles-sur-Seiche	35003	Rétiérs
35009	Baguer-Morvan	35012	St-Malo
35010	Baguer-Pican	35012	St-Malo
35012	Bain-de-Bretagne	35002	Bain-de-Bretagne
35013	Bains-sur-Oust	35001	Redon
35014	Bais	35004	Vitré
35015	Balazé	35004	Vitré
35016	Baulon	35009	Baulon
35017	La Baussaine	35010	Montauban
35018	La Bazouge-du-Désert	35005	Fougères
35019	Bazouges-la-Pérouse	35011	Combourg
35021	Beaucé	35005	Fougères
35022	Bécherel	35010	Montauban
35023	Bédée	35010	Montauban
35024	Betton	35007	Rennes
35025	Billé	35005	Fougères
35026	Bléruais	35010	Montauban
35027	Boisgervilly	35010	Montauban
35028	Boistrudan	35003	Rétiérs
35029	Bonnemain	35011	Combourg
35030	La Bosse-de-Bretagne	35002	Bain-de-Bretagne
35031	La Bouëxière	35006	Liffré
35032	Bourgbarré	35007	Rennes
35033	Bourg-des-Comptes	35002	Bain-de-Bretagne
35034	La Bousnac	35011	Combourg
35035	Bovel	35009	Baulon
35037	Bréal-sous-Montfort	35009	Baulon
35038	Bréal-sous-Vitré	35004	Vitré
35039	Brécé	35006	Liffré
35040	Breteil	35010	Montauban
35041	Brie	35003	Rétiérs
35042	Brielles	35004	Vitré
35044	Broualan	35012	St-Malo
35045	Bruc-sur-Aff	35001	Redon
35046	Les Brulais	35009	Baulon
35047	Bruz	35007	Rennes
35049	Cancale	35012	St-Malo
35050	Cardroc	35010	Montauban
35051	Cesson-Sévigné	35007	Rennes
35052	Champeaux	35004	Vitré
35054	Chanteloup	35003	Rétiérs

<b>CODE COMMUNE INSEE</b>	<b>NOM COMMUNE</b>	<b>CODE SECTEUR GARDE 2023</b>	<b>LIBELLE SECTEUR GARDE 2023</b>
35055	Chantepie	35007	Rennes
35056	La Chapelle-aux-Filtzméens	35011	Combourg
35057	La Chapelle-Bouëxic	35009	Baulon
35058	La Chapelle-Chaussée	35010	Montauban
35059	La Chapelle-des-Fougeretz	35007	Rennes
35060	La Chapelle du Lou du Lac	35010	Montauban
35061	La Chapelle-Erbrée	35004	Vitré
35062	La Chapelle-Janson	35005	Fougères
35063	La Chapelle-Saint-Aubert	35005	Fougères
35064	La Chapelle-de-Brain	35001	Redon
35065	La Chapelle-Thouarault	35007	Rennes
35066	Chartres-de-Bretagne	35007	Rennes
35067	Chasné-sur-Illet	35006	Liffré
35068	Châteaubourg	35004	Vitré
35069	Châteaugiron	35003	Rétières
35070	Châteauneuf-d'Ille-et-Vilaine	35012	St-Malo
35071	Le Châtellier	35005	Fougères
35072	Châtillon-en-Vendelais	35004	Vitré
35075	Chauvigné	35011	Combourg
35076	Chavagne	35007	Rennes
35077	Chelun	35003	Rétières
35078	Cherrueix	35012	St-Malo
35079	Chevaigné	35007	Rennes
35080	Cintré	35007	Rennes
35081	Clayes	35007	Rennes
35082	Coësmes	35003	Rétières
35084	Comblessac	35009	Baulon
35085	Combourg	35011	Combourg
35086	Combourtillé	35005	Fougères
35087	Cornillé	35004	Vitré
35088	Corps-Nuds	35003	Rétières
35089	La Couyère	35003	Rétières
35090	Crevin	35002	Bain-de-Bretagne
35091	Le Crouais	35010	Montauban
35092	Cuguen	35011	Combourg
35093	Dinard	35012	St-Malo
35094	Dingé	35011	Combourg
35095	Dol-de-Bretagne	35012	St-Malo
35096	Domagné	35004	Vitré
35097	Domalain	35003	Rétières
35098	La Dominelais	35002	Bain-de-Bretagne
35099	Domloup	35007	Rennes
35101	Dourdain	35006	Liffré
35102	Drouges	35003	Rétières
35103	Eancé	35003	Rétières
35104	Epiniac	35012	St-Malo
35105	Erbrée	35004	Vitré
35106	Ercé-en-Lamée	35002	Bain-de-Bretagne
35107	Ercé-près-Liffré	35006	Liffré
35108	Essé	35003	Rétières

<b>CODE COMMUNE INSEE</b>	<b>NOM COMMUNE</b>	<b>CODE SECTEUR GARDE 2023</b>	<b>LIBELLE SECTEUR GARDE 2023</b>
35109	Étrelles	35004	Vitré
35110	Feins	35011	Combourg
35111	Le Ferré	35005	Fougères
35112	Fleurigné	35005	Fougères
35114	Forges-la-Forêt	35003	Rétières
35115	Fougères	35005	Fougères
35116	La Fresnais	35012	St-Malo
35117	Gaël	35010	Montauban
35118	Gahard	35006	Liffré
35119	Gennes-sur-Seiche	35004	Vitré
35120	Gévezé	35007	Rennes
35121	Gosné	35006	Liffré
35122	La Gouesnière	35012	St-Malo
35123	Goven	35009	Baulon
35124	Grand-Fougeray	35002	Bain-de-Bretagne
35125	La Guerche-de-Bretagne	35003	Rétières
35126	Guichen	35009	Baulon
35127	Guignen	35009	Baulon
35128	Guipel	35011	Combourg
35130	Hédé-Bazouges	35011	Combourg
35131	L'Hermitage	35007	Rennes
35132	Hirel	35012	St-Malo
35133	Iffendic	35010	Montauban
35134	Les Iffs	35010	Montauban
35135	Irodouër	35010	Montauban
35136	Janzé	35003	Rétières
35137	Javené	35005	Fougères
35138	Laignelet	35005	Fougères
35139	Laillé	35007	Rennes
35140	Lalleu	35003	Rétières
35141	Landavran	35004	Vitré
35142	Landéan	35005	Fougères
35143	Landujan	35010	Montauban
35144	Langan	35010	Montauban
35145	Langon	35001	Redon
35146	Langouet	35010	Montauban
35148	Lanrigan	35011	Combourg
35149	Lassy	35009	Baulon
35150	Lécousse	35005	Fougères
35151	Lieuron	35009	Baulon
35152	Liffré	35006	Liffré
35153	Lillemer	35012	St-Malo
35154	Livré-sur-Changeon	35006	Liffré
35155	Lohéac	35009	Baulon
35156	Longaulnay	35010	Montauban
35157	Le Loroux	35005	Fougères
35159	Lourmais	35011	Combourg
35160	Loutehel	35009	Baulon
35161	Louvigné-de-Bais	35004	Vitré
35162	Louvigné-du-Désert	35005	Fougères

<b>CODE COMMUNE INSEE</b>	<b>NOM COMMUNE</b>	<b>CODE SECTEUR GARDE 2023</b>	<b>LIBELLE SECTEUR GARDE 2023</b>
35163	Luitré-Dompierre	35005	Fougères
35164	Marcillé-Raoul	35011	Combours
35165	Marcillé-Robert	35003	Rétiars
35166	Marpiré	35004	Vitré
35167	Martigné-Ferchaud	35003	Rétiars
35168	Val d'Anast	35009	Baulon
35169	Maxent	35009	Baulon
35170	Mecé	35006	Liffré
35171	Médréac	35010	Montauban
35172	Meillac	35011	Combours
35173	Melesse	35007	Rennes
35174	Mellé	35005	Fougères
35175	Mernel	35009	Baulon
35176	Guipry-Messac	35002	Bain-de-Bretagne
35177	La Mézière	35007	Rennes
35178	Mézières-sur-Couesnon	35006	Liffré
35179	Miniac-Morvan	35012	St-Malo
35180	Miniac-sous-Bécherel	35010	Montauban
35181	Le Minihic-sur-Rance	35012	St-Malo
35183	Mondevert	35004	Vitré
35184	Montauban-de-Bretagne	35010	Montauban
35185	Montautour	35004	Vitré
35186	Mont-Dol	35012	St-Malo
35187	Monterfil	35010	Montauban
35188	Montfort-sur-Meu	35010	Montauban
35189	Montgermont	35007	Rennes
35190	Monthault	35005	Fougères
35191	Les Portes du Coglais	35005	Fougères
35192	Montreuil-des-Landes	35005	Fougères
35193	Montreuil-le-Gast	35011	Combours
35194	Montreuil-sous-Pérouse	35004	Vitré
35195	Montreuil-sur-Ille	35011	Combours
35196	Mordelles	35007	Rennes
35197	Mouazé	35006	Liffré
35198	Moulins	35003	Rétiars
35199	Moussé	35003	Rétiars
35200	Moutiers	35003	Rétiars
35201	Muel	35010	Montauban
35202	La Noë-Blanche	35002	Bain-de-Bretagne
35203	La Nouaye	35010	Montauban
35204	Nouvoitou	35007	Rennes
35205	Noyal-sous-Bazouges	35011	Combours
35206	Noyal-Châtillon-sur-Seiche	35007	Rennes
35207	Noyal-sur-Vilaine	35006	Liffré
35208	Orgères	35007	Rennes
35210	Pacé	35007	Rennes
35211	Paimpont	35009	Baulon
35212	Pancé	35002	Bain-de-Bretagne
35214	Parcé	35005	Fougères
35215	Parigné	35005	Fougères

CODE COMMUNE INSEE	NOM COMMUNE	CODE SECTEUR GARDE 2023	LIBELLE SECTEUR GARDE 2023
35216	Parthenay-de-Bretagne	35007	Rennes
35217	Le Pertre	35004	Vitré
35218	Le Petit-Fougeray	35002	Bain-de-Bretagne
35219	Pipriac	35001	Redon
35220	Piré-Chancé	35003	Rétières
35221	Pléchâtel	35002	Bain-de-Bretagne
35222	Pleine-Fougères	35012	St-Malo
35223	Plélan-le-Grand	35009	Baulon
35224	Plerguer	35012	St-Malo
35225	Plesder	35011	Combourg
35226	Pleugueneuc	35011	Combourg
35227	Pleumeleuc	35010	Montauban
35228	Pleurtaut	35012	St-Malo
35229	Pocé-les-Bois	35004	Vitré
35230	Poilley	35005	Fougères
35231	Poligné	35002	Bain-de-Bretagne
35232	Princé	35004	Vitré
35233	Québriac	35011	Combourg
35234	Quédillac	35010	Montauban
35235	Rannée	35003	Rétières
35236	Redon	35001	Redon
35237	Renac	35001	Redon
35238	Rennes	35007	Rennes
35239	Retiers	35003	Rétières
35240	Le Rheu	35007	Rennes
35241	La Richardais	35012	St-Malo
35242	Rimou	35011	Combourg
35243	Romagné	35005	Fougères
35244	Romazy	35011	Combourg
35245	Romillé	35010	Montauban
35246	Roz-Landrieux	35012	St-Malo
35247	Roz-sur-Couesnon	35012	St-Malo
35248	Sains	35012	St-Malo
35249	Sainte-Anne-sur-Vilaine	35002	Bain-de-Bretagne
35250	Saint-Armel	35007	Rennes
35251	Saint-Aubin-d'Aubigné	35006	Liffré
35252	Saint-Aubin-des-Landes	35004	Vitré
35253	Saint-Aubin-du-Cormier	35006	Liffré
35255	Saint-Benoît-des-Ondes	35012	St-Malo
35256	Saint-Briac-sur-Mer	35012	St-Malo
35257	Maen Roch	35005	Fougères
35258	Saint-Brieuc-des-Iffs	35010	Montauban
35259	Saint-Broladre	35012	St-Malo
35260	Saint-Christophe-des-Bois	35004	Vitré
35261	Saint-Christophe-de-Valains	35006	Liffré
35262	Sainte-Colombe	35003	Rétières
35263	Saint-Coulomb	35012	St-Malo
35264	Saint-Didier	35004	Vitré
35265	Saint-Domineuc	35011	Combourg
35266	Saint-Erblon	35007	Rennes

CODE COMMUNE INSEE	NOM COMMUNE	CODE SECTEUR GARDE 2023	LIBELLE SECTEUR GARDE 2023
35268	Saint-Ganton	35001	Redon
35270	Saint-Georges-de-Gréhaigne	35012	St-Malo
35271	Saint-Georges-de-Reintembault	35005	Fougères
35272	Saint-Germain-du-Pinel	35004	Vitré
35273	Saint-Germain-en-Coglès	35005	Fougères
35274	Saint-Germain-sur-Ille	35011	Combourg
35275	Saint-Gilles	35007	Rennes
35276	Saint-Gondran	35010	Montauban
35277	Saint-Gonlay	35010	Montauban
35278	Saint-Grégoire	35007	Rennes
35279	Saint-Guinoux	35012	St-Malo
35280	Saint-Hilaire-des-Landes	35005	Fougères
35281	Saint-Jacques-de-la-Lande	35007	Rennes
35282	Rives-du-Couesnon	35006	Liffré
35283	Saint-Jean-sur-Vilaine	35004	Vitré
35284	Saint-Jouan-des-Guérets	35012	St-Malo
35285	Saint-Just	35001	Redon
35286	Saint-Léger-des-Prés	35011	Combourg
35287	Saint-Lunaire	35012	St-Malo
35288	Saint-Malo	35012	St-Malo
35289	Saint-Malo-de-Phily	35002	Bain-de-Bretagne
35290	Saint-Malon-sur-Mel	35010	Montauban
35291	Saint-Marcan	35012	St-Malo
35292	Saint-Marc-le-Blanc	35005	Fougères
35294	Sainte-Marie	35001	Redon
35295	Saint-Maugan	35010	Montauban
35296	Saint-Médard-sur-Ille	35011	Combourg
35297	Saint-Méen-le-Grand	35010	Montauban
35299	Saint-Méloir-des-Ondes	35012	St-Malo
35300	Saint-M'Hervé	35004	Vitré
35302	Saint-Onen-la-Chapelle	35010	Montauban
35304	Saint-Ouen-des-Alleux	35006	Liffré
35305	Saint-Péran	35009	Baulon
35306	Saint-Père-Marc-en-Poulet	35012	St-Malo
35307	Saint-Pern	35010	Montauban
35308	Mesnil-Roc'h	35011	Combourg
35309	Saint-Rémy-du-Plain	35011	Combourg
35310	Saint-Sauveur-des-Landes	35005	Fougères
35311	Saint-Séglin	35009	Baulon
35312	Saint-Senoux	35009	Baulon
35314	Saint-Suliac	35012	St-Malo
35315	Saint-Sulpice-la-Forêt	35006	Liffré
35316	Saint-Sulpice-des-Landes	35002	Bain-de-Bretagne
35317	Saint-Symphorien	35010	Montauban
35318	Saint-Thual	35010	Montauban
35319	Saint-Thurial	35009	Baulon
35320	Saint-Uniac	35010	Montauban
35321	Saulnières	35002	Bain-de-Bretagne
35322	Le Sel-de-Bretagne	35002	Bain-de-Bretagne
35324	La Selle-en-Luitré	35005	Fougères

CODE COMMUNE INSEE	NOM COMMUNE	CODE SECTEUR GARDE 2023	LIBELLE SECTEUR GARDE 2023
35325	La Selle-Guerchaise	35003	Rétiers
35326	Sens-de-Bretagne	35006	Liffré
35327	Servon-sur-Vilaine	35006	Liffré
35328	Sixt-sur-Aff	35001	Redon
35329	Sougéal	35012	St-Malo
35330	Taillis	35004	Vitré
35331	Talensac	35010	Montauban
35332	Teillay	35002	Bain-de-Bretagne
35333	Le Theil-de-Bretagne	35003	Rétiers
35334	Thorigné-Fouillard	35007	Rennes
35335	Thourie	35003	Rétiers
35336	Le Tiercent	35005	Fougères
35337	Tinténiac	35011	Combourg
35338	Torcé	35004	Vitré
35339	Trans-la-Forêt	35012	St-Malo
35340	Treffendel	35009	Baulon
35342	Trémeheuc	35011	Combourg
35343	Tresbœuf	35003	Rétiers
35345	Trévérien	35011	Combourg
35346	Trimer	35011	Combourg
35347	Val-d'Izé	35004	Vitré
35350	Vergéal	35004	Vitré
35351	Le Verger	35010	Montauban
35352	Vern-sur-Seiche	35007	Rennes
35353	Vezin-le-Coquet	35007	Rennes
35354	Vieux-Viel	35012	St-Malo
35355	Vieux-Vy-sur-Couesnon	35011	Combourg
35356	Vignoc	35011	Combourg
35357	Villamée	35005	Fougères
35358	La Ville-ès-Nonais	35012	St-Malo
35359	Visseiche	35003	Rétiers
35360	Vitré	35004	Vitré
35361	Le Vivier-sur-Mer	35012	St-Malo
35362	Le Tronchet	35012	St-Malo
35363	Pont-Péan	35007	Rennes

### 3. Organisation de la garde sur le département d'Ille-et-Vilaine

SECTEURS DE GARDE	EFFECTEURS	Du lundi au Vendredi		Samedi		Dimanche et JF	
		08 h - 20 h	20 h - 08 h	08 h - 20 h	20 h - 08 h	08 h - 20 h	20 h - 08 h
1 - REDON	TSP GARDES (RMG)	1	2	1	2	1	2
	SIS						
2 - BAIN DE BRETAGNE	TSP GARDES (RMG)	1	1	1	1	1	1
	SIS						
3 - RETIERS	TSP GARDES (RMG)	1	1	1	1	1	1
	SIS						
4 - VITRE	TSP GARDES (RMG)	2	1	2	1	2	1
	SIS						
5 - FOUGERES	TSP GARDES (RMG)	1	2	1	2	1	2
	SIS						
6 - LIFFRE	TSP GARDES (RMG)	1	1	1	1	1	1
	SIS						
7 - RENNES	TSP GARDES (RMG)	1	2	1	2	2	2
	SIS						
9 - BAULON	TSP GARDES (RMG)	1	1	1	1	1	1
	SIS						
10 - MONTAUBAN DE BRETAGNE	TSP GARDES (RMG)	1	1	1	1	1	1
	SIS						
11 - COMBOURG	TSP GARDES (RMG)	1	1	1	1	1	1
	SIS						
12 - SAINT-MALO	TSP GARDES (RMG)	1	2	2	2	2	2
	SIS						

# Département du Morbihan

## 1. Carte des 13 secteurs de garde, dont 3 estivaux



Secteurs de garde ambulancière - Janvier 2023  
Département Morbihan



Source : ARS Bretagne  
Réalisation ARS Bretagne, Janvier 2023 Carte réalisée avec Cartes & Données - © Artique

0 13 25 km

## 2. Composition communale des secteurs de garde

CODE COMMUNE INSEE	NOM COMMUNE	CODE SECTEUR GARDE 2023	LIBELLE SECTEUR GARDE 2023
56001	Allaire	35001	Redon
56002	Ambon	56006	Muzillac
56003	Arradon	56009	Vannes
56004	Arzal	56006	Muzillac
56005	Arzon *	56009	Vannes
56006	Augan	56007	Ploërmel
56007	Auray	56001	Auray
56008	Baden	56001	Auray
56009	Bangor	00000	Pas d'appartenance à un secteur
56010	Baud	56004	Locminé
56011	Béganne	35001	Redon
56012	Beignon	56007	Ploërmel
56013	Belz	56001	Auray
56014	Berné	56002	Le Faouët
56015	Berric	56006	Muzillac
56017	Bignan	56004	Locminé
56018	Billiers	56006	Muzillac
56019	Billio	56004	Locminé
56020	Bohal	56007	Ploërmel
56021	Brandérion	56003	Hennebont
56022	Brandivy	56009	Vannes
56023	Brech	56001	Auray
56024	Bréhan	56008	Pontivy
56025	Brignac	56007	Ploërmel
56026	Bubry	56008	Pontivy
56027	Buléon	56004	Locminé
56028	Caden	35001	Redon
56029	Calan	56005	Lorient
56030	Camoël	56006	Muzillac
56031	Camors	56004	Locminé
56032	Campénéac	56007	Ploërmel
56033	Carentoir	35001	Redon
56034	Carnac	56001	Auray
56035	Caro	56007	Ploërmel
56036	Caudan	56005	Lorient
56039	La Chapelle-Neuve	56004	Locminé
56040	Cléguer	56005	Lorient
56041	Cléguérec	56008	Pontivy
56042	Colpo	56004	Locminé
56043	Concoret	56007	Ploërmel
56044	Cournon	35001	Redon
56045	Le Cours	56006	Muzillac
56046	Crach	56001	Auray
56047	Crédin	56008	Pontivy
56048	Le Croisty	56002	Le Faouët
56050	La Croix-Helléan	56007	Ploërmel
56051	Cruguel	56007	Ploërmel
56052	Damgan	56006	Muzillac

CODE COMMUNE INSEE	NOM COMMUNE	CODE SECTEUR GARDE 2023	LIBELLE SECTEUR GARDE 2023
56053	Elven	56009	Vannes
56054	Erdeven	56001	Auray
56055	Étel	56001	Auray
56056	Évriguet	56007	Ploërmel
56057	Le Faouët	56002	Le Faouët
56058	Férel	56006	Muzillac
56060	Les Fougerêts	35001	Redon
56061	La Gacilly	35001	Redon
56062	Gâvres	56003	Hennebont
56063	Gestel	56005	Lorient
56065	Gourhel	56007	Ploërmel
56066	Gourin	56002	Le Faouët
56067	Grand-Champ	56009	Vannes
56068	La Grée-Saint-Laurent	56007	Ploërmel
56069	Groix	56010	Pas d'appartenance à un secteur hormis en juillet et août où le secteur Groix existe
56070	Guégon	56007	Ploërmel
56071	Guéhenno	56004	Locminé
56072	Gueltas	56008	Pontivy
56073	Guémené-sur-Scorff	56008	Pontivy
56074	Guénin	56004	Locminé
56075	Guer	56007	Ploërmel
56076	Guern	56008	Pontivy
56077	Le Guerno	56006	Muzillac
56078	Guidel	56005	Lorient
56079	Guillac	56007	Ploërmel
56080	Guilliers	56007	Ploërmel
56081	Guiscriff	56002	Le Faouët
56082	Helléan	56007	Ploërmel
56083	Hennebont	56003	Hennebont
56084	Le Hézo	56009	Vannes
56085	Hœdic	00000	Pas d'appartenance à un secteur
56086	Île-d'Houat	00000	Pas d'appartenance à un secteur
56087	Île-aux-Moines	00000	Pas d'appartenance à un secteur
56088	Île-d'Arz	00000	Pas d'appartenance à un secteur
56089	Inguiniel	56002	Le Faouët
56090	Inzinzac-Lochrist	56003	Hennebont
56091	Josselin	56007	Ploërmel
56092	Kerfourn	56008	Pontivy
56093	Kergrist	56008	Pontivy
56094	Kervignac	56003	Hennebont
56096	Landaul	56001	Auray
56097	Landévant	56001	Auray
56098	Lanester	56005	Lorient
56099	Langoëlan	56008	Pontivy
56100	Langonnet	56002	Le Faouët
56101	Languidic	56003	Hennebont
56102	Forges de Lanouée	56007	Ploërmel
56103	Lantillac	56004	Locminé

CODE COMMUNE INSEE	NOM COMMUNE	CODE SECTEUR GARDE 2023	LIBELLE SECTEUR GARDE 2023
56104	Lanvaudan	56003	Hennebont
56105	Lanvénegen	56002	Le Faouët
56106	Larmor-Baden	56001	Auray
56107	Larmor-Plage	56005	Lorient
56108	Larré	56006	Muzillac
56109	Lauzach	56006	Muzillac
56110	Lignol	56008	Pontivy
56111	Limerzel	56006	Muzillac
56112	Lizio	56007	Ploërmel
56113	Locmalo	56008	Pontivy
56114	Locmaria	00000	Pas d'appartenance à un secteur
56115	Locmaria-Grand-Champ	56009	Vannes
56116	Locmariaquer	56001	Auray
56117	Locminé	56004	Locminé
56118	Locmiquélic	56003	Hennebont
56119	Locoal-Mendon	56001	Auray
56120	Locqueltas	56009	Vannes
56121	Lorient	56005	Lorient
56122	Loyat	56007	Ploërmel
56123	Malansac	35001	Redon
56124	Malestroit	56007	Ploërmel
56125	Malguénac	56008	Pontivy
56126	Marzan	56006	Muzillac
56127	Mauron	56007	Ploërmel
56128	Melrand	56008	Pontivy
56129	Ménéac	56007	Ploërmel
56130	Merlevenez	56003	Hennebont
56131	Meslan	56002	Le Faouët
56132	Meucon	56009	Vannes
56133	Missiriac	56007	Ploërmel
56134	Mohon	56007	Ploërmel
56135	Molac	56006	Muzillac
56136	Monteneuf	56007	Ploërmel
56137	Monterblanc	56009	Vannes
56139	Montertelot	56007	Ploërmel
56140	Moréac	56004	Locminé
56141	Moustoir-Ac	56004	Locminé
56143	Muzillac	56006	Muzillac
56144	Évellys	56004	Locminé
56145	Néant-sur-Yvel	56007	Ploërmel
56146	Neulliac	56008	Pontivy
56147	Nivillac	56006	Muzillac
56148	Nostang	56003	Hennebont
56149	Noyal-Muzillac	56006	Muzillac
56151	Noyal-Pontivy	56008	Pontivy
56152	Le Palais	00000	Pas d'appartenance à un secteur
56153	Péaule	56006	Muzillac
56154	Peillac	35001	Redon
56155	Pénestin	56006	Muzillac
56156	Persquen	56008	Pontivy

CODE COMMUNE INSEE	NOM COMMUNE	CODE SECTEUR GARDE 2023	LIBELLE SECTEUR GARDE 2023
56157	Plaudren	56009	Vannes
56158	Plescop	56009	Vannes
56159	Pleucadeuc	56007	Ploërmel
56160	Pleugriffet	56004	Locminé
56161	Ploemel	56001	Auray
56162	Ploemeur	56005	Lorient
56163	Ploërdut	56008	Pontivy
56164	Ploeren	56009	Vannes
56165	Ploërmel	56007	Ploërmel
56166	Plouay	56002	Le Faouët
56167	Plougoumelen	56001	Auray
56168	Plouharnel	56001	Auray
56169	Plouhinec	56003	Hennebont
56170	Plouray	56002	Le Faouët
56171	Pluherlin	56006	Muzillac
56172	Plumelec	56004	Locminé
56173	Pluméliau-Bieuzy	56004	Locminé
56174	Plumelin	56004	Locminé
56175	Plumergat	56001	Auray
56176	Pluneret	56001	Auray
56177	Pluvigner	56001	Auray
56178	Pontivy	56008	Pontivy
56179	Pont-Scorff	56005	Lorient
56180	Porcaro	56007	Ploërmel
56181	Port-Louis	56003	Hennebont
56182	Priziac	56002	Le Faouët
56184	Questembert	56006	Muzillac
56185	Quéven	56005	Lorient
56186	Quiberon**	56001	Auray
56188	Quistinic	56004	Locminé
56189	Radenac	56004	Locminé
56190	Réguiny	56004	Locminé
56191	Réminiac	56007	Ploërmel
56193	Riantec	56003	Hennebont
56194	Rieux	35001	Redon
56195	La Roche-Bernard	56006	Muzillac
56196	Rochefort-en-Terre	56006	Muzillac
56197	Val d'Oust	56007	Ploërmel
56198	Rohan	56008	Pontivy
56199	Roudouallec	56002	Le Faouët
56200	Ruffiac	56007	Ploërmel
56201	Le Saint	56002	Le Faouët
56202	Saint-Abraham	56007	Ploërmel
56203	Saint-Aignan	56008	Pontivy
56204	Saint-Allouestre	56004	Locminé
56205	Saint-Armel *	56009	Vannes
56206	Saint-Avé	56009	Vannes
56207	Saint-Barthélemy	56004	Locminé
56208	Saint-Brieuc-de-Mauron	56007	Ploërmel
56209	Sainte-Brigitte	56008	Pontivy

CODE COMMUNE INSEE	NOM COMMUNE	CODE SECTEUR GARDE 2023	LIBELLE SECTEUR GARDE 2023
56210	Saint-Caradec-Trégomel	56002	Le Faouët
56211	Saint-Congard	56006	Muzillac
56212	Saint-Dolay	35001	Redon
56213	Saint-Gérard-Croixanvec	56008	Pontivy
56214	Saint-Gildas-de-Rhuys *	56009	Vannes
56215	Saint-Gonnery	56008	Pontivy
56216	Saint-Gorgon	35001	Redon
56218	Saint-Gravé	35001	Redon
56219	Saint-Guyomard	56007	Ploërmel
56220	Sainte-Hélène	56003	Hennebont
56221	Saint-Jacut-les-Pins	35001	Redon
56222	Saint-Jean-Brévelay	56004	Locminé
56223	Saint-Jean-la-Poterie	35001	Redon
56224	Saint-Laurent-sur-Oust	56007	Ploërmel
56225	Saint-Léry	56007	Ploërmel
56226	Saint-Malo-de-Beignon	56007	Ploërmel
56227	Saint-Malo-des-Trois-Fontaines	56007	Ploërmel
56228	Saint-Marcel	56007	Ploërmel
56229	Saint-Martin-sur-Oust	56006	Muzillac
56230	Saint-Nicolas-du-Tertre	56007	Ploërmel
56231	Saint-Nolff	56009	Vannes
56232	Saint-Perreux	35001	Redon
56233	Saint-Philibert	56001	Auray
56234	Saint-Pierre-Quiberon**	56001	Auray
56236	Saint-Servant	56007	Ploërmel
56237	Saint-Thuriau	56008	Pontivy
56238	Saint-Tugdual	56002	Le Faouët
56239	Saint-Vincent-sur-Oust	35001	Redon
56240	Sarzeau *	56009	Vannes
56241	Sauzon	00000	Pas d'appartenance à un secteur
56242	Séglien	56008	Pontivy
56243	Séné	56009	Vannes
56244	Sérent	56007	Ploërmel
56245	Silfiac	56008	Pontivy
56246	Le Sourn	56008	Pontivy
56247	Sulniac	56009	Vannes
56248	Surzur	56009	Vannes
56249	Taupont	56007	Ploërmel
56250	Théhillac	35001	Redon
56251	Theix-Noyalo	56009	Vannes
56252	Le Tour-du-Parc	56009	Vannes
56253	Tréal	56007	Ploërmel
56254	Trédion	56009	Vannes
56255	Treffléan	56009	Vannes
56256	Tréhorenteuc	56007	Ploërmel
56257	La Trinité-Porhoët	56007	Ploërmel
56258	La Trinité-sur-Mer	56001	Auray
56259	La Trinité-Surzur	56009	Vannes
56260	Vannes	56009	Vannes
56261	La Vraie-Croix	56009	Vannes

CODE COMMUNE INSEE	NOM COMMUNE	CODE SECTEUR GARDE 2023	LIBELLE SECTEUR GARDE 2023
56262	Bono	56001	Auray
56263	Sainte-Anne-d'Auray	56001	Auray
56264	Kernascléden	56002	Le Faouët

\* Communes rattachées au secteur de Sarzeau d'avril à octobre. De novembre à mars, rattachement au secteur de Vannes.

\*\*Communes rattachées au secteur estival de Quiberon en juillet et août

### 3. Organisation de la garde sur le département du Morbihan

SECTEURS DE GARDE	EFFECTEURS	PERIODE	Nombre de vecteurs H24
56 - 01 - AURAY	TSP GARDES (RMG)	Toute l'année	1
	SIS		
56 - 01 BIS - QUIBERON (dédoublément AURAY)	TSP GARDES (RMG)	du 01/07 au 31/08	1
	SIS		
56 - 02 - LE FAOQUET	TSP GARDES (RMG)	Toute l'année	1
	SIS		
56 - 03 - HENNEBONT	TSP GARDES (RMG)	Toute l'année	1
	SIS		
56 - 04 - LOCMINE	TSP GARDES (RMG)	Toute l'année	1
	SIS		
56 - 05 - LORIENT	TSP GARDES (RMG)	Toute l'année	2
	SIS		
56 - 06 - MUZILLAC	TSP GARDES (RMG)	Toute l'année	1
	SIS		
56 - 07 - PLOERMEL	TSP GARDES (RMG)	Toute l'année	1
	SIS		
56 - 08 - PONTIVY	TSP GARDES (RMG)	Toute l'année	1
	SIS		
56 - 09 - VANNES	TSP GARDES (RMG)	Toute l'année	2
	SIS		
56 - 09 BIS - SARZEAU (dédoublément VANNES)	TSP GARDES (RMG)	du 01/04 au 31/10	1
	SIS		
56 - 10 - GROIX	TSP GARDES (RMG)	du 01/07 au 31/08	1
	SIS		

**NB : L'organisation des transports sanitaires urgents sur les territoires insulaires sera travaillée en cours d'année, notamment dans le cadre de la convention tripartite.**

## Annexe 4 : Modèle de tableau de garde

### Tableau de garde

ATSU :

MOIS DE :

SECTEUR :

Date	Période	Nom entreprise	N° d'agrément	Localisation de la garde	Nombre de véhicules mis à disposition
<i>Jour de la semaine+ JJ/MM/AAAA</i>	... h - ... h				
	... h - ... h				
	... h - ... h				
	... h - ... h				
	... h - ... h				
	... h - ... h				
	... h - ... h				
	... h - ... h				
	... h - ... h				
	... h - ... h				
	... h - ... h				
	... h - ... h				
	... h - ... h				
	... h - ... h				
	... h - ... h				

Une liste des sociétés et de leurs coordonnées sera jointe au tableau de garde.

Une indemnité de substitution est versée par défaut au service d'incendie et de secours identifié dès lors qu'il n'y a pas de dispositif de garde mis en œuvre par un transporteur sanitaire, quel qu'en soit l'horaire et le jour.

**Annexe 5 : Fiche de permutation ou remplacement de garde**

**Département :**

Secteur de :

**SOCIÉTÉ EMPÊCHÉE**

NOM ET ADRESSE DE L'IMPLANTATION :

Agrément n°

\_\_\_\_\_  
.....  
.....  
.....

Ne pourra pas assurer la garde départementale prévue le ..... de ..... heures à ..... heures.

Motif :

.....  
.....  
.....

**SOCIÉTÉ REMPLACANTE**

NOM ET ADRESSE DE L'IMPLANTATION :

Agrément n°

\_\_\_\_\_  
.....  
.....  
.....

En cas de permutation,

J'effectuerai la garde de la société .....  
le ..... de ..... heures à ..... heures.

À ....., Le .....

Signature et tampon  
de la société empêchée :  
remplaçante :

Signature et tampon  
de la société

*Fiche à transmettre au SAMU, à l'ARS, à l'ATSU et à la CPAM*

## Annexe 6 : Fiche de poste type du coordonnateur ambulancier

<b>INTITULÉ DU POSTE</b>	<b>Coordonnateur ambulancier du département</b> .....
<b>STRUCTURE RATTACHEMENT</b>	<b>DE ATSU ... / SAMU ...</b>

### DESCRIPTION DU POSTE

#### Missions générales

Dans le cadre de la réglementation applicable au transport sanitaire et des engagements convenus par les différents acteurs de l'aide médicale urgente dans le département, et en coordination étroite avec les assistants de régulation médicale du SAMU-centre 15, le coordonnateur assure l'engagement d'un moyen de transport sanitaire privé dans les délais exigés par le médecin régulateur du SAMU-centre 15, fait état du défaut de disponibilité des entreprises de transports sanitaires et assure le suivi exhaustif et détaillé de cette activité. Il est l'interlocuteur privilégié du SAMU-centre 15 et des entreprises de transport sanitaire pour toutes questions relatives au suivi au quotidien de l'activité opérationnelle des entreprises de transports sanitaires à la demande du SAMU.

L'objectif principal de la mise en place d'un coordonnateur ambulancier est de réduire les indisponibilités ambulancières, grâce à une meilleure visibilité en temps réel sur les moyens ambulanciers disponibles. Son objectif secondaire est de permettre une traçabilité complète de l'activité des ambulanciers par les outils de géolocalisation et de remontée des statuts installés à bord des véhicules et par la constitution d'une base de données détaillée.

#### Activités principales

##### **Déclencher l'envoi opérationnel d'équipages ambulanciers et faire diminuer le nombre d'indisponibilités ambulancières**

- Avoir une visibilité permanente de la disponibilité (délai d'intervention, moyens techniques et humains) des ambulances participant à l'aide médicale urgente, par le biais notamment d'un logiciel partagé utilisant les moyens de géolocalisation dont sont équipés les véhicules
- S'assurer de la présence d'un ou plusieurs véhicules adaptés par secteur territorial pendant les horaires où une garde est organisée
- En l'absence de garde, s'assurer de la présence d'un ou plusieurs véhicules adaptés des entreprises volontaires sur chaque secteur selon la procédure définie par l'ATSU
- Recevoir les instructions opérationnelles du médecin régulateur du SAMU-centre 15, par le biais du logiciel du SAMU, et vérifier la complétude des données nécessaires (localisation de la destination précise de l'intervention, etc.)
- Transmettre les demandes de transport sanitaire urgent aux entreprises de transport sanitaires du territoire concerné, par le biais d'un outil informatique commun et selon les procédures de sollicitation convenues dans le tableau de garde et par l'ATSU : sollicitation impérativement de l'entreprise de garde du secteur en premier lieu, puis sollicitation des entreprises volontaires dans le cadre défini par l'ATSU
- Faire état de l'impossibilité avérée de répondre en temps et en qualité à la demande du SAMU-Centre 15, le cas échéant, et faire une description de la difficulté sans délai au SAMU-centre 15, qui juge de la pertinence d'un déclenchement des moyens du SIS en carence
- Poursuivre la sollicitation des entreprises de transport sanitaire privé si, après constat initial de l'indisponibilité, le SAMU et le SIS ont décidé de temporiser l'intervention

##### **Suivre la bonne réalisation de l'activité des transports sanitaires urgents par les ambulanciers**

- Suivre le déroulement des transports sanitaires urgents des équipages de transport sanitaire, se renseigner et alerter en cas de problème (ex : absence de nouvelles dans un délai exceptionnellement long)

- Répondre aux demandes et informations des entreprises de transport sanitaire en temps réel (ex : signalement de disponibilité pour renfort)
- S'assurer du bon fonctionnement en temps réel des outils informatiques et radiotéléphoniques et appeler les acteurs concernés en cas de problème constaté (ex : ambulance n'apparaissant plus sur le logiciel)
- Faire respecter les bonnes pratiques durant les transports sanitaires urgents et les gardes ambulancières au quotidien, en lien avec l'ATSU
- Assurer une veille juridique voire opérationnelle sur les transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires à la demande du SAMU

#### **Assurer la traçabilité de l'activité des ambulanciers et contribuer à son évaluation**

- Renseigner des fichiers précis et chiffrés de données à des fins statistiques, de bilan et de rémunération : nombre de transports sanitaires urgents par secteur et par horaire, nombre de sorties blanches, mobilisation des entreprises volontaires hors garde, nombre de d'indisponibilités ambulancières par secteur et motif, motifs d'indisponibilités par entreprise, nombre de transports sanitaires urgents en attente à l'instant T (chaque 30 min), journal des incidents, etc.
- Transmission hebdomadaire de ces données à l'ATSU
- Réalisation d'un rapport de synthèse et d'analyse des données et transmission à l'ARS chaque semestre en vue de sa présentation et discussion au CODAMUPS-TS

#### **Implantation et fonctionnement**

Le coordonnateur ambulancier exerce son activité au sein des locaux du SAMU-centre 15 / au sein d'une plateforme logistique hors du SAMU mais interconnectée avec ce dernier.

Le coordonnateur ambulancier est placé sous l'autorité fonctionnelle et hiérarchique de l'ATSU / du SAMU-centre 15. Il n'a aucun lien de subordination ou d'intérêt avec une entreprise de transport sanitaire. Aux horaires où l'activité justifie la mise en place d'un personnel dédié, le coordonnateur ambulancier ne peut effectuer d'autres activités pour le compte du SAMU qui ne sont pas prévues dans ses missions.

Dans le département ....., un personnel dédié aux missions de coordination ambulancière est mis en place sur les horaires suivants : .....

Afin d'assurer cette organisation, une équipe de ... coordonnateurs ambulanciers se relaient au fil de la journée et de la semaine au sein du département, avec un fonctionnement comme suit : .....

[Option] Aux horaires de ....., les missions de coordination ambulancière sont effectuées par le coordonnateur du département ..... / par le SAMU. Les coordonnateurs ambulanciers doivent donc entretenir un lien régulier et fluide avec ces autres personnels, afin d'assurer la transmission de l'ensemble des informations, notamment le recensement exhaustif des données et les incidents signalés sur la totalité des horaires et des jours.

#### **PROFIL SOUHAITÉ**

Les profils suivants sont privilégiés :

- Ambulancier
- Logisticien
- Assistant de régulation médicale

Une expérience de quelques années dans le secteur du transport sanitaire ou de l'aide médicale urgente est requise.

**Connaissances :**

- Connaissance du secteur géographique
- Connaissance de l'environnement réglementaire des transports sanitaires et des interventions à la demande du SAMU
- Connaissance des acteurs de l'aide médicale urgente, du monde sanitaire

**Savoir-faire :**

- Gestion et optimisation de l'envoi de véhicules
- Utilisation des outils bureautiques et informatiques
- Gestion de bases de données
- Constitution et analyse de tableaux de bord
- Communication
- Analyse d'un contexte, d'une problématique
- Alerte sur une situation à risque

**Savoir-être :**

- Autonomie
- Disponibilité
- Adaptabilité
- Réactivité
- Travail en équipe
- Écoute active et attentive
- Rigueur et esprit méthodique
- Persévérance et contrôle de soi

**Formations prévues dans le cadre de l'adaptation au poste :****DESCRIPTION DE LA STRUCTURE**

Description du SAMU et de l'ATSU

**CONTACTS**

Personnes à contacter pour tout renseignement  
Personnes à qui adresser les candidatures

## Annexe 7 : Fiche de dysfonctionnement des transports sanitaires urgents

### Origine du signalement

**Département :**

Secteur de :

Qualité du déclarant :

- Entreprise de transport sanitaire
- Coordinateur ambulancier
- Personnel du SAMU
- Personnel d'une structure des urgences
- Patient
- Autre : .....

Date du signalement :

Nom et mail du déclarant (facultatif) :

Date et heure du dysfonctionnement : le ..... à

### Caractéristiques du dysfonctionnement

- EN RELATION AVEC L'ENTREPRISE DE TRANSPORT SANITAIRE

Nom de l'entreprise :

- Non joignable
  - Non disponible pour la garde
  - Refus prise en charge du patient
  - Autre : .....
- Description : .....

- EN RELATION AVEC LA REGULATION MEDICALE

Description : .....

- EN RELATION AVEC LE PATIENT

- Agressivité du patient
  - Incompréhension du patient
  - Refus de prise en charge par le patient
  - Autre : .....
- Description : .....

- AUTRE TYPE DE DYSFONCTIONNEMENT

Description : .....

**Solution apportée :**

*Fiche à transmettre à l'ARS par mail à la Délégation Départementale de l'ARS et à au département VSS au siège de l'ARS*

## Annexe 8 : Liste des indicateurs de suivi de la réforme

### Suivi SAMU

Nombre d'appels arrivant au 15 ou à tout autre numéro de régulation tels que le 15 ou le 116/117 (nombre colligé et nombre par catégorie)
Nombre d'appels arrivant au 15 donnant lieu à une régulation médicale AMU ou ML (nombre colligé et nombre par catégorie)
Nombre d'appels arrivant au 15 et basculés au 18 pour engagement de moyens SIS après régulation médicale et nombre de moyens engagés
Nombre d'engagements SMUR
Délai moyen entre l'appel au 15 ou à tout autre numéro de régulation et l'arrivée des moyens auprès du patient
Délai entre l'arrivée sur place et la transmission du bilan au médecin régulateur (délai moyen et distribution statistique des délais) <i>dans la mesure du possible</i>
Durée moyenne d'intervention : <ul style="list-style-type: none"><li>• Entre le déclenchement du moyen ambulancier et le départ effectif</li><li>• Entre l'appel à l'entreprise de transports sanitaires et le retour base</li></ul>
Recueil des incidents et événements indésirables

### Suivi coordonnateur ambulancier

Nombre de TSU pour un transport vers une structure hospitalière
Nombre de TSU pour un transport vers une structure de ville
Nombre de TSU - sorties blanches
Nombre de TSU réalisés par les moyens de garde
Nombre de TSU réalisés par des moyens volontaires hors garde
Nombre de TSU en renfort d'un SMUR déjà accompagné d'une ambulance (appuis logistiques)
Nombre TSU réalisés en relai des sapeurs-pompiers
Nombre d'indisponibilités ambulancières
Nombre d'indisponibilités ambulancières injustifiées (indisponibilité d'une entreprise de garde non mobilisée sur un transport sanitaire urgent demandé par le SAMU)
Suivi de la temporisation des carences : nombre total d'indisponibilités des entreprises de transports sanitaires temporisées en pallier 1 d'une part et en pallier 2 d'autre part
Délai entre l'appel au coordonnateur ambulancier et l'arrivée des moyens auprès du patient
Délai entre l'arrivée sur place et la transmission du bilan au médecin régulateur
Durée d'intervention entre l'appel à la société d'ambulance et la nouvelle disponibilité de l'ambulance
Recueil des incidents et événements indésirables



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Agence Régionale de santé de Bretagne  
Délégation Départementale du Morbihan

**Arrêté modifié fixant la désignation des médecins agréés du Morbihan**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 200-879 du 11 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et au territoire ;

Vu le code des pensions civiles et militaires ;

Vu le décret n° 86.83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions applicables aux agents titulaires pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires modifiés par le décret n° 2013-447 du 30 mai 2013 ;

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relatif en particulier à l'organisation des comités médicaux ;

Vu le décret n° 88-386 du 19 avril 1988 modifié relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2010336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

Vu le décret du 20 juillet 2022, portant nomination de Monsieur Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1999 modifié autorisant la mise en place d'un traitement automatisé d'informations nominatives pour la gestion des agréments de médecins, des demandes d'avis médical concernant les fonctionnaires et assimilés et le secrétariat du comité médical et des commissions de réforme ;

Vu l'arrêté du 03 juillet 2007 fixant la rémunération des médecins agréés, généralistes et spécialistes visés par le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 ;



Vu l'arrêté du 11 mars 2021 modifié, fixant la liste des médecins agréés pour le département du Morbihan ;

Vu les demandes formulées par le Docteur BOULLENGER Laetitia et le secrétariat du Docteur HUBERT Elisabeth ;

Vu la confirmation de cessation d'activité du Docteur BOUTET Isabelle par le Conseil Départemental du Morbihan de l'Ordre des Médecins ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La liste des médecins agréés généralistes et spécialistes du département du Morbihan est modifiée comme suit :

Sont retirés de la liste des médecins agréés

- Docteur BOUTET Isabelle,
- Docteur BOULLENGER Laetitia,
- Docteur HUBERT Elisabeth.

### **Article 2 :**

Compte tenu de ces modifications, la liste des médecins agréés s'établit comme fixée dans l'annexe 1 ci-jointe, pour la durée restant à courir.

### **Article 3 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification sous forme :

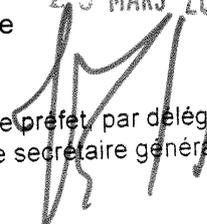
- soit d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui a pris la décision,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES, 3 contours de la Motte – 35044 RENNES Cedex.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, la décision peut être contestée devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant sa notification.

### **Article 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et notifié aux intéressés.

Vannes, le  
Le préfet,

20 MARS 2023  
  
Pour le préfet, par délégation,  
Le secrétaire général.

Stéphane JARLÉGAND



Arrêté modifié signé le 7 mars 2023

**Département du MORBIHAN**  
**Liste des médecins généralistes et spécialistes agréés**

L'examen médical par un **médecin agréé** : la réglementation impose à certaines personnes de se soumettre à un examen médical effectué par un **médecin agréé** :

- pour les candidats à la fonction publique (dont les futurs gérants d'un bureau de tabac),
- pour les candidats aux écoles, instituts formant du personnel médical et paramédical,
- pour les fonctionnaires lors de leur congé de maladie, de longue maladie, de longue durée ou de réintégration après de tels congés,

*Les médecins agréés appelés à examiner des fonctionnaires ou des candidats à des emplois publics dont ils sont les médecins traitants, sont tenus de se récuser.*

**Validité : 23 MARS 2021 au 22 MARS 2024**

**Médecins généralistes**

**Arrondissement de VANNES**

AUDOUY	Patrick	2, rue Albert 1 <sup>er</sup>	56000	VANNES	02 97 42 57 57
BERMOND	Yves	"Les 5 Iles" (avenue de la Marne) 10, rue de Thézac	56000	VANNES	02 97 63 32 38
DELORGE	Yves	1, rue André Chamson	56000	VANNES	02 97 40 38 78
LE CAPITAINE	Jean-Yves	3, rue de la Résistance	56420	GUEHENNO	02 97 42 32 44
PARAIRE	Pascal	10, esplanade de la Gare	56380	GUER	02 97 22 02 25
DUPRE	Eric	1, rue du Verger	56870	LARMOR-BADEN	02 97 57 04 23
LE MASSON	Michel	Rue Mathurin Maillard	56430	MAURON	02 97 22 60 60
ROUX	Isabelle	10, route de Pontivy	56890	MEUCON	02 97 44 60 00
LALOUX	Valérie	44 bis, rue de l'Eglise	56760	PENESTIN	02 99 90 30 87
SCHUMACHER	Marie	Rue Barbetorte	56890	PLESCOP	02 97 60 83 72
PEIGNE	Jean-Baptiste	Maison médicale 1, avenue d'Auray	56340	PLOUHARNEL	02 97 52 35 22
CONAN	J. Michel	15, route de Nantes	56860	SENE	02 97 01 35 40
GIQUEL	Pierre	15, rue du Verger Le Poulfanc	56860	SENE	02 97 47 13 50
DUBOT	Catherine	2, rue Alfred Nobel	56890	ST AVE	02 97 44 41 25

**AGREMENTS SPECIFIQUES**

Médecin retraité agréé exclusivement commission de réforme et centre départemental de gestion du Morbihan :

ALBERT Jean-Luc

Médecin retraitée agréée exclusivement comité médical et commission de réforme :

LE GOFF Michèle

Médecin retraitée agréée exclusivement comité médical et commission de réforme :

LECOMTE Claire

Médecin retraitée agréée exclusivement comité médical et commission de réforme :

BRAMOUILLE-CATTEAU Nadine

Délégation départementale du Morbihan  
 32 boulevard de la Résistance  
 CS 72283  
 56008 Vannes Cedex  
 Tél : 02 97 62 77 25  
 Mèl : ars-dd56-professions-de-sante@ars.sante.fr

Arrondissement de LORIENT					
AMOUREUX	Hubert	15, rue Hector Berlioz	56100	LORIENT	02 97 37 66 02
AMOUREUX	Catherine	15, rue Hector Berlioz	56100	LORIENT	02 97 37 66 02
BOUFFLERS	Rémy	55, rue de Merville	56100	LORIENT	02 97 87 80 59
CAVIN	Chantal	11, place de la Liberté	56100	LORIENT	02 97 88 12 40
SAMZUN	Jean-Louis	55, rue Claire Droneau	56100	LORIENT	02 97 21 95 96
BECHU	Gérard	53, place de la République	56400	AURAY	06 24 88 95 42
DERCOURT	Frédéric	23 rue Abbé Philippe Le Gall	56400	AURAY	02 97 24 16 33
BOURHIS	Stéphane	23, avenue Philippe Le Gall	56400	AURAY	02 97 24 16 33
HENRY	Eric	114, avenue du Général de Gaulle	56400	AURAY	02 97 24 36 66
LE COZ	Jérôme	1, rue Job Le Bayon	56400	STE ANNE D'AURAY	02 97 57 57 18
BAUDOUARD	Yves	27, avenue de l'Etang	56850	CAUDAN	02 97 05 81 16
GERARD	Gilles	3, rue du Four	56110	GOURIN	02 97 23 40 20
VOISIN	Pierre	14 place Louis Le Montagner	56520	GUIDEL	02 97 65 03 03
JAUBERT	Daniel	14, rue de la Mairie	56700	KERVIGNAC	02 97 65 70 22
LAZ	François	Place de l'Eglise du Plessis 22, rue Emile Zola	56600	LANESTER	02 97 80 21 76
TACHON	Jean-François	22 rue Emile Zola	56600	LANESTER	02 97 76 21 43
EVANNO	Henri-Pierre	Boulevard de l'Océan	56680	PLOUHINEC	02 97 36 76 10
LE BECHENNEC	Gwénael	8, Boulevard de l'Océan	56680	PLOUHINEC	02 97 36 76 10
CRISTINI	Sylvain	1 place du Général de Gaulle	56530	QUEVEN	02 97 05 00 24
BERTHIER	Alain	6, park Romellec	56440	LANGUIDIC	02 97 65 20 03
TAANE	Astrid	Hôpital Yves Lanco	56360	LE PALAIS	02 97 31 48 11 06 88 63 93 21

Arrondissement de PONTIVY					
THUAL	Nicolas	Ti Lann La lande de Mohais	56580	BREHAN	02 97 38 83 33
SERVEL	Jocelyne	29, quai Presbourg	56300	PONTIVY	02 97 25 05 95
CHATEAUNEUF-RAMOS	Christophe	Rue du Chanoine Martin	56500	REGUINY	02 97 38 66 39
LE GOUALLEC	Jacques	Naizin	56500	LOCMINE	02 97 27 43 05
MEDECINE GENERALE COMPETENCE EN BIOLOGIE ET MEDECINE DU SPORT					
PAISTEL	Henri	52, avenue de la Libération	56920	NOYAL-PONTIVY	02 97 38 39 25
SAUVET	Gabriel	15, rue Kroëz Person	56920	NOYAL-PONTIVY	02 97 38 31 16

### Médecins spécialistes

#### CANCEROLOGUE

VUILLEMIN	Eric	Centre Saint-Yves Rue du Dr Audic	56000	VANNES	02 97 62 55 26
LAMY	Régine	GHBS Site du Scorff 5, avenue de Choiseul	56100	LORIENT	02 97 06 96 95

#### CARDIOLOGUE

BONTEMPS	Dominique	11 rue docteur Audic Clinique Océane Le Ténéio	56000	VANNES	02 97 53 01 61 06 08 07 70 27
LE PODER	Jean-François	13 cours de Chazelles	56100	LORIENT	02 97 21 50 00
JANATI-IDRISSI	Lahcen	19 rue René Cassin	56800	PLOERMEL	02 97 74 06 83

#### CHIRURGIE ORTHOPEDIQUE ET TRAUMATOLOGIE

Délégation départementale du Morbihan  
32 boulevard de la Résistance  
CS 72283  
56008 Vannes Cedex  
Tél : 02 97 62 77 25  
Mél : ars-dd56-professions-de-sante@ars.sante.fr

GRUBER	Philippe	3, rue Joseph Audic Bât Médipôle, 2ème étage	56000	VANNES	02 97 62 56 13
HAMON	Jean-Marc	3, rue Joseph Audic Bât Médipôle, 2ème étage	56000	VANNES	02 97 62 56 13
LE REUN	Dominique	10, rue Dr Audic Médicentre	56000	VANNES	02 97 62 65 40
LE MEVEL	Philippe	Centre hospitalier 7, rue Roi Arthur	56800	PLOERMEL	02 97 73 26 26
DEWERPE	Pierrick	19 A, rue Amiral Courbet	56100	LORIENT	07 70 06 64 11

#### GASTRO ENTEROLOGUE

GESLIN	Guillaume	20, rue Dr Audic Le Tenenio	56000	VANNES	02 97 63 31 29
--------	-----------	--------------------------------	-------	--------	----------------

#### MEDECINE INTERNE

POINSIGNON	Yves	GHBA 20, bd Général Guillaudot	56000	VANNES	02 97 01 43 89
------------	------	-----------------------------------	-------	--------	----------------

#### NEPHROLOGIE

WEGNER	Inga	20, bd Général Guillaudot BP 70555	56017	VANNES Cedex	02 97 01 41 42
--------	------	---------------------------------------	-------	--------------	----------------

#### PSYCHIATRE

BOUDET-AUVRAY	Elisabeth	EPSM ST AVE 22, rue de l'Hopital - BP 10	56896	SAINT-AVE	02 97 54 48 51
NEIRA ZALENTEIN	Willmar	EPSM ST AVE 22, rue de l'Hopital - BP 11	56896	SAINT-AVE	02 97 54 48 55
BOLDI	Ioan	EPSM CHARCOT	56850	CAUDAN	02 97 02 39 39
ROBIN	Didier	EPSM ST AVE 22, rue de l'Hopital - BP 10	56896	SAINT-AVE	02 97 54 48 55
MALOUINES	Denis	Route de Limur Clinique du Golfe	56860	SENE	02 97 54 09 09
OLLIVIER	William	EPSM CHARCOT	56850	CAUDAN	02 97 02 39 39

#### REEDUCATION ET READAPTATION FONCTIONNELLE

RAMANANTSITONTA	Jaona	Service MPR SITE LE PRATEL CHBA BP 70555	56017	VANNES Cedex	02 97 29 23 30
-----------------	-------	--	-------	--------------	----------------

#### RHUMATOLOGUE

BERRAH	Rodouane	Cabinet médical de Brocéliande	56430	MAURON	02 97 22 60 60
--------	----------	--------------------------------	-------	--------	----------------

#### STOMATOLOGUE

GOFFARD	François	Résidence les 5 Ports 38 avenue de la Marne	56100	LORIENT	02 97 64 18 30
---------	----------	--	-------	---------	----------------



## EPSM Sud Bretagne – Centre Hospitalier Charcot à CAUDAN (MORBIHAN)

### Avis de concours pour le recrutement d'un agent entretien qualifié

L'EPSM Sud Bretagne, Centre Hospitalier Charcot de Caudan organise un concours externe sur titres afin de pourvoir un poste à l'EPSM Sud Bretagne selon les dispositions du décret n°2016-1705 DU 12 D2CEMBRE 2016, portant statut particulier des Personnels de la filière ouvrière et technique de catégorie C de la fonction publique hospitalière modifié décret n°2019-103 du 14 février 2019.

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès aux emplois de la Fonction Publique (article 5 de la loi 83.634 du 13 juillet 1983).

Peuvent faire acte de candidature :

Ce concours comporte une admissibilité après examen sur dossier de candidature, et une épreuve orale d'admission consistant en un entretien à caractère professionnel avec le jury destiné à apprécier les motivations et aptitudes des candidats déclarés admissibles.

Les candidatures doivent être accompagnées d'un curriculum vitae détaillé précisant les formations suivies et d'une copie des diplômes ou certificats requis, doivent être adressées au plus tard le **30 Avril 2023**, le cachet de la poste faisant foi, à :

Madame la Directrice de l'EPSM Sud Bretagne- Centre Hospitalier CHARCOT  
Direction des ressources humaines  
BP 47  
56854 Caudan Cedex

Fait à Caudan, le 07 Avril 2023

**Le Directeur des Ressources Humaines**

Florent VERSTAVEL





EPSM Morbihan St AVE  
Avis de concours externe sur titres  
afin de pourvoir 5 postes d'assistants médico-administratifs, branche « secrétariat médical ».

Conformément aux dispositions du décret n°2011-660 du 14 juin 2011 portant statuts particuliers des personnels administratifs de la catégorie B de la fonction publique hospitalière, l'EPSM Morbihan organise un concours externe sur titres afin de pourvoir **5 postes d'assistants médico-administratifs, branche « secrétariat médical »**.

Le concours externe sur titres est ouvert aux candidats titulaires d'un baccalauréat ou d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau 4 ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007.

Les dossiers de candidatures comprenant :

Une demande d'admission à concourir, lettre de motivation,  
Un curriculum vitae,  
Une copie des diplômes, titres de formation, certification et équivalences,  
Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne,  
Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant de leur situation au regard du code du service national.  
Le cas échéant, un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé.

devront être adressés **par voie postale, le cachet de la poste faisant foi** \*, pour le **12 juin 2023 dernier délai, en quatre exemplaires à :**

Madame LEMARIÉ  
Directrice des Ressources Humaines  
Et des Affaires Médicales  
EPSM MORBIHAN  
22 rue de l'hôpital  
BP 10  
56896 SAINT AVE CEDEX

Le concours externe sur titres est composé d'une phase d'admissibilité et d'une épreuve d'admission.

La phase d'admissibilité, prévue le 15 septembre 2023, consiste en la sélection, par le jury, des dossiers des candidats autorisés à participer au concours.

Les candidats admissibles seront convoqués par courrier à l'épreuve d'admission prévue le 22 septembre 2023.

L'épreuve d'admission au concours externe sur titres consiste en un entretien à caractère professionnel avec le jury.

Saint Avé le 11 avril 2023

Signé  
Pour le Directeur, et par délégation,  
La Directrice des Ressources Humaines  
et des Affaires Médicales  
S. LEMARIÉ

\* les dossiers ne comportant pas le cachet de la poste ne pourront être acceptés.



**ARRÊTÉ n°**

**du**

**PORTANT DÉCISION DE PRISE EN CONSIDÉRATION DU PROJET DE  
RESTRUCTURATION DE L'ÉCHANGEUR DU LIZIEC SITUÉ A L'INTERSECTION DE  
LA RN165 ET DE LA RN166 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE VANNES ET  
DE SAINT-AVÉ**

**LE PRÉFET DU MORBIHAN**

**VU** le code de l'Urbanisme, notamment ses articles L102-13, L424-1, L422-5.b, L230-1 à L230-6, R151-52.13, R424-24 ;

**VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022, portant nomination de Monsieur Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

**VU** le bilan de la concertation publique relative au projet de restructuration de l'échangeur du Liziec dans le secteur de Vannes, qui s'est tenue du 16 novembre 2020 au 8 janvier 2021 ;

**Considérant** que les études des variantes de tracé de l'échangeur ont abouti, à l'issue de la concertation publique, au choix de la variante C ;

**Considérant** qu'il convient dès à présent de contrôler l'utilisation des sols dans le périmètre d'étude du projet d'aménagement de l'échangeur sur le territoire des communes de Vannes et de Saint-Avé afin de ne pas compromettre ou rendre plus onéreuse sa réalisation future, compte tenu notamment de la nature, de l'importance et de la localisation de ce projet ;

**Considérant** que le tracé retenu, délimitant les terrains affectés par le projet, concerne les communes de Vannes et de Saint-Avé ;

**Sur proposition** de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

La mise à l'étude du projet de restructuration de l'échangeur du Liziec à l'intersection de la RN165 et de la RN166 dans le secteur de Vannes et le scénario de tracé retenu à l'issue de la concertation publique sont pris en considération.

**ARTICLE 2 :**

Les zones affectées par le projet sont définies suivant les principes d'un aménagement sur place visant à décongestionner l'échangeur du Liziec sur le territoire des communes de Vannes et de Saint-Avé.

Le plan annexé au présent arrêté définit le périmètre d'application de la prise en considération du projet.

**ARTICLE 3 :**

À compter de la publication du présent arrêté, un sursis à statuer pourra être opposé aux déclarations ou demandes d'autorisation concernant les travaux, constructions ou installations situés dans le périmètre de prise en considération dans les formes prévues aux articles L102-13 et L424-1 du code de l'urbanisme.

**ARTICLE 4 :**

Conformément aux dispositions de l'article L422-5 du code de l'urbanisme, les maires de Vannes et de Saint-Avé, compétents pour la délivrance des autorisations, devront recueillir l'avis conforme du représentant de l'État sur tout projet situé dans le périmètre de prise en considération.

**ARTICLE 5 :**

À compter de la publication du présent arrêté, les gestionnaires de la voirie devront recueillir l'avis du représentant de l'État sur tout projet et demande d'autorisation de voirie situés dans le périmètre de prise en considération.

**ARTICLE 6 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée aux maires des communes de Vannes et de Saint-Avé ainsi qu'au président de Golfe du Morbihan – Vannes Agglomération.

Il sera affiché pendant un mois dans les mairies des communes concernées ainsi qu'au siège de Golfe du Morbihan – Vannes Agglomération. L'accomplissement de cette formalité sera constaté par certificat d'affichage dressé par les collectivités.

Cet affichage sera inséré dans un journal diffusé dans le département du Morbihan.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité visées à l'article 6, la date à prendre en compte correspondant au premier jour à partir duquel l'affichage a été effectué.

**ARTICLE 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, les maires des communes concernées, le président de Golfe du Morbihan – Vannes Agglomération et les fonctionnaires intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le

21/03/2023

Le Préfet

Pascal BOLOT

**Délais et voies de recours**

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**ARRÊTÉ DU 14 AVRIL 2023**

**PORTANT DÉROGATION EXCEPTIONNELLE À TITRE TEMPORAIRE À L'INTERDICTION DE  
CIRCULATION À CERTAINES PÉRIODES DES VÉHICULES DE TRANSPORT DE  
MARCHANDISES DE PLUS DE 7,5 TONNES DE PTAC POUR LES VÉHICULES EN  
PROVENANCE OU À DESTINATION DE LA ZONE INDUSTRIALO-PORTUAIRE DU HAVRE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST  
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

**VU** le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.122-1 et suivants ;

**VU** le Code de la route, notamment son article R.411-18 ;

**VU** l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, notamment ses articles 1 et 5-I ;

**VU** le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

**VU** l'arrêté du 6 mars 2023 donnant délégation de signature à M. Hervé TOURMENTE, Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone ;

**VU** la demande exprimée par le Préfet de la Seine-Maritime ;

**CONSIDÉRANT** les mouvements sociaux sur la zone industrialo-portuaire du Havre et les blocages répétés de ses accès depuis plusieurs semaines, qui affectent lourdement la continuité des activités des industries qui y sont présentes ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité impérieuse de maintenir ou rétablir les chaînes d'approvisionnement et d'expédition des entreprises dans cette zone, et de débloquer des stocks de marchandises dont des conteneurs, pour faire face aux conséquences économiques de cette crise ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de faciliter le transport des marchandises en provenance ou à destination de la zone industrialo-portuaire du Havre pour permettre, lors des périodes qui ne font pas l'objet d'action de blocage, en particulier les week-ends, le rattrapage d'une partie de l'activité perdue, et donc de déroger de manière exceptionnelle aux interdictions de circulation prévues à l'arrêté ministériel du 16 avril 2021 susvisé ;

**SUR PROPOSITION** de l'État-major interministériel de zone :

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

I- Les interdictions de circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC prévues par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 16 avril 2021 susvisé sont levées **du samedi 15 avril à 22 h au dimanche 16 avril 2023 à 22 h**, sur le territoire des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest (régions Bretagne, Centre-Val de Loire, Normandie, Pays de la Loire), **pour les véhicules en provenance ou à destination de la zone industrialo-portuaire du Havre (76)**.

II- Le retour à vide des véhicules mentionnés au I est autorisé pour ces périodes de levée d'interdiction sur le territoire sus-mentionné.

ARTICLE 2 : Les conducteurs des véhicules doivent pouvoir justifier de la conformité du transport effectué au titre des dispositions de la présente dérogation en cas de contrôle. Les justificatifs doivent être fournis aux agents de contrôle et se trouver à bord du véhicule, ou être immédiatement accessibles s'ils sont dématérialisés.

ARTICLE 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs: les préfets des départements, les directeurs départementaux des territoires (et de la mer), les directeurs départementaux de la sécurité publique, les commandants des groupements de gendarmerie départementale.

Pour le Préfet de zone de défense et de sécurité Ouest,  
Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité

SIGNÉ  
Hervé TOURMENTE

*Délais et voies de recours* : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes qui peut être saisi via l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de zone. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).